

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

Questions orales 2304

1. Questions écrites (du n° 4952 au n° 5041 inclus) 2305

Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions 2290

Index analytique des questions posées 2296

Ministres ayant été interrogés :

Premier ministre 2305

Action et comptes publics 2305

Affaires européennes 2306

Agriculture et alimentation 2306

Cohésion des territoires 2307

Économie et finances 2308

Éducation nationale 2310

Égalité femmes hommes 2313 2288

Europe et affaires étrangères 2313

Intérieur 2314

Justice 2317

Numérique 2319

Outre-mer 2319

Personnes handicapées 2319

Solidarités et santé 2320

Sports 2325

Transition écologique et solidaire 2325

Transports 2328

Travail 2328

2. Réponses des ministres aux questions écrites 2345

Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses 2330

Index analytique des questions ayant reçu une réponse 2337

Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :

Premier ministre 2345

Action et comptes publics	2345
Agriculture et alimentation	2348
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	2351
Culture	2351
Économie et finances	2354
Égalité femmes hommes	2366
Europe et affaires étrangères	2366
Intérieur	2371
Personnes handicapées	2395

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

- 5035 Transition écologique et solidaire. **Produits toxiques.** *Conséquences de l'interdiction de l'usage des néonicotinoïdes dans le cadre de la culture de la betterave à sucre* (p. 2327).
- 5036 Éducation nationale. **Orientation scolaire et professionnelle.** *Avenir des centres d'information et d'orientation* (p. 2312).
- 5037 Économie et finances. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Situation fiscale des veuves d'anciens combattants* (p. 2309).
- 5038 Travail. **Dimanches et jours fériés.** *Repos hebdomadaire dans le secteur de la boulangerie* (p. 2329).

B

Bazin (Arnaud) :

- 5020 Économie et finances. **Politique étrangère.** *Probabilité de sanctions américaines contre les entreprises françaises implantées en Iran* (p. 2309).

Berthet (Martine) :

- 4992 Action et comptes publics. **Taxe d'habitation.** *Effets de la suppression de la taxe d'habitation pour les communes touristiques* (p. 2305).

Bonhomme (François) :

- 5007 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Inquiétude des opticiens quant aux conséquences de la réforme du reste à charge zéro* (p. 2323).

Boyer (Jean-Marc) :

- 4972 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Optique et reste à charge zéro* (p. 2321).
- 4997 Sports. **Sports.** *Centre national pour le développement du sport et jeux olympiques* (p. 2325).
- 5000 Solidarités et santé. **Tutelle et curatelle.** *Diminution du budget de la protection juridique des majeurs* (p. 2323).
- 5004 Éducation nationale. **Orientation scolaire et professionnelle.** *Devenir des centres d'information et d'orientation* (p. 2311).

C

Cohen (Laurence) :

- 4962 Travail. **Pôle emploi.** *Situation des agences Pôle emploi du Val-de-Marne* (p. 2328).

4965 Travail. **Orientation scolaire et professionnelle.** *Fermeture programmée des centres d'information et d'orientation* (p. 2328).

Courteau (Roland) :

5039 Égalité femmes hommes. **Procréation médicale assistée.** *Procréation médicalement assistée aux couples de femmes et aux femmes seules* (p. 2313).

5040 Transition écologique et solidaire. **Environnement.** *Endettement écologique de la France* (p. 2327).

D

Dagbert (Michel) :

5005 Éducation nationale. **Enseignants.** *Mutations des enseignants du premier degré* (p. 2311).

5006 Transition écologique et solidaire. **Cours d'eau, étangs et lacs.** *Modalités d'application de l'article L. 214-18-1 du code de l'environnement* (p. 2326).

Darcos (Laure) :

4977 Solidarités et santé. **Handicapés.** *Troubles spécifiques du langage et des apprentissages* (p. 2321).

Delattre (Nathalie) :

4982 Solidarités et santé. **Médecins.** *Pénurie de spécialistes en gynécologie médicale* (p. 2322).

Détraigne (Yves) :

4954 Travail. **Orientation scolaire et professionnelle.** *Réseau des centres d'information et d'orientation* (p. 2328).

4990 Intérieur. **Vidéosurveillance.** *Usage des caméras-piétons par la police municipale* (p. 2315).

4991 Intérieur. **Fonction publique (traitements et indemnités).** *Reconnaissance des personnels de la police scientifique et technique* (p. 2316).

5025 Éducation nationale. **Handicapés.** *Reconnaissance des auxiliaires de vie scolaire* (p. 2312).

5031 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Pratique avancée en soins infirmiers* (p. 2324).

Dindar (Nassimah) :

4955 Économie et finances. **Outre-mer.** *Délais postaux anormalement longs à La Réunion* (p. 2308).

4956 Outre-mer. **Outre-mer.** *Mal-logement à La Réunion* (p. 2319).

4971 Outre-mer. **Outre-mer.** *Dégâts causés par les chiens errants à La Réunion* (p. 2319).

4980 Numérique. **Outre-mer.** *Internet à La Réunion* (p. 2319).

4989 Transition écologique et solidaire. **Outre-mer.** *Stockage des déchets à La Réunion* (p. 2326).

Duplomb (Laurent) :

4974 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Optique et reste à charge zéro* (p. 2321).

4993 Personnes handicapées. **Handicapés (travail et reclassement).** *Rémunération des travailleurs handicapés et allocations* (p. 2319).

4999 Éducation nationale. **Orientation scolaire et professionnelle.** *Centres d'information et d'orientation* (p. 2311).

E

Espagnac (Frédérique) :

- 4975 Transition écologique et solidaire. **Électricité.** *Devenir des tarifs réglementés de l'électricité* (p. 2326).
5011 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Réforme du reste à charge zéro en optique* (p. 2324).

F

Fouché (Alain) :

- 4952 Transports. **Transports.** *Nécessité d'un plan vélo* (p. 2328).

G

Gold (Éric) :

- 5032 Cohésion des territoires. **Logement.** *Normes pour la construction de logements* (p. 2307).
5033 Transition écologique et solidaire. **Électricité.** *Appropriation de l'usage des compteurs intelligents par les consommateurs* (p. 2327).

Gréaume (Michelle) :

- 4968 Europe et affaires étrangères. **Politique étrangère.** *Répression des manifestants palestiniens dans la bande de Gaza* (p. 2313).
4969 Éducation nationale. **Orientation scolaire et professionnelle.** *Avenir des centres d'information et d'orientation* (p. 2310).
4970 Éducation nationale. **Orientation scolaire et professionnelle.** *Délégations régionales de l'office national d'information sur les enseignements et les professions* (p. 2310).
4973 Transition écologique et solidaire. **Amiante.** *Pôle public d'éradication de l'amiante* (p. 2325).

Guérini (Jean-Noël) :

- 4984 Solidarités et santé. **Produits toxiques.** *Toxicité de certains fongicides* (p. 2323).
4985 Intérieur. **Manifestations et émeutes.** *Milice anti-migrants* (p. 2314).
4986 Intérieur. **Manifestations et émeutes.** *Exactions des Black blocs* (p. 2314).
4987 Intérieur. **Vandalisme.** *Vandalisme contre les bouches d'incendie* (p. 2315).

H

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 4983 Solidarités et santé. **Handicapés.** *Prise en charge des personnes atteintes de troubles spécifiques du langage et des apprentissages* (p. 2322).

J

Joyandet (Alain) :

- 4994 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Réforme du « reste à charge 0 » en matière d'optique* (p. 2323).

L

Laurent (Daniel) :

- 4998 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC)**. *Report de la date limite de dépôt des dossiers de la politique agricole commune* (p. 2307).

Laurent (Pierre) :

- 5023 Solidarités et santé. **Hôpitaux**. *Situation du centre hospitalier Jean Bouveri de Montceau-les-Mines* (p. 2324).

Lefèvre (Antoine) :

- 5022 Premier ministre. **Éducation populaire**. *Inquiétudes des organisateurs de camps scouts et de colonies de vacances* (p. 2305).

Lherbier (Brigitte) :

- 4963 Solidarités et santé. **Médecins**. *Application de l'article L. 6152-5-1 du code de la santé publique* (p. 2320).
- 4964 Justice. **Animaux**. *Procédure pour sanctionner les mauvais traitements envers un animal* (p. 2318).
- 4966 Agriculture et alimentation. **Animaux**. *Règlements sanitaires départementaux et chats errants* (p. 2306).
- 4967 Éducation nationale. **Orientation scolaire et professionnelle**. *Devenir des centres d'information et d'orientation* (p. 2310).

Longeot (Jean-François) :

- 5034 Intérieur. **Élus locaux**. *Calcul de l'indemnités des élus locaux en cas de changement de seuil de population en cours de mandat* (p. 2317).

Luche (Jean-Claude) :

- 5041 Éducation nationale. **Enseignants**. *Indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves pour les enseignants du premier degré* (p. 2312).

M

Malet (Viviane) :

- 5002 Sports. **Outre-mer**. *Préoccupations du monde sportif réunionnais* (p. 2325).
- 5003 Intérieur. **Outre-mer**. *Sociétés publiques locales* (p. 2316).
- 5013 Action et comptes publics. **Outre-mer**. *Loi de programmation des finances publiques et spécificités des communes ultramarines* (p. 2306).

Marc (Alain) :

- 4978 Sports. **Sports**. *Financement territorial du sport* (p. 2325).
- 4979 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières**. *Pratique avancée infirmière* (p. 2322).
- 4981 Égalité femmes hommes. **Prestations familiales**. *Répartition du versement des prestations familiales* (p. 2313).
- 4995 Économie et finances. **Entreprises (petites et moyennes)**. *Avenir du commissariat aux comptes en France* (p. 2308).

4996 Éducation nationale. **Orientation scolaire et professionnelle.** *Fermeture des centres d'information et d'orientation* (p. 2311).

Masson (Jean Louis) :

5001 Intérieur. **Vidéosurveillance.** *Litiges liés à l'utilisation de moyens de vidéosurveillance privés* (p. 2316).

5014 Intérieur. **Police municipale.** *Règlements de collecte des ordures ménagères* (p. 2317).

5015 Intérieur. **Communes.** *Bail commercial* (p. 2317).

5016 Économie et finances. **Automobiles.** *Avenir de l'industrie automobile française* (p. 2308).

5026 Justice. **Avocats.** *Publicité des calendriers de procédure des juridictions de l'ordre judiciaire* (p. 2318).

5027 Justice. **Justice.** *Mandatement d'office de la somme due par une commune* (p. 2318).

5028 Justice. **Associations.** *Liberté de gestion des associations* (p. 2318).

5029 Travail. **Enseignement artistique.** *Difficultés des écoles de musique agréées* (p. 2329).

5030 Éducation nationale. **Établissements scolaires.** *Seuil de fermeture d'une classe en zone rurale* (p. 2312).

P

Paccaud (Olivier) :

4959 Agriculture et alimentation. **Produits toxiques.** *Interdiction des néonicotinoïdes* (p. 2306).

Poniatowski (Ladislav) :

5008 Action et comptes publics. **Impôt de solidarité sur la fortune (ISF).** *Effets collatéraux de la fin de l'impôt sur la fortune sur les associations et organismes caritatifs* (p. 2305).

5009 Affaires européennes. **Union européenne.** *Brexit et participation du Royaume Uni au programme Galileo* (p. 2306).

5010 Intérieur. **Immatriculation.** *Nouveau système automatisé de demande de cartes grises* (p. 2317).

5017 Économie et finances. **Politique étrangère.** *Conséquences du retrait des États-Unis de l'accord sur le nucléaire iranien pour le secteur pétrolier français* (p. 2308).

5018 Économie et finances. **Politique étrangère.** *Conséquences du retrait de l'accord sur le nucléaire iranien pour le secteur automobile* (p. 2309).

5019 Économie et finances. **Politique étrangère.** *Conséquences du retrait de l'accord sur le nucléaire iranien pour Airbus* (p. 2309).

5021 Europe et affaires étrangères. **Politique étrangère.** *Situation de l'entreprise Veolia au Gabon* (p. 2313).

5024 Justice. **Justice.** *Création du parquet national antiterroriste* (p. 2318).

Puissat (Frédérique) :

4960 Solidarités et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Égalité de l'aide financière pour toutes les femmes de professions médicales libérales en congé maternité* (p. 2320).

4961 Solidarités et santé. **Mort et décès.** *Désertification médicale et constats de décès* (p. 2320).

4988 Intérieur. **Concurrence.** *Difficultés rencontrées par les auto-écoles traditionnelles* (p. 2315).

R

Raison (Michel) :

4953 Cohésion des territoires. **Logement (financement)**. *Contrats de redynamisation de sites de défense et dispositif « Pinel »* (p. 2307).

Revet (Charles) :

5012 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement**. *Fuites d'eau sur canalisations après compteur* (p. 2326).

S

Savin (Michel) :

4957 Justice. **Mariage**. *Mariages blancs* (p. 2317).

T

Troendlé (Catherine) :

4958 Intérieur. **Sapeurs-pompiers**. *Sur-cotisation des sapeurs-pompiers professionnels* (p. 2314).

V

Vérien (Dominique) :

4976 Solidarités et santé. **Produits toxiques**. *Indemnisation des victimes de produits phytosanitaires* (p. 2321).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Amiante

Gréaume (Michelle) :

4973 Transition écologique et solidaire. *Pôle public d'éradication de l'amiante* (p. 2325).

Anciens combattants et victimes de guerre

Allizard (Pascal) :

5037 Économie et finances. *Situation fiscale des veuves d'anciens combattants* (p. 2309).

Animaux

Lherbier (Brigitte) :

4964 Justice. *Procédure pour sanctionner les mauvais traitements envers un animal* (p. 2318).

4966 Agriculture et alimentation. *Règlements sanitaires départementaux et chats errants* (p. 2306).

Associations

Masson (Jean Louis) :

5028 Justice. *Liberté de gestion des associations* (p. 2318).

Automobiles

Masson (Jean Louis) :

5016 Économie et finances. *Avenir de l'industrie automobile française* (p. 2308).

Avocats

Masson (Jean Louis) :

5026 Justice. *Publicité des calendriers de procédure des juridictions de l'ordre judiciaire* (p. 2318).

C

Communes

Masson (Jean Louis) :

5015 Intérieur. *Bail commercial* (p. 2317).

Concurrence

Puissat (Frédérique) :

4988 Intérieur. *Difficultés rencontrées par les auto-écoles traditionnelles* (p. 2315).

Cours d'eau, étangs et lacs

Dagbert (Michel) :

5006 Transition écologique et solidaire. *Modalités d'application de l'article L. 214-18-1 du code de l'environnement* (p. 2326).

D**Dimanches et jours fériés**

Allizard (Pascal) :

5038 Travail. *Repos hebdomadaire dans le secteur de la boulangerie* (p. 2329).

E**Eau et assainissement**

Revet (Charles) :

5012 Transition écologique et solidaire. *Fuites d'eau sur canalisations après compteur* (p. 2326).

Éducation populaire

Lefèvre (Antoine) :

5022 Premier ministre. *Inquiétudes des organisateurs de camps scouts et de colonies de vacances* (p. 2305).

Électricité

Espagnac (Frédérique) :

4975 Transition écologique et solidaire. *Devenir des tarifs réglementés de l'électricité* (p. 2326).

Gold (Éric) :

5033 Transition écologique et solidaire. *Appropriation de l'usage des compteurs intelligents par les consommateurs* (p. 2327).

2297

Élus locaux

Longeot (Jean-François) :

5034 Intérieur. *Calcul de l'indemnités des élus locaux en cas de changement de seuil de population en cours de mandat* (p. 2317).

Enseignants

Dagbert (Michel) :

5005 Éducation nationale. *Mutations des enseignants du premier degré* (p. 2311).

Luche (Jean-Claude) :

5041 Éducation nationale. *Indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves pour les enseignants du premier degré* (p. 2312).

Enseignement artistique

Masson (Jean Louis) :

5029 Travail. *Difficultés des écoles de musique agréées* (p. 2329).

Entreprises (petites et moyennes)

Marc (Alain) :

4995 Économie et finances. *Avenir du commissariat aux comptes en France* (p. 2308).

Environnement

Courteau (Roland) :

5040 Transition écologique et solidaire. *Endettement écologique de la France* (p. 2327).

Établissements scolaires

Masson (Jean Louis) :

5030 Éducation nationale. *Seuil de fermeture d'une classe en zone rurale* (p. 2312).

F

Fonction publique (traitements et indemnités)

Détraigne (Yves) :

4991 Intérieur. *Reconnaissance des personnels de la police scientifique et technique* (p. 2316).

H

Handicapés

Darcos (Laure) :

4977 Solidarités et santé. *Troubles spécifiques du langage et des apprentissages* (p. 2321).

Détraigne (Yves) :

5025 Éducation nationale. *Reconnaissance des auxiliaires de vie scolaire* (p. 2312).

Hugonet (Jean-Raymond) :

4983 Solidarités et santé. *Prise en charge des personnes atteintes de troubles spécifiques du langage et des apprentissages* (p. 2322).

Handicapés (travail et reclassement)

Duplomb (Laurent) :

4993 Personnes handicapées. *Rémunération des travailleurs handicapés et allocations* (p. 2319).

Hôpitaux

Laurent (Pierre) :

5023 Solidarités et santé. *Situation du centre hospitalier Jean Bouveri de Montceau-les-Mines* (p. 2324).

I

Immatriculation

Poniatowski (Ladislas) :

5010 Intérieur. *Nouveau système automatisé de demande de cartes grises* (p. 2317).

Impôt de solidarité sur la fortune (ISF)

Poniatowski (Ladislas) :

5008 Action et comptes publics. *Effets collatéraux de la fin de l'impôt sur la fortune sur les associations et organismes caritatifs* (p. 2305).

Infirmiers et infirmières

Détraigne (Yves) :

5031 Solidarités et santé. *Pratique avancée en soins infirmiers* (p. 2324).

Marc (Alain) :

4979 Solidarités et santé. *Pratique avancée infirmière* (p. 2322).

J

Justice

Masson (Jean Louis) :

5027 Justice. *Mandatement d'office de la somme due par une commune* (p. 2318).

Poniatowski (Ladislas) :

5024 Justice. *Création du parquet national antiterroriste* (p. 2318).

L

Logement

Gold (Éric) :

5032 Cohésion des territoires. *Normes pour la construction de logements* (p. 2307).

Logement (financement)

Raison (Michel) :

4953 Cohésion des territoires. *Contrats de redynamisation de sites de défense et dispositif « Pinel »* (p. 2307).

M

Manifestations et émeutes

Guérini (Jean-Noël) :

4985 Intérieur. *Milice anti-migrants* (p. 2314).

4986 Intérieur. *Exactions des Black blocs* (p. 2314).

Mariage

Savin (Michel) :

4957 Justice. *Mariages blancs* (p. 2317).

Médecins

Delattre (Nathalie) :

4982 Solidarités et santé. *Pénurie de spécialistes en gynécologie médicale* (p. 2322).

Lherbier (Brigitte) :

4963 Solidarités et santé. *Application de l'article L. 6152-5-1 du code de la santé publique* (p. 2320).

Mort et décès

Puissat (Frédérique) :

4961 Solidarités et santé. *Désertification médicale et constats de décès* (p. 2320).

O

Orientation scolaire et professionnelle

Allizard (Pascal) :

5036 Éducation nationale. *Avenir des centres d'information et d'orientation* (p. 2312).

Boyer (Jean-Marc) :

5004 Éducation nationale. *Devenir des centres d'information et d'orientation* (p. 2311).

Cohen (Laurence) :

4965 Travail. *Fermeture programmée des centres d'information et d'orientation* (p. 2328).

Détraigne (Yves) :

4954 Travail. *Réseau des centres d'information et d'orientation* (p. 2328).

Duplomb (Laurent) :

4999 Éducation nationale. *Centres d'information et d'orientation* (p. 2311).

Gréaume (Michelle) :

4969 Éducation nationale. *Avenir des centres d'information et d'orientation* (p. 2310).

4970 Éducation nationale. *Délégations régionales de l'office national d'information sur les enseignements et les professions* (p. 2310).

Lherbier (Brigitte) :

4967 Éducation nationale. *Devenir des centres d'information et d'orientation* (p. 2310).

Marc (Alain) :

4996 Éducation nationale. *Fermeture des centres d'information et d'orientation* (p. 2311).

Outre-mer

Dindar (Nassimah) :

4955 Économie et finances. *Délais postaux anormalement longs à La Réunion* (p. 2308).

4956 Outre-mer. *Mal-logement à La Réunion* (p. 2319).

4971 Outre-mer. *Dégâts causés par les chiens errants à La Réunion* (p. 2319).

4980 Numérique. *Internet à La Réunion* (p. 2319).

4989 Transition écologique et solidaire. *Stockage des déchets à La Réunion* (p. 2326).

Malet (Viviane) :

5002 Sports. *Préoccupations du monde sportif réunionnais* (p. 2325).

5003 Intérieur. *Sociétés publiques locales* (p. 2316).

5013 Action et comptes publics. *Loi de programmation des finances publiques et spécificités des communes ultramarines* (p. 2306).

P

Pôle emploi

Cohen (Laurence) :

4962 Travail. *Situation des agences Pôle emploi du Val-de-Marne* (p. 2328).

Police municipale

Masson (Jean Louis) :

5014 Intérieur. *Règlements de collecte des ordures ménagères* (p. 2317).

Politique agricole commune (PAC)

Laurent (Daniel) :

4998 Agriculture et alimentation. *Report de la date limite de dépôt des dossiers de la politique agricole commune* (p. 2307).

Politique étrangère

Bazin (Arnaud) :

5020 Économie et finances. *Probabilité de sanctions américaines contre les entreprises françaises implantées en Iran* (p. 2309).

Gréaume (Michelle) :

4968 Europe et affaires étrangères. *Répression des manifestants palestiniens dans la bande de Gaza* (p. 2313).

Poniatowski (Ladislav) :

5017 Économie et finances. *Conséquences du retrait des États-Unis de l'accord sur le nucléaire iranien pour le secteur pétrolier français* (p. 2308).

5018 Économie et finances. *Conséquences du retrait de l'accord sur le nucléaire iranien pour le secteur automobile* (p. 2309).

5019 Économie et finances. *Conséquences du retrait de l'accord sur le nucléaire iranien pour Airbus* (p. 2309).

5021 Europe et affaires étrangères. *Situation de l'entreprise Veolia au Gabon* (p. 2313).

Prestations familiales

Marc (Alain) :

4981 Égalité femmes hommes. *Répartition du versement des prestations familiales* (p. 2313).

Procréation médicale assistée

Courteau (Roland) :

5039 Égalité femmes hommes. *Procréation médicalement assistée aux couples de femmes et aux femmes seules* (p. 2313).

Produits toxiques

Allizard (Pascal) :

5035 Transition écologique et solidaire. *Conséquences de l'interdiction de l'usage des néonicotinoïdes dans le cadre de la culture de la betterave à sucre* (p. 2327).

Guérini (Jean-Noël) :

4984 Solidarités et santé. *Toxicité de certains fongicides* (p. 2323).

Paccaud (Olivier) :

4959 Agriculture et alimentation. *Interdiction des néonicotinoïdes* (p. 2306).

Vérien (Dominique) :

4976 Solidarités et santé. *Indemnisation des victimes de produits phytosanitaires* (p. 2321).

Professions et activités paramédicales

Puissat (Frédérique) :

4960 Solidarités et santé. *Égalité de l'aide financière pour toutes les femmes de professions médicales libérales en congé maternité* (p. 2320).

S

Sapeurs-pompiers

Troendlé (Catherine) :

4958 Intérieur. *Sur-cotisation des sapeurs-pompiers professionnels* (p. 2314).

Sécurité sociale (prestations)

Bonhomme (François) :

5007 Solidarités et santé. *Inquiétude des opticiens quant aux conséquences de la réforme du reste à charge zéro* (p. 2323).

Boyer (Jean-Marc) :

4972 Solidarités et santé. *Optique et reste à charge zéro* (p. 2321).

Duplomb (Laurent) :

4974 Solidarités et santé. *Optique et reste à charge zéro* (p. 2321).

Espagnac (Frédérique) :

5011 Solidarités et santé. *Réforme du reste à charge zéro en optique* (p. 2324).

Joyandet (Alain) :

4994 Solidarités et santé. *Réforme du « reste à charge 0 » en matière d'optique* (p. 2323).

Sports

Boyer (Jean-Marc) :

4997 Sports. *Centre national pour le développement du sport et jeux olympiques* (p. 2325).

Marc (Alain) :

4978 Sports. *Financement territorial du sport* (p. 2325).

T

Taxe d'habitation

Berthet (Martine) :

4992 Action et comptes publics. *Effets de la suppression de la taxe d'habitation pour les communes touristiques* (p. 2305).

Transports

Fouché (Alain) :

4952 Transports. *Nécessité d'un plan vélo* (p. 2328).

Tutelle et curatelle

Boyer (Jean-Marc) :

5000 Solidarités et santé. *Diminution du budget de la protection juridique des majeurs* (p. 2323).

U

Union européenne

Poniatowski (Ladislav) :

5009 Affaires européennes. *Brexit et participation du Royaume Uni au programme Galileo* (p. 2306).

V

Vandalisme

Guérini (Jean-Noël) :

4987 Intérieur. *Vandalisme contre les bouches d'incendie* (p. 2315).

Vidéosurveillance

Détraigne (Yves) :

4990 Intérieur. *Usage des caméras-piétons par la police municipale* (p. 2315).

Masson (Jean Louis) :

5001 Intérieur. *Litiges liés à l'utilisation de moyens de vidéosurveillance privés* (p. 2316).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Situation des mineurs étrangers isolés

359. – 17 mai 2018. – M. Rémi Féraud attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur la situation extrêmement préoccupante posée par la présence, à Paris comme dans d'autres villes de France, de mineurs isolés étrangers, parfois très jeunes, en errance et refusant, malgré la forte implication de tous les acteurs locaux, les prises en charge qui leur sont proposées. Souvent poly-toxicomanes, à la rue depuis leur plus jeune âge dans leur pays d'origine, ils sont à l'origine de nombreux actes de violence, se mêlant progressivement aux réseaux de délinquance organisée déjà installés. Ces enfants et adolescents sont en danger et sont un danger pour les riverains. La situation devient aujourd'hui d'autant plus alarmante que les habitants constatent, chaque jour, l'impuissance des pouvoirs publics à répondre à la détresse de ces jeunes, à la fois victimes et délinquants. Cette problématique concerne particulièrement le quartier de la Goutte d'Or dans le 18^{ème} arrondissement de Paris mais dépasse le territoire parisien comme elle dépasse les compétences des collectivités locales en matière de protection de l'enfance. Le changement fréquent des villes de résidence de ces jeunes, en France comme en Europe, rend vaine toute tentative de réponse sur un territoire précis et menace les résultats fragiles du travail social conduit auprès d'eux. Une action forte et efficace du Gouvernement paraît aujourd'hui indispensable et urgente. Un plan d'urgence d'ampleur est indispensable et doit être coordonné par ses services. Il aimerait savoir quels moyens adaptés vont être déployés pour activer les contacts diplomatiques avec les pays d'origine de ces très jeunes mineurs non accompagnés pour les identifier et retrouver leurs familles, renforcer les capacités d'action des forces de police dans les villes et quartiers concernés, mais aussi sortir ces jeunes de la rue et les mettre à l'abri, y compris lorsqu'ils refusent toute aide sociale.

1. Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Inquiétudes des organisateurs de camps scouts et de colonies de vacances

5022. – 17 mai 2018. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les grandes inquiétudes exprimées par les organisateurs de camps scouts et colonies de vacances au regard de la transcription d'une directive européenne renforçant leurs obligations financières, et les assimilant à une activité marchande. La directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées, modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 90/314/CEE du Conseil, dite directive « Travel », a été transposée dans le droit français, par une ordonnance n° 2017-1717 du 20 décembre 2017 et un décret n° 2017-1871 du 29 décembre 2017. À compter du 1^{er} juillet 2018, ces organismes d'éducation populaire et ces mouvements de jeunesse deviendront des « prestataires de voyage » soumis aux obligations du code de tourisme. Ces organismes d'accueil collectif de mineurs (ACM) sans but lucratif devront s'immatriculer et justifier d'une garantie financière destinée à financer les rapatriements éventuels et les annulations, somme que beaucoup de petits organismes auront bien du mal à rassembler. Les mouvements scouts et les classes découvertes se retrouvent alignés sur le marché du tourisme, sans aucune prise en compte de leurs vocations : éducative, sociale, solidaire, militante... Cette transcription ignore la mission d'intérêt général conduite par ces organismes. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette disposition qui ressemble fort à une sur-transposition, soit en assurant une dissociation entre le secteur marchand et le non marchand, soit en prévoyant des dérogations.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Effets de la suppression de la taxe d'habitation pour les communes touristiques

4992. – 17 mai 2018. – **Mme Martine Berthet** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les effets de la suppression de la taxe d'habitation pour les communes touristiques et singulièrement les stations de montagne. Ces dernières, déjà pénalisées dans leur capacité d'investissement par rapport à la concurrence internationale, par la cristallisation de la dotation touristique au sein de la dotation globale de fonctionnement (DGF), la diminution drastique de cette même DGF, les lourds prélèvements effectués sur leurs recettes par le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) au titre de la péréquation, vont se trouver amputées de l'une de leurs dernières recettes fiscales dynamiques, la taxe d'habitation. Le poids représenté au sein de l'assiette de la taxe d'habitation par les résidences secondaires n'est pas négligeable. En effet, pour les communes de Savoie, ces dernières représentent 27 %, soit plus du quart de l'assiette, cette proportion dépassant les 50 % dans la totalité des stations de montagne jusqu'à atteindre plus de 75 % dans seize d'entre elles. Dans ces conditions, elle lui demande si le Gouvernement entend réviser la prise en compte du nombre d'habitants par résidence secondaire dans le calcul de la DGF ou réactiver la dotation touristique pour compenser la perte dynamique de cette recette et, d'une manière plus générale, comment il entend permettre aux stations de montagne de poursuivre leurs investissements dont dépend la performance de l'économie du tourisme, affichée comme une priorité nationale.

Effets collatéraux de la fin de l'impôt sur la fortune sur les associations et organismes caritatifs

5008. – 17 mai 2018. – **M. Ladislav Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les effets collatéraux de la fin de l'impôt sur la fortune (ISF) sur les associations et organismes caritatifs. Tous, sans exception, constatent une diminution importante du nombre des dons, même s'il est encore trop tôt pour tirer un bilan qui sera définitif à la date de la remise de la déclaration d'impôt. La Fondation des petits frères des Pauvres enregistre une baisse de 30 % des dons, alors que les dons de l'ISF représentaient habituellement la moitié des ressources de la fondation. « Apprentis d'Auteuil » observe une baisse d'un peu plus de 60 % des dons liés à l'impôt. La Fondation de France doit faire face à une baisse de 40 % des dons. Quant à la Fondation pour la recherche médicale, elle a vu les premiers dons arriver seulement en avril, alors qu'ils sont faits en début d'année habituellement. Il souhaiterait savoir si ces informations se confirment sur l'ensemble du territoire et si son

administration a fait un recensement approfondi de cette situation. Il lui demande, aussi, s'il envisage une mesure fiscale pour venir en aide à ces organismes et fondations qui effectuent tous un travail remarquable, comme augmenter le pourcentage du montant des dons déductibles dans la limite d'un plafond.

Loi de programmation des finances publiques et spécificités des communes ultramarines

5013. – 17 mai 2018. – **Mme Viviane Malet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les difficultés rencontrées par des collectivités d'outre-mer et notamment certaines communes réunionnaises. En effet, elles ont été informées en mars 2018 de l'application dès cette même année de la limitation de l'augmentation des dépenses de fonctionnement des collectivités territoriales à 1,2 % par an. Cette contrainte se traduit par une contractualisation financière prévoyant une importante pénalisation en cas de dépassement de ce plafond de 1,2 %. Or, l'information ayant été délivrée de façon tardive, elle intervient postérieurement à l'élaboration des budgets primitifs des communes. De surcroît, cela ne tient absolument pas compte de la situation particulière des collectivités d'outre-mer confrontées à des enjeux spécifiques : hausse de la démographie, retards structurels, faiblesse du potentiel fiscal et gravité de la situation sociale. Aussi, face à la gravité de la situation, elle le prie de lui indiquer ses intentions pour prendre en compte les spécificités des communes ultramarines et sa position sur la proposition de leur accorder un moratoire pour l'application de ce dispositif de contractualisation financière dans l'attente de la réalisation d'une expertise sur les contraintes spécifiques auxquelles elles sont confrontées.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Brexit et participation du Royaume Uni au programme Galileo

5009. – 17 mai 2018. – **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes** sur la réclamation anormale du Premier ministre du Royaume-Uni, qui exige de continuer de participer au programme Galileo, le système européen de satellites de géolocalisation, malgré le Brexit. Aujourd'hui, Galileo est presque opérationnel : vingt-deux des trente satellites ont déjà été lancés et tous le seront d'ici à 2020. Mais maintenant que le Brexit arrive, les entreprises britanniques se retrouvent exclues des appels d'offres classés secret défense. Il reste de nombreux contrats à passer, notamment, pour gérer sa partie la plus sensible : « le signal public régulé » (PRS). Les entreprises britanniques qui voulaient y participer ont découvert que la « clause Brexit » les excluait. Seules peuvent être candidates celles issues d'un pays membre de l'Union européenne. Le Chef du Gouvernement britannique feint la surprise de découvrir que de quitter l'Union européenne a des répercussions sur ses entreprises et fait part de sa volonté de continuer de participer au programme. Il lui demande, en conséquence, d'affirmer la plus grande fermeté de la France auprès de ses 26 partenaires dans l'Union européenne, et d'exiger qu'il ne puisse y avoir aucune exception à la « clause Brexit », plus particulièrement sur le programme Galileo.

2306

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Interdiction des néonicotinoïdes

4959. – 17 mai 2018. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences de l'interdiction des néonicotinoïdes. La filière betteravière est très préoccupée par cette suppression qui soulève un risque vital sur sa rentabilité et donc sur la pérennité de nos sucreries. Du fait de la particularité de la culture, les néonicotinoïdes sont enrobés autour des semences et donc enterrés dès les semis. Ils sont ainsi hors de portée des insectes pollinisateurs. Aucun autre produit n'est actuellement disponible pour lutter contre les pucerons verts, vecteurs de la jaunisse virale. Devant ce constat, la filière betteravière sollicite l'octroi d'une dérogation jusqu'en 2020, comme le permet la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte suivre les recommandations du commissaire européen à l'agriculture qui partage l'avis de cette filière très présente dans l'Oise et l'ensemble des Hauts-de-France.

Règlements sanitaires départementaux et chats errants

4966. – 17 mai 2018. – **Mme Brigitte Lherbier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la problématique des chats errants et la réglementation y afférente à travers les règlements

sanitaires départementaux. Les règlements sanitaires départementaux interdisent de jeter ou de déposer de la nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats ; la même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs. Cependant, cette mesure prise pour empêcher la prolifération de ces animaux semble contreproductive. En effet, les maires disposent de pouvoirs de police spéciale permettant d'empêcher efficacement la pullulation d'animaux errants, dont celle des chats. Aux termes de l'article L. 211-41 du code rural, « le maire peut, par arrêté, (...) faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe dans les lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L. 214-5, préalablement à leur relâchement dans ces mêmes lieux ». Outre leur aspect maladif, les chats errants, non nourris, provoquent sans conteste des dégâts en ville. Pour s'alimenter, ils n'ont alors d'autre choix que d'éventrer les sacs poubelles lors des ramassages d'ordures ménagères ou de fouiller les poubelles publiques. Les détritiques s'étalent alors sur la voie publique et ne sont pas ramassés, ce qui n'est pas sans poser des problèmes de salubrité. Enfin, les personnes nourrissant les chats sont manifestement dans l'illégalité aux termes du règlement sanitaire départemental, mais elles sont souvent aussi des interlocutrices fiables pour les municipalités puisqu'elles permettent de connaître les lieux où se trouvent les groupes de chats errants, leur nombre et leur évolution. Elles empêchent en outre la détérioration de leur état de santé, et les comportements agressifs qu'ils peuvent adopter pour trouver leur nourriture. De plus, les maires, grâce à l'aide et l'expertise apportée par ces personnes, sont en mesure de procéder efficacement à l'identification et à la stérilisation des chats errants, en cas de nécessité. C'est pourquoi elle lui demande si une évolution de la réglementation, et plus particulièrement des règlements sanitaires départementaux, ne serait pas envisageable en ce qui concerne l'interdiction de nourrir les chats errants.

Report de la date limite de dépôt des dossiers de la politique agricole commune

4998. – 17 mai 2018. – M. Daniel Laurent attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la demande de report de la date limite de dépôt des dossiers de la politique agricole commune (PAC) fixée au 15 mai 2018. Dans de nombreux départements, près de 30 % des dossiers sont encore à déclarer. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend accorder un report de cette date au 15 juin 2018 afin de tenir compte des difficultés rencontrées par les agriculteurs. Enfin, il lui rappelle les engagements du Gouvernement dans l'instruction des dossiers et le versement des aides PAC.

2307

COHÉSION DES TERRITOIRES

Contrats de redynamisation de sites de défense et dispositif « Pinel »

4953. – 17 mai 2018. – M. Michel Raison interroge M. le ministre de la cohésion des territoires sur la récente redéfinition du dispositif Pinel qui a été prorogé de quatre ans dans les seules zones A, A bis et B1, provoquant ainsi la sortie des zones B2 plus particulièrement. L'objectif affiché par le Gouvernement est de recentrer le dispositif dans des zones « tendues », se caractérisant par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés d'accès sur le parc locatif existant. Toutefois, en vertu du IV de l'article 199 novovicies du code général des impôts modifié par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, ce dispositif a été étendu, pour cette même durée, aux communes couvertes par un contrat de redynamisation de site de défense (CRSD), ce qui est le cas de Luxeuil-les-Bains, commune située en Haute-Saône. C'est pourquoi, dans un souci de sécurisation des porteurs de projet, il le remercie de bien vouloir lui confirmer que cette extension du dispositif Pinel, ainsi que tous les avantages fiscaux qui en découlent, concernent toutes les communes couvertes par un CRSD qu'elles soient ou non situées dans une zone A, A bis et B1.

Normes pour la construction de logements

5032. – 17 mai 2018. – M. Éric Gold rappelle à M. le ministre de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 03517 posée le 01/03/2018 sous le titre : "Normes pour la construction de logements", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Délais postaux anormalement longs à La Réunion

4955. – 17 mai 2018. – Mme Nassimah Dindar attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les délais postaux anormalement longs à La Réunion. En effet, bon nombre d'administrés se plaignent des délais anormalement longs dans la livraison des colis. Une pétition, signée par de très nombreux Réunionnais, a été lancée en ligne dénonçant les abus de la poste et de la douane à La Réunion. Faire un achat en ligne devient une véritable aventure, on sait où et quand ça commence mais pas quand ça se termine – c'est insupportable ! Certains appellent à la mobilisation afin de retrouver un fonctionnement normal d'un service d'utilité publique. D'autres incitent à aller à la concurrence – car selon leurs dires « chez DHL et UPS le dédouanement se fait très rapidement à chaque fois ». D'autres encore accusent le manque de personnel. Enfin certains s'interrogent sur la légitimité de la douane : « on est un département français et il y a la douane qui prend un mois ! » Elle souhaite connaître les mesures concrètes qu'il compte prendre pour remédier à cette situation anormale concernant les abus de la poste et de la douane, qui par leur délais anormalement longs pénalisent l'ensemble des Réunionnais et de l'économie réunionnaise.

Avenir du commissariat aux comptes en France

4995. – 17 mai 2018. – M. Alain Marc attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les inquiétudes exprimées par les commissaires aux comptes concernant les conclusions de la mission confiée à l'inspection générale des finances (IGF) afin d'évaluer l'opportunité de relever les seuils d'audit légal dans les petites et moyennes entreprises et industrie (PME-PMI). En effet, l'IGF estime qu'en-dessous de 8 millions d'euros de chiffre d'affaires une entreprise française n'a pas besoin de commissaire aux comptes pour certifier ses comptes. Or si cette mesure était introduite dans le projet de loi de plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (PACTE), elle supprimerait la présence des commissaires aux comptes dans plus de 150 000 entreprises, les privant ainsi de leur expertise en matière de prévention des risques et de développement. Par ailleurs, elle induirait de nombreux licenciements et fermetures de cabinets d'audit ainsi qu'une forte dégradation des perspectives d'emplois des étudiants engagés dans la voie d'une formation longue et exigeante. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin de ne pas fragiliser la profession des commissaires aux comptes et la sécurité financière des PME-PMI.

Avenir de l'industrie automobile française

5016. – 17 mai 2018. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que le durcissement de la fiscalité sur le diesel pénalise lourdement l'industrie automobile française. Ainsi en Moselle, le groupe PSA possède deux grandes usines. L'une à Trémery avec 3300 salariés est la première usine au monde pour la production de moteurs diesel. L'autre avec 1250 salariés à Metz est spécialisée dans les boîtes de vitesses. D'ores et déjà, l'usine de Trémery subit de plein fouet le contrecoup de la taxation du diesel car, par le passé, ses effectifs étaient d'environ 4000 salariés. De son côté, l'usine de Metz, qui est plus ancienne, a impérativement besoin de se relancer en développant des filières d'avenir. Suite aux mesures à l'encontre du diesel, l'usine de Trémery n'a bénéficié que d'une conversion se limitant à l'assemblage de moteurs électriques avec à terme une part de production. Au mieux, cela ne représentera que 150 000 moteurs par an, à comparer à la production actuelle de 2 000 000 de moteurs (75 % diesel et 25 % essence) qui est en partie menacée. En fait, les espoirs pour l'avenir reposent moins sur les moteurs purement électriques que sur des moteurs hybrides dont la partie électrique serait intégrée à la boîte de vitesses. L'enjeu est donc la mise en place d'une technologie entièrement nouvelle intéressant à la fois les moteurs et les boîtes de vitesses. Si le groupe PSA choisissait de développer cette filière en Europe occidentale, le site potentiel serait celui de Metz et Trémery et cela, pour une capacité d'environ 1 000 000 d'unités par an. Cependant, depuis sa fusion avec Opel, le groupe PSA a des projets concurrents en Europe de l'Est et en Extrême-Orient. Le Gouvernement ayant créé une cellule ministérielle consacrée à la « dédiésérialisation » de l'industrie automobile, on pourrait espérer un soutien déterminé de sa part sur ce dossier. Malheureusement pour l'instant, aucun engagement volontariste de l'État ni hélas de la région Grand-Est n'est confirmé. C'est particulièrement inquiétant car les arbitrages liés à la mise en concurrence des différents sites devraient intervenir au cours de l'été 2018. Il lui demande comment il prévoit de soutenir ce projet.

Conséquences du retrait des États-Unis de l'accord sur le nucléaire iranien pour le secteur pétrolier français

5017. – 17 mai 2018. – **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'annonce du président des États-Unis de son retrait de l'accord sur le nucléaire iranien et les conséquences de cette décision pour tout le secteur pétrolier français, au premier rang duquel le groupe Total. En 2016, le pétrolier français, associé au chinois CNPC et à la compagnie nationale iranienne, avait obtenu l'exploitation de l'immense champ gazier de South Pars, soit un contrat de deux milliards de dollars pour la première partie du chantier. Anticipant la décision du président des États-Unis, le président de Total demandait, depuis plusieurs mois, une exemption, pour ce projet, des futures sanctions américaines. Le refus quasi certain de l'administration américaine est un coup dur pour Total et plus encore pour l'ensemble des sous-traitants français dans l'ingénierie et le parapétrolier qui accompagnaient le projet. Il lui demande quelles démarches la France va entreprendre compte-tenu du communiqué de l'Élysée annonçant que « tout allait être fait pour protéger les intérêts des entreprises européennes en Iran ».

Conséquences du retrait de l'accord sur le nucléaire iranien pour le secteur automobile

5018. – 17 mai 2018. – **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'annonce du président des États-Unis de son retrait de l'accord sur le nucléaire iranien et les conséquences de cette décision pour le secteur automobile, tant pour les constructeurs que pour leurs sous-traitants hexagonaux qui prospectent depuis plusieurs années en Iran. La situation de PSA est la plus inquiétante. Le groupe détient un tiers du marché automobile iranien. Avec 446 000 véhicules écoulés en 2017, ce pays assure 13 % des volumes mondiaux. En 2015, le groupe français avait annoncé son intention d'investir un milliard d'euros sur cinq ans, pour l'établissement de deux co-entreprises qui exploitent des usines à Téhéran et Kashan et de nouveaux réseaux commerciaux. Pour Renault, la décision américaine constitue aussi un coup d'arrêt, alors qu'il s'était vendu 160 000 véhicules en 2017. Ils sont eux aussi passibles de sanctions car lorsque on crée ou modernise des lignes de production, on doit importer des robots, des outillages et des matières premières et parfois travailler avec des sous-traitants américains et régler des factures en dollars. Il lui demande quelles mesures la France va prendre pour soutenir le secteur automobile français qui attend beaucoup après le communiqué de l'Élysée annonçant que « tout allait être fait pour protéger les intérêts des entreprises européennes en Iran ».

2309

Conséquences du retrait de l'accord sur le nucléaire iranien pour Airbus

5019. – 17 mai 2018. – **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'annonce du président des États-Unis de son retrait de l'accord sur le nucléaire iranien et les conséquences de cette décision pour les entreprises occidentales qui n'auront plus le droit de faire des affaires avec la République islamique. C'est une véritable douche froide pour le groupe européen Airbus et ses sous-traitants dont un grand nombre sont français. Iran Air avait commandé une centaine d'avions et des protocoles d'accord avaient été signés pour la livraison de plus de 70 appareils à d'autres sociétés iraniennes. Compte-tenu de l'importance des composants américains dans les avions européens, toutes ces commandes vont s'interrompre. L'Élysée a annoncé dans un communiqué que « tout allait être fait pour protéger les intérêts des entreprises européennes en Iran » ; il lui demande quelles initiatives de négociation ou de compensation la France compte entreprendre pour venir en aide au secteur aéronautique français et européen.

Probabilité de sanctions américaines contre les entreprises françaises implantées en Iran

5020. – 17 mai 2018. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences pour les entreprises françaises du retrait américain, annoncé en mai 2018, de l'accord sur le nucléaire iranien. Les sanctions prévues impacteront inévitablement et lourdement les entreprises susceptibles de commercer avec l'Iran. Le département du trésor américain a annoncé que les États-Unis allaient rétablir une large palette de sanctions concernant l'Iran à l'issue de périodes transitoires de 90 à 180 jours, au risque pour nos entreprises présentes de se voir interdire des débouchés commerciaux aux États-Unis. Des groupes tels que PSA, Renault, Total ou Accor sont actuellement solidement implantés en Iran, le premier groupe cité ayant vendu 444 600 véhicules en 2017 sur ce marché en expansion. Il lui demande quelles mesures de protection il entend prendre afin de garantir à nos entreprises de ne pas pâtir de la décision de notre allié américain.

Situation fiscale des veuves d'anciens combattants

5037. – 17 mai 2018. – M. Pascal Allizard attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances à propos de la situation fiscale des veuves d'anciens combattants. Il rappelle la différence de traitement opérée par l'administration, en application de l'article 195 du code général des impôts, en matière de fiscalité entre les veuves d'anciens combattants, en fonction de l'âge du décès de leur époux. Ainsi, seules les veuves de plus de 74 ans dont le conjoint titulaire de la carte du combattant est décédé peuvent bénéficier de la demi-part fiscale supplémentaire de quotient familial, à la condition que leur époux ancien combattant ait ouvert ce droit de son vivant, c'est-à-dire qu'il ne soit décédé qu'au-delà de son 74ème anniversaire. Il lui demande si le Gouvernement envisage de mettre fin à cette différence de traitement entre veuves, ce que les associations appellent de leurs vœux.

ÉDUCATION NATIONALE

Devenir des centres d'information et d'orientation

4967. – 17 mai 2018. – Mme Brigitte Lherbier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le devenir des centres d'information et d'orientation (CIO). La suppression de l'ensemble du réseau des CIO a été annoncée, ce qui représente une fermeture de 390 lieux d'accueil de proximité sur l'ensemble du territoire national. Au sein de l'éducation nationale, ces centres sont des relais nécessaires, ils apportent des conseils en orientation scolaire et professionnelle mais aussi un soutien psychologique pour les personnes y ayant recours, cela dans le but de favoriser l'insertion par la formation dans un objectif de lutte contre l'exclusion et les inégalités devant l'emploi. Les CIO accueillent essentiellement une population jeune, scolarisée ou en décrochage, du public ou du privé, de l'éducation nationale ou d'autres ministères avec des services qui leur sont gratuits. Les jeunes ont été les grands oubliés du quinquennat précédant. Les directeurs de CIO sont aussi responsables de la mission de lutte contre le décrochage scolaire et, en 2016, étaient recensés 98 000 jeunes en situation de décrochage scolaire. Ces décrochages scolaires au collège, au lycée, comme à l'université, ont souvent pour cause une mauvaise orientation. Un service public de l'orientation efficace semble donc plus que jamais indispensable. C'est pourquoi elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin d'aider davantage les collégiens, les lycéens et les étudiants dans leur orientation scolaire et professionnelle, et lutter ainsi contre le décrochage scolaire.

Avenir des centres d'information et d'orientation

4969. – 17 mai 2018. – Mme Michelle Gréaume attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la fermeture des centres d'information et d'orientation (CIO). En effet, le Gouvernement a annoncé, sans préalable, sa décision de supprimer purement et simplement l'ensemble du réseau des CIO, services déconcentrés de l'éducation nationale, à partir de 2019 et de redéployer les personnels concernés dans les établissements scolaires. Cela signifie la fermeture de 390 lieux d'accueils sur l'ensemble du territoire national, dont vingt et un dans l'académie de Lille. Les centres d'information et d'orientation sont le lieu d'affectation des psychologues de l'éducation nationale spécialisés en « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle », des personnels hautement qualifiés dans le conseil en orientation, dotés d'une solide expérience acquise au contact quotidien de la diversité des problématiques rencontrées sur le terrain. Les CIO accueillent gratuitement, sans conditions, non seulement les élèves scolarisés dans le public ou le privé, qui peinent à définir leur projet, qui se trouvent en difficulté ou en situation d'échec, ceux sortis du système scolaire sans solution mais également des publics non scolarisés qu'ils accompagnent vers la qualification et l'insertion. Ce service public de proximité contribue fortement à réduire les inégalités sociales dans les territoires en matière d'accès à l'information et d'accompagnement scolaire et professionnel. Il répond également au souhait de nombreux élèves et familles qui ne souhaitent pas se rendre dans un établissement scolaire, de pouvoir être accueillis dans un lieu neutre. Ce sont 47 000 personnes qui sont ainsi passées dans les CIO de l'académie en 2017 dont 5 000 pour celui de Lille. Malgré leur apport indéniable, jamais les ressources numériques ne pourront remplacer l'écoute, l'attention portée aux demandes et aux problèmes, les conseils et l'accompagnement personnalisé. En conséquence, elle lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière et les réponses qu'ils compte apporter aux professionnels de l'éducation nationale qui plaident en faveur d'un maintien du réseau des CIO.

Délégations régionales de l'office national d'information sur les enseignements et les professions

4970. – 17 mai 2018. – Mme Michelle Gréaume attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la régionalisation des délégations régionales de l'office national d'information sur les enseignements et les

professions (ONISEP). En effet, le projet de loi n° 904 (Assemblée nationale, XV^e législature) pour la liberté de choisir son avenir professionnel prévoit le transfert des missions des DRONISEP aux régions. L'office national (ONISEP) resterait sous la tutelle de l'État tandis que ses délégations régionales seraient régionalisées. Cette décision, inscrite dans le projet de loi, décidée une fois de plus sans concertation, inquiète à juste titre les professionnels de l'éducation, les élèves et parents. Couper l'ONISEP de son réseau de dix-sept délégations régionales et de ses vingt-huit sites revient à l'empêcher de remplir sa mission d'offrir une information objective et neutre sur l'ensemble du territoire national, alors même que le droit à l'information est inscrit dans le code de l'éducation. Ce transfert de compétences aux régions entérine de fait une rupture d'égalité d'accès à l'information, une rupture avec les services de l'éducation nationale et une dégradation importante du service rendu aux usagers. Avec un service régionalisé de l'orientation, parents, élèves, étudiants risquent de ne plus être informés des formations existantes au niveau national. Les choix d'orientation des élèves seront réduits aux seules formations créées pour satisfaire les besoins économiques locaux. En conséquence, elle lui demande de revenir sur cette décision et de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour promouvoir et développer un service public de l'orientation et d'information dans l'éducation nationale.

Fermeture des centres d'information et d'orientation

4996. – 17 mai 2018. – M. Alain Marc attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'annonce faite par le Gouvernement de fermer les centres d'information et d'orientation (CIO) présents sur le territoire. Ces centres, à destination de tout public, réalisent une mission de service public. Ils permettent l'accès à l'information et au conseil notamment des jeunes scolarisés, en difficulté scolaire ou entrés dans la vie professionnelle afin de les accompagner au mieux et avec neutralité. Cette mission d'aide personnalisée, qui ne revient pas aux établissements d'enseignement secondaire, revêt donc un caractère particulièrement nécessaire d'autant que les CIO ont tissé des réseaux avec de multiples partenaires et qu'ils représentent une interface très précieuse pour le système éducatif. Chaque CIO contribue à maintenir l'égalité de tous les citoyens à accéder, sur tout le territoire national, au droit au conseil en orientation et à l'accompagnement pour élaborer un parcours de formation menant à la qualification et à l'emploi. Le maintien de ce service public est par conséquent une impérieuse nécessité. Il lui demande donc de lui préciser ses intentions en la matière.

Centres d'information et d'orientation

4999. – 17 mai 2018. – M. Laurent Duplomb appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les menaces qui pèsent sur les centres d'information et d'orientation (CIO). Les annonces récentes du ministère de l'éducation remettent en cause l'existence de 494 CIO. Or, en parallèle, un avis du Conseil économique, social et environnemental datant du 11 avril 2018, sur l'« orientation des jeunes », met en avant la nécessité de renforcer le service public d'orientation de l'éducation nationale. Par ailleurs, les CIO sont des lieux d'accueil primordiaux pour permettre à nos jeunes d'être informés et de réfléchir à leurs projets d'avenir. Ils participent, de plus, à l'animation de nos territoires dont ils constituent un maillon essentiel avec l'organisation de manifestations tels les forums ou les salons. Aussi, il lui demande quelles sont ses intentions afin de préserver ce rôle d'accueil et d'animation pour notre jeunesse.

Devenir des centres d'information et d'orientation

5004. – 17 mai 2018. – M. Jean-Marc Boyer appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les menaces qui pèsent sur les centres d'information et d'orientation (CIO). Les annonces récentes du ministère de l'éducation nationale remettent en cause l'existence de 494 CIO. Or, en parallèle, un avis du Conseil économique, social et environnemental datant du 11 avril 2018, sur l'« orientation des jeunes », met en avant la nécessité de renforcer le service public d'orientation de l'éducation nationale. Par ailleurs, les CIO sont des lieux d'accueil primordiaux pour permettre à nos jeunes d'être informés et de réfléchir à leurs projets d'avenir. Ils participent, de plus, à l'animation de nos territoires dont ils constituent un maillon essentiel avec l'organisation de manifestations tels les forums ou les salons. Aussi, il lui demande quelles sont ses intentions afin de préserver ce rôle d'accueil et d'animation pour notre jeunesse.

Mutations des enseignants du premier degré

5005. – 17 mai 2018. – M. Michel Dagbert attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la question des mutations des enseignants du premier degré. En effet, il semblerait que le système actuel de mutation ne soit plus efficient. De plus en plus d'enseignants ne parviennent pas à obtenir la mutation souhaitée, et cela

même après plusieurs années d'attente. Ainsi, sur les 16 740 demandes de mutation déposées en 2017, seulement 20 % d'entre elles respectant le premier choix des enseignants ont été accordées. Cette situation engendre des difficultés personnelles, financières et professionnelles pour les enseignants et leurs proches. L'incompréhension est accentuée par le fait que la gestion des demandes de mutation s'exerce de façon différenciée d'un département à l'autre. Les personnels soulignent aussi qu'elle ne prend pas en compte les situations personnelles des agents. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour mettre fin à cette situation et améliorer le système de mutation des enseignants du premier degré.

Reconnaissance des auxiliaires de vie scolaire

5025. – 17 mai 2018. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de permettre à tous les enfants en situation de handicap de pouvoir être scolarisés grâce à la présence à leurs côtés d'un auxiliaire de vie scolaire (AVS) et d'un accompagnant d'élèves en situation de handicap (AEHS). Plus de dix ans après l'adoption de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et alors même que les auxiliaires sont les acteurs majeurs de l'inclusion scolaire, les conditions de travail de ces personnels restent malheureusement des plus précaires : rémunération indigne, temps de travail annualisé, baisse du nombre d'heures, formation inexistante, absence de reconnaissance, contrats différents d'une académie à l'autre... Force est de constater que la priorité affichée du Gouvernement de faire de l'école le vecteur de l'inclusion sociale, en permettant l'accompagnement des élèves en situation de handicap, doit d'abord passer par une réelle reconnaissance de ces personnels qui remplissent des missions de service public. Seule la création d'un statut de ces professionnels au sein de l'éducation nationale pourrait permettre, non seulement aux enfants de trouver auprès d'eux des professionnels bienveillants et formés, mais aussi à ces accompagnants d'exercer efficacement la mission indispensable qui leur incombe au sein des établissements scolaires. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir œuvrer dans ce sens afin que tous les enfants en situation de handicap puissent être scolarisés dans des conditions optimum.

Seuil de fermeture d'une classe en zone rurale

5030. – 17 mai 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de sa question n° 03586 posée le 01/03/2018 sous le titre : "Seuil de fermeture d'une classe en zone rurale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Avenir des centres d'information et d'orientation

5036. – 17 mai 2018. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'avenir des centres d'information et d'orientation. En effet, le Gouvernement a annoncé la fermeture pure et simple de l'ensemble du réseau des centres d'information et d'orientation (CIO) soit la fermeture des 390 lieux d'accueil de proximité actuels répartis sur le territoire national. Il rappelle l'importance de ces organismes qui permettent d'offrir à la population un service favorisant l'insertion par la formation, meilleure manière de lutter contre l'exclusion et les inégalités devant l'emploi. Leur mission a toujours été de rechercher des solutions pour toutes personnes présentant un problème d'orientation ou de formation, qu'ils accueillent au quotidien et conseillent gratuitement. Leur public est composé de collégiens et lycéens qui ont des difficultés à définir leur projet ou de jeunes qui sont en situation de décrochage. Les CIO se chargent également d'accueillir les jeunes migrants mineurs, isolés ou non, et majeurs qu'ils vont évaluer pour ensuite les intégrer dans des établissements scolaires. Quant au coût de ces organismes, il est peu dispendieux. En revanche, chaque CIO contribue à maintenir l'égalité de tous les citoyens à accéder sur tout le territoire au droit au conseil en orientation et à l'accompagnement pour élaborer un parcours de formation menant à la qualification et à l'emploi. Il lui demande comment le Gouvernement assurera la continuité d'un service public de proximité et de services gratuits pour garantir à tous l'information nécessaire aux projets d'avenir. Il souhaite également savoir vers qui se dirigeront les décrocheurs scolaires et les jeunes en retour de formation.

Indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves pour les enseignants du premier degré

5041. – 17 mai 2018. – **M. Jean-Claude Luche** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la rémunération des professeurs des écoles. En effet, les professeurs des écoles, recrutés à bac +5 et appartenant à la fonction publique de catégorie A, possèdent un niveau de rémunération inférieur à celui des autres enseignants français et européens. De plus, les enseignants du premier degré font partie des fonctionnaires qui perçoivent le

moins de primes et d'indemnités. Cependant, à partir de ces constats, en 2013, le précédent gouvernement avait créé une indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE) d'un montant de 400 euros. Ce montant a été revalorisé en 2016 à 1 200 euros. Si tous les professeurs du second degré perçoivent l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves, une partie des professeurs du premier degré sont exclus de l'ISAE. Il s'agit par exemple des enseignants mis à disposition des maisons départementales des personnes handicapées, de ceux exerçant en milieu pénitentiaire, en classe relais ou en centre éducatif fermé, des coordonnateurs en éducation prioritaire, des conseillers pédagogiques etc. Alors, il souhaite savoir s'il entend attribuer l'ISAE à tous les enseignants du premier degré et, plus généralement, s'il aspire à revaloriser la rémunération des enseignants.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES

Répartition du versement des prestations familiales

4981. – 17 mai 2018. – M. Alain Marc attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes sur le versement des prestations familiales en cas de garde alternée d'un enfant. Selon les textes en vigueur, en cas de résidence alternée d'un enfant au domicile de chacun des parents à la suite d'une séparation ou d'un divorce, les parents peuvent désigner un allocataire unique pour les allocations familiales ou demander qu'elles soient partagées. Cependant, la caisse d'allocations familiales (CAF) continue, aujourd'hui, de privilégier l'unicité de l'allocataire, alors que de nombreux parents ont la garde alternée de leur enfant. Cette unicité de l'allocataire a pour effet d'exclure du droit aux prestations familiales certains parents qui assument pourtant la charge effective et permanente dans les mêmes conditions que le parent désigné comme allocataire principal. L'unicité de l'allocataire entraîne ainsi une véritable discrimination à l'égard des familles recomposées. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'elle envisage de prendre afin de rétablir une juste répartition du versement des prestations familiales aux deux parents en situation de garde alternée de leur enfant.

Procréation médicalement assistée aux couples de femmes et aux femmes seules

5039. – 17 mai 2018. – M. Roland Courteau expose à Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes que parmi les engagements de campagne du président de la République figurait la promesse d'ouvrir la procréation médicalement assistée (PMA) aux couples de femmes et aux femmes seules. Il lui demande si ce sont toujours là les intentions du Gouvernement et, dans l'affirmative, sous quels délais elle pense que cet engagement puisse être concrétisé.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Répression des manifestants palestiniens dans la bande de Gaza

4968. – 17 mai 2018. – Mme Michelle Gréaume attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la répression des manifestants palestiniens par le gouvernement israélien. Chaque vendredi depuis le 30 mars 2018, des dizaines de milliers de manifestants se rassemblent pacifiquement dans la bande de Gaza, à la lisière de la zone tampon imposée par Israël à l'intérieur même du territoire palestinien pour la marche du retour. Ils revendiquent le droit des Palestiniens à retourner sur les terres dont ils ont été chassés ou qu'ils ont fuies à la création d'Israël en 1948 et commémorent la mort, en 1976, de six Arabes israéliens tués lors d'une manifestation contre la confiscation de leur terre. Il s'agit aussi de dénoncer le blocus imposé depuis plus de dix ans par Tel-Aviv. Vendredi 30 mars 2018, les tireurs d'élite de l'armée israélienne ont tiré à balles réelles, tuant seize Palestiniens et faisant plus de 500 blessés. Depuis lors, chaque vendredi se ressemble et le bilan ne cesse de s'alourdir. Fait aggravant si possible, les associations humanitaires ont révélé l'utilisation de munitions explosives, causant des blessures « inhabituelles et dévastatrice ». L'utilisation d'armes de guerre face à des manifestants pacifiques et non armés contrevient à toutes les règles internationales. À l'évidence, la « préoccupation » et la « réprobation » bien timides exprimées par le gouvernement français n'ont jusqu'à présent eu aucun effet. Des mesures urgentes et plus significatives doivent être prises, d'une part pour contraindre Israël à stopper ces exactions, et d'autre part pour apporter toute l'aide humanitaire et médicale dont les Palestiniens ont besoin. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière.

Situation de l'entreprise Véolia au Gabon

5021. – 17 mai 2018. – **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les conditions dans lesquelles l'entreprise Véolia a été brutalement chassée du Gabon après un contrat de vingt ans de production et de distribution d'eau et d'électricité. Le contrat devait s'achever le 31 décembre 2017. Un avenant, signé à la mi-juillet 2017 par les deux parties, prévoyait un renouvellement du contrat pour une durée de cinq ans puisque le président du Gabon voulait mettre un terme au système de concession pour reprendre en main son réseau de production d'électricité, de traitement des eaux et leur distribution. Le prolongement de cinq ans du contrat de Véolia devait permettre à son pays de changer de modèle en douceur. Or, le 16 février 2018, des soldats armés ont fait irruption dans les locaux de Véolia, vidé les lieux et en ont pris le contrôle. L'affaire est aujourd'hui entre les mains du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI). Il lui demande quelle démarche il envisage de prendre à l'encontre du Gabon puisque ces derniers mois, d'autres groupes français ont eux aussi fait les frais de la nouvelle politique du président du Gabon. L'exploitant de mines Eramet mais aussi Bouygues, Sodexo et Total auraient décidé volontairement ou été forcés de quitter le pays.

INTÉRIEUR

Sur-cotisation des sapeurs-pompiers professionnels

4958. – 17 mai 2018. – **Mme Catherine Troendlé** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les conséquences de l'arrêt n° 410350, du 20 décembre 2017, de la 7^{ème} chambre du Conseil d'État, pour les sapeurs-pompiers professionnels. Le Conseil d'État a rejeté par cet arrêt la requête déposée par le syndicat « avenir secours ». Celui-ci portait sur la demande d'arrêt du versement de la sur-cotisation à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL). Cette sur-cotisation était liée à l'intégration progressive (entre 1991 et 2003) de la prime de feu dans le calcul de la retraite. Ainsi, chaque année, ce sont 40 millions d'euros de contribution supplémentaires qui sont prélevés sur les budgets des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et 20 millions d'euros de sur-cotisation, sur 41 000 sapeurs-pompiers professionnels. Dans un contexte économique particulièrement contraint pour les collectivités territoriales et de facto, pour les services d'incendie et de secours, ainsi que dans une période difficile au regard du recrutement des sapeurs-pompiers (notamment du fait des incivilités croissantes, d'une dépréciation de leur image, etc.), un geste serait le bienvenu pour réduire la pression économique sur les SDIS et améliorer le pouvoir d'achat des sapeurs-pompiers professionnels. Celui-ci serait un geste nécessaire et très attendu par les sapeurs-pompiers professionnels, au regard de l'immense travail de revalorisation de l'image des sapeurs-pompiers et de vocations à créer pour répondre aux besoins croissants de personnels dans ce domaine. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement serait enfin disposé à abroger, d'une part, les IV de l'article 3 et III de l'article 5 du décret n° 2007-173 du 7 février 2007 relatif à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales et, d'autre part, les dispositions du deuxième alinéa du I et du quatrième alinéa du II de l'article 5 du décret n° 91-613 du 28 juin 1991 fixant les taux des cotisations de divers régimes spéciaux de sécurité sociale, afin de mettre fin à la sur-cotisation des sapeurs-pompiers professionnels.

Milice anti-migrants

4985. – 17 mai 2018. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la démonstration de force de Génération identitaire contre les migrants. Les 21 et 22 avril 2018, une centaine de ses militants ont organisé une action coup de poing d'envergure au col de l'Échelle, dans les Hautes-Alpes, point de passage, depuis plusieurs mois, de nombreux migrants en provenance d'Italie. Disposant de gros moyens, notamment deux hélicoptères et des 4x4, ils ont bloqué symboliquement la frontière, à l'aide de grillages en plastique de chantier, et déployé une banderole géante « No way » à flanc de montagne, sans être aucunement inquiétés par les forces de l'ordre. Ils ont ensuite inondé les réseaux sociaux de photos et obtenu le fort retentissement médiatique qu'ils souhaitaient. Ils ont également annoncé qu'ils allaient « continuer à patrouiller » dans la semaine autour du Briançonnais. Comme il est intolérable, dans un État de droit, que des groupuscules activistes puissent organiser en toute impunité leur propre milice et police des frontières, il lui demande ce qu'il compte mettre en œuvre afin que cessent de tels agissements.

Exactions des Black blocs

4986. – 17 mai 2018. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les graves troubles à l'ordre public commis par des casseurs lors de la traditionnelle manifestation parisienne des syndicats du 1^{er} mai 2018. Alors que la manifestation se déroulait dans le calme, environ 1 200 personnes cagoulées, masquées et vêtues de noir ont fait irruption et ont commis des violences et des dégradations d'une ampleur inédite, détruisant des vitrines et du mobilier urbain, saccageant un McDonalds, incendiant une concession automobile... Depuis quelques années, ces casseurs d'un genre nouveau, surnommés « Black blocs », s'immiscent dans les manifestations avec le but avoué d'imposer une logique révolutionnaire et d'en découdre avec la puissance publique. Les affrontements avec les forces de l'ordre ont d'ailleurs duré plusieurs heures. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour lutter contre les exactions de ces altermondialistes aux comportements radicaux.

Vandalisme contre les bouches d'incendie

4987. – 17 mai 2018. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les actes de vandalisme contre les bouches d'incendie. Lors de l'épisode de chaleur la semaine du 16 avril 2018, des bouches d'incendie ont été forcées, afin de les transformer en geysers et de créer des jeux d'eau. Dans la seule région parisienne, le samedi 21 avril, plus d'une cinquantaine d'actes de vandalisme de ce type ont été recensés. Cette pratique, baptisée « street pooling », si elle est souvent le fait de jeunes qui s'amuse et ne mesurent pas les conséquences de leurs actes, s'avère à la fois illégale et extrêmement dangereuse. Elle peut être sanctionnée comme du vol d'eau par 75 000 euros d'amende et cinq ans d'emprisonnement (article 311-4 du code pénal). Elle provoque des jets d'eau à forte pression qui peuvent blesser notamment les enfants et font craindre des risques d'électrocution aux abords de lignes électriques aériennes. Le déferlement d'eau dans la rue peut également entraîner des accidents de la circulation. Enfin, au-delà de l'immense gâchis d'eau, cette ouverture sauvage des bouches d'incendie est susceptible de créer de graves préjudices en cas d'incendie à proximité puisque les camions des pompiers peuvent avoir des difficultés à s'approvisionner à ces bornes défectueuses. De surcroît, tous les cas signalés encombrant les lignes téléphoniques des pompiers au détriment de vraies urgences. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte mettre en œuvre, en lien avec le ministère de l'éducation nationale, afin de juguler cette pratique dommageable.

Difficultés rencontrées par les auto-écoles traditionnelles

4988. – 17 mai 2018. – Mme Frédérique Puissat attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les difficultés rencontrées par les auto-écoles traditionnelles. Ces professionnels de l'éducation routière doivent faire face à une concurrence déloyale de la part de plateformes de vente de permis en ligne. En effet, ces dernières dispensent des cours avec des formateurs non employés directement par elles-mêmes en tant que salariés ; de fait les charges sociales ne sont pas identiques à celles d'une auto-école traditionnelle. Aussi, ces établissements proposent de plus en plus souvent des enseignements à distance, sans que ces formations et les formateurs soient contrôlés par l'État. Par ailleurs, les écoles de conduite sont assujetties à de plus en plus de tâches administratives gratuites qui mettent en péril leur rentabilité, et surtout elles ont des difficultés avec la mise en place de la dématérialisation des dossiers sur le site de l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Cette procédure était censée réduire les délais d'attente pour obtenir les places d'examen pour les candidats. Malheureusement aujourd'hui il n'en est rien et au contraire ces délais tendent à augmenter. C'est pourquoi elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre afin de lutter contre les pratiques déloyales des auto-écoles en ligne, ainsi que que les mesures mises en place afin de faciliter l'enregistrement sur l'ANTS.

Usage des caméras-piétons par la police municipale

4990. – 17 mai 2018. – M. Yves Détraigne appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la demande portée par la fédération autonome de la fonction publique territoriale, et plus particulièrement par son secrétaire national en charge de la police municipale. En effet, à la suite de la promulgation de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, un décret n° 2016-1861 du 23 décembre 2016 a autorisé les agents de police municipale à employer des caméras individuelles dans le cadre de leurs interventions et ce, à titre expérimental jusqu'au 3 juin 2018. Dans moins d'un mois, ladite expérimentation se termine donc et les caméras-piétons ne pourront plus être utilisées, faute de base légale. Or, l'utilisation de ces dispositifs permet, outre de faire baisser les tensions lors de contrôles d'identité ou d'interpellations, de rassurer les forces de sécurité. Considérant

que les premiers retours d'expérience s'avèrent favorables et que les policiers municipaux semblent satisfaits des caméras-piétons, il lui demande de mettre en œuvre rapidement une procédure législative afin d'éviter une suspension dudit dispositif.

Reconnaissance des personnels de la police scientifique et technique

4991. – 17 mai 2018. – M. Yves Détraigne appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la nécessité de mieux reconnaître les personnels de la police scientifique et technique (PST). Aujourd'hui, l'action de ces personnels est devenue incontournable dans la lutte contre la criminalité : plus de 800 000 déplacements sont réalisés chaque année sur les différentes scènes d'infraction et, en 2017, près de 15 000 individus ont été identifiés par le fichier automatisé des empreintes digitales et 33 000 par le fichier national automatisé des empreintes génétiques. Toutefois, bien qu'ils soient au cœur de l'activité de la police judiciaire, leur statut n'a pas évolué depuis les années 1990 alors qu'à cette date, ils travaillaient principalement dans des laboratoires et disposaient d'un statut administratif. Aujourd'hui, alors que les deux tiers du personnel de la PST sont amenés à se déplacer sur le terrain de jour comme de nuit et sont régulièrement exposés à des scènes violentes, leur statut ne leur permet pas de bénéficier des mêmes conditions de rémunération et de retraite que l'ensemble des policiers. Considérant qu'ils méritent pleinement une meilleure reconnaissance, il lui demande de mettre en œuvre les mesures permettant d'adapter le statut des personnels de la police technique et scientifique à l'évolution de leur métier.

Litiges liés à l'utilisation de moyens de vidéosurveillance privés

5001. – 17 mai 2018. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur le cas d'une personne qui a installé dans son jardin une caméra pour filmer d'éventuelles intrusions. Le champ de cette caméra s'étend cependant sur une partie du jardin appartenant à un voisin. Il lui demande si ce voisin peut s'y opposer. Par ailleurs, s'agissant de deux propriétés privées contigües, il lui demande si le litige éventuel relève du pouvoir de police du maire ou s'il appartient au voisin qui se sent espionné de saisir lui-même une juridiction pénale ou une juridiction civile.

Sociétés publiques locales

5003. – 17 mai 2018. – Mme Viviane Malet appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Cet article dispose en effet que les collectivités locales et leurs groupements ne peuvent créer une société publique locale (SPL) que « (...) dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi ». Cette règle classique fait toutefois l'objet d'une interprétation discordante par les juridictions administratives. Ainsi, alors que la cour administrative de Nantes (CAA Nantes, 19 septembre 2014, Syndicat intercommunal de la Baie, req. n° 13NT01683) impose que tous les actionnaires disposent d'une identité totale des compétences pour constituer une SPL et faire ainsi exercer par cette dernière des missions dites « in house » au bénéfice desdites collectivités, la CAA de Lyon (CAA 4 octobre 2016, req. n° 15LY01312) n'exige pas des collectivités actionnaires qu'elles détiennent toutes les compétences qu'exerce la SPL pour que cette dernière puisse réaliser, au bénéfice de ses actionnaires, des prestations « in house », mais uniquement que les missions prises en charge par la SPL « (...) n'excèdent pas de manière prépondérante le domaine de compétence de la collectivité actionnaire ». Par ailleurs, le jugement rendu par le TA de Montpellier le 19 septembre 2017 (M. François Liberti, req. n° 1506432), ouvre une autre voie d'assouplissement au « principe » de l'identité des compétences. Dans ce cas d'espèce en effet, le tribunal a jugé dans son considérant n° 6 que : « (...) si les collectivités territoriales et leurs groupements ne peuvent, en application de ces dispositions (L. 1531-1 du CGCT et L. 300-1 du code de l'urbanisme), être actionnaires d'une société publique locale dont l'objet social ne comporterait aucune des compétences qui leur sont attribuées, ces mêmes dispositions n'imposent pas, en revanche, que les actionnaires d'une société publique locale doivent être compétents pour exercer l'ensemble des activités entrant dans le champ de l'objet social de la société publique locale ; que la circonstance qu'une collectivité territoriale ou un groupement actionnaire ne dispose pas de l'ensemble des compétences entrant dans l'objet social de la société publique locale entraîne comme seule conséquence pour la société publique locale l'impossibilité de pouvoir intervenir au titre des prestations intégrées sur le territoire de cette collectivité ou de ce groupement pour la ou les compétences qu'il ne détiendrait pas ». Il résulte de ces jurisprudences contradictoires (v. également les jugements du TA de Lille, ord., 29 mars 2012, Communauté de communes Sambre-Avernois, req. n° 1201729 ; de Clermont-Ferrand, 1^{er} juillet 2014, Préfet du Puy-de-Dôme, req. n° 1301728 ou de Melun, 7 nov. 2014, Cne de Saint-Thibault-des-Vignes, req. n° 1206600)

une incertitude juridique maximale pour les collectivités locales et leurs groupements voulant constituer une SPL. Cette situation est d'autant plus complexe qu'avec la réorganisation des compétences imposées par les lois n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), il n'est juridiquement plus possible que les différentes collectivités territoriales (régions, départements et communes) puissent disposer d'une parfaite identité des compétences rendant donc, a priori, illégale la création de SPL avec des collectivités de rang différent. Aussi, elle le prie de lui préciser la portée de l'article L. 1531-1 du CGCT et si cette disposition exige des collectivités locales et de leurs groupements qu'ils disposent de l'ensemble des compétences exercées par la SPL pour y adhérer ou la constituer.

Nouveau système automatisé de demande de cartes grises

5010. – 17 mai 2018. – **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la situation alarmante du système automatisé de demande de cartes grises mis en place le 6 novembre 2017 par l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Les tribunaux administratifs, les uns après les autres, condamnent l'État à délivrer sans délai aux plaignants des certificats d'immatriculation provisoires valables jusqu'à l'obtention d'un certificat d'immatriculation définitif. Ils condamnent en outre l'État à verser des indemnités aux plaignants pouvant dépasser 1 000,00 € chacun ! Les affaires continuent de tomber ; les tribunaux « croulent » sous les dossiers. Selon les estimations, plus de 450 000 dossiers sont en souffrance. Il lui demande quel est le nombre exact de dossier en attente et quels sont les départements les plus touchés. Il lui demande en outre s'il envisage de remédier à cette situation et comment, ne serait-ce que pour limiter les dégâts judiciaires.

Règlements de collecte des ordures ménagères

5014. – 17 mai 2018. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, si les règlements de collecte des ordures ménagères qui constituent des dispositions à caractère de police doivent être approuvés par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou si, le règlement doit faire l'objet d'un arrêté de police de l'exécutif concerné.

Bail commercial

5015. – 17 mai 2018. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** si une commune, qui dispose d'un local commercial, peut donner celui-ci à bail, dans les conditions de l'article L. 145-1 du code du commerce en acceptant que le preneur bénéficiera d'une franchise de loyer de trois mois en contrepartie des travaux de remise en état du local, sans que cela constitue une libéralité interdite aux collectivités.

Calcul de l'indemnités des élus locaux en cas de changement de seuil de population en cours de mandat

5034. – 17 mai 2018. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la prise en compte pour le calcul de l'indemnité versée aux élus locaux du changement de seuil de population en cours de mandat. En effet, les dispositions de l'article R. 2151-4 du code général des collectivités territoriales ne prévoient pas de modifications possibles au cours du mandat en cas de changement de seuil de population. Les élus des petites communes avec des indemnités de faibles montants font pourtant preuve de volonté et de disponibilité au service de leur collectivité et de l'intérêt général. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir accorder la possibilité de prendre en compte les modifications de seuil de population en cours de mandat pour les élus de ces petites communes.

JUSTICE

Mariages blancs

4957. – 17 mai 2018. – **M. Michel Savin** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur les suspicions de mariages blancs qui s'imposent à de nombreux maires, en amont de la célébration de ceux-ci, l'un des contractants se situant en situation irrégulière. Malgré la mise en œuvre d'une procédure pour situation irrégulière, les élus sont déboutés dans leur action auprès du tribunal, le procureur rappelant que le seul fait qu'un des futurs époux soit en situation irrégulière ne justifie pas de surseoir, ni de s'opposer au mariage. Lorsque le défaut d'intention conjugale est suspecté, l'enquête diligentée en amont de ces mariages est illusoire car celui-ci est consacré entre deux personnes majeures, consentantes, dont l'une des deux peut être sincère. Le Conseil

constitutionnel a, certes, estimé que le respect du principe de la liberté fondamentale du mariage s'opposait à ce que le caractère irrégulier du séjour fasse obstacle, par lui-même, au mariage, cependant, devant une immigration croissante, difficilement contrôlée, que le Gouvernement a pour objectif de maîtriser, il lui demande quelles mesures il compte prendre, afin de dissuader les agissements de ceux qui visiblement contractent mariage à la seule fin d'obtenir un titre de séjour ou de faciliter l'acquisition de la nationalité française.

Procédure pour sanctionner les mauvais traitements envers un animal

4964. – 17 mai 2018. – **Mme Brigitte Lherbier** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés de mise en œuvre de la procédure pour sanctionner les mauvais traitements envers un animal. L'article R. 654-1 du code pénal punit, à juste titre, « le fait d'exercer volontairement des mauvais traitements envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité », de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe. En cas de mauvais traitement sur un animal, il appartient à chacun de contacter les autorités (gendarmerie, commissariat de police, services de la préfecture...), ou les services vétérinaires de la direction départementales de protection des populations, ou une association de protection animale, afin de faire constater la maltraitance. En cas de maltraitance avérée, le tribunal de police peut alors être saisi. Les mauvais traitements sur animaux s'apparentent fréquemment à un défaut d'alimentation, ou à un défaut de soins de la part du propriétaire ; ce qui peut être perçu comme une infraction mineure par les autorités au regard de faits divers bien plus graves. Compte tenu de l'engorgement des tribunaux, le temps que le tribunal soit saisi et prononce son jugement peut s'avérer particulièrement long. La procédure semble trop lourde à mettre en œuvre pour ce type d'infractions, et les auteurs sont rarement poursuivis. Elle lui demande par conséquent si lors de mauvais traitements envers un animal, il ne pourrait pas être envisagé d'appliquer le régime de l'amende forfaitaire, beaucoup plus rapide et moins contraignant dans sa procédure que la saisine du tribunal de police, afin de rendre la sanction plus efficace, de responsabiliser davantage les propriétaires d'animaux, et de désengorger les tribunaux de police.

2318

Création du parquet national antiterroriste

5024. – 17 mai 2018. – **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'erreur d'avoir retiré la création du parquet national antiterroriste (PNAT) de la future loi sur la justice. Ce parquet national avait été annoncé par le ministère de la justice en décembre 2017 et confirmé en janvier 2018 par le président de la République lors de la rentrée solennelle de la Cour de cassation. Il était attendu par tous les professionnels qui luttent au quotidien contre le terrorisme. Les réticences de certains conseillers d'État, de certains magistrats, de certains services de renseignements étaient connues. Ils ont malheureusement réussi à faire disparaître du projet de loi les articles concernant ce PNAT. Le terrorisme a la vie dure. C'est un combat sans fin. La triste réalité de l'attaque sanglante au couteau au cœur de Paris dans la soirée du 12 mars 2018 est là pour le rappeler à tous les idéologues naïfs. Il lui demande de bien vouloir tenir compte de ce nouvel attentat et de revenir à son engagement initial de créer un parquet national antiterroriste.

Publicité des calendriers de procédure des juridictions de l'ordre judiciaire

5026. – 17 mai 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 03616 posée le 08/03/2018 sous le titre : "Publicité des calendriers de procédure des juridictions de l'ordre judiciaire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Mandatement d'office de la somme due par une commune

5027. – 17 mai 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 03619 posée le 08/03/2018 sous le titre : "Mandatement d'office de la somme due par une commune", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Liberté de gestion des associations

5028. – 17 mai 2018. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice les termes de sa question n° 03689 posée le 08/03/2018 sous le titre : "Liberté de gestion des associations", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

NUMÉRIQUE

Internet à La Réunion

4980. – 17 mai 2018. – Mme Nassimah Dindar attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique sur la situation d'internet à La Réunion. En effet, la situation d'internet à La Réunion est marquée par son insularité et son éloignement de la France métropolitaine, qui induit un retard technologique comparé à elle. L'île de La Réunion est reliée au reste du monde par plusieurs câbles sous-marins, dont le débit reste relativement faible par rapport aux grands câbles trans-continentaux. L'accès à internet devenant de plus en plus incontournable, l'un des enjeux politiques majeurs est la réduction de la fracture numérique. Sur l'île elle prend deux formes : le travail pour l'accès généralisé à internet et le rattrapage du niveau de qualité et des prix mesurable en métropole. Elle souhaite connaître les mesures qu'il compte prendre en faveur de La Réunion et des Réunionnais afin de rendre leur connexion internet plus facile et d'atteindre le niveau de la métropole dans ce secteur d'activité essentiel pour les entreprises et les citoyens de La Réunion.

OUTRE-MER

Mal-logement à La Réunion

4956. – 17 mai 2018. – Mme Nassimah Dindar attire l'attention de Mme la ministre des outre-mer sur le problème du mal-logement à La Réunion. La fondation Abbé Pierre a présenté récemment son rapport annuel régional sur le mal-logement et le constat est alarmant car 80 000 ménages sont concernés par ce phénomène à La Réunion. Le mal-logement est un problème majeur et global avec des difficultés d'accès ou de maintien dans le logement, l'absence de logement personnel, la surpopulation ou encore des conditions difficiles de l'habitat. Ce rapport de la fondation Abbé Pierre démontre que ces problématiques s'aggravent au fil des années sur le territoire et pointe du doigt la notion d'habitat indigne de plus en plus présente. À La Réunion, de nombreux logements restent privés du confort sanitaire de base. Ainsi, sur l'île, 36 000 logements ne sont toujours pas équipés en eau chaude, tandis que 6 000 n'ont ni douche ni baignoire à l'intérieur. Enfin, l'humidité sur les murs concerne 40 % des logements. Elle souhaite connaître quelles dispositions et mesures elle compte prendre afin d'aider ces populations de La Réunion qui vivent dans des conditions indignes de logement.

Dégâts causés par les chiens errants à La Réunion

4971. – 17 mai 2018. – Mme Nassimah Dindar attire l'attention de Mme la ministre des outre-mer sur le problème des chiens errants à La Réunion. En effet, face à la recrudescence des attaques de chiens errants dans les élevages, il serait de bon ton de trouver une solution à cette situation critique pour les éleveurs. L'État s'était engagé à ouvrir une louveterie au cours du premier semestre 2018, qu'en est-il ? Les services de la préfecture travaillent sur le sujet. Des personnes habilitées à effectuer des tirs sur les animaux ne pouvant être capturés, devaient être recrutées. Cela représenterait une avancée certaine dans la lutte contre les chiens errants et pour la protection des élevages et des personnes. Elle aimerait faire le point sur ce dossier et savoir quelles mesures doivent être prises à l'encontre de ces chiens errants de La Réunion.

PERSONNES HANDICAPÉES

Rémunération des travailleurs handicapés et allocations

4993. – 17 mai 2018. – M. Laurent Duplomb appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur la rémunération des travailleurs handicapés des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) et l'allocation pour adultes handicapés (AAH). L'AAH est régulièrement réactualisée par la caisse d'allocations familiales (CAF) en fonction des revenus perçus par les travailleurs précisés

par les articles R. 243-5, R. 243-6 et R. 243-7 du code de l'action sociale et des familles. Ainsi, chaque fois que l'ESAT augmente sa participation à la rémunération des travailleurs - sous forme d'augmentation de la rémunération ou de primes-, il y a une baisse de l'AAH qui vient en déduction de ce que l'ESAT versera en plus. Autrement dit, un travailleur d'ESAT n'a pas de possibilité d'évolution de sa rémunération, quels que soient sa compétence, son assiduité, son implication ou le résultat économique de l'ESAT. Si l'ESAT souhaite le récompenser par une politique d'augmentation de sa rémunération, le travailleur est condamné à toujours avoir le même niveau de pouvoir d'achat. Ceci paraît particulièrement injuste compte tenu du faible niveau de vie de ces personnes. Aussi, il lui demande comment elle peut revoir cette modulation de l'AAH et ainsi permettre aux ESAT de récompenser les travailleurs handicapés par le biais d'augmentations de rémunération ou de prime, dont ils puissent percevoir le bénéfice.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Égalité de l'aide financière pour toutes les femmes de professions médicales libérales en congé maternité

4960. – 17 mai 2018. – **Mme Frédérique Puissat** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le fait que, dans la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, les femmes médecins qui partent en congé maternité peuvent enfin bénéficier d'une aide forfaitaire mensuelle, en plus des indemnités journalières en place, pour compenser l'arrêt de leur activité, d'un montant compris entre 2 066 et 3 100 euros. Il s'agit d'une grande avancée, cependant les autres professionnelles de santé pratiquant une activité libérale conventionnée : ostéopathe, chirurgiens-dentistes, orthoptistes, pédicures-podologues, sages-femmes n'y ont pas droit. Pourtant, les frais du cabinet et les cotisations professionnelles doivent pour elles aussi continuer à être payés pendant le congé maternité et ces dépenses dépassent largement les allocations actuellement versées. Elle lui demande pourquoi seules les femmes médecins ont obtenu, à juste titre, cette aide et comment on peut laisser les autres femmes de professions médicales libérales dans une telle injustice.

Désertification médicale et constats de décès

4961. – 17 mai 2018. – **Mme Frédérique Puissat** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur une des conséquences de la désertification médicale. En effet, à cause de cette désertification que connaît notre pays et qui est plus particulièrement marquée dans les zones rurales, de nombreux maires sont interpellés au sujet des difficultés rencontrées pour requérir des médecins afin de constater un décès qu'il soit naturel ou accidentel, sur leur territoire. Le manque de praticiens généralistes rend l'établissement de ces constats difficiles, lorsqu'un médecin n'est pas disponible dans les heures qui suivent le décès, et suscite bien souvent l'incompréhension légitime des familles endeuillées. Elle lui demande donc de mettre à l'étude, dans le cadre des pouvoirs de police du maire, la possibilité de donner à ce dernier la faculté de faire procéder au transport du défunt par les pompes funèbres vers la chambre funéraire lorsqu'un médecin n'est pas disponible dans un délai respectable et acceptable.

Application de l'article L. 6152-5-1 du code de la santé publique

4963. – 17 mai 2018. – **Mme Brigitte Lherbier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'évolution de la démographie médicale et l'application de l'article L. 6152-5-1 du code de la santé publique. L'hôpital rencontre de plus de plus de difficultés à rester attractif en raison d'une concurrence accrue avec le secteur privé. L'article 7 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires – dite loi HPST – a créé une clause de non-concurrence. En effet, cet article permet d'interdire, pendant un délai de deux ans, aux praticiens hospitaliers ayant exercé plus de cinq ans à titre permanent dans le même établissement d'ouvrir un cabinet privé ou d'exercer une activité rémunérée dans un établissement de santé privé à but lucratif, un laboratoire privé d'analyses de biologie médicale ou une officine de pharmacie où ils puissent rentrer en concurrence directe avec l'établissement public dont ils sont démissionnaires. En un peu moins de dix ans, cette disposition législative, qui figure désormais à l'article L. 6152-5-1 du code de la santé publique, n'a pourtant jamais été appliquée. Cette non-application de la loi est d'autant plus incompréhensible que la concurrence entre l'hôpital et le secteur privé peut s'avérer féroce. Il est fréquent que les médecins démissionnant de l'hôpital et s'installant dans une clinique située à proximité de leur ancien établissement captent alors la patientèle. Près de neuf ans après l'adoption par le Parlement de la loi HPST, elle

voudrait connaître les raisons pour lesquelles le ministère de la santé n'a jamais pris la réglementation afférente à cette clause de non-concurrence. Elle souhaite également savoir si elle compte bien prendre les décrets d'application nécessaires à l'application de cette disposition législative.

Optique et reste à charge zéro

4972. – 17 mai 2018. – M. Jean-Marc Boyer appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'engagement du président de la République visant à permettre aux Français de disposer d'ici à 2022 d'offres avec à un reste à charge nul sur l'optique tout particulièrement. Les professionnels et les représentants de la filière de l'optique visuelle expriment de vives inquiétudes sur la teneur de la réforme envisagée. Ils dénoncent notamment les orientations dont ils ont pu prendre connaissance à l'occasion d'une rencontre avec la direction de la sécurité sociale le 9 mars 2018, qui pilote les négociations au nom du Gouvernement. Sur le fond, le projet de réforme suscite actuellement de nombreuses inquiétudes, sur les plans sanitaires et économiques, notamment sur le renouvellement des équipements visuels et sur la qualité des verres intégrés dans l'offre « reste à charge zéro ». Sur la forme, il semble que la réforme du « reste à charge zéro » en optique ne sera pas soumise à l'examen du Parlement, dans le cadre de l'examen de la loi de financement de la sécurité sociale notamment, contrairement à ce qu'elle avait annoncé. Aussi, il lui demande les actions qu'elle prévoit d'engager pour rassurer les professionnels de la filière. Une présentation unilatérale d'un projet déjà décidé inquiète les professionnels et il lui demande si le Gouvernement entend préserver la liberté de choix des assurés concernant les prestations optiques.

Optique et reste à charge zéro

4974. – 17 mai 2018. – M. Laurent Duplomb appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'engagement du Président de la République visant à permettre aux Français de disposer d'ici à 2022 d'offres avec un reste à charge nul sur l'optique tout particulièrement. Les professionnels et les représentants de la filière de l'optique visuelle expriment de vives inquiétudes sur la teneur de la réforme envisagée. Ils dénoncent notamment les orientations dont ils ont pu prendre connaissance à l'occasion d'une rencontre avec la direction de la sécurité sociale le 9 mars 2018, qui pilote les négociations au nom du Gouvernement. Sur le fond, le projet de réforme suscite actuellement de nombreuses inquiétudes, sur les plans sanitaires et économiques, notamment sur le renouvellement des équipements visuels et sur la qualité des verres intégrés dans l'offre « reste à charge zéro ». Sur la forme, il semble que la réforme du « reste à charge zéro » en optique ne sera pas soumise à l'examen du Parlement, dans le cadre de l'examen de la loi de financement de la sécurité sociale notamment, contrairement à ce qu'elle avait annoncé. Aussi, il lui demande les actions qu'elle prévoit d'engager pour rassurer les professionnels de la filière. Une présentation unilatérale d'un projet déjà décidé inquiète les professionnels et il lui demande si le Gouvernement entend préserver la liberté de choix des assurés concernant les prestations optiques.

Indemnisation des victimes de produits phytosanitaires

4976. – 17 mai 2018. – Mme Dominique Vérien attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la nécessité de la création d'un fonds d'indemnisation des victimes de produits phytosanitaires. En effet, même si ces dernières années des liens directs entre exposition aux pesticides et certaines pathologies ont été mis à jour par plusieurs études scientifiques, et que l'impact de ces produits sur la santé a été reconnu, il existe encore une absence de prise en charge pour certaines pathologies par notre système de santé, notamment le syndrome d'hypersensibilité chimique multiple. La proposition de loi n° 630 (Assemblée nationale, XVe législature) portant création d'un fonds d'indemnisation des victimes des produits phytopharmaceutiques a été adoptée par le Sénat le 1^{er} février 2018. Cette proposition de loi a pour objet de compléter le dispositif de réparation par la création d'un fonds d'indemnisation abondé par les fabricants de ces produits. L'association « phyto-victimes » qui vient en aide aux professionnels victimes des pesticides salue l'adoption indispensable de ce texte. Cependant, le plan d'action sur les produits phytopharmaceutiques du 25 avril 2018, présenté par l'État, ne comporte pas de dispositifs de prise en charge médicale de ces malades. Cela implique que les patients ne soient pas remboursés des actes médicaux comme les prises de sang, les radios, ou encore scanners, liés à ces pathologies. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Troubles spécifiques du langage et des apprentissages

4977. – 17 mai 2018. – Mme Laure Darcos appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les parcours de vie excessivement complexes auxquels les enfants affectés par les troubles spécifiques du langage et des apprentissages et leurs familles sont confrontés. Du repérage d'une difficulté dans les acquisitions ou les

apprentissages à l'école jusqu'à l'insertion dans un univers professionnel, la vie des enfants dits DYS est souvent parsemée d'embûches comme ne cessent de le déplorer les associations. La méconnaissance des troubles, liée à l'insuffisante formation des médecins, des professionnels de la petite enfance ainsi que du monde de l'éducation, mais aussi le manque de structures ou de spécialistes compétents et disponibles dans leur territoire (orthophonistes, ergothérapeutes, psychomotriciens ou neuropsychologues), contribuent à renforcer le sentiment d'abandon des familles. Dans ce contexte, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle compte prendre afin de mieux répondre aux attentes fortes qui sont exprimées sur l'ensemble du territoire, en matière d'articulation des projets de soin et de scolarisation, de compensation du handicap, de formation des personnels de l'éducation nationale et de santé, et d'insertion professionnelle.

Pratique avancée infirmière

4979. – 17 mai 2018. – M. Alain Marc attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la mise en œuvre effective en France de la pratique avancée infirmière. L'article 119 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a défini le cadre légal de l'exercice en pratique avancée. Afin de répondre aux défis majeurs de notre système de santé confronté à une explosion des maladies chroniques nécessitant une prise en charge au long cours, avec un suivi par les professionnels de santé, et face à l'accroissement inquiétant des déserts médicaux, le Parlement a voulu que soient redéfinis les périmètres d'exercice des professionnels de santé en créant de nouveaux métiers en santé de niveau intermédiaire (entre le bac + 8 du médecin et le bac + 3-4 des professionnels paramédicaux notamment des infirmières). Présents depuis les années 1960 aux États-Unis et au Canada, mais aussi au Royaume-Uni ou en Irlande, ces infirmiers de pratique avancée se voient reconnaître des compétences plus étendues, notamment de prescription, de renouvellement et d'adaptation de traitements, de réalisation d'actes, moyennant une formation supplémentaire de niveau master. Ces professionnels jouent un rôle important de premier recours dans les zones reculées. Or, le décret d'application qui, plus de deux ans après la promulgation de la loi, n'est pas encore publié est annoncé comme conservant au médecin un rôle central et ne conférant pas à l'infirmier de pratique avancée toute l'autonomie requise pour apporter la réponse nécessaire aux besoins de santé de nos concitoyens. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin que soit créé en France un véritable métier intermédiaire d'infirmier de pratique avancée doté de l'autonomie suffisante pour bien prendre en charge les patients.

Pénurie de spécialistes en gynécologie médicale

4982. – 17 mai 2018. – Mme Nathalie Delattre attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la pénurie de professionnels de gynécologie médicale (GM). Cette expertise médicale, qui constitue une spécificité française, est à différencier de la gynécologie obstétricienne réalisant essentiellement les opérations chirurgicales. Ainsi, la GM joue un rôle crucial en matière d'éducation, de prévention, de diagnostic et de soins, en particulier auprès des jeunes femmes. Supprimée en 1987 puis rétablie en 2003, la profession de gynécologue médical souffre aujourd'hui de dix-sept années d'interruption dans la formation de ses médecins. D'après le conseil national de l'ordre des médecins (CNOM), s'ils étaient entre 130 et 140 spécialistes à obtenir leur diplôme en 1985, ils ne sont plus que 64 en 2017 ce qui équivaut à 3,1 gynécologues médicaux pour 100 000 femmes. Jusqu'en 2016, le Gouvernement avait soutenu une augmentation constante dans le nombre de postes offerts en gynécologie médicale à l'issue des épreuves classantes nationales (ECN), mais pour l'année 2017 on en comptait six de moins par rapport à l'année précédente. Elle lui demande donc si le Gouvernement entend pallier la pénurie de gynécologues médicaux en ouvrant des postes d'interne et ou en élargissant les perspectives de stage, notamment dans les établissements hospitaliers privés, par exemple.

Prise en charge des personnes atteintes de troubles spécifiques du langage et des apprentissages

4983. – 17 mai 2018. – M. Jean-Raymond Hugonet attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés de détection et de prise en charge des personnes atteintes de troubles spécifiques du langage et des apprentissages (TSLA, dits communément « troubles dys »). Selon la fédération française des dys, ces troubles cognitifs spécifiques neuro-développementaux concerneraient 10 % de la population. Or, les personnes qui en sont atteintes et leurs familles vivent un parcours du combattant pour obtenir un diagnostic et un accompagnement. En effet, il apparaît que les médecins généralistes pour dépister les troubles spécifiques du langage et des apprentissages manquent de formation et d'effectifs, tandis que les listes d'attente sont longues pour accéder à des spécialistes capables de faire des bilans et de rééduquer et que les centres de référence des troubles du

langage et des apprentissages sont submergés par les demandes. De plus, la non-prise en charge financière de bilans et rééducations en libéral entraîne un reste à charge important pour les familles. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre pour améliorer la détection de ces troubles spécifiques et la prise en charge des personnes qui en souffrent.

Toxicité de certains fongicides

4984. – 17 mai 2018. – M. **Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'impact de certains fongicides sur la santé humaine. Des chercheurs, cancérologues, médecins et toxicologues du centre national de la recherche scientifique (CNRS), de l'institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm), de l'université et de l'institut national de la recherche agronomique (Inra) s'alarment de l'utilisation à grande échelle des inhibiteurs de la succinate déshydrogénase (SDHI). Ces fongicides sont massivement utilisés dans l'agriculture et sur les pelouses, notamment celles de terrains de golf, afin de tuer champignons et moisissures en bloquant leur respiration. Ils se retrouvent ensuite dans la terre et dans l'eau et passent dans la chaîne alimentaire animale et humaine. Or les scientifiques craignent qu'ils puissent affecter gravement notre santé (encéphalopathies, tumeurs, cancers, maladie de Parkinson...). Leur toxicité à long terme pour l'homme n'ayant jamais été sérieusement étudiée, il lui demande de suspendre leur utilisation et d'évaluer leur dangerosité.

Réforme du « reste à charge 0 » en matière d'optique

4994. – 17 mai 2018. – M. **Alain Joyandet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le projet de réforme du « reste à charge 0 » en optique. En effet, en l'état actuel des discussions entre les organisations représentatives des opticiens et la direction de la sécurité sociale, de nombreux professionnels du secteur sont particulièrement inquiets. Plus particulièrement, d'un point de vue sanitaire, ils expriment des craintes concernant la prise en charge du renouvellement des équipements visuels. Celui-ci serait en effet limité aux baisses d'acuité visuelle « significatives », c'est-à-dire supérieures à 0,5 dioptrie. Pour des dégradations inférieures à ce seuil, le renouvellement ne serait pas pris en charge par le dispositif. D'un point de vue économique, cette fois-ci, les tarifs que le Gouvernement souhaite fixer pour les verres intégrés dans l'offre « reste à charge 0 » seraient insuffisants, pour le secteur de l'optique, au regard de la qualité exigée, qui implique nécessairement des coûts de production bien plus élevés. Ces tarifs associés ou conjugués à la baisse des plafonds des contrats responsables impacteront très fortement l'ensemble des acteurs de la filière visuelle française. Aussi, il souhaiterait savoir quelle décision entend prendre le Gouvernement en la matière, afin de tenir compte des remarques exprimées par les professionnels du secteur de l'optique.

Diminution du budget de la protection juridique des majeurs

5000. – 17 mai 2018. – M. **Jean-Marc Boyer** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences de la diminution du budget dédié à la protection juridique des majeurs dans la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018. Cette diminution serait compensée par la revalorisation du barème des taux de prélèvement, ce qui entraînerait une augmentation de la participation financière des personnes à leur mesure de protection, alors que la plupart d'entre elles se trouvent dans une situation financière particulièrement fragile. S'ajouterait à cela la suppression de la franchise égale au montant de l'allocation adulte handicapé (AAH) dans la détermination de l'assiette des ressources. Ainsi, le barème de la participation financière de la personne protégée serait modifié alors que la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) a commandé une étude sur le coût réel d'une mesure de protection, dont les résultats sont attendus à la fin de l'année 2018. Compte tenu du fait que les nouvelles dispositions sont complexes et ne vont pas dans le sens d'une prise en charge de qualité des personnes vulnérables, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire d'attendre les conclusions de la DGCS avant d'appliquer le nouveau barème.

Inquiétude des opticiens quant aux conséquences de la réforme du reste à charge zéro

5007. – 17 mai 2018. – M. **François Bonhomme** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'inquiétude des opticiens relative aux conséquences de la réforme du reste à charge zéro. Ces derniers s'inquiètent de la mise en place d'une limitation du remboursement des équipements visuels. Si l'on en croit le projet de réforme, seuls les équipements visuels concernant une baisse d'acuité supérieure à 0,5 dioptrie seraient sujets à remboursement. L'inquiétude des opticiens porte également sur la volonté du Gouvernement de ne rembourser un équipement reste à charge 0 qu'une fois tous les trois ans. En l'état, le projet de réforme conduirait donc à

contraindre les patients à porter des lunettes inadaptées à leur vue durant plusieurs mois par crainte de ne pas être remboursés. Les opticiens déplorent par ailleurs la volonté du Gouvernement de fixer des plafonds de prix pour les verres intégrés dans l'offre « reste à charge 0 ». Les plafonds envisagés seraient selon eux inférieurs au coût de production des verres. Il rappelle qu'il appartient au Gouvernement de veiller à ce que les Français ne soient pas pénalisés dans leur accès à une offre optique adaptée à leurs besoins et garantissant leur bien-être visuel au quotidien. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions quant aux dispositions envisagées par le Gouvernement dans le cadre de cette réforme et à leurs conséquences concrètes sur l'accès des Français aux soins visuels.

Réforme du reste à charge zéro en optique

5011. – 17 mai 2018. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le projet de réforme du « reste à charge zéro » en optique qui fait actuellement l'objet de discussions entre les organisations représentatives des opticiens et la direction de la sécurité sociale. En effet, ce projet suscite de nombreuses inquiétudes de la part des professionnels, tant sur le plan sanitaire que sur le plan économique. Il prévoit notamment d'imposer un seuil de baisse d'acuité visuelle très significative en dessous duquel la prise en charge ne sera pas possible, obligeant les patients à rester avec des lunettes inadaptées. Sur le plan économique, les exigences en matière de qualité de l'offre « reste à charge zéro » ne semblent pas, selon les professionnels, compatibles avec le projet de tarification envisagé. Aussi, elle lui demande que tout soit mis en œuvre afin de garantir à tout citoyen de pouvoir bénéficier, sans reste à charge, d'équipements de qualité adaptés à ses besoins.

Situation du centre hospitalier Jean Bouveri de Montceau-les-Mines

5023. – 17 mai 2018. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le centre hospitalier Jean Bouveri à Montceau-les-Mines en Saône-et-Loire. Ce centre hospitalier est au cœur d'un bassin de vie de 105 000 habitants dans un rayon de plus ou moins trente minutes et de 3 200 entreprises potentiellement concernées par les accidents du travail. La fermeture de la chirurgie décidée par le comité à la performance et la modernisation de l'offre de soins (Copermo) prive les habitants d'une offre chirurgicale de proximité indispensable à une population vieillissante et socialement défavorisée. Les 6 000 actes de chirurgie effectués en moyenne dans ce centre ne pourront être absorbés par le site pivot du groupe hospitalier de territoire (GHT) afférent qui travaille déjà à flux tendus avec 10 000 interventions. C'est pourquoi de nombreux citoyens et cinquante et un maires de la zone d'attractivité du centre hospitalier Jean Bouveri demandent de surseoir aux projets du Copermo et de réétudier le dossier dans le cadre des nouvelles perspectives annoncées pour la réforme du système de santé et particulièrement de celles de son financement. Ils demandent également l'apurement pur et simple de la dette sociale et fiscale de ce centre. Il lui demande ce qu'elle compte entreprendre pour que l'agence régionale de santé (ARS) entame un dialogue avec les usagers et les élus ayant pour finalité le maintien et le développement de l'offre de soins dans ce territoire confronté à une situation difficile.

Pratique avancée en soins infirmiers

5031. – 17 mai 2018. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la définition du cadre légal de l'exercice en pratique avancée tel que défini par l'article 119 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. En effet, afin de mieux répondre à une demande croissante d'accès aux soins, et de proposer des carrières diversifiées et de nouvelles évolutions professionnelles, ledit article a introduit la notion de « pratique avancée en soins infirmiers » qui confère aux infirmiers diplômés et ayant suivi une formation spécifique de nouvelles missions et un haut niveau de compétence pour une expertise clinique poussée. Or, plus de deux ans après la promulgation de la loi, le décret d'application prévu dans cet article attend toujours d'être publié alors même que l'offre de soins sur l'ensemble du territoire est loin d'être satisfaisante. Considérant que ces professionnels doivent pouvoir jouer un rôle de premier recours dans la lutte contre la désertification médicale, le sénateur demande à la ministre de bien vouloir hâter la publication dudit décret.

SPORTS

Financement territorial du sport

4978. – 17 mai 2018. – **M. Alain Marc** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur les vives inquiétudes émises par le comité départemental olympique et sportif de l'Aveyron concernant une baisse historique des subventions en faveur du mouvement sportif. Les subventions du centre national pour le développement du sport (CNDS) annoncées pour le département de l'Aveyron sont non seulement en baisse d'environ 30 % hors emploi, mais les domaines d'action choisis pour la campagne 2018 vont priver un certain nombre d'associations aveyronnaises de soutien financier parce que leurs besoins essentiels pour maintenir leurs actions statutaires ne sont plus pris en compte. Après la disparition de la réserve parlementaire et avec la baisse programmée des dotations des collectivités territoriales, il apparaît très probable que les aides au sport seront réservées aux grandes structures, les clubs devant modifier profondément et rapidement leur modèle économique pour continuer à fonctionner. Faire supporter aux familles de pratiquants les conséquences de la suppression des subventions n'est pas acceptable pour le mouvement sportif qui souhaite justement que le sport fédéral soit accessible à tous. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin d'assurer un vrai financement territorial du sport.

Centre national pour le développement du sport et jeux olympiques

4997. – 17 mai 2018. – **M. Jean-Marc Boyer** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports** sur les très vives inquiétudes relatives à l'avenir du centre national pour le développement du sport (CNDS), particulièrement dans l'optique des échéances prochaines de l'organisation des jeux olympiques et paralympiques de 2024. En effet, depuis de nombreuses années, les actions de ce centre ont dévié de leur objet initial qui est d'aider au développement de tout club, quelle que soit sa localisation sur le territoire national. Or, comme elle l'a énoncé dans sa réponse à une question d'actualité au Sénat le 5 avril 2018, il a été décidé un recentrage de l'action du CNDS en direction des publics qui pratiquent le moins : les habitants des quartiers carencés, les femmes ou les personnes en situation de handicap. De plus, elle avait ajouté que la part territoriale du CNDS aurait vocation à accompagner les projets des associations locales et à résorber les inégalités territoriales. Aussi, il lui demande comment elle compte soutenir les nombreux clubs sportifs qui le demandent dans le cadre du CNDS et qui ne font pas partie de ces zones et actions prioritaires, alors qu'un effort soutenu est attendu du monde sportif dans son ensemble dans la perspective de Paris 2024.

Préoccupations du monde sportif réunionnais

5002. – 17 mai 2018. – **Mme Viviane Malet** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur les inquiétudes du monde sportif, notamment réunionnais. En effet, le comité régional olympique et sportif de La Réunion est inquiet de la baisse des dotations du centre national pour le développement du sport (CNDS) aux ligues, comités et clubs alors que dans le même temps les recettes de la Française des jeux et des droits de retransmission, alimentant le CNDS, sont elles en hausse. Notre pays aura le privilège d'accueillir les jeux olympiques dans six ans ; mais nos athlètes auront du mal à se préparer efficacement si les aides accordées aux structures d'accès au haut niveau sont drastiquement baissées. Sur l'île de La Réunion, grande pourvoyeuse de champions dans différentes disciplines, il existe des retards en matière de formation, d'aménagements, de structures et de transport. Aussi, répondre à ces problématiques par une baisse des dotations du CNDS est incompréhensible. Aussi, elle la prie de lui indiquer ses intentions en l'espèce pour que le haut niveau soit encouragé et qu'il soit répondu aux préoccupations du monde sportif.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Pôle public d'éradication de l'amiante

4973. – 17 mai 2018. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le projet de création d'un pôle public d'éradication de l'amiante porté par la coordination des associations des victimes de l'amiante et des maladies professionnelles (CAVAM). En effet, depuis le 1^{er} janvier 1997, la fabrication et la commercialisation de l'amiante sont interdites dans notre pays. Malgré tout, les risques de contamination professionnelle et environnementale restent très élevés. Il subsiste 20 millions de tonnes d'amiante, et alors que 300 décès sont à déplorer chaque année, le nombre de victimes

supplémentaires d'ici à 2050 est estimé à 100 000 pour les deux millions de salariés potentiellement exposés aux risques. C'est un véritable désastre sanitaire qui s'annonce et qui doit mobiliser l'ensemble de la collectivité. C'est le sens de la proposition de création d'un pôle public d'éradication dont l'objectif est d'éradiquer l'amiante partout où il se trouve. Cette structure administrative et juridique, indépendante, pourrait être placée sous l'autorité des instances politiques, syndicales, associatives, citoyenne. Sa mission serait encadrée par un cahier des charges très précis élaboré dans le cadre d'un plan pluriannuel sous le contrôle du Parlement, à l'occasion de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale. Cette structure, composée d'acteurs privés et publics, aurait surtout l'avantage de préserver le désamiantage des appétits du marché et de la rentabilité financière. Il n'échappe à personne que ce « marché juteux » estimé à 50 milliards d'euros suscite de nombreuses convoitises. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les suites qu'il compte donner à cette proposition.

Devenir des tarifs réglementés de l'électricité

4975. – 17 mai 2018. – Mme **Frédérique Espagnac** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'avenir des tarifs réglementés de l'électricité. En effet, un rapport, remis ce vendredi 4 mai 2018 par la rapporteuse publique du Conseil d'État préconise l'annulation d'une décision fixant un tarif réglementé de vente de l'électricité ; cette préconisation pourrait donc aboutir à la disparition des tarifs réglementés appliqués à près de 27 millions de clients d'EDF. Or, le tarif réglementé de vente constitue un point de repère pour évaluer et comparer les différentes offres du fournisseur historique et celles des fournisseurs alternatifs qui se sont développées ces dernières années. Cet encadrement permet ainsi d'éviter des dérives tarifaires ; servant de référence, il constitue un moyen efficace de protection du porte-monnaie des consommateurs et notamment des foyers modestes. Par ailleurs, le tarif réglementé ne peut être considéré comme anti-concurrentiel, puisqu'il ne représente aucune entrave pour les consommateurs qui peuvent changer de fournisseur comme ils le souhaitent. Enfin, il est à noter que la suppression des tarifs réglementés pour les entreprises en 2016 a entraîné une hausse significative des factures d'énergie pour de nombreux professionnels. Aussi, elle lui demande de clarifier la position du Gouvernement quant à la recommandation du Conseil d'État en la matière et, le cas échéant, demande quelles sont les mesures que celui-ci compte mettre en œuvre afin de garantir une tarification abordable pour les Français les plus modestes.

Stockage des déchets à La Réunion

4989. – 17 mai 2018. – Mme **Nassimah Dindar** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le problème de stockage des déchets à La Réunion. Elle souhaite faire un point d'étape sur la situation à La Réunion. En effet, les centres d'enfouissement, bien connus pour leur pollution des sols, vont arriver à saturation... À court terme, une extension provisoire des centres d'enfouissement serait une solution pour deux ou trois ans, le temps de mettre en place des installations. La Réunion ne produit actuellement pas suffisamment de déchets pour mettre en place des unités de recyclage. Elle lui demande quelles mesures adaptées, écologiques et modernes il compte prendre pour l'île de La Réunion, afin de gérer enfin correctement et de façon écologique les déchets sur le territoire.

Modalités d'application de l'article L. 214-18-1 du code de l'environnement

5006. – 17 mai 2018. – M. **Michel Dagbert** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les modalités d'application de l'article L. 214-18-1 du code de l'environnement. Cet article, introduit par la loi n° 2017-227 du 24 février 2017, vise à adapter certaines dispositions relatives aux réseaux d'électricité et de gaz et aux énergies renouvelables. Il s'agissait ainsi de permettre la restauration de la continuité écologique des cours d'eau, sans toutefois méconnaître la nécessaire protection du patrimoine, en particulier les moulins à eau. Or, il semble que les modalités d'application de la législation ne respectent pas cet équilibre. Les propriétaires de ces installations se voient en effet offrir deux options : soient ils détruisent sur fonds publics leurs moulins considérés comme de obstacles transversaux rompant la continuité écologique, soit ils s'équipent en dispositifs de franchissements tels que passes à poissons ou rivières de contournement, à des coûts très importants pouvant dépasser plusieurs milliers d'euros. Ceci pourrait donc aboutir à la destruction de nombreux sites. Or, ces moulins implantés sur des cours d'eau depuis des centaines d'années sans préjudice pour la circulation des poissons et des sédiments, ont non seulement une indéniable valeur patrimoniale, mais constituent également un fort vecteur d'identité territoriale et un modèle d'économie de proximité. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur cette question et les mesures qu'il entend prendre pour mettre fin à ces difficultés et concilier véritablement continuité écologique et préservation des moulins à eau.

Fuites d'eau sur canalisations après compteur

5012. – 17 mai 2018. – M. Charles Revet attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur une précédente question écrite n° 02578 publiée au *Journal officiel* du Sénat du 18/10/2012, dans laquelle il avait interrogé Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, à propos des fuites d'eau après compteur donnant lieu à écrêtement des factures. Il pose à nouveau la même question, dans la mesure où la réponse du Gouvernement n'a pas été considérée par les abonnés comme suffisamment précise par rapport à leurs préoccupations pratiques. En effet, en application du III *bis* de l'article L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales : « En cas de fuites d'eau après compteur, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la consommation excédant le double de sa consommation moyenne, s'il produit au service d'eau potable, une attestation d'une entreprise de plomberie attestant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations ». Le décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012 a apporté des précisions sur l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage, mais sans évoquer le cas des accessoires des canalisations. Il apparaît nécessaire de préciser le terme « fuite sur les canalisations ». Assi, il lui demande s'il est limité aux seules canalisations stricto sensu ou au contraire, dans un sens plus large, aux accessoires de ces canalisations, tels que le joint après compteur, les autres joints, le clapet anti-retour, le filtre anti-calcaire, l'adoucisseur d'eau, ou autre.

Appropriation de l'usage des compteurs intelligents par les consommateurs

5033. – 17 mai 2018. – M. Éric Gold rappelle à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire les termes de sa question n° 03636 posée le 08/03/2018 sous le titre : "Appropriation de l'usage des compteurs intelligents par les consommateurs", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Conséquences de l'interdiction de l'usage des néonicotinoïdes dans le cadre de la culture de la betterave à sucre

5035. – 17 mai 2018. – M. Pascal Allizard attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, à propos des conséquences de l'interdiction de l'usage des néonicotinoïdes dans le cadre de la culture de la betterave à sucre. Il rappelle que l'interdiction des produits phytopharmaceutiques de type néonicotinoïdes, pour utile qu'elle soit, pose néanmoins des difficultés dans certaines filières. Ainsi, en matière de betteraves à sucre, ces substances sont les plus adaptées à la lutte contre le puceron vert, vecteur de la jaunisse virale. Une interdiction totale entraînerait des pertes de rendements pouvant aller jusqu'à 50 % dans certaines régions comme la Normandie et auxquelles s'ajoutent toutes les conséquences économiques et sociales induites. Il n'existerait pas, d'après les professionnels, de solutions alternatives efficaces pour cette culture qui, de plus, ne serait pas attractive pour l'ensemble des insectes pollinisateurs. Par conséquent, il lui demande si le Gouvernement entend prolonger l'autorisation de l'usage des néonicotinoïdes pour la betterave à sucre et, par ailleurs promouvoir des solutions alternatives efficaces permettant à terme de continuer à préserver les cultures.

Endettement écologique de la France

5040. – 17 mai 2018. – M. Roland Courteau expose à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, que, selon l'organisation non gouvernementale environnementale WWF, en France, « pour 2018 le jour du dépassement (ce moment symbolique où l'humanité aura consommé la totalité des ressources que la Terre peut produire en un an) a été fixé au 5 mai », soit trois mois plus tôt que pour la planète, dans son ensemble. Toujours, selon ce même rapport, « en 2018, si toute l'humanité consommait comme les Français, elle aurait exploité l'équivalent des capacités de régénération de 2,9 Terres... un résultat bien au dessus de la moyenne planétaire qui évolue ces dernières années autour de 1,7 Terre ». En fait, la France demanderait à la nature 1,8 fois plus que ce que ses propres écosystèmes sont en mesure de lui fournir. Certes, il lui indique, que d'autres pays sont bien plus « endettés écologiquement » puisque, pour les États-Unis et le Canada, le jour du dépassement est fixé les 14 et 17 mars et pour les Pays-Bas et l'Allemagne, le 3 avril et le 1^{er} mai. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître, d'une part, son sentiment par rapport à cette situation, étant précisé que pour la France les deux tiers de cette dette écologique proviendraient, notamment, de la consommation d'énergie, liée au logement, au transport et à l'alimentation et, d'autre part, les actions nouvelles qu'il compte engager et la stratégie qu'il compte mettre en œuvre afin de « désendetter écologiquement » la France.

TRANSPORTS

Nécessité d'un plan vélo

4952. – 17 mai 2018. – M. Alain Fouché attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur la mise en œuvre du plan vélo annoncé. En conclusion des assises de la mobilité, elle a en effet annoncé un plan vélo dans le cadre de la stratégie globale de mobilité que le Gouvernement devait présenter en février 2018. Si cela ne résoud pas toutes les difficultés liées à la mobilité, notamment en zone rurale, il est impératif qu'un plan vélo qui réponde aux enjeux de santé publique, d'environnement, d'éducation à la mobilité et de fiscalité, soit intégré dans la stratégie de mobilité du Gouvernement. Aussi il lui demande si un plan vélo complet sera effectivement intégré dans le projet de loi d'orientations sur les mobilités.

TRAVAIL

Réseau des centres d'information et d'orientation

4954. – 17 mai 2018. – M. Yves Détraigne appelle l'attention de Mme la ministre du travail sur l'article 10 du projet de loi n° 904 (Assemblée nationale, XV^e législature) pour la liberté de choisir son avenir professionnel qui traite de l'orientation et plus particulièrement des centres d'information et d'orientation (CIO). En effet, le ministère du travail envisage de transférer aux régions les missions jusque-là exercées par les délégations régionales de l'office national d'information sur les enseignements et les professions (DRONISEP) en matière de diffusion de la documentation ainsi que d'élaboration des publications à portée régionale relatives à l'orientation scolaire et professionnelle des élèves et des étudiants. L'objectif poursuivi serait de recentrer les personnels des CIO sur les établissements scolaires et sur une partie de leurs missions, la psychologie et ses applications dans l'école, ce qui concrètement va entraîner la suppression desdits centres pourtant présents sur l'ensemble du territoire national. Actuellement, ces services déconcentrés de l'éducation nationale ont pour missions d'accueillir et de conseiller gratuitement toutes les personnes présentant un problème d'orientation ou de formation. Ils n'agissent donc pas uniquement en direction des collégiens et lycéens. Ils accueillent également de nombreux adultes en complément d'un suivi par Pôle emploi, et sont souvent le premier contact des jeunes migrants avec le système éducatif. Ils sont ouverts pendant les vacances scolaires, le mercredi et parfois même le samedi et contribuent à maintenir l'égalité de tous les citoyens à accéder sur tout le territoire au conseil en orientation et à l'accompagnement pour élaborer un parcours de formation menant à la qualification et à l'emploi. Le fait de transférer ces missions aux régions risque en outre d'aller à l'encontre de l'égalité de territoires que permettait le réseau national des CIO, présent dans les zones rurales... Considérant qu'un tel choix ne va guère dans le sens de la mobilisation à combattre le chômage des jeunes non qualifiés, il lui demande donc quelle alternative elle entend mettre en place afin de permettre une continuité de ce service public de proximité œuvrant à la réussite de tous.

Situation des agences Pôle emploi du Val-de-Marne

4962. – 17 mai 2018. – Mme Laurence Cohen interroge Mme la ministre du travail sur les difficultés rencontrées par les agents Pôle emploi du Val-de-Marne. Ces hommes et ces femmes dénoncent une dégradation continue de leurs conditions de travail, due notamment à un manque d'effectifs, un management de l'urgence, une perte de sens de leur métier avec une multiplication des objectifs chiffrés, un nombre croissant de demandeurs d'emplois suivi par une succession de conseillères et conseillers alors même que l'accompagnement devient de plus en plus complexe avec des personnes souvent très éloignées du marché du travail, et ce, de façon durable. Tout ceci nuit gravement au suivi individualisé que devrait mettre en place chaque conseillère et conseiller. Elles et ils se mobilisent pour alerter sur cette souffrance au travail, ce manque de reconnaissance avec des salaires gelés depuis 2010. Les demandeurs d'emplois constatent, de leur côté, une dégradation du service qui leur est rendu. Elle lui demande quelles mesures elle entend prendre pour que la direction améliore rapidement et concrètement la situation. La perspective de la future réforme de la formation professionnelle et de l'assurance chômage va encore augmenter l'intensité et la charge de travail de ces salariés, il lui paraît donc nécessaire de les anticiper et de renforcer les effectifs.

Fermeture programmée des centres d'information et d'orientation

4965. – 17 mai 2018. – **Mme Laurence Cohen** interroge **Mme la ministre du travail** sur la suppression annoncée des 390 centres d'information et d'orientation (CIO) de France. En effet, dans le cadre du projet de loi (AN, n° 904, XVe leg) pour la liberté de choisir son avenir professionnel, le Gouvernement envisage le recentrage sur les établissements scolaires des missions confiées aux psychologues de l'éducation nationale spécialité éducation, développement et conseil en orientation. Leur travail d'accueil et d'accompagnement au sein des CIO sera donc ainsi supprimé. Cette mesure est une remise en cause du rôle même des CIO et des personnels, qui permettent de faire des liens avec des partenaires extérieurs à l'éducation nationale, qui accueillent tous types d'élèves (exclus, décrocheurs, phobiques scolaires) et ce, dans un lieu neutre. Cette disparition risque d'entraîner l'ouverture d'offices privées et de substituer à un service public gratuit de proximité, un service payant, renforçant encore davantage les inégalités d'accès à l'information. Le projet de loi prévoit également de transférer les directions régionales de l'office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP) aux régions, ce qui laisse craindre, là aussi, un renforcement des inégalités d'une région à l'autre, en matière d'accès à l'information. Aussi, elle lui demande si elle entend les inquiétudes exprimées et si elle entend revenir sur ces projets afin que l'État continue à assumer la responsabilité qui est la sienne, d'un maintien d'un service public gratuit de proximité, d'accueil et d'orientation, au travers les 390 CIO répartis sur le territoire national.

Difficultés des écoles de musique agréées

5029. – 17 mai 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre du travail** les termes de sa question n° 03675 posée le 08/03/2018 sous le titre : "Difficultés des écoles de musique agréées", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Repos hebdomadaire dans le secteur de la boulangerie

5038. – 17 mai 2018. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la menace d'une remise en cause de la législation actuelle sur le repos hebdomadaire dans le secteur de la boulangerie. Il rappelle le fort attachement des professionnels de la boulangerie artisanale à cette législation, et notamment aux arrêtés préfectoraux de fermeture hebdomadaire, qui permettent d'assurer la production du pain quotidiennement mais aussi d'assurer un équilibre entre les différents modes de distribution. Aujourd'hui certains industriels souhaitent ouvrir leurs magasins sept jours sur sept contrairement à la législation actuelle qui prévoit que les boulangers bénéficient d'un jour de repos hebdomadaire. L'abrogation de cette législation entraînerait la fin du commerce de proximité au profit de la grande distribution par la disparition de nombreuses entreprises et générerait une très forte destruction d'emplois. À court terme cela va faire reculer l'attrait qu'ont les jeunes pour la profession et sur le long terme cela suscitera une disparition totale des boulangers au profit des industriels du pain et des terminaux de cuisson. Dans le département du Calvados, la boulangerie-pâtisserie artisanale, ce sont 400 entreprises représentant plus de 1 400 salariés et près de 500 jeunes en formation. Ceux-ci assurent sur l'ensemble du territoire une activité économique et une présence capitale, facteur de lien social tant dans le monde urbain que rural. Il lui demande si le Gouvernement entend maintenir ou supprimer le jour de repos hebdomadaire dans le secteur de la boulangerie.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Antiste (Maurice) :

- 4777 Personnes handicapées. **Handicapés (prestations et ressources)**. *Attribution de l'allocation aux adultes handicapés pour les personnes en couple* (p. 2400).

B

Bonhomme (François) :

- 3737 Intérieur. **Intercommunalité**. *Difficultés relatives au transfert du droit de préemption commercial* (p. 2385).
- 4165 Agriculture et alimentation. **Coopératives agricoles**. *Affectation des subventions publiques d'investissement recues par les coopératives d'utilisation de matériel agricole* (p. 2349).

Bonne (Bernard) :

- 2748 Agriculture et alimentation. **Élevage**. *Signature de l'accord économique et commercial global signé entre l'Union européenne et le Canada et risques pour les élevages bovins* (p. 2348).

Bonnecarrère (Philippe) :

- 2025 Intérieur. **Communes**. *Restriction d'affectation de la dotation d'équipement des territoires ruraux* (p. 2375).
- 3924 Intérieur. **Services publics**. *Suivi des dossiers de l'agence nationale des titres sécurisés* (p. 2390).

Bonnefoy (Nicole) :

- 4341 Économie et finances. **Fiscalité**. *Situation des Américains accidentels* (p. 2363).

C

Carrère (Maryse) :

- 4209 Agriculture et alimentation. **Coopératives agricoles**. *Coopératives d'utilisation de matériel agricole et modalités comptables d'affectation des subventions publiques d'investissement* (p. 2350).

Chaize (Patrick) :

- 834 Intérieur. **Climat**. *Responsabilité des communes et accidents climatiques* (p. 2372).
- 4610 Intérieur. **Climat**. *Responsabilité des communes et accidents climatiques* (p. 2372).

Courteau (Roland) :

- 1988 Personnes handicapées. **Pouvoir d'achat**. *Baisse du pouvoir d'achat des personnes handicapées* (p. 2396).

- 2713 Culture. Travail (conditions de). *Précarité des conditions de travail des correcteurs dans l'édition* (p. 2352).

D

Dagbert (Michel) :

- 2917 Économie et finances. Anciens combattants et victimes de guerre. *Situation fiscale des veuves d'anciens combattants* (p. 2359).
- 2923 Culture. Travail (conditions de). *Correcteurs de l'édition* (p. 2352).
- 3460 Culture. Enseignement artistique. *Situation des enseignants dans les écoles supérieures d'art territoriales* (p. 2354).
- 4150 Intérieur. Sapeurs-pompiers. *Sapeurs-pompiers volontaires et validation de trimestres dans le calcul de leurs droits à la retraite* (p. 2393).

Darcos (Laure) :

- 3412 Culture. Musées. *Mise en valeur des moulages khmers conservés à Morangis* (p. 2353).

Daubresse (Marc-Philippe) :

- 4094 Agriculture et alimentation. Coopératives agricoles. *Subventions publiques d'investissement reçues par les coopératives d'utilisation de matériel agricole* (p. 2349).

Decool (Jean-Pierre) :

- 4143 Intérieur. Nucléaire. *Protection des populations civiles en cas de risque nucléaire* (p. 2392).

2331

Delcros (Bernard) :

- 4340 Économie et finances. Taxe sur la valeur ajoutée (TVA). *Taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable au bois de chauffage* (p. 2362).

Durain (Jérôme) :

- 3141 Intérieur. Communes. *Écoles de rattachement* (p. 2379).

F

Fouché (Alain) :

- 4803 Économie et finances. Fiscalité. *Situation fiscale des « Américains accidentels »* (p. 2365).

Frassa (Christophe-André) :

- 1406 Économie et finances. Français de l'étranger. *Location meublée professionnelle et non-résidence fiscale* (p. 2356).

G

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

- 3591 Europe et affaires étrangères. Français de l'étranger. *Présence française en Syrie* (p. 2367).

Gay (Fabien) :

- 3659 Europe et affaires étrangères. Droits de l'homme. *Détention administrative d'un Français dans les geôles israéliennes* (p. 2368).

4366 Économie et finances. **Entreprises.** *Plan social SoLocal pour sa marque Pages jaunes* (p. 2364).

4795 Europe et affaires étrangères. **Droits de l'homme.** *Détention administrative d'un de nos compatriotes dans les geôles israéliennes* (p. 2371).

Ghali (Samia) :

3227 Culture. **Gastronomie.** *Classement du couscous au patrimoine mondial de l'organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture* (p. 2353).

Gilles (Bruno) :

4698 Personnes handicapées. **Handicapés (prestations et ressources).** *Ressources des personnes handicapées* (p. 2399).

Grand (Jean-Pierre) :

3846 Intérieur. **Papiers d'identité.** *Conséquences de la réforme des modalités de délivrance des titres d'identité* (p. 2387).

4388 Europe et affaires étrangères. **Gaz.** *Approvisionnement en gaz de l'Europe* (p. 2370).

Grosdidier (François) :

2951 Intérieur. **Communes.** *Droit d'expression des élus d'opposition dans une lettre du maire remplaçant le bulletin municipal* (p. 2378).

4319 Intérieur. **Communes.** *Droit d'expression des élus d'opposition dans une lettre du maire remplaçant le bulletin municipal* (p. 2378).

Guérini (Jean-Noël) :

3069 Europe et affaires étrangères. **Francophonie.** *Devenir de l'Alliance Française* (p. 2366).

H

Herzog (Christine) :

2519 Intérieur. **Stationnement.** *Stationnement sauvage d'automobilistes* (p. 2375).

2834 Action et comptes publics. **Urbanisme.** *Publication d'une délibération communale à la conservation des hypothèques* (p. 2347).

2836 Action et comptes publics. **Intercommunalité.** *Exonération de l'impôt sur les sociétés pour les syndicats intercommunaux* (p. 2345).

3485 Intérieur. **Élus locaux.** *Indemnités d'élu local et allocation adulte handicapé* (p. 2383).

3603 Intérieur. **Stationnement.** *Stationnement sauvage d'automobilistes* (p. 2375).

4125 Intérieur. **Géomètres et métreurs.** *Prise en charge des frais d'intervention d'un géomètre expert* (p. 2391).

4858 Action et comptes publics. **Urbanisme.** *Publication d'une délibération communale à la conservation des hypothèques* (p. 2347).

4859 Action et comptes publics. **Intercommunalité.** *Exonération de l'impôt sur les sociétés pour les syndicats intercommunaux* (p. 2345).

J

Joissains (Sophie) :

154 Personnes handicapées. **Handicapés**. *Politique du handicap* (p. 2395).

Joly (Patrice) :

3344 Égalité femmes hommes. **Exploitants agricoles**. *Recours au congé maternité par les exploitantes agricoles* (p. 2366).

Joyandet (Alain) :

2608 Économie et finances. **Impôt sur le revenu**. *Déduction de l'impôt sur le revenu des charges foncières liées à un monument historique* (p. 2357).

K

Karam (Antoine) :

3803 Économie et finances. **Outre-mer**. *Application de l'abattement sur les plus-values immobilières* (p. 2359).

Kern (Claude) :

4722 Économie et finances. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)**. *Taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable au bois de chauffage* (p. 2362).

L

Lafon (Laurent) :

2187 Personnes handicapées. **Handicapés (travail et reclassement)**. *Accès à l'emploi des personnes en situation de handicap* (p. 2398).

Lavarde (Christine) :

3170 Intérieur. **Services publics**. *Dysfonctionnement dans les procédures dématérialisées de l'administration avec les usagers* (p. 2380).

Leconte (Jean-Yves) :

3834 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger**. *Situation des salariés recrutés par le biais de la société française OGER International* (p. 2369).

Lefèvre (Antoine) :

2630 Premier ministre. **Décorations et médailles**. *Ordres nationaux* (p. 2345).

Lepage (Claudine) :

3198 Culture. **Travail (conditions de)**. *Précarité grandissante des correctrices et correcteurs dans l'édition* (p. 2352).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

910 Économie et finances. **Entreprises**. *Rumeurs de privatisation de la société Aéroports de Paris* (p. 2354).

Loisier (Anne-Catherine) :

4339 Économie et finances. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)**. *Taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable au bois de chauffage* (p. 2362).

Luche (Jean-Claude) :

- 4253 Agriculture et alimentation. **Coopératives agricoles.** *Modalités comptables des coopératives d'utilisation de matériel agricole* (p. 2350).

M

Malhuret (Claude) :

- 4232 Agriculture et alimentation. **Coopératives agricoles.** *Règles d'affectation des subventions publiques reçues par les coopératives d'utilisation de matériel agricole* (p. 2350).

Mandelli (Didier) :

- 3648 Intérieur. **Électricité.** *Utilisation des fonds de concours par les syndicats mixtes* (p. 2384).

Masson (Jean Louis) :

- 584 Intérieur. **Conseils municipaux.** *Démission d'office des conseillers municipaux* (p. 2371).
- 1123 Intérieur. **Intercommunalité.** *Syndicats intercommunaux ou mixtes dits d'équipement informatique* (p. 2373).
- 1592 Action et comptes publics. **Intercommunalité.** *Exonération de l'impôt sur les sociétés pour les syndicats intercommunaux* (p. 2345).
- 1689 Intérieur. **Vidéosurveillance.** *Subventions pour la vidéosurveillance* (p. 2373).
- 1799 Intérieur. **Communes.** *Modalités de la réponse d'une commune au recours gracieux d'un administré* (p. 2374).
- 1856 Intérieur. **Stationnement.** *Stationnement abusif* (p. 2374).
- 2359 Action et comptes publics. **Urbanisme.** *Classification d'une parcelle communale dans le domaine public* (p. 2347).
- 2500 Économie et finances. **Téléphone.** *Appels téléphoniques indésirables* (p. 2356).
- 3153 Intérieur. **Domaine public.** *Conventions d'occupation temporaire du domaine public* (p. 2380).
- 3288 Intérieur. **Domicile.** *Domiciliation* (p. 2382).
- 3370 Intérieur. **Fonctionnaires et agents publics.** *Mutation interne d'un fonctionnaire territorial et modification de la fiche de poste* (p. 2382).
- 3688 Intérieur. **Conseils municipaux.** *Démission d'office des conseillers municipaux* (p. 2371).
- 3819 Intérieur. **Domaine public.** *Pépinières d'entreprises mises en place par des communes ou des groupements de communes* (p. 2386).
- 3825 Intérieur. **Voirie.** *Tableau et plan des voies communales* (p. 2386).
- 4002 Économie et finances. **Téléphone.** *Appels téléphoniques indésirables* (p. 2356).
- 4013 Action et comptes publics. **Urbanisme.** *Classification d'une parcelle communale dans le domaine public* (p. 2347).
- 4111 Intérieur. **Eau et assainissement.** *Compteurs d'eau potable* (p. 2391).
- 4585 Action et comptes publics. **Intercommunalité.** *Exonération de l'impôt sur les sociétés pour les syndicats intercommunaux* (p. 2345).

4743 Intérieur. **Intercommunalité.** *Syndicats intercommunaux ou mixtes dits d'équipement informatique* (p. 2373).

Maurey (Hervé) :

3486 Intérieur. **Élus locaux.** *Statut de l'élu local* (p. 2383).

3912 Intérieur. **Immatriculation.** *Réforme de la délivrance du certificat d'immatriculation* (p. 2389).

Mazuir (Rachel) :

3837 Intérieur. **Immatriculation.** *Dématérialisation des demandes de cartes grises* (p. 2386).

Morisset (Jean-Marie) :

2728 Économie et finances. **Monuments historiques.** *Prélèvement à la source pour le régime des monuments historiques privés* (p. 2358).

Mouiller (Philippe) :

3335 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Décorations et médailles.** *Attribution du titre de reconnaissance de la Nation* (p. 2351).

N

Nougein (Claude) :

2779 Intérieur. **Dotation de développement rural (DDR).** *Dotation d'équipement des territoires ruraux et mise en place d'un bonus-malus* (p. 2377).

2335

P

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

2641 Intérieur. **Harcèlement.** *Lutte contre le cyberharcèlement* (p. 2376).

Prunaud (Christine) :

1851 Action et comptes publics. **Finances publiques.** *Centres des finances publiques du Morbihan* (p. 2346).

R

Retailleau (Bruno) :

2692 Culture. **Musées.** *Situation des conservateurs des antiquités et objets d'art* (p. 2351).

S

Savin (Michel) :

4352 Intérieur. **Sécurité routière.** *Difficultés des écoles de conduite* (p. 2394).

T

Troendlé (Catherine) :

4152 Intérieur. **Transports routiers.** *Dysfonctionnements du système d'édition des cartes grises et d'immatriculations* (p. 2393).

V

Vaugrenard (Yannick) :

3732 Europe et affaires étrangères. **Prisons.** *Détention administrative d'un ressortissant français en Israël* (p. 2369).

3887 Agriculture et alimentation. **Coopératives agricoles.** *Règles d'affectation des subventions reçues par les coopératives d'utilisation de matériel agricole* (p. 2349).

Vogel (Jean Pierre) :

4171 Économie et finances. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Taxe sur la valeur ajoutée et cession immobilière* (p. 2361).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Anciens combattants et victimes de guerre

Dagbert (Michel) :

2917 Économie et finances. *Situation fiscale des veuves d'anciens combattants* (p. 2359).

C

Climat

Chaize (Patrick) :

834 Intérieur. *Responsabilité des communes et accidents climatiques* (p. 2372).

4610 Intérieur. *Responsabilité des communes et accidents climatiques* (p. 2372).

Communes

Bonnecarrère (Philippe) :

2025 Intérieur. *Restriction d'affectation de la dotation d'équipement des territoires ruraux* (p. 2375).

Durain (Jérôme) :

3141 Intérieur. *Écoles de rattachement* (p. 2379).

Grosdidier (François) :

2951 Intérieur. *Droit d'expression des élus d'opposition dans une lettre du maire remplaçant le bulletin municipal* (p. 2378).

4319 Intérieur. *Droit d'expression des élus d'opposition dans une lettre du maire remplaçant le bulletin municipal* (p. 2378).

Masson (Jean Louis) :

1799 Intérieur. *Modalités de la réponse d'une commune au recours gracieux d'un administré* (p. 2374).

Conseils municipaux

Masson (Jean Louis) :

584 Intérieur. *Démission d'office des conseillers municipaux* (p. 2371).

3688 Intérieur. *Démission d'office des conseillers municipaux* (p. 2371).

Coopératives agricoles

Bonhomme (François) :

4165 Agriculture et alimentation. *Affectation des subventions publiques d'investissement recues par les coopératives d'utilisation de matériel agricole* (p. 2349).

Carrère (Maryse) :

4209 Agriculture et alimentation. *Coopératives d'utilisation de matériel agricole et modalités comptables d'affectation des subventions publiques d'investissement* (p. 2350).

Daubresse (Marc-Philippe) :

4094 Agriculture et alimentation. *Subventions publiques d'investissement reçues par les coopérative d'utilisation de matériel agricole* (p. 2349).

Luche (Jean-Claude) :

4253 Agriculture et alimentation. *Modalités comptables des coopératives d'utilisation de matériel agricole* (p. 2350).

Malhuret (Claude) :

4232 Agriculture et alimentation. *Règles d'affectation des subventions publiques reçues par les coopératives d'utilisation de matériel agricole* (p. 2350).

Vaugrenard (Yannick) :

3887 Agriculture et alimentation. *Règles d'affectation des subventions reçues par les coopératives d'utilisation de matériel agricole* (p. 2349).

D

Décorations et médailles

Lefèvre (Antoine) :

2630 Premier ministre. *Ordres nationaux* (p. 2345).

Mouiller (Philippe) :

3335 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Attribution du titre de reconnaissance de la Nation* (p. 2351).

2338

Domaine public

Masson (Jean Louis) :

3153 Intérieur. *Conventions d'occupation temporaire du domaine public* (p. 2380).

3819 Intérieur. *Pépinières d'entreprises mises en place par des communes ou des groupements de communes* (p. 2386).

Domicile

Masson (Jean Louis) :

3288 Intérieur. *Domiciliation* (p. 2382).

Dotation de développement rural (DDR)

Nougein (Claude) :

2779 Intérieur. *Dotation d'équipement des territoires ruraux et mise en place d'un bonus-malus* (p. 2377).

Droits de l'homme

Gay (Fabien) :

3659 Europe et affaires étrangères. *Détention administrative d'un Français dans les geôles israéliennes* (p. 2368).

4795 Europe et affaires étrangères. *Détention administrative d'un de nos compatriotes dans les geôles israéliennes* (p. 2371).

E

Eau et assainissement

Masson (Jean Louis) :

4111 Intérieur. *Compteurs d'eau potable* (p. 2391).

Électricité

Mandelli (Didier) :

3648 Intérieur. *Utilisation des fonds de concours par les syndicats mixtes* (p. 2384).

Élevage

Bonne (Bernard) :

2748 Agriculture et alimentation. *Signature de l'accord économique et commercial global signé entre l'Union européenne et le Canada et risques pour les élevages bovins* (p. 2348).

Élus locaux

Herzog (Christine) :

3485 Intérieur. *Indemnités d'élu local et allocation adulte handicapé* (p. 2383).

Maurey (Hervé) :

3486 Intérieur. *Statut de l'élu local* (p. 2383).

Enseignement artistique

Dagbert (Michel) :

3460 Culture. *Situation des enseignants dans les écoles supérieures d'art territoriales* (p. 2354).

Entreprises

Gay (Fabien) :

4366 Économie et finances. *Plan social SoLocal pour sa marque Pages jaunes* (p. 2364).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

910 Économie et finances. *Rumeurs de privatisation de la société Aéroports de Paris* (p. 2354).

Exploitants agricoles

Joly (Patrice) :

3344 Égalité femmes hommes. *Recours au congé maternité par les exploitantes agricoles* (p. 2366).

F

Finances publiques

Prunaud (Christine) :

1851 Action et comptes publics. *Centres des finances publiques du Morbihan* (p. 2346).

Fiscalité

Bonnefoy (Nicole) :

4341 Économie et finances. *Situation des Américains accidentels* (p. 2363).

Fouché (Alain) :

4803 Économie et finances. *Situation fiscale des « Américains accidentels »* (p. 2365).

Fonctionnaires et agents publics

Masson (Jean Louis) :

3370 Intérieur. *Mutation interne d'un fonctionnaire territorial et modification de la fiche de poste* (p. 2382).

Français de l'étranger

Frassa (Christophe-André) :

1406 Économie et finances. *Location meublée professionnelle et non-résidence fiscale* (p. 2356).

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

3591 Europe et affaires étrangères. *Présence française en Syrie* (p. 2367).

Leconte (Jean-Yves) :

3834 Europe et affaires étrangères. *Situation des salariés recrutés par le biais de la société française OGER International* (p. 2369).

Francophonie

Guérini (Jean-Noël) :

3069 Europe et affaires étrangères. *Devenir de l'Alliance Française* (p. 2366).

G

2340

Gastronomie

Ghali (Samia) :

3227 Culture. *Classement du couscous au patrimoine mondial de l'organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture* (p. 2353).

Gaz

Grand (Jean-Pierre) :

4388 Europe et affaires étrangères. *Approvisionnement en gaz de l'Europe* (p. 2370).

Géomètres et métreurs

Herzog (Christine) :

4125 Intérieur. *Prise en charge des frais d'intervention d'un géomètre expert* (p. 2391).

H

Handicapés

Joissains (Sophie) :

154 Personnes handicapées. *Politique du handicap* (p. 2395).

Handicapés (prestations et ressources)

Antiste (Maurice) :

4777 Personnes handicapées. *Attribution de l'allocation aux adultes handicapés pour les personnes en couple* (p. 2400).

Gilles (Bruno) :

4698 Personnes handicapées. *Ressources des personnes handicapées* (p. 2399).

Handicapés (travail et reclassement)

Lafon (Laurent) :

2187 Personnes handicapées. *Accès à l'emploi des personnes en situation de handicap* (p. 2398).

Harcèlement

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

2641 Intérieur. *Lutte contre le cyberharcèlement* (p. 2376).

I

Immatriculation

Maurey (Hervé) :

3912 Intérieur. *Réforme de la délivrance du certificat d'immatriculation* (p. 2389).

Mazuir (Rachel) :

3837 Intérieur. *Dématérialisation des demandes de cartes grises* (p. 2386).

Impôt sur le revenu

Joyandet (Alain) :

2608 Économie et finances. *Déduction de l'impôt sur le revenu des charges foncières liées à un monument historique* (p. 2357).

Intercommunalité

Bonhomme (François) :

3737 Intérieur. *Difficultés relatives au transfert du droit de préemption commercial* (p. 2385).

Herzog (Christine) :

2836 Action et comptes publics. *Exonération de l'impôt sur les sociétés pour les syndicats intercommunaux* (p. 2345).

4859 Action et comptes publics. *Exonération de l'impôt sur les sociétés pour les syndicats intercommunaux* (p. 2345).

Masson (Jean Louis) :

1123 Intérieur. *Syndicats intercommunaux ou mixtes dits d'équipement informatique* (p. 2373).

1592 Action et comptes publics. *Exonération de l'impôt sur les sociétés pour les syndicats intercommunaux* (p. 2345).

4585 Action et comptes publics. *Exonération de l'impôt sur les sociétés pour les syndicats intercommunaux* (p. 2345).

4743 Intérieur. *Syndicats intercommunaux ou mixtes dits d'équipement informatique* (p. 2373).

M

Monuments historiques

Morisset (Jean-Marie) :

2728 Économie et finances. *Prélèvement à la source pour le régime des monuments historiques privés* (p. 2358).

Musées

Darcos (Laure) :

3412 Culture. *Mise en valeur des moulages khmers conservés à Morangis* (p. 2353).

Retailleau (Bruno) :

2692 Culture. *Situation des conservateurs des antiquités et objets d'art* (p. 2351).

N

Nucléaire

Decool (Jean-Pierre) :

4143 Intérieur. *Protection des populations civiles en cas de risque nucléaire* (p. 2392).

O

Outre-mer

Karam (Antoine) :

3803 Économie et finances. *Application de l'abattement sur les plus-values immobilières* (p. 2359).

P

Papiers d'identité

Grand (Jean-Pierre) :

3846 Intérieur. *Conséquences de la réforme des modalités de délivrance des titres d'identité* (p. 2387).

Pouvoir d'achat

Courteau (Roland) :

1988 Personnes handicapées. *Baisse du pouvoir d'achat des personnes handicapées* (p. 2396).

Prisons

Vaugrenard (Yannick) :

3732 Europe et affaires étrangères. *Détention administrative d'un ressortissant français en Israël* (p. 2369).

S

Sapeurs-pompiers

Dagbert (Michel) :

4150 Intérieur. *Sapeurs-pompiers volontaires et validation de trimestres dans le calcul de leurs droits à la retraite* (p. 2393).

Sécurité routière

Savin (Michel) :

4352 Intérieur. *Difficultés des écoles de conduite* (p. 2394).

Services publics

Bonnecarrère (Philippe) :

3924 Intérieur. *Suivi des dossiers de l'agence nationale des titres sécurisés* (p. 2390).

Lavarde (Christine) :

3170 Intérieur. *Dysfonctionnement dans les procédures dématérialisées de l'administration avec les usagers* (p. 2380).

Stationnement

Herzog (Christine) :

2519 Intérieur. *Stationnement sauvage d'automobilistes* (p. 2375).

3603 Intérieur. *Stationnement sauvage d'automobilistes* (p. 2375).

Masson (Jean Louis) :

1856 Intérieur. *Stationnement abusif* (p. 2374).

T

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Delcros (Bernard) :

4340 Économie et finances. *Taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable au bois de chauffage* (p. 2362).

Kern (Claude) :

4722 Économie et finances. *Taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable au bois de chauffage* (p. 2362).

Loisier (Anne-Catherine) :

4339 Économie et finances. *Taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable au bois de chauffage* (p. 2362).

Vogel (Jean Pierre) :

4171 Économie et finances. *Taxe sur la valeur ajoutée et cession immobilière* (p. 2361).

Téléphone

Masson (Jean Louis) :

2500 Économie et finances. *Appels téléphoniques indésirables* (p. 2356).

4002 Économie et finances. *Appels téléphoniques indésirables* (p. 2356).

Transports routiers

Troendlé (Catherine) :

4152 Intérieur. *Dysfonctionnements du système d'édition des cartes grises et d'immatriculations* (p. 2393).

Travail (conditions de)

Courteau (Roland) :

2713 Culture. *Précarité des conditions de travail des correcteurs dans l'édition* (p. 2352).

Dagbert (Michel) :

2923 Culture. *Correcteurs de l'édition* (p. 2352).

Lepage (Claudine) :

3198 Culture. *Précarité grandissante des correctrices et correcteurs dans l'édition* (p. 2352).

U

Urbanisme

Herzog (Christine) :

2834 Action et comptes publics. *Publication d'une délibération communale à la conservation des hypothèques* (p. 2347).

4858 Action et comptes publics. *Publication d'une délibération communale à la conservation des hypothèques* (p. 2347).

Masson (Jean Louis) :

2359 Action et comptes publics. *Classification d'une parcelle communale dans le domaine public* (p. 2347).

4013 Action et comptes publics. *Classification d'une parcelle communale dans le domaine public* (p. 2347).

V

Vidéosurveillance

Masson (Jean Louis) :

1689 Intérieur. *Subventions pour la vidéosurveillance* (p. 2373).

2344

Voirie

Masson (Jean Louis) :

3825 Intérieur. *Tableau et plan des voies communales* (p. 2386).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Ordres nationaux

2630. – 21 décembre 2017. – **M. Antoine Lefèvre** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui faire connaître la répartition, respectivement et par département, des nominations et promotions dans les deux ordres nationaux, à savoir la Légion d'Honneur et le mérite, et ce depuis dix ans.

Réponse. – Le traitement LEGHO, autorisé par la délibération n° 2011-104 du 14 avril 2011 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, autorisant la mise en œuvre par le secrétariat général du Gouvernement d'un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité la gestion des décrets portant nomination et promotion dans les ordres nationaux ne conserve les données relatives au lieu de naissance et à l'adresse des personnes proposées que pendant une durée de quatre mois. Il n'est donc pas possible d'effectuer des statistiques pertinentes à partir de cette base de travail. Par ailleurs, les décrets publiés au *Journal officiel* ne donnent pas d'indication sur l'adresse des décorés et ne permettent donc pas non plus d'élaborer des statistiques sur l'origine géographique des décorés. Le conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, lors de l'étude des dossiers, s'assure d'un équilibre dans les nominations entre les différentes régions et départements. La Grande Chancellerie de la Légion d'honneur envisage, en outre, de développer des outils statistiques lui permettant de mieux suivre l'origine géographique des décorés. Les traitements de données existants ne permettent pas, à ce jour, de connaître la répartition des nominations et promotions par département.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Exonération de l'impôt sur les sociétés pour les syndicats intercommunaux

1592. – 12 octobre 2017. – Sa question écrite du 4 août 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** demande à nouveau à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** si un syndicat intercommunal est de plein droit exonéré de l'impôt sur les sociétés, en application des dispositions de l'article 207-6 du code général des impôts (CGI) ou si l'administration peut remettre en cause cette exonération législative compte tenu des activités exercées par le syndicat.

Exonération de l'impôt sur les sociétés pour les syndicats intercommunaux

2836. – 25 janvier 2018. – **Mme Christine Herzog** demande à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** si un syndicat intercommunal est de plein droit exonéré de l'impôt sur les sociétés, en application des dispositions de l'article 207-6 du code général des impôts ou si l'administration peut remettre en cause cette exonération législative compte tenu des activités exercées par le syndicat.

Exonération de l'impôt sur les sociétés pour les syndicats intercommunaux

4585. – 19 avril 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n° 01592 posée le 12/10/2017 sous le titre : "Exonération de l'impôt sur les sociétés pour les syndicats intercommunaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Exonération de l'impôt sur les sociétés pour les syndicats intercommunaux

4859. – 3 mai 2018. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n° 02836 posée le 25/01/2018 sous le titre : "Exonération de l'impôt sur les sociétés pour les syndicats intercommunaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le régime fiscal applicable aux collectivités territoriales en matière d'impôt sur les sociétés (IS) ne résulte pas de leur statut juridique mais de la nature des activités qu'elles exercent. Ainsi, conformément aux dispositions combinées du 1 de l'article 206 de l'article 1654 du code général des impôts (CGI) ainsi que de l'article 165 de l'annexe IV du CGI, sont passibles d'IS les organismes des collectivités territoriales jouissant de l'autonomie financière lorsqu'ils exercent des activités lucratives. S'agissant de l'autonomie financière, en application de l'article L. 1412-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les établissements publics de coopération intercommunale ou les syndicats mixtes doivent constituer une régie soumise aux dispositions du chapitre 1^{er} du titre II du livre II de la deuxième partie de ce même code pour l'exploitation directe d'un service industriel et commercial relevant de leur compétence. S'agissant de la nature des activités exercées par les collectivités territoriales, les critères de lucrativité dégagés par la jurisprudence du Conseil d'État sont repris par la doctrine administrative (*Bulletin officiel des finances publiques*, BOFiP-Impôts, BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20). Ainsi, sous réserve de la condition tenant au caractère désintéressé de leur gestion, qui est présumée remplie à leur égard, le caractère lucratif d'une activité s'apprécie en analysant le produit proposé, le public visé, les prix pratiqués ainsi que la publicité réalisée (méthode dite des « 4P ») afin de déterminer si l'activité est exercée dans des conditions similaires à celles d'une entreprise du secteur lucratif. Par ailleurs, les dispositions du 6^o du 1 de l'article 207 du CGI prévoient que les régions et les ententes interrégionales, les départements et les ententes interdépartementales, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les syndicats de communes et les syndicats mixtes constitués exclusivement de collectivités territoriales ou de groupements de ces collectivités sont exonérés d'IS. S'agissant des régies de services publics de ces entités, conformément à la jurisprudence du Conseil d'État, cette exonération d'IS ne s'applique qu'au titre de l'exécution d'un service public indispensable à la satisfaction des besoins collectifs de la population. Dès lors, le régime fiscal applicable en matière d'IS à un syndicat intercommunal résulte de l'examen de la nature des activités qu'il exerce ainsi que de leur mode d'exploitation.

Centres des finances publiques du Morbihan

1851. – 2 novembre 2017. – **Mme Christine Prunaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation de la direction départementale des finances publiques des Côtes-d'Armor. Six trésoreries fermeront leurs portes au 31 décembre 2017. Ces fermetures s'ajoutent aux nombreuses suppressions de postes engagées ces dernières années. Ainsi, cette direction départementale compterait à jour moins de 1 000 agents alors que la charge de travail demeure intacte, voire s'accroît en raison de la diminution des moyens et des effectifs. Dans le cadre de la modernisation de l'action publique, cette démarche stratégique est réalisée sans la moindre préoccupation des attentes des usagers, des impératifs de justice fiscale et de lutte contre la fraude, qu'il est urgent d'amplifier au vu de son coût annuel entre 60 et 80 milliards d'euros pour nos comptes publics. Le rôle des agents des finances publiques de collecte de l'argent et d'information des usagers et des collectivités locales devrait être consolidé. À ce propos, l'État ne saurait se désengager de la mission primordiale de gestion des comptes publics des collectivités et affecter ce travail à des cabinets d'experts comptables privés. De plus, ces fermetures successives de trésoreries posent la légitime question de l'égal accès pour tous les citoyens au service public des finances sur le territoire des Côtes-d'Armor et sur les conditions d'accueil de ces derniers. C'est pourquoi, en lui rappelant l'importance de ce service public de proximité tant pour les particuliers que pour les entreprises ou les collectivités locales, elle lui demande les mesures envisagées pour surseoir à la diminution de postes et aux fermetures de trésoreries de proximité. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – L'efficacité de l'action publique constitue l'une des priorités de la direction générale des Finances publiques, qui s'emploie à adapter au mieux son réseau territorial aux évolutions démographiques, aux nouveaux modes de relations avec les services publics introduits par les nouvelles technologies et surtout, aux attentes des usagers. Les six trésoreries fermées au 1^{er} janvier 2018 disposaient toutes d'un nombre d'emplois faible, à savoir, cinq emplois pour les trésoreries de Bégard et de Matignon, quatre emplois pour celles de Châteaulaudren, de Corlay-Mur-de-Bretagne et d'Etables-sur-Mer et trois emplois pour la trésorerie de Plouaret. Par ailleurs, ces restructurations sont également réalisées afin de concilier le périmètre des structures exerçant la gestion comptable et financière du secteur public local avec celui des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). La fusion de la trésorerie de Bégard avec celle de Guingamp, de la trésorerie d'Etables-sur-Mer avec celle de Saint-Brieuc Banlieue et de la trésorerie de Plouaret avec celle de Lannion, répondent à cet objectif. De plus, le réseau actuel de services sur le territoire des Côtes-d'Armor reste particulièrement dense, puisqu'il est constitué au 1^{er} janvier 2018 de cinq services des impôts des particuliers (autant de services des impôts des entreprises), d'un service des impôts des particuliers et des entreprises et de vingt-deux trésoreries dont douze trésoreries mixtes,

c'est-à-dire traitant des sujets secteur public local et impôts des particuliers. Le transfert du recouvrement des trésoreries mixtes vers les services des impôts des particuliers permet de regrouper l'assiette et le recouvrement de l'impôt et offre ainsi aux usagers concernés un interlocuteur unique sur ces deux questions, leur évitant des déplacements multiples. Il paraît aujourd'hui indispensable de prendre en compte les évolutions de l'exercice des missions et en particulier le développement des services numériques qui imprègnent la vie quotidienne et les pratiques de nos concitoyens. Ces regroupements s'inscrivent ainsi dans les changements d'usages induits par les nouvelles technologies qui permettent notamment aux usagers des services publics locaux de recourir aux moyens automatisés de paiement, qui ont progressé de 7 % en nombre dans le département des Côtes d'Armor. Le taux de paiement dématérialisé des impôts des particuliers, lui-même en progression de 8 points sur un an, s'y établit à 78 % au 31 décembre 2017. Enfin, le nombre de déclarations de revenus en ligne (télé-IR) a progressé de 17 points entre 2016 et 2017.

Classification d'une parcelle communale dans le domaine public

2359. – 7 décembre 2017. – Sa question écrite du 31 décembre 2015 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas d'une commune ayant délibéré pour classer une parcelle communale dans le domaine public. Cette commune souhaite publier à la conservation des hypothèques cette délibération de façon à avoir une trace du classement. Toutefois, la conservation des hypothèques refuse au motif que seuls sont publiés les actes portant mutation d'immeuble et exprimant un prix. Il lui demande si cette interprétation restrictive est fondée. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Publication d'une délibération communale à la conservation des hypothèques

2834. – 25 janvier 2018. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas d'une commune ayant délibéré pour classer une parcelle communale dans le domaine public. Cette commune souhaite publier à la conservation des hypothèques cette délibération de façon à avoir une trace du classement. Toutefois, la conservation des hypothèques refuse au motif que seuls sont publiés les actes portant mutation d'immeuble et exprimant un prix. Elle lui demande si cette interprétation restrictive est fondée. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Classification d'une parcelle communale dans le domaine public

4013. – 22 mars 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n° 02359 posée le 07/12/2017 sous le titre : "Classification d'une parcelle communale dans le domaine public", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Publication d'une délibération communale à la conservation des hypothèques

4858. – 3 mai 2018. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n° 02834 posée le 25/01/2018 sous le titre : "Publication d'une délibération communale à la conservation des hypothèques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Conformément à l'article 33 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955, le service du cadastre est habilité à constater d'office les changements de toute nature n'affectant pas la situation juridique des immeubles. Les parcelles des communes qui sont affectées à l'usage du public peuvent donc être incorporées au domaine non cadastré au simple moyen de croquis de conservation, dits également croquis fonciers, qui sont établis par le service du cadastre sur la base des délibérations portées à sa connaissance et sans qu'aucune formalité supplémentaire de la part de la commune ne soit alors nécessaire. Le service du cadastre en informe ensuite le service de la publicité foncière (précédemment dénommé conservation des hypothèques) territorialement compétent afin d'assurer la concordance du fichier immobilier avec la documentation cadastrale. Pour ce faire, le service du cadastre transmet au service de la publicité foncière un procès-verbal établi par ses soins dont la publication au fichier immobilier pour l'information des tiers sur la base des articles 26 et 28 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ne donne lieu au paiement ni de la contribution de sécurité immobilière ni de la taxe de publicité foncière. Quoiqu'elle la rende sans objet, cette procédure n'interdit toutefois pas à la commune de requérir la publication au fichier immobilier de la décision de classement dès lors qu'elle se rapporte à un bien

immobilier et que les exigences de forme, régissant la publicité foncière (caractère authentique de la décision, identification complète de la commune, désignation précise de la parcelle concernée, effet relatif, certifications...) sont respectées. Une telle publication donne lieu à la perception, par le service de la publicité foncière, d'une contribution de sécurité immobilière de 15 € (code général des impôts, art. 881 M, b.) et de la taxe de publicité foncière de 125 € (CGI, art. 680).

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Signature de l'accord économique et commercial global signé entre l'Union européenne et le Canada et risques pour les élevages bovins

2748. – 18 janvier 2018. – **M. Bernard Bonne** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les risques que la ratification prochaine de l'accord économique et commercial global signé entre l'Union européenne et le Canada va faire courir à un certain nombre de nos élevages. Ce traité autorise l'importation en Europe de près de 65 000 tonnes de viande bovine dite « noble » sans taxation. De nombreux éleveurs français de bovins – lait et viande – sont parmi les seuls au monde à défendre un système essentiellement herbager, assurant une production de qualité. Ces éleveurs connaissent de grandes difficultés depuis plusieurs années. Or, le système canadien est totalement différent, prisonnier d'une course au gigantisme, dont les conséquences pour la santé humaine sont réels. Les anabolisants et les antibiotiques utilisés comme facteurs de croissance sont interdits en Europe, alors qu'ils sont autorisés au Canada. Si le Canada dispose de quelques mois pour monter une filière bovine « sans hormones », le CETA n'a pas exigé du Canada qu'il interdise l'usage des facteurs de croissance contenant des antibiotiques. Alors que les États généraux de l'alimentation défendent une montée en gamme des produits, illustrée par des normes sanitaires et phytosanitaires européennes toujours plus drastiques dans les exploitations agricoles, ces importations de viandes bovines ultra compétitives risquent d'accélérer la disparition des exploitations d'élevage et transformer des pans entiers de nos territoires en zone plus ou moins désertiques. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir une concurrence loyale et le respect des normes sanitaires actuelles sur le marché des viandes bovines.

Réponse. – Dans le cadre de l'accord économique et commercial global (AECG/CETA), l'Union européenne (UE) a en effet accordé au Canada 45 840 tonnes équivalent carcasse (tec) supplémentaires de contingents de viande bovine dans les six ans, 3 000 tec de viande de bison, et supprimé les droits de douanes relatifs au contingent de 14 950 tec de viande de haute qualité « Hilton ». Ces volumes constituent de la part des Européens des concessions importantes : elles sont la contrepartie d'une amélioration de l'accès au marché canadien pour nos entreprises. Ainsi le CETA a permis l'octroi d'un contingent de fromages de 18 500 tonnes et la protection de 175 indications géographiques dont 42 françaises. Il faut également noter que, dans le cadre de l'application provisoire du CETA depuis le 21 septembre 2017, les importations de viande bovine qui résultent de l'accord correspondent à seulement 0,5 % du volume de contingent octroyé pour l'année 2017. L'ensemble des importations de viande canadienne devra en outre respecter les préférences collectives européennes pour entrer sur le marché européen : seules seront admises les viandes issues de bêtes, nées, élevées et abattues au Canada. Les viandes issues d'animaux traités avec des hormones de croissance ou toute autre substance anabolisante non autorisée dans l'Union européenne comme facteur de croissance resteront strictement interdites. De même, seules les techniques de décontamination des carcasses employées au sein de l'UE pourront être utilisées par les abattoirs canadiens pour les viandes exportées vers l'UE. Afin d'assurer une mise en œuvre exemplaire du CETA, le Gouvernement a adopté un plan d'action en ce sens le 25 octobre 2017. Ce plan permettra d'assurer un suivi de l'impact économique de l'accord sur les filières agricoles, de renforcer la traçabilité des produits importés au travers de programmes d'audits sanitaires et phytosanitaires. Ce plan d'action doit également améliorer la prise en compte des enjeux sanitaires et de développement durable dans l'ensemble des accords commerciaux en cours et à venir afin d'assurer une meilleure cohérence entre la politique commerciale et notre modèle de production agricole, sûr pour le consommateur et engagé dans une transition écologique. À ce titre, le Gouvernement veille à une meilleure prise en compte des filières agricoles sensibles, notamment bovine, dans les négociations commerciales au travers de la définition par produit et pour l'ensemble des négociations en cours et à venir d'un plafond global de concessions, en fonction de la capacité d'absorption du marché européen et soutenable pour les filières impactées. Le plan d'action envisage également la création de dispositifs d'information du consommateur au travers d'étiquetages afin de mieux identifier et valoriser les modes de production de qualité. En effet, nos modes de production sont exigeants, correspondent aux attentes de notre société et doivent être valorisés en tant que tels. Le Gouvernement

est ainsi mobilisé pour que la mise en œuvre du CETA et de la politique agricole et commerciale soit exemplaire, qu'elle garantisse au travers de ces mesures une concurrence loyale et qu'elle permette un meilleur respect des normes sanitaires, utiles à nos concitoyens et à nos filières.

Règles d'affectation des subventions reçues par les coopératives d'utilisation de matériel agricole

3887. – 22 mars 2018. – **M. Yannick Vaugrenard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les mesures modifiant les règles d'affectation des subventions publiques d'investissement reçues par les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA). Les subventions publiques perçues par les CUMA intègrent directement leurs fonds propres en compte de réserve indisponible, selon l'article L. 523-7 du code rural, sans transiter par le compte de résultat. Historiquement, cette disposition a permis de consolider les fonds propres des CUMA. Cette mesure, qui se voulait préventive, est devenue, compte tenu de l'évolution du contexte économique et de la professionnalisation de la gestion des CUMA, un frein à la performance économique de cet outil coopératif. Une modification de la modalité d'affectation des subventions publiques est donc souhaitable afin d'apporter de l'efficacité aux aides publiques, sans pour autant avoir un impact budgétaire sur l'État. Cette réforme pourrait consister en la compensation par le produit de la subvention publique, affecté en compte de résultat des charges liées à l'investissement en matériel réalisé par les CUMA, comme cela est permis pour les autres familles coopératives non agricoles. Par cette modalité de gestion, les CUMA pourraient réduire le coût des services rendus à leurs adhérents agriculteurs, et avoir un impact direct sur leurs charges d'exploitation. Ceci serait conforme à la finalité des coopératives, qui est d'améliorer ou d'accroître les résultats de l'activité de ses membres. Il faudrait aboutir à un équilibre permettant de maintenir des ressources durables dans les CUMA (maintien de 50 % de la subvention publique en réserve indisponible) pour aboutir à une baisse de coût d'utilisation du matériel agricole. Il lui demande donc la position du Gouvernement sur cette réforme et selon quel calendrier elle pourrait être mise en place.

Subventions publiques d'investissement reçues par les coopérative d'utilisation de matériel agricole

4094. – 29 mars 2018. – **M. Marc-Philippe Daubresse** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'évolution des modalités comptables d'affectation des subventions publiques d'investissement reçues par les coopérative d'utilisation de matériel agricole (CUMA). Actuellement, ces subventions intègrent directement les fonds propres en compte de réserves indisponibles sans transiter par le compte de résultat. Cette règle spécifique aux coopératives agricoles doit évoluer. En effet, les fonds placés en réserve indisponible alimentent la trésorerie, mais ils ne peuvent pas être mobilisés comptablement pour compenser les charges d'utilisation du matériel (notamment les charges d'amortissement), ces charges étant supportées par les adhérents par la facturation des services rendus. La modification de cette règle permettrait, par la réduction du prix de facturation des services rendus aux adhérents, de diminuer substantiellement leurs coûts de production. Cette mesure améliorerait en conséquence l'efficacité des aides publiques auprès des agriculteurs, ceci sans impact budgétaire pour les financeurs publics. L'impact global pour l'ensemble des adhérents des 12 000 CUMA en France est estimé actuellement chaque année à plus de 10 millions d'euros. Cette mesure aurait pour but de faire évoluer une modalité de gestion qui permettrait aux CUMA de remplir pleinement la finalité des coopératives qui est d'améliorer ou d'accroître les résultats de l'activité des adhérents. Il lui demande donc d'étudier cette possibilité et de bien vouloir l'informer de sa position vis-à-vis d'une telle réforme.

Affectation des subventions publiques d'investissement recues par les coopératives d'utilisation de matériel agricole

4165. – 29 mars 2018. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessaire évolution des modalités comptables d'affectation des subventions publiques d'investissement reçues par les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA). Actuellement, ces subventions intègrent directement les fonds propres en compte de réserve indisponible sans transiter par le compte de résultat. Les fonds ainsi placés alimentent la trésorerie, mais ils ne peuvent pas être mobilisés comptablement pour compenser les charges d'utilisation du matériel – notamment les charges d'amortissement – ces charges étant supportées par les adhérents par la facturation des services rendus. La modification de cette règle permettrait, par la réduction du prix de facturation des services rendus aux adhérents, de diminuer substantiellement leurs coûts de production. L'efficacité des aides publiques auprès des agriculteurs en serait ainsi améliorée sensiblement, ceci sans impact budgétaire pour les financeurs publics. L'impact global pour l'ensemble des adhérents des 12 260 CUMA est estimé actuellement chaque année à plus de 10 millions d'euros. Alors que les conclusions des états généraux de

l'alimentation soulignent la nécessité de « prioriser » les investissements collectifs et la nécessaire transparence des coopératives dans la redistribution de leurs gains aux producteurs, une telle mesure permettrait aux CUMA de remplir pleinement la finalité des coopératives qui est d'améliorer ou accroître les résultats de l'activité des adhérents. Il lui demande donc s'il entend intégrer cette proposition à l'occasion d'un prochain véhicule législatif.

Coopératives d'utilisation de matériel agricole et modalités comptables d'affectation des subventions publiques d'investissement

4209. – 5 avril 2018. – **Mme Maryse Carrère** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la question de l'évolution des modalités comptables d'affectation des subventions publiques d'investissement reçues par les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA). L'article L. 523-7 du code rural et de la pêche maritime prévoit que « le montant total des subventions reçues de l'union européenne, de l'État, des collectivités publiques ou d'établissements publics est porté à une réserve indisponible spéciale », ce qui empêche de passer ces subventions en produit ou de les amortir. Toutefois, une modification de cette règle autorisant les CUMA à porter jusqu'à 50 % maximum du montant total des subventions reçues au compte de résultat permettrait, par la réduction du prix de facturation des services rendus aux adhérents, de diminuer leurs charges de fonctionnement. Les subventions joueraient ainsi pleinement leur rôle en bénéficiant concrètement aux agriculteurs et cette mesure serait en plus sans impact budgétaire pour les pouvoirs publics. Aussi, elle souhaiterait connaître son avis pour qu'une telle mesure de modification des règles d'affectation des subventions publiques d'investissement comptable soit envisagée afin d'être proposée dans un futur projet de loi.

Règles d'affectation des subventions publiques reçues par les coopératives d'utilisation de matériel agricole

4232. – 5 avril 2018. – **M. Claude Malhuret** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le projet de loi n° 627 (Assemblée nationale, XV^e législature) pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable. Assurer la souveraineté alimentaire de la France est le premier objectif de ce projet de loi, bâti sur la base de cinq mois de débats, de concertation et de réflexions menés dans le cadre des états généraux de l'alimentation. Il souhaiterait particulièrement attirer son attention sur les règles d'affectation des subventions publiques d'investissement reçues par les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA), et leur évolution qui s'avère nécessaire. Actuellement, les subventions publiques d'investissement intègrent directement les fonds propres en compte de réserve indisponible, sans transiter par le compte de résultat. Cette règle de gestion ne permet pas de mobiliser comptablement ces montants pour compenser les charges d'utilisation du matériel, notamment les charges d'amortissement. Ces charges sont, de ce fait, supportées par les adhérents, à travers la facturation des services rendus. Le secteur agricole français bénéficie d'un réseau de 12 260 CUMA, facilitant l'accès à la mécanisation et améliorant les conditions de travail de plus de 200 000 adhérents. L'évolution des règles d'affectation des subventions publiques reçues par les CUMA permettrait de réduire sensiblement le prix de facturation des services rendus aux agriculteurs adhérents, et ainsi de diminuer leurs coûts de production d'un montant estimé à plus de 10 millions d'euros par an.

Modalités comptables des coopératives d'utilisation de matériel agricole

4253. – 5 avril 2018. – **M. Jean-Claude Luche** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les règles d'affectation des subventions publiques d'investissement reçues par les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA). Les CUMA reçoivent des subventions publiques qu'elles intègrent directement dans les fonds propres en compte de réserve indisponible sans transiter par le compte de résultat. Ce transfert de ces subventions dans le compte de résultat permettrait un gain de 10 millions d'euros pour les CUMA alors qu'il n'y aurait pas d'impact budgétaire pour les finances publiques. Ce gain de 10 millions d'euros permettrait d'alléger les coûts de production des adhérents des 12 000 CUMA, c'est-à-dire des agriculteurs. Il souhaiterait savoir s'il envisage de modifier ces règles comptables des CUMA afin de baisser les coûts de production des agriculteurs.

Réponse. – Les fonds propres d'une société coopérative agricole, dont les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA), sont constitués des réserves et du capital social. L'article L. 523-7 du code rural et de la pêche maritime dispose que le montant total des subventions reçues de l'Union européenne, de l'État, de collectivités publiques ou d'établissements publics est porté à une réserve indisponible spéciale. Il s'agit d'une ressource

intégrée dans les fonds propres, non mobilisable et non amortissable, et d'une spécificité du droit coopératif agricole. Les réserves constituent la garantie de pérennité des coopératives et permettent donc de faciliter l'accès au financement. Pour rester compétitives et pour financer le développement nécessaire à leur maintien sur le marché, les coopératives doivent pouvoir constituer des réserves. Un travail de réflexion au niveau de l'ensemble des coopératives agricoles est engagé sur le plan comptable des coopératives et sur la manière dont une partie des subventions d'investissement publiques pourrait être amortie, c'est-à-dire reprise dans le compte d'exploitation sur la durée d'amortissement de l'investissement concerné. Dans le cadre des débats parlementaires qui se tiennent actuellement sur le projet de loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable, un amendement parlementaire a introduit la possibilité, sur décision du conseil d'administration et dans la limite de 50 % du montant des subventions, de porter le montant des subventions au compte de résultat. Ces dispositions devront s'inscrire dans une réflexion plus globale portant sur les formes d'encouragement à l'investissement collectif et sur les formes de soutien aux associés coopérateurs.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Attribution du titre de reconnaissance de la Nation

3335. – 22 février 2018. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la proposition d'attribuer aux appelés du contingent qui, avant 1997, ont effectué leur service national, le titre de reconnaissance de la Nation (TRN). En effet, aucune reconnaissance n'est offerte par la Nation aux appelés du contingent qui ont effectué leur service national et ont ainsi passé dix, douze voire quatorze mois « sous les drapeaux » avec toutes les conséquences que cet état militaire leur imposait ainsi qu'à leur famille. Les appelés, incorporés après 1981, ont pu recevoir la médaille de défense nationale (MDN), créée par le ministère de la défense. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le titre de reconnaissance de la Nation (TRN) pourrait être attribué aux appelés du contingent ayant effectué leur service national avant 1997. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées.**

Réponse. – Le titre de reconnaissance de la Nation (TRN) a été créé par la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 de finances pour 1968 pour les militaires ayant pris part pendant 90 jours aux opérations d'Afrique du Nord, à une époque où ces opérations n'ouvraient pas droit à la carte du combattant. Les conditions d'attribution de ce titre sont codifiées aux articles D. 331-1 à R. 331-5 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG). L'article D. 331-1 du CPMIVG précise en particulier que le TRN est délivré aux militaires des forces armées françaises et aux personnes civiles ayant servi pendant au moins 90 jours dans une formation ayant participé aux opérations et missions mentionnées aux articles R. 311-1 à R. 311-20 du même code (opérations menées entre 1918 et 1939, guerre 1939-1945, guerres d'Indochine et de Corée, guerre d'Algérie, combats en Tunisie et au Maroc et opérations extérieures) ou ayant séjourné en Indochine entre le 12 août 1954 et le 1^{er} octobre 1957 ou en Algérie entre le 2 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964. Dans ce contexte, les appelés du contingent réunissant les critères de durée de service requis au sein d'une formation ayant pris part à l'une des opérations susmentionnées ont pu se voir décerner le TRN. L'attribution du titre considéré à l'ensemble des appelés ayant effectué leur service national avant 1997 ne peut toutefois être envisagée, dans la mesure où le principe fondateur du TRN est la participation à un conflit armé comportant un risque d'ordre militaire. Il convient cependant de souligner que ceux d'entre eux qui ont été incorporés à compter de 1981 ont pu, comme le rappelle l'honorable parlementaire, voir la qualité de leur engagement et leur manière de servir récompensées par l'attribution de la médaille de la Défense nationale.

CULTURE

Situation des conservateurs des antiquités et objets d'art

2692. – 28 décembre 2017. – **M. Bruno Retailleau** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation des conservateurs des antiquités et objets d'art. En effet, lors de l'examen de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine par le Sénat en 2015, plusieurs amendements avaient été déposés pour clarifier leur statut et généraliser leur rattachement aux conseils départementaux. En séance, ces amendements avaient été retirés à la suite de la proposition de la ministre de la culture de « lancer une mission de réflexion, en liens étroits avec l'association des départements de France, afin de disposer très rapidement de propositions pour conforter le réseau des conservateurs des antiquités et objets d'art ».

Cette annonce a été renouvelée dans une réponse à une question écrite n° 17824, publiée le 7 avril 2016 (*Journal officiel* questions du Sénat, p. 1 427). Or, cette mission n'a toujours pas été créée. Par conséquent, il souhaite connaître les suites qu'elle compte donner à ce dossier, afin de pouvoir rassurer les personnels concernés, dont la qualité de l'intervention assure la préservation des antiquités et des objets d'art dans l'ensemble de nos départements.

Réponse. – Les conservateurs des antiquités et objets d'art sont un maillon essentiel dans la chaîne de la connaissance, de la conservation et de la transmission d'un patrimoine de proximité, souvent fragile, auquel les Français sont profondément attachés et qui représente un réel facteur d'attractivité pour les territoires, notamment ruraux ou isolés. La stabilisation de ce réseau professionnel de grande qualité est un enjeu important pour l'action du ministère de la culture en matière de protection et de conservation du patrimoine mobilier présent au cœur des territoires. Le ministère de la culture a engagé le processus de revalorisation de l'indemnité servie annuellement aux conservateurs et conservateurs-délégués des antiquités et objets d'art.

Précarité des conditions de travail des correcteurs dans l'édition

2713. – 11 janvier 2018. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les difficultés rencontrées par les correcteurs dans l'édition, du fait de la précarité de leurs conditions de travail. Il lui fait remarquer que les contrats à durée indéterminée particuliers de la profession les contraignent à une rémunération fluctuante, de même qu'à des périodes de chômage imposées et non indemnisées. Il lui indique, par ailleurs, que les maisons d'édition n'étant pas tenues de leur fournir du travail, les tâches qui leur afférent initialement, sont souvent confiées à des autoentrepreneurs, aggravant d'autant la précarité de leur situation. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'elle envisage de prendre en vue de permettre à cette profession, qui contribue au rayonnement de la langue et de la littérature française, de vivre dignement.

Correcteurs de l'édition

2923. – 25 janvier 2018. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les difficultés rencontrées par les correcteurs travaillant dans l'édition. En effet, leurs conditions de travail sont le plus souvent précaires. Travailleurs à domicile (TAD), leurs rémunérations sont également extrêmement fluctuantes. De fait, sans garantie d'un nombre d'heures travaillées, aucun revenu fixe et prévisible n'est possible. Par ailleurs, l'annexe IV de la convention nationale de l'édition qui régit le statut des TAD n'impose aucune obligation aux employeurs d'un salaire mensuel minimum. Les correcteurs de l'édition souhaitent donc pouvoir travailler le même nombre d'heures que l'année précédente et avoir la possibilité de lisser leurs revenus annuels de manière à disposer d'un salaire mensuel fixe. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui peuvent être prises pour mettre un terme à cette situation et pour valoriser ce métier essentiel, vecteur de l'exception culturelle française.

– **Question transmise à Mme la ministre de la culture.**

Précarité grandissante des correctrices et correcteurs dans l'édition

3198. – 15 février 2018. – **Mme Claudine Lepage** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la précarité grandissante des correctrices et correcteurs dans l'édition. Majoritairement employés sous le « statut » de travailleurs à domicile (TAD) et en contrat à durée indéterminée (CDI) « zéro heures » les correcteurs d'édition sont payés à la tâche ; leurs rémunérations sont donc extrêmement fluctuantes et aucun revenu fixe et prévisible n'est possible. Par ailleurs, ils ne bénéficient ni d'indemnité en cas de maladie ni de droits à la formation. De plus, depuis plusieurs années, les correcteurs subissent le choix des maisons d'édition de faire appel à des auto-entrepreneurs au statut plus avantageux pour l'employeur. Cette profession est indispensable et participe au rayonnement de la langue et de la littérature françaises, en France mais également à l'international. Il est nécessaire d'améliorer les conditions de travail des correcteurs et de mettre fin à leur précarité grandissante. Aussi, elle lui demande quelles mesures elle entend prendre pour sortir cette profession de la précarité.

Réponse. – La ministre de la culture est sensible aux difficultés rencontrées par les correcteurs de l'édition. Les services du ministère de la culture suivent attentivement l'évolution des négociations en cours, conduites par les partenaires sociaux sous l'égide du ministère du travail. Les points de discussion entre les syndicats des correcteurs et le syndicat national de l'édition concernent essentiellement les indemnités de licenciement, la cadence de travail, le lissage mensuel de la rémunération et la compensation des pertes de revenus découlant d'un volume de travaux inférieur au volume annuel d'heures prévu dans la clause d'évaluation du niveau d'activité prévisible. Dans le cadre

de ces négociations, qui se poursuivent, les partenaires sociaux ont prévu de se réunir prochainement en commission mixte paritaire au ministère du travail. Ils se sont donné pour objectif de parvenir à un accord sur une réécriture de l'annexe IV de la convention collective de l'édition, permettant de sécuriser davantage la situation des correcteurs travailleurs à domicile et de leur apporter de nouveaux droits.

Classement du couscous au patrimoine mondial de l'organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture

3227. – 15 février 2018. – **Mme Samia Ghali** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** au sujet du projet de classement du couscous au patrimoine mondial de l'organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). L'Algérie souhaite faire entrer le couscous au patrimoine mondial de l'Unesco. Les membres du groupe d'amitié France-Algérie du Sénat soutiennent ce projet – commun aux pays du Maghreb –, et souhaitent que la France s'y associe. Plat millénaire importé dans notre pays au début du XXe siècle par les premiers travailleurs venus d'Algérie, et popularisé par les pieds noirs après l'indépendance algérienne en 1962, le couscous raconte une page de l'histoire de nos deux pays. Son importance dans l'espace n'est pas moins grande que dans le temps, puisque le couscous transcende depuis ses origines les frontières maghrébines et figure même, depuis les années 1990, en bonne place au palmarès des plats préférés des Français. Obtenir le classement du couscous au patrimoine mondial de l'Unesco serait un moyen de participer au renforcement des liens politiques et culturels unissant les peuples du Maghreb. Elle lui demande son avis à ce sujet.

Réponse. – Le classement du Couscous à l'UNESCO pourrait intervenir au titre de la Convention UNESCO de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (PCI). Selon les critères d'éligibilité énoncés par les directives opérationnelles de la Convention, l'élément doit être constitutif du patrimoine culturel immatériel, refléter la participation large et le consentement de la communauté concernée et être inclus à l'inventaire français du PCI. L'inscription à l'UNESCO doit assurer la visibilité et la prise de conscience de l'importance du PCI et favoriser le dialogue. Avant d'envisager la soumission à l'UNESCO de ce dossier, il est donc obligatoire de l'inclure à l'inventaire français du PCI. Selon l'usage, il sera soumis au comité du patrimoine ethnologique et immatériel, présidé par le directeur général des patrimoines au ministère de la culture. Par ailleurs, l'Algérie souhaitant déposer une candidature de son côté, il est important de vérifier son souhait d'envisager une candidature transnationale et de se rapprocher des porteurs de projets algériens pour rédiger la candidature commune. La mise en œuvre de la Convention et l'accompagnement des candidatures sont assurés par les services de la direction générale des patrimoines du ministère de la culture.

Mise en valeur des moulages khmers conservés à Morangis

3412. – 22 février 2018. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le devenir des importantes collections de moulages khmers confiées au musée national des arts asiatiques Guimet. Ces moulages, réalisés notamment à l'initiative de l'explorateur Louis Delaporte au XIXème siècle et présentés dans un premier temps au musée khmer de Compiègne puis au musée indochinois du Trocadéro, sont aujourd'hui en partie conservés en région parisienne, notamment à Morangis, dans des conditions qui ne permettent pas leur présentation au public. Extraordinaires témoins de la richesse architecturale des monuments d'Angkor et plus largement du patrimoine du Cambodge, ils représentent une collection unique de l'art khmer dont la France s'honorerait à assurer une plus large diffusion. C'est la raison pour laquelle elle lui demande de bien vouloir l'informer sur l'état des collections conservées, sur les conditions de leur stockage dans les réserves de la région parisienne ainsi que sur les projets de son ministère les concernant.

Réponse. – L'ensemble des moulages du Musée indochinois du Trocadéro a connu un destin compliqué à partir de la fermeture de ce musée en 1936. Longtemps conservés dans les réserves de l'abbaye de Saint-Riquier, ils ont subi les outrages du temps et du climat. C'est pourquoi une importante campagne de conservation a été entreprise dès 2002. En 2012, les moulages ont fait l'objet de constats d'état et de nettoyage et ont été mis hors d'eau avant d'être transportés dans les réserves de Morangis. Une partie d'entre eux a été restaurée. Ces moulages constituent en effet le précieux témoignage de nombreux reliefs aujourd'hui dégradés après des décennies d'exposition aux intempéries. À ce titre, ils ont fait l'objet d'une documentation approfondie. L'exposition « Angkor, Naissance d'un mythe. Louis Delaporte et le Cambodge », qui a eu lieu du 16 octobre 2013 au 13 janvier 2014, a été l'occasion d'en exposer un certain nombre au musée national des arts asiatiques-Guimet, tandis que le catalogue en assurait la mise en valeur et la diffusion partielle. À l'issue de cette exposition, quelques moulages sont désormais exposés dans les espaces de présentation permanente du musée. Par ailleurs, un certain nombre de pièces peuvent

ponctuellement faire l'objet de prêts si leur état le permet, comme ce sera prochainement le cas au musée d'art asiatique de Singapour. La numérisation en 3D des moulages favoriserait la mise à disposition d'informations de premier ordre pour la communauté scientifique et permettrait aussi une large diffusion auprès de tous les publics. Les conditions de cette numérisation seront prochainement étudiées. Par ailleurs, le musée national des arts asiatiques-Guimet a engagé une réflexion sur l'organisation de visites accompagnées sur le site de Morangis, pour mieux faire connaître cette collection de moulages.

Situation des enseignants dans les écoles supérieures d'art territoriales

3460. – 22 février 2018. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la situation des enseignants dans les écoles supérieures d'art territoriales. Le réseau national des écoles supérieures d'art est constitué de deux types d'établissements : trente-cinq écoles territoriales, pour la plupart des établissements publics de coopération culturelle (EPCC) et dix écoles nationales. Alors qu'ils sont en charge des mêmes missions et préparent aux mêmes diplômes nationaux, les enseignants des deux types d'établissements ont des statuts distincts. Des écarts de temps de travail, de salaire et d'évolution de carrière importants et largement défavorables aux professeurs des écoles territoriales sont ainsi à noter. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre afin de mettre fin à cette situation. – **Question transmise à Mme la ministre de la culture.**

Réponse. – Les enseignants des écoles supérieures d'art territoriales, pour la plupart des établissements publics à coopération culturelle, et les enseignants des écoles nationales supérieures d'art dispensent des enseignements également conformes aux textes d'organisation des études en arts plastiques, qui conduisent aux mêmes diplômes nationaux. Ils sont, par ailleurs, susceptibles d'exercer les mêmes missions de recherche dans le cadre des programmes de recherche de leurs établissements ou en partenariat avec des laboratoires universitaires. Cependant, leurs situations, en termes de grille salariale notamment, ne sont pas identiques. En application de l'article 85 de la loi du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, le Gouvernement a remis au Parlement, au début de l'année 2015, un rapport évaluant les conditions d'alignement du statut des enseignants des écoles territoriales d'art sur celui des enseignants des écoles nationales d'art et comprenant une analyse de la mise en œuvre de leurs activités de recherche. Ce rapport préconise la création d'un cadre d'emplois spécifique des professeurs territoriaux d'enseignement supérieur d'arts plastiques, dont l'échelonnement indiciaire serait identique à celui de la fonction publique d'État. Des démarches ont été engagées par le ministère de la culture et les autres ministères concernés afin de surmonter les difficultés juridiques, statutaires et financières que soulève la question d'un tel alignement. La modernisation en cours du statut régissant le corps des professeurs des écoles nationales d'art permettra également de progresser dans la mise en place de la mesure d'alignement. Le ministère de la culture poursuit activement l'instruction de ce projet et s'attache aussi, en liaison avec France Urbaine, à établir un chiffrage précis du coût induit de cette mesure d'alignement pour les collectivités territoriales.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Rumeurs de privatisation de la société Aéroports de Paris

910. – 3 août 2017. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les rumeurs croissantes de privatisation de la société Aéroports de Paris (ADP). Cette privatisation totale ou partielle d'ADP, que l'État contrôle encore à hauteur de 50,6 %, s'inscrirait dans le cadre des projets du Gouvernement de vendre 10 milliards d'euros de participations publiques dans les entreprises. Les privatisations et la vente des participations de l'État dans les années précédentes ont été des éléments déterminants de la désindustrialisation du pays. Captés par des fonds de pensions et des groupes financiers, de nombreux fleurons de notre économie, qui étaient attachés à l'avenir de la France et du territoire national, sont ainsi devenus des machines financières, obsédées par la rémunération de l'actionnaire laissant faire des vagues de délocalisations, de sous investissements dans notre pays. Ces privatisations et vente d'actions étaient censées permettre le rétablissement des comptes publics. C'est l'inverse qui s'est produit, elles ont induit des pertes de recettes considérables et, bien sûr, de croissance et d'emplois. On mesure à plusieurs titres désormais l'erreur qu'a représenté la vente de l'Aéroport de Toulouse à un groupe chinois, décidée par le président de la République, lorsque celui-ci était ministre de l'économie. Bien au contraire, il n'est pas inutile d'introduire des capitaux publics pour assurer l'avenir de sociétés ou de secteurs industriels stratégiques, comme le Gouvernement s'y est finalement résolu pour STX à Saint-Nazaire. L'État doit réussir à développer son capital public pour permettre d'orienter la

stratégie industrielle de notre pays : les fonds souverains du Qatar ou de la Chine ne sont pas moins publics que la Caisse des dépôts ou la Banque public d'investissement (Bpifrance), les marges existent pour conserver des participations importantes sans justifier que des nationalisations temporaires, comme pour STX, nécessitent d'abandonner d'autres participations. Nous ne pouvons que manifester notre désaccord avec une vision des participations de l'État, dans ces secteurs clefs, qui reviendrait à « déshabiller Paul pour habiller Jacques ». A contrario, une stratégie d'accroissement de la présence de capitaux publics, soit de façon durable dans des secteurs stratégiques – l'aéronautique et le transport aérien en font partie –, soit temporaire pour assurer les mutations de certaines entreprises ou l'émergence de nouveaux secteurs et produits, est indispensable, comme peut l'être dans certain cas la nationalisation. Ne pas avoir nationalisé Florange ou Pétroplus à Quevilly furent de très lourdes erreurs. Mais continuer ce jeu de chaises musicales du capital public sans lisibilité est grave. Il faut au contraire prendre de nouvelles initiatives pour renforcer les capacités d'intervention du capital public et veiller à un vrai contrôle démocratique sur l'utilisation des fonds et les choix soutenus dans les entreprises. Alors que les taux d'intérêts sont historiquement bas, il faut se saisir cette opportunité pour abonder nos « fonds souverains » dont la rentabilité globale devrait dépasser les 2 à 3 % de remboursement des emprunts réalisés pour le constituer. Or, manifestement, les rendements d'actions doivent y parvenir sans mal. Sans compter le bénéfice global pour le pays et son indispensable redressement. Elle lui demande donc de bien vouloir informer la représentation nationale des intentions du Gouvernement sur la participation de l'État dans ADP. Elle lui demande également de bien vouloir préciser la stratégie financière et industrielle du Gouvernement pour que les parlementaires et nos concitoyens puissent mesurer de son existence et de sa pertinence. Elle aimerait enfin savoir comment le Gouvernement compte consulter le Parlement sur ces choix, essentiels pour l'avenir du pays.

Réponse. – Depuis 2015 l'État actionnaire a fortement fait respirer son portefeuille, en menant une politique particulièrement dynamique de cessions et d'investissements. Les participations détenues par l'État évoluent donc pour faire face aux enjeux du moment et protéger les intérêts essentiels de notre économie. Il s'agit par exemple de la restructuration de secteurs stratégiques avec les recapitalisations récentes d'EDF ou d'Areva, de peser dans les négociations permettant de préserver le savoir-faire et l'emploi en France (STX France) ou encore d'assumer notre rôle d'actionnaire de référence dans les entreprises qui sont au cœur de l'emploi industriel français. Dans une période où il faut gérer avec parcimonie les deniers publics et faire face aux défis des transitions économiques, industrielles, technologiques et écologiques, il est nécessaire d'être plus sélectif en matière d'actionnariat public. Le Gouvernement souhaite désormais conduire le recentrage de ce portefeuille sur trois axes prioritaires : les entreprises stratégiques qui contribuent à la souveraineté de notre pays (défense et nucléaire), les entreprises participant à des missions de service public ou d'intérêt général national ou local pour lesquelles l'État ne détient pas de leviers non actionnariaux suffisants pour préserver les intérêts publics ainsi que les interventions dans les entreprises lorsqu'il y a un risque systémique. Une respiration du portefeuille de l'État actionnaire géré par l'Agence des participations de l'État (APE) est ainsi envisagée afin de répondre aux mutations qui viennent bousculer le monde économique et notre tissu industriel. Le Gouvernement aura l'occasion de préciser ces grandes orientations en temps utile et la représentation nationale sera bien entendu associée à cette réflexion. Ce recentrage passera en effet par un plan de cession d'actifs dont le produit permettra de doter le Fonds pour l'Innovation à hauteur de 10 Mds€. Ce fonds préparera l'avenir de notre économie, en investissant sur des innovations de rupture où l'État est à même, en partenariat avec des investisseurs privés, d'assumer une partie des risques technologiques de long terme qu'il convient de prendre pour réussir. Aucune décision n'a été prise quant à une évolution de la participation de l'État au capital d'ADP. Une loi serait en tout état de cause nécessaire pour diminuer la participation de l'État en dessous du seuil de 50 %. Il est à noter que l'encadrement des activités régulées (qui incluent les activités aéronautiques, les parkings et les activités immobilières à vocation aéronautique), et en particulier la détermination des tarifs des redevances aéroportuaires, relèvent de l'État en sa qualité de régulateur, via des contrats de régulation économique (CRE) signés tous les cinq ans entre ADP et le ministre chargé de l'aviation civile. Le troisième contrat de régulation économique (CRE 3) pour la période 2016-2020 a été signé le 29 août 2015. Il prévoit la réalisation d'un programme d'investissement ambitieux de 3,0 Md€, mettant l'accent sur l'optimisation et la maintenance des infrastructures existantes ainsi que le développement du hub parisien. ADP s'est par ailleurs engagé sur des efforts importants de maîtrise de ses charges courantes, qui lui permettent de limiter la hausse annuelle de ses redevances à l'inflation + 1,0 % en moyenne sur la période du CRE 3. ADP s'engage enfin dans le cadre du CRE sur l'atteinte d'objectifs renforcés en matière de qualité de service. Au total, l'équilibre économique du CRE 3 doit permettre à ADP d'assurer à l'horizon 2020 une juste rémunération de ses activités régulées à hauteur de son coût moyen pondéré du capital, conformément aux dispositions législatives et

réglementaires constituant le cadre de régulation d'ADP. Aucune décision n'a été prise quant à une évolution de la participation de l'État au capital de la société Aéroports de Paris. Une loi serait par ailleurs nécessaire pour diminuer la participation de l'État en dessous du seuil de 50 %.

Location meublée professionnelle et non-résidence fiscale

1406. – 28 septembre 2017. – **M. Christophe-André Frassa** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le régime du loueur meublé professionnel lorsque le contribuable est un non résident fiscal. Le régime du loueur en meublé professionnel régit par l'article 155 du code général des impôts implique un certain nombre de conditions parmi lesquelles celle prévue au 3° du 2 du IV à savoir « ces recettes excèdent les revenus du foyer fiscal soumis à l'impôt sur le revenu dans les catégories des traitements et salaires au sens de l'article 79, des bénéfices industriels et commerciaux autres que ceux tirés de l'activité de location meublée, des bénéfices agricoles, des bénéfices non commerciaux et des revenus des gérants et associés mentionnés à l'article 62 ». Dans l'hypothèse où le loueur en meublé n'est pas un résident fiscal au sens de l'article 4B du code général des impôts, il lui demande quels revenus professionnels doivent être pris en compte en comparaison avec les recettes issues de la location meublée. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – Conformément aux dispositions du IV de l'article 155 du code général des impôts actuellement en vigueur, l'activité de location directe ou indirecte de locaux d'habitation destinés à être loués meublés est exercée à titre professionnel lorsque deux conditions sont cumulativement remplies : les recettes annuelles retirées de cette activité par l'ensemble des membres du foyer fiscal excèdent 23 000 € et ces recettes excèdent les autres revenus d'activité du foyer fiscal. À cet égard, les autres revenus d'activité s'entendent de ceux soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires, des bénéfices industriels et commerciaux autres que ceux tirés de l'activité de location meublée, des bénéfices agricoles, des bénéfices non commerciaux et des revenus des gérants et associés. La doctrine administrative publiée précise les modalités d'appréciation de cette dernière condition (§ 165 du BOI-BIC-CHAMP-40-10 consultable sur le site : bofip.impots.gouv.fr). Ainsi, la prépondérance des recettes s'apprécie en tenant compte de l'ensemble des revenus des contribuables et, plus largement, du foyer fiscal sous réserve que ces revenus soient imposables en France en application de la législation française et, le cas échéant, des conventions fiscales internationales. Il s'ensuit que seuls les revenus imposables en France perçus par les non-résidents sont retenus pour l'appréciation de la condition tenant à la prépondérance des recettes tirées de l'activité de location meublée. Les revenus imposables uniquement à l'étranger qu'ils perçoivent par ailleurs ne sont pas retenus.

Appels téléphoniques indésirables

2500. – 14 décembre 2017. – Sa question écrite du 9 octobre 2014 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique** sur le fait que nombre de nos concitoyens se plaignent de recevoir sur leur téléphone portable des appels venant de numéros inconnus situés à l'étranger. Le fait de répondre à ces numéros peut parfois provoquer des surtaxes à la charge des abonnés. Il lui demande s'il ne serait pas utile d'inviter les opérateurs de réseaux à mettre à disposition de leurs abonnés une fonction permettant de refuser des numéros de téléphone indésirables. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Appels téléphoniques indésirables

4002. – 22 mars 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique** les termes de sa question n°02500 posée le 14/12/2017 sous le titre : "Appels téléphoniques indésirables", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – C'est dans le souci de protéger les consommateurs, notamment les plus fragiles d'entre eux, d'un démarchage téléphonique intempestif et intrusif, que l'article L. 223-1 du code de la consommation, issu de l'article 9 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, interdit à un professionnel, sous peine de sanction administrative (amende de 15 000 euros pour une personne physique et de 75 000 euros pour une personne morale), de démarcher par téléphone des consommateurs inscrits sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique. En effet, pour beaucoup de nos concitoyens, les appels commerciaux répétés et à tous

moments de la journée, dans l'objectif de leur vendre un produit ou un service, sont considérés comme une véritable nuisance. Ce dispositif suscite un réel engouement des consommateurs qui ne veulent plus être dérangés par des appels non souhaités : au 1^{er} décembre 2017, 3,5 millions de personnes s'étaient inscrites, afin de ne plus faire l'objet de démarchage téléphonique. Il appartient aux entreprises qui ont recours à ce mode de prospection commerciale de s'assurer que leurs fichiers clients ne contiennent pas de numéros de téléphone inscrits sur le registre « BLOCTEL ». Elles doivent, à cet effet, saisir de manière régulière la société OPPOSETEL qui gère le site « BLOCTEL », afin de s'assurer de la conformité de leurs fichiers clients avec la liste d'opposition au démarchage téléphonique et de faire retirer, par le gestionnaire de ce site, les numéros de téléphone qui y sont inscrits. À ce jour, la société OPPOSETEL a traité plus de 130 000 fichiers clients, et a permis d'éviter en moyenne six appels par semaine aux consommateurs inscrits. Cependant, plusieurs éléments démontrent que le dispositif n'est pas pleinement respecté à ce jour. Près de 800 entreprises ont adhéré au nouveau dispositif, afin de faire retirer de leurs fichiers de prospection, les numéros protégés par « BLOCTEL », ce qui semble très en deçà du nombre de professionnels tenus de recourir à ce dispositif préalablement à leur campagne de démarchage téléphonique. Depuis fin 2016, à partir des signalements déposés par les consommateurs sur le site « BLOCTEL », la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) a diligemment de nombreux contrôles d'entreprises suspectées de ne pas respecter les dispositions légales précitées. Les signalements déposés par les consommateurs via le formulaire en ligne sur www.bloctel.gouv.fr ou par courrier sont essentiels à la poursuite des investigations menées par les services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Il est donc demandé aux consommateurs d'être particulièrement vigilants, lors de la réception d'un appel litigieux, sur le numéro appelant, l'horaire et la date de l'appel et sur le discours tenu par l'interlocuteur, s'agissant notamment des éléments permettant l'identification de la société appelante. Les contrôles de la DGCCRF ont conduit à sanctionner 134 professionnels. Les entreprises identifiées se sont vues infliger une amende atteignant, pour les manquements les plus importants, le plafond de 75 000 euros. Toutefois, la difficulté à établir la preuve d'appels réellement passés limite l'efficacité de l'action publique, certains démarcheurs utilisant des numéros de téléphones usurpés. Dans ce cadre, les opérateurs téléphoniques ont été sollicités afin de rendre plus efficient le dispositif d'opposition au démarchage téléphonique et des travaux sont en cours pour explorer toutes les pistes d'amélioration de celui-ci. L'article L. 221-17 du code de la consommation prévoit, par ailleurs, que « le numéro affiché avant l'établissement de l'appel en application du premier alinéa est affecté au professionnel pour le compte duquel l'appel est effectué. ». Ce même article interdit l'utilisation d'un numéro masqué, c'est-à-dire le fait de n'afficher aucun numéro. Toutefois, des télévendeurs frauduleux peuvent appeler de l'étranger en utilisant des numéros en 01 à 05 pour tromper les consommateurs sur leur identité réelle. Outre les actions générales qui sont menées en tout état de cause pour sanctionner ces fraudeurs (renforcement du dispositif de régulation, enquêtes ciblées et saisine du parquet en vue de sanctions pénales), une réflexion a été engagée notamment par les services de l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) afin d'encadrer les pratiques légitimes et lutter contre les abus. Enfin, depuis le 1^{er} mars 2018, les opérateurs doivent proposer à leurs clients une solution gratuite bloquant les communications, appels ou SMS, vers certains numéros surtaxés (arrêté du 26 décembre 2017 relatif à la définition des tranches de numéros constituant l'option de blocage des numéros surtaxés). Cette nouvelle disposition devrait permettre de limiter le risque lié pour les consommateurs aux appels vers des numéros surtaxés.

2357

Déduction de l'impôt sur le revenu des charges foncières liées à un monument historique

2608. – 21 décembre 2017. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la mise en œuvre de la déduction des charges foncières relatives à un monument historique du revenu global du propriétaire dans le cadre du prélèvement à la source à partir du 1^{er} janvier 2019. Aujourd'hui, lorsque un monument historique ne procure aucune recette, les charges foncières qui s'y rapportent sont admises en déduction du revenu global du propriétaire, dans les conditions et proportions fixées de l'article 41 F de l'annexe III au code général des impôts (CGI) à l'article 41 I *bis* de l'annexe III au CGI (CGI, art.156, II-1^o *ter*). Seuls les propriétaires de monuments historiques qui s'en réservent la jouissance peuvent se prévaloir de cette déduction des charges foncières sur leurs revenus globaux. Cette situation peut se rencontrer, quelles que soient les conditions d'occupation par le propriétaire, lorsque l'immeuble n'est pas ouvert à la visite ou qu'il est ouvert gratuitement au public. Il peut s'agir alors, soit d'un monument classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire, soit d'un immeuble ayant obtenu le label de la fondation du patrimoine. Toutefois, la question se pose de savoir comment les charges foncières de 2018 seront prises en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu à la source à partir de 2019. Les charges foncières de 2018 se cumuleront-elles avec celles de 2019 ou, au contraire, seront-elles ignorées et réputées inexistantes pour l'impôt sur le revenu de 2019 ? De nombreux propriétaires d'immeubles historiques, qui

bénéficiaire de cette déduction des revenus soumis à l'impôt éponyme, s'interrogent. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui apporter toutes les précisions utiles et nécessaires en ce domaine. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Prélèvement à la source pour le régime des monuments historiques privés

2728. – 11 janvier 2018. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences du prélèvement à la source pour le régime des monuments historiques privés. Aujourd'hui, lorsqu'un monument historique ne procure aucune recette, les charges foncières qui s'y rapportent sont admises en déduction du revenu global du propriétaire, dans les conditions et proportions fixées par l'article 41 F de l'annexe III au code général des impôts (CGI) et à l'article 41 I *bis* de l'annexe III au CGI (CGI, art.156, II-1° *ter*). Seuls les propriétaires de monuments historiques qui s'en réservent la jouissance peuvent se prévaloir de cette déduction des charges foncières sur leurs revenus globaux. Cette situation peut se rencontrer, quelles que soient les conditions d'occupation par le propriétaire, lorsque l'immeuble n'est pas ouvert à la visite ou qu'il est ouvert gratuitement au public. Il peut s'agir alors, soit d'un monument classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire, soit d'un immeuble ayant obtenu le label de la fondation du patrimoine. Toutefois, à compter de 2019, la question se pose de savoir comment les charges foncières de 2018 seront prises en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu à la source. Les charges foncières de 2018 se cumuleront-elles avec celles de 2019 ou, au contraire, seront-elles ignorées et réputées inexistantes pour l'impôt sur le revenu de 2019 ? De nombreux propriétaires d'immeubles historiques, qui bénéficient de cette déduction des revenus soumis à l'impôt éponyme, s'interrogent. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui apporter toutes les précisions utiles et nécessaires concernant le prélèvement à la source pour les propriétaires de monuments historiques privés. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – L'article 60 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, modifié par l'ordonnance n° 2017-1390 du 22 septembre 2017 relative au décalage d'un an de l'entrée en vigueur du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu et par l'article 11 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, qui instaure le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu à compter du 1^{er} janvier 2019, intègre les revenus fonciers dans le champ de cette réforme. Compte tenu de l'annulation, grâce au crédit d'impôt de modernisation du recouvrement, de l'impôt afférent aux revenus non exceptionnels inclus dans le champ de la réforme perçus en 2018, la mise en œuvre de cette réforme s'accompagne de dispositions dérogatoires aux règles de droit commun concernant la déductibilité des dépenses de travaux pour la détermination du revenu net foncier imposable au titre des années 2018 et 2019 sous des modalités différentes en fonction de la nature « récurrente » ou « pilotable » des charges concernées. Ces dispositions ont notamment pour objectif de ne pas dissuader les contribuables de réaliser des dépenses de travaux en 2018 et d'éviter ainsi une concentration de telles dépenses sur 2019. En effet, ces comportements optimisants seraient préjudiciables tant pour le budget de l'Etat que pour la préservation de l'activité économique en 2018 des professionnels du bâtiment. À ce titre, le K du II de l'article 60 précité de la loi de finances pour 2017 dispose que : les charges dites « récurrentes » échues en 2018, c'est-à-dire celles que le bailleur doit supporter chaque année à raison du bien loué et sur l'échéance desquelles il ne peut influencer, ne seront admises en déduction qu'au titre de cette même année, nonobstant leur date de paiement. Il s'agit des dépenses mentionnées aux a *bis*, a *quater* et c à e *bis* du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts (CGI), telles que par exemple, les primes d'assurance, les appels des quotes-parts du budget annuel voté par la copropriété, les honoraires des gestionnaires de biens, les taxes foncières, etc. ; les charges dites « pilotables », c'est-à-dire les dépenses de travaux mentionnées aux a, b et b *bis* du 1° et aux c à c *quinquies* du 2° du I de l'article 31 du CGI, seront intégralement déductibles, dans les conditions de droit commun, pour la détermination du revenu net foncier de l'année 2018 pour celles payées en 2018. Quant aux dépenses de travaux payées au cours de l'année 2019, leur déductibilité sera égale à la moyenne de ces mêmes charges supportées sur les années 2018 et 2019 (règle dite de la moyenne). Toutefois, pour tenir compte des situations subies dans lesquelles le contribuable n'a pas la possibilité de choisir la date de réalisation, entre 2018 et 2019, des dépenses de travaux, la déductibilité intégrale des travaux payés en 2019 est maintenue pour les travaux d'urgence rendus nécessaires par l'effet de la force majeure ou décidés d'office par le syndic de copropriété en application de l'article 18 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 et pour les travaux effectués sur un immeuble acquis en 2019. Par ailleurs, au regard des objectifs précédemment rappelés, l'article 11 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 a, notamment, réintégré les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou ayant reçu le label délivré par le Fondation du patrimoine en application de l'article L. 143-2 du code du patrimoine dans le champ de ces dispositions dérogatoires relatives aux dépenses de

travaux. Toutefois, les propriétaires de monuments historiques et assimilés, qui réalisent en 2019 des travaux à la suite du classement, de l'inscription ou de la labellisation de leur immeuble lors de cette même année 2019 étant, à cet égard, placés dans la même situation que ceux qui acquièrent un immeuble en 2019 et y réalisent des travaux la même année, l'article 11 précité de la loi de finances rectificative pour 2017 a prévu d'étendre le maintien de la déductibilité intégrale des travaux payés en 2019 aux travaux réalisés sur des immeubles classés ou inscrits en 2019 au titre des monuments historiques ou ayant reçu en 2019 le label délivré par la Fondation du patrimoine. Enfin, et en cohérence avec les modalités dérogatoires de prise en compte des charges foncières applicables aux propriétaires bailleurs d'immeubles ordinaires et d'immeubles historiques ou assimilés percevant des revenus fonciers, l'article 11 précité de la loi de finances rectificative pour 2017 a également transposé les modalités dérogatoires susmentionnées aux charges foncières, admises en déduction du revenu global, supportées par les propriétaires d'immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou ayant reçu le label délivré par la Fondation du patrimoine et qui s'en réservent la jouissance.

Situation fiscale des veuves d'anciens combattants

2917. – 25 janvier 2018. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation fiscale des veuves d'anciens combattants, et notamment sur les conditions d'attribution de la demi-part supplémentaire de quotient familial. Selon les dispositions de l'article 195 du code général des impôts, les titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité âgés de plus de 74 ans bénéficient d'une demi-part fiscale supplémentaire. Cette demi-part fiscale est également octroyée à la veuve d'un ancien combattant, si celle-ci a 74 ans et que son conjoint décédé a pu bénéficier, au moins au titre d'une année d'imposition, de la demi-part supplémentaire. Cette condition d'âge de décès prive les veuves d'anciens combattants décédés avant l'âge de 74 ans du bénéfice de cet avantage fiscal. Nombreuses sont les personnes concernées qui vivent cette situation comme une injustice, alors même qu'elles doivent souvent faire face à des difficultés financières importantes. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend prendre des mesures afin que le caractère réversible de cette mesure fiscale bénéficie à toutes les veuves d'anciens combattants, sans tenir compte de l'âge du décès de leur conjoint. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – En application du f de l'article 195 du code général des impôts, le quotient familial des personnes âgées de plus de soixante-quatorze ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est majoré d'une demi-part supplémentaire. Cette disposition est également applicable aux personnes âgées de plus de soixante-quatorze ans, veuves de personnes remplissant toutes les conditions requises, ce qui suppose que le défunt a bénéficié, au moins au titre d'une année d'imposition, de la demi-part mentionnée ci-dessus. Il s'ensuit que les veuves des personnes titulaires de la carte du combattant n'ayant pas atteint l'âge de soixante-quatorze ans ne peuvent pas bénéficier de cette demi-part supplémentaire. En effet, le maintien de la demi-part au bénéfice de la personne veuve en cas de décès du titulaire de la carte d'ancien combattant après soixante-quatorze ans, permet d'éviter que la perte de cette demi-part, dont elle bénéficiait avant ce décès, puisse la pénaliser. Il n'est en revanche pas équitable d'accorder, par principe, un avantage spécifique aux veuves de plus de soixante-quatorze ans de personnes titulaires de la carte d'ancien combattant qui n'ont elles-mêmes jamais bénéficié de cette demi-part. Cet avantage constitue une exception au principe du quotient familial, puisqu'il ne correspond à aucune charge effective, ni charge de famille, ni charge liée à une invalidité. Dès lors, comme tout avantage fiscal, ce supplément de quotient familial ne peut être préservé que s'il garde un caractère exceptionnel, ce qui fait obstacle à une extension de son champ d'application.

Application de l'abattement sur les plus-values immobilières

3803. – 15 mars 2018. – **M. Antoine Karam** interroge **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur le zonage retenu pour l'application d'un abattement sur les plus-values immobilières réalisées dans les communes où existent de vives tensions entre l'offre et la demande de logement. En effet, en vue de favoriser la construction de logements, la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 permet aux propriétaires de bénéficier d'un abattement exceptionnel sur la plus-value réalisée lors de la vente de leur terrain à bâtir ou bâtis situés dans des zones tendues. Pour profiter de l'avantage fiscal mis en place, la cession doit être précédée d'une promesse de vente signée entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2020, au plus tard. De plus, cette vente doit être réalisée au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle la promesse de vente a acquis date certaine. Par un arrêté en date du 28 décembre 2017, le Gouvernement a circonscrit ce

dispositif aux seules ventes de terrains situés dans les zones A bis et A. Selon la liste des zones tendues définie par l'arrêté du 1^{er} août 2014, le nombre de villes concernées est très limité. En outre, afin de mesurer l'efficacité de ce nouveau régime d'abattement exceptionnel sur les plus-values, le dispositif fera l'objet d'une évaluation qui sera remise au Parlement le 1^{er} septembre 2020, au plus tard. Outre-mer et en Guyane en particulier, le développement de l'offre de logements est un enjeu primordial. À ce titre, plusieurs moyens de financement de l'État interviennent pour favoriser la construction neuve, l'aménagement et la rénovation urbaine. La construction neuve de logements sociaux outre-mer bénéficie des aides budgétaires en provenance de la ligne budgétaire unique du ministère des outre mer (LBU), et d'aides fiscales par l'intermédiaire des dispositifs de défiscalisation et de crédit d'impôt prévus par le code général des impôts (CGI). Ces mesures permettent de financer des logements sociaux exposés à des contraintes plus fortes qu'en métropole, notamment en matière de coûts fonciers et de construction et d'une précarité plus grande des ménages. Cependant, en dépit des moyens déployés, les difficultés restent patentées. Aussi, il l'interroge sur l'opportunité d'appliquer l'abattement sur les plus-values immobilières réalisées dans les communes ultramarines situées en zones B1. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – Conformément à la « Stratégie pour le logement » présentée le 20 septembre 2017 par le ministre de la cohésion des territoires et afin d'encourager la libération du foncier constructible au sein des zones les plus tendues pour, *in fine*, accroître l'offre de logements, un abattement exceptionnel applicable aux plus-values immobilières réalisées par les particuliers a été institué par l'article 28 de la loi n° 2017 1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017. Cet abattement exceptionnel est applicable aux plus-values de cession de terrains à bâtir définis au 1^o du 2 du I de l'article 257 du code général des impôts (CGI) ou de biens immobiliers bâtis, ou de droits relatifs à ces mêmes biens, situés dans des communes classées, par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et du logement, dans des zones géographiques se caractérisant par un déséquilibre particulièrement important entre l'offre et la demande de logements, à la double condition que la cession : soit précédée d'une promesse unilatérale de vente ou d'une promesse synallagmatique de vente, signée et ayant acquis date certaine à compter du 1^{er} janvier 2018, et au plus tard le 31 décembre 2020 ; soit réalisée au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle la promesse unilatérale de vente ou la promesse synallagmatique de vente a acquis date certaine. Cet abattement exceptionnel au taux de 70 % s'applique aux plus values nettes déterminées après application de l'abattement pour durée de détention dès lors que le cessionnaire s'engage, par une mention portée dans l'acte authentique d'acquisition, à réaliser et à achever des locaux neufs destinés à l'habitation, le cas échéant après démolition des constructions existantes, sous condition de densification, dans les quatre années qui suivent la date de la cession. Ce taux est, par ailleurs, porté à 85 % en cas d'engagement supplémentaire pris par le cessionnaire de réaliser majoritairement des logements sociaux ou intermédiaires. À cet égard, l'arrêté du 29 décembre 2017 *fixant la liste des communes situées dans des zones géographiques se caractérisant par un déséquilibre particulièrement important entre l'offre et la demande de logements pour l'application de l'abattement prévu au II de l'article 28 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017* précise que les communes se caractérisant par un déséquilibre particulièrement important entre l'offre et la demande de logements s'entendent de celles classées dans les zones A bis et A telles qu'elles sont définies à l'article R. 304-1 du code de la construction et de l'habitation. Ainsi, le ciblage de l'abattement exceptionnel sur les seules zones les plus tendues du territoire en termes d'offre de logements est conforme aux engagements pris par le Président de la République, lors de la Conférence nationale des territoires qui s'est tenue le 17 juillet 2017, d'apporter une « réponse différenciée » à chacun des territoires en fonction de leurs besoins en matière de logements. Cet engagement répond également aux recommandations de la Cour des comptes, formulées dans son audit de juin 2017 sur « La situation et les perspectives des finances publiques », de concentrer les aides fiscales sur les zones les plus tendues du territoire, afin d'améliorer ainsi l'efficacité de la dépense publique. C'est pourquoi le Gouvernement n'entend pas modifier le centrage de cet avantage fiscal sur les seules zones géographiques où la tension entre l'offre et la demande de logements est la plus forte, à savoir au sein des zones A et A bis du territoire, et ce, d'autant plus, que l'extension de cet abattement exceptionnel particulièrement incitatif (abattement de 70 % porté à 85 % s'appliquant sur des plus-values nettes) aux biens immobiliers cédés dans la zone B1, notamment en outre-mer, représenterait un coût budgétaire conséquent, alors même que le marché immobilier au sein des communes concernées ne présente pas nécessairement de tension qui pourrait justifier une telle dépense fiscale. Pour autant, dans le cadre de sa « stratégie pour le logement », le Gouvernement a également porté dans les lois de finances de fin d'année des mesures fiscales en faveur de la zone B1. L'article 28 précité de la seconde loi de finances rectificative pour 2017 a ainsi prorogé jusqu'au 31 décembre 2020 la période d'application : des exonérations d'imposition des plus-values immobilières en faveur des cessions réalisées au profit du logement social, prévues aux 7^o et 8^o du II de l'article 150 U du CGI, qui s'appliquent à l'ensemble du territoire national,

zone B1 comprise ; de l'exonération d'imposition des plus-values immobilières en faveur des cessions de droits de surélévation, prévue au 9° du II de l'article 150 U du CGI, applicable sur l'ensemble du territoire national, afin de préserver nos territoires du mitage urbain.

Taxe sur la valeur ajoutée et cession immobilière

4171. – 29 mars 2018. – **M. Jean Pierre Vogel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'analyse adoptée par les services de l'administration fiscale en matière de taxation à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur marge de certaines opérations immobilières. En effet, la vente d'un terrain à bâtir est en principe soumise à la TVA sur le prix total. Or, par dérogation, une TVA sur la marge est applicable dans la mesure où l'acquisition par le cédant n'a pas ouvert droit à déduction. Cependant, depuis quelque temps, l'administration fiscale et les services vérificateurs exigent, pour permettre d'appliquer la TVA sur marge sur le prix de revente des lots de terrains à bâtir, des conditions non prévues par la réglementation, à savoir que le bien acquis et le bien revendu doivent avoir la même qualification, ce qui implique notamment, selon l'administration, une division préalable à l'acquisition (ce qui n'est quasiment jamais le cas). Cette position a été réaffirmée par quatre réponses ministérielles au cours de l'année 2016. Ainsi, les aménageurs auraient le choix : d'une part, pour les acquisitions et reventes futures, d'intégrer ou non le surplus de TVA dans les modalités de fixation des prix de revente au mètre carré (en cas de répercussion, cela implique une hausse du prix toutes taxes comprises pour les particuliers) ; d'autre part, pour les acquisitions et reventes signées de 2014 jusqu'au 1^{er} septembre 2016, et en l'absence de dispositions transitoires, d'un risque de redressement de TVA complémentaire pour les aménageurs (ceci signifie concrètement une dégradation du bilan des opérations). L'effet rétroactif appliqué en l'espèce sur le versement d'une TVA complémentaire pour les acquisitions et reventes d'avant le 1^{er} septembre 2016 paraît discutable et contraire aux bonnes pratiques en la matière. Par ailleurs, cette modification de règle de TVA s'appliquerait tout de même sur les opérations en cours pour lesquelles une commercialisation des terrains à bâtir est déjà engagée auprès des particuliers sur la base d'un prix fixé dans le cadre du projet d'aménagement. Cependant, dans une décision du tribunal administratif (TA) de Grenoble (14 novembre 2016), le juge de l'impôt a admis l'application de la TVA sur la marge à une opération de marchand de biens portant sur la vente de parcelles de terrain à bâtir extraits d'ensembles bâtis avec terrains acquis sans droit à déduction. Dans cette affaire, l'existence d'une division parcellaire au stade de l'acquisition n'a pas été exigée. C'est par une interprétation littérale que le juge de l'impôt a pu estimer que la portée de l'article 268 du code général des impôts ne se limite pas aux biens conservant la même qualification et il n'énonce aucune condition relative à la division préalable. La modification de la qualification du bien revendu ne semble donc pas être un obstacle à la TVA sur la marge. Il lui demande donc de lui préciser la nouvelle doctrine de l'administration fiscale suite à la décision du TA de Grenoble.

Réponse. – L'article 268 du code général des impôts (CGI) prévoit que la cession d'un terrain à bâtir est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur la marge lorsque l'acquisition initiale du terrain n'a pas ouvert de droit à déduction et ajoute que la base d'imposition est constituée par la différence entre, d'une part, le prix exprimé et les charges qui s'y rapportent et, d'autre part, les sommes que le cédant a versées, à quelque titre que ce soit, pour l'acquisition du terrain. En présence d'une opération mentionnée au 2° du 5 de l'article 261 du CGI pour laquelle l'option prévue au 5° bis de l'article 260 du même code a été formulée (cas des livraisons d'immeubles achevés depuis plus de cinq ans), le second terme de la différence est constitué par le prix de l'immeuble. La mise en œuvre de ce régime dérogatoire au principe selon lequel la TVA est calculée sur le prix total suppose ainsi nécessairement que le bien revendu ait une qualification juridique identique au bien acquis. Appliquer le régime de la marge dans d'autres cas aboutirait à le permettre dans le cadre d'opérations autres que des opérations d'achat-revente. Ainsi, dans le cas d'un lot revendu comme terrain à bâtir ayant été acquis comme terrain d'assiette d'un immeuble bâti et, comme tel, assimilé à ce dernier, l'identité entre le bien acquis et le bien revendu n'est pas vérifiée : la revente doit être soumise à la TVA sur le prix de vente total. Cette condition tenant à l'identité de qualification juridique existait depuis les commentaires d'origine de l'article 16 de la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 ayant modifié les règles applicables à certaines opérations portant sur les immeubles, dont l'article 268 du CGI, avant d'être reprise en 2012 au bulletin officiel des finances publiques-impôts, référencé BOI-TVA-IMM-10-20-10. Des réponses ministérielles publiées aux mois d'août et septembre 2016 précisaient que la mise en œuvre de la taxation sur la marge impliquait que le bien revendu soit identique au bien acquis quant à ses caractéristiques physiques. Compte tenu des difficultés d'application suscitées par la publication de ces commentaires sur l'identité physique et afin de rétablir la sécurité juridique des opérations d'aménagement foncier, il est admis, y compris pour les opérations en cours, dans le cas de l'acquisition d'un terrain ou d'un immeuble répondant aux conditions de l'article 268 du

CGI qui n'a pas ouvert droit à déduction par un lotisseur ou un aménageur qui procède ensuite à sa division en vue de la vente en plusieurs lots, que ces ventes puissent bénéficier du régime de la marge dès lors que seule la condition d'identité juridique est respectée.

Taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable au bois de chauffage

4339. – 12 avril 2018. – **Mme Anne-Catherine Loisier** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable au bois de chauffage. Dans le bulletin officiel des finances publiques (BOFIP) publié le 2 mars 2016 (BOI-TVA-LIQ-30-10-20-20160302), l'administration fiscale indique que, en application du 3° bis de l'article 278 *bis* du code général des impôts tel que modifié par l'article 79 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015, le taux réduit de 10 % s'applique aux opérations d'achat, d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon, portant sur différents produits, dont le bois de chauffage. Or, l'interprétation par l'administration fiscale de la notion de bois de chauffage apparaît équivoque à plusieurs égards. Aussi, elle lui demande de préciser ce que recouvre cette notion et, en particulier, quelles sont la position du Gouvernement et celle de l'administration fiscale concernant le taux applicable aux taillis (petits bois) et aux houppiers ultimement destinés au chauffage. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable au bois de chauffage

4340. – 12 avril 2018. – **M. Bernard Delcros** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable au bois de chauffage. Dans le bulletin officiel des finances publiques (BOFIP) publié le 2 mars 2016 (BOI-TVA-LIQ-30-10-20-20160302), l'administration fiscale indique que, en application du 3° bis de l'article 278 *bis* du code général des impôts tel que modifié par l'article 79 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015, le taux réduit de 10 % s'applique aux opérations d'achat, d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon, portant sur différents produits, dont le bois de chauffage. Or, l'interprétation par l'administration fiscale de la notion de bois de chauffage apparaît équivoque à plusieurs égards. Aussi, il lui demande de préciser ce que recouvre cette notion et, en particulier, quelles sont la position du Gouvernement et celle de l'administration fiscale concernant le taux applicable aux taillis (petits bois) et aux houppiers ultimement destinés au chauffage. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable au bois de chauffage

4722. – 26 avril 2018. – **M. Claude Kern** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable au bois de chauffage. En application du 3° bis de l'article 278 *bis* du code général des impôts, le taux réduit de 10 % de la TVA s'applique aux opérations d'achat, d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur le bois de chauffage, les produits de la sylviculture agglomérés destinés au chauffage, les déchets de bois destinés au chauffage. Ceci est rappelé dans le bulletin officiel des finances publiques (BOFIP) publié le 2 mars 2016 (BOI-TVA-LIQ-30-10-20-20160302), ainsi que sur le site de l'administration fiscale (<http://bofip.impots.gouv.fr>). Or, l'interprétation par l'administration fiscale de la notion de bois de chauffage apparaît encore équivoque à plusieurs égards sur certains produits. Aussi, il lui demande dans un premier temps de préciser ce que recouvre cette notion et, en particulier, la position du Gouvernement et de l'administration fiscale concernant le taux applicable aux déchets de coupe, aux arbres « malades » et « tordus », non valorisables en bois d'œuvre, vendus aux particuliers et ultimement destinés au chauffage. Dans un deuxième temps, il lui demande s'il compte prendre des mesures afin que le bois de chauffage dans sa globalité puisse bénéficier du taux réduit de TVA (par exemple, vente de grumes ou de fonds de coupe in fine destinés au chauffage). – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – L'article 122 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 modifiée relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) octroie, aux États membres, la possibilité d'appliquer le taux réduit de la TVA aux livraisons de bois de chauffage. Cette faculté a été transposée en droit interne au 3° bis de l'article 278 *bis* du code général des impôts (CGI), qui dispose que le taux réduit de 10 % de la TVA s'applique aux opérations d'achat, d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur le bois de chauffage, les produits de la sylviculture agglomérés destinés au

chauffage et les déchets de bois destinés au chauffage. Il en résulte que ce taux réduit n'est applicable qu'aux produits sylvicoles ou dérivés du bois qui, par nature, sont destinés à un usage de chauffage et qui répondent en l'état aux critères posés par les paragraphes 100 à 150 de l'instruction fiscale publiée au Bulletin officiel des finances publiques – BOFiP sous la référence BOI-TVA-LIQ-30-10-20. Il s'agit par exemple du bois présenté en rondins, ou sous la forme de bûches, bûchettes, fagots, briquettes, granulats ou encore des plaquettes forestières. Les produits utilisés pour les fabriquer, c'est-à-dire les intrants, qui ne répondent pas à ces définitions, ne sont pas susceptibles de bénéficier du taux réduit de 10 % de la TVA sur le fondement du 3° bis de l'article 278 *bis* du CGI. Tel est le cas des ventes de fonds de coupes (houppiers, grumes déclassées ou purges), de grumes, de taillis ou d'arbres sur pied qui ne peuvent être en l'état considérés comme du bois de chauffage, quelle que soit leur utilisation *in fine*. Toute interprétation différente exposerait la France à un contentieux communautaire. Il est en outre rappelé que, compte tenu de ce qui précède, le consommateur final qui acquiert du bois de chauffage ne supporte qu'une TVA à 10 % et son fournisseur peut déduire dans les conditions de droit commun la taxe supportée sur ses intrants.

Situation des Américains accidentels

4341. – 12 avril 2018. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation fiscale à caractère exceptionnel des « Américains accidentels ». Il s'agit de tous ces Franco-Américains qui bénéficient de la double nationalité du seul fait d'être nés sur le sol américain et qui n'ont, pour leur très grande majorité, jamais résidé ou encore moins travaillé outre-Atlantique et sont aujourd'hui imposés en France. Ces citoyens se voient pourtant appliquer comme tout citoyen américain le principe de la « citizen based taxation » (taxation de la citoyenneté). Ce système impose à tout individu possédant la nationalité américaine, y compris la double nationalité franco-américaine, de déclarer ses revenus annuellement auprès de l'administration fiscale américaine, et ce même s'il vit et travaille à l'étranger. Ce principe a été renforcé dans son application lors de la promulgation de la loi dite « FATCA » d'août 2014 autorisant l'accord franco-américain pour la mise en œuvre par les banques françaises, de la réglementation américaine baptisée « foreign account tax compliance act ». L'objectif de « FATCA » est louable puisqu'il s'agit de traquer les « mauvais payeurs », des Américains vivant à l'étranger et omettant de déclarer leurs revenus auprès de l'administration fiscale américaine. Malheureusement, l'application de cette loi a mis de nombreux « Américains accidentels » dans des situations critiques, ceux-ci se voyant notifier du jour au lendemain par leurs banques une obligation de régularisation vis-à-vis de l'administration fiscale américaine, se retrouvant ainsi soumis à deux législations fiscales différentes. La procédure de renoncement à la nationalité américaine implique par ailleurs une mise en conformité fiscale préalable et le paiement d'une taxe, qui rend ce processus très coûteux pour ceux qui souhaiteraient l'entamer. Considérés comme des contribuables américains, ces binationaux se trouvent aujourd'hui confrontés à des situations souvent difficiles, notamment auprès des banques, qui n'hésitent pas à refuser l'ouverture de comptes, en clôturer d'office, ou encore à bloquer des successions, si ces derniers ne s'enregistrent pas auprès du fisc américain. C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures dans ce sens pour mettre un terme à cette situation. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – En matière de fiscalité, les États-Unis appliquent le principe de l'imposition sur la base de la citoyenneté, celle-ci pouvant s'acquérir par la seule naissance sur le sol américain. Les citoyens français qui ont aussi la nationalité américaine sont ainsi tenus, par le droit américain, de procéder à une déclaration de leurs revenus auprès des services fiscaux de ce pays et d'acquitter les impôts dus sous réserve de franchises applicables. Il en va d'ailleurs de même pour tous les citoyens américains résidant en France. Il s'agit là d'un principe ancien. Une convention fiscale bilatérale ayant été conclue entre la France et les États-Unis en vue d'éviter les doubles impositions, ce n'est que dans les cas où l'impôt français est inférieur à celui dû aux États-Unis ou que certains revenus ne sont pas imposés de façon effective en application du droit fiscal français et sont par ailleurs taxables selon la législation des États-Unis qu'une imposition complémentaire peut être demandée par les autorités fiscales américaines. Le 14 novembre 2013, la France a signé un accord intergouvernemental, dit « accord FATCA (*Foreign Account Tax Compliance Act*) », relatif au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers. Entré en vigueur le 14 octobre 2014, cet accord fixe un cadre pour l'échange automatique et réciproque d'informations fiscales entre la France et les États-Unis. À défaut, la loi « FATCA » que les États-Unis ont adoptée en 2010 aurait obligé tous les établissements financiers à transmettre directement à l'administration fiscale américaine des informations détaillées sur les comptes détenus directement ou indirectement par des contribuables américains. Ainsi, l'administration américaine dispose d'informations plus exhaustives sur l'ensemble des ressortissants américains, dont les « Américains accidentels », c'est-à-dire certains citoyens français ayant également

la nationalité américaine, notamment du fait de leur naissance sur le sol américain, mais n'ayant pas de liens particuliers avec les États-Unis. Cette administration considère qu'en application de la législation des États-Unis, les Américains accidentels auraient dû accomplir les démarches déclaratives incombant à tout ressortissant américain. Cette problématique ne concerne pas les seuls binationaux français : le Mexique et le Canada sont particulièrement concernés, de même que d'autres États, notamment européens. Le Gouvernement, par le biais du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, a sollicité l'attention des autorités américaines sur ces situations particulières et plaidé en faveur d'une renonciation facilitée à la nationalité américaine pour ces « Américains accidentels », étant entendu que les conditions d'octroi de la nationalité et le principe de l'imposition sur la base de la citoyenneté relèvent de la compétence souveraine des États-Unis. Un courrier a également été adressé au secrétaire au Trésor américain, le 8 mai 2017, par la présidence de l'Union européenne, appelant son attention sur les difficultés concrètes rencontrées par certains citoyens européens ayant également la nationalité américaine. Les représentants de l'administration fiscale française ont par ailleurs engagé des contacts et un dialogue avec les services fiscaux américains pour proposer que dans les situations où, comme c'est le cas pour les « Américains accidentels », les liens avec les États-Unis sont ténus, la procédure de renonciation à la nationalité soit rendue plus simple et moins coûteuse au regard des obligations fiscales qui en découlent. La France est, à cet égard, l'un des États les plus mobilisés et espère des avancées concrètes de la part des autorités américaines. C'est pourquoi le dialogue sera poursuivi. Enfin, le Gouvernement reste vigilant quant au respect par les banques de leurs obligations à l'égard des personnes de nationalité américaine, afin que le droit au compte leur soit reconnu et soit appliqué de manière effective. À cet égard, il est rappelé qu'il existe une procédure de recours devant la Banque de France permettant de contraindre une banque à accepter l'ouverture d'un compte, l'établissement étant alors désigné par la Banque de France.

Plan social SoLocal pour sa marque Pages jaunes

4366. – 12 avril 2018. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation du groupe SoLocal, qui a annoncé un plan social de licenciement de mille postes. Outre ces mille emplois supprimés, certains sites sont également menacés de fermeture, entraînant l'usage de la clause de mobilité pour ces salariés. Or, de nombreux salariés sont installés en région et ne peuvent envisager de travailler à plusieurs centaines de kilomètres de chez eux. Le groupe réalise aujourd'hui des bénéfices, et environ 80 % de son chiffre d'affaires provient du numérique. L'annonce faite par le groupe de l'abandon de l'annuaire papier pour 2020 ne saurait donc, à elle seule, justifier le licenciement d'un tiers des effectifs de la marque Pages jaunes. Le groupe a également prévu une stratégie d'assèchement de la force de vente, sans pour autant envisager d'investissements significatifs dans l'optique de faire évoluer l'entreprise et de faire face aux nouveaux défis du numérique et de la concurrence en ligne. Enfin, le groupe a bénéficié du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE). Le plan n'est donc, en l'état, pas compris par les salariés, dont les questions restent par ailleurs sans réponse. Si la direction de l'entreprise prétend être ouverte au dialogue et à la négociation, elle refuse pourtant toute discussion autour des échéances et toute proposition alternative. Il souhaite donc savoir ce que le Gouvernement va mettre en œuvre pour favoriser le dialogue social, préserver cette entreprise et les emplois qui la composent.

Réponse. – Le modèle économique historique de SoLocal, la vente d'annonces publicitaires dans des annuaires, est en déclin depuis de nombreuses années. SoLocal cherche donc à se développer sur le marché de la publicité digitale largement dominé par Google et Facebook. C'est pourquoi SoLocal n'a pas d'autre choix que de renforcer son offre de services digitaux en développant des plateformes technologiques innovantes. Cette stratégie nécessite de profondes transformations de ses relations-clients mais aussi de son management ainsi que des compétences de ses équipes et de leurs modalités de travail. Les évolutions organisationnelle et culturelle portées par SoLocal exigent des investissements importants et le recrutement de profils différents des commerciaux de régie publicitaire qui composent la majorité de son effectif actuel. Pour devenir un acteur majeur de la publicité digitale et de ses services associés, SoLocal doit investir et recruter des développeurs Web, des *data scientists*, des *community managers*, des responsables de médias sociaux, des télévendeurs digitaux, des graphistes ou encore des gestionnaires de contenus multimédia. Cette restauration de ses capacités d'investissement et ses besoins de compétences nécessaires à la réussite de sa transformation digitale, obligent l'entreprise à réduire ses coûts fixes en rationalisant ses implantations et à proposer des solutions aux salariés qui ne pourraient pas s'inscrire dans l'accélération du virage numérique pris par l'entreprise. Le Gouvernement souhaite la réussite du projet industriel de SoLocal. En renouant avec la croissance, en créant de l'activité et des emplois et en répondant à de réels besoins de très petites entreprises et de petites et moyennes entreprises (TPE/PME) sur l'ensemble du territoire, SoLocal offrirait une alternative aux Google, Apple, Facebook, Amazon (GAFAs) qui captent près de 80 % du marché de la publicité

digitale. Concernant le plan social, le Gouvernement veillera à ce que l'entreprise respecte ses engagements à maintenir un dialogue et à offrir aux salariés concernés des conditions optimisées de protection et d'accompagnement pour la suite de leur vie professionnelle. Compte tenu de l'ampleur du plan proposé, le Gouvernement comprend les préoccupations formulées par certains salariés, leurs représentants syndicaux et les élus de la Nation. Néanmoins, l'évolution des marchés publicitaires n'offre pas d'alternative à SoLocal qui doit achever rapidement sa mutation digitale pour valoriser pleinement les atouts dont l'entreprise dispose encore et devenir ainsi l'un des *leaders* en France de la publicité digitale pour les TPE-PME.

Situation fiscale des « Américains accidentels »

4803. – 3 mai 2018. – **M. Alain Fouché** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation fiscale à caractère exceptionnel des « Américains accidentels ». Il s'agit des binationaux franco-américains qui, sans le vouloir et parfois même le savoir, bénéficient de la double nationalité du seul fait d'être nés sur le sol américain et qui n'ont, pour leur très grande majorité, jamais résidé ou encore moins travaillé outre-Atlantique et sont aujourd'hui imposés en France. Aux États-Unis, en application de la « citizen based taxation », la citoyenneté américaine fonde la taxation, ce quel que soit son lieu de résidence. Ce système impose à tout individu possédant la nationalité américaine, y compris la double nationalité franco-américaine, de déclarer ses revenus annuellement auprès de l'administration fiscale américaine et ce, même s'il vit et travaille à l'étranger. Ce principe a été renforcé par le FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act), signé par la France en 2013 et qui est entré en vigueur en 2014. L'objectif de cet accord intergouvernemental était de lutter contre l'évasion fiscale, en obligeant les banques européennes à communiquer au fisc américain les données personnelles, les avoirs supérieurs à 50 000 dollars et les transactions de tous leurs clients de nationalité européenne. L'application de cette nouvelle disposition a eu de graves répercussions sur la situation des citoyens français qui, bien que nés aux États-Unis, n'y ont jamais vécu, n'ont aucune relation avec ce pays dont ils ignorent parfois jusqu'à la langue. La procédure de renoncement à la nationalité américaine implique par ailleurs une mise en conformité fiscale préalable et le paiement d'une taxe, qui rend ce processus très coûteux pour ceux qui souhaiteraient l'entamer. Aussi il demande au Gouvernement si des mesures vont être prises pour empêcher une double imposition fiscale en France et aux États-Unis et, si des négociations sont en cours afin de faciliter la procédure de renoncement à la nationalité américaine. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – En matière de fiscalité, les États-Unis appliquent le principe de l'imposition sur la base de la citoyenneté, celle-ci pouvant s'acquérir par la seule naissance sur le sol américain. Les citoyens français qui ont aussi la nationalité américaine sont ainsi tenus, par le droit américain, de procéder à une déclaration de leurs revenus auprès des services fiscaux de ce pays et d'acquitter les impôts dus sous réserve de franchises applicables. Il en va d'ailleurs de même pour tous les citoyens américains résidant en France. Il s'agit là d'un principe ancien. Une convention fiscale bilatérale ayant été conclue entre la France et les États-Unis en vue d'éviter les doubles impositions, ce n'est que dans les cas où l'impôt français est inférieur à celui dû aux États-Unis ou que certains revenus ne sont pas imposés de façon effective en application du droit fiscal français et sont par ailleurs taxables selon la législation des États-Unis qu'une imposition complémentaire peut être demandée par les autorités fiscales américaines. Le 14 novembre 2013, la France a signé un accord intergouvernemental, dit « accord FATCA (*Foreign Account Tax Compliance Act*) », relatif au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers. Entré en vigueur le 14 octobre 2014, cet accord fixe un cadre pour l'échange automatique et réciproque d'informations fiscales entre la France et les États-Unis. À défaut, la loi « FATCA » que les États-Unis ont adoptée en 2010 aurait obligé tous les établissements financiers à transmettre directement à l'administration fiscale américaine des informations détaillées sur les comptes détenus directement ou indirectement par des contribuables américains. Ainsi, l'administration américaine dispose d'informations plus exhaustives sur l'ensemble des ressortissants américains, dont les « Américains accidentels », c'est-à-dire certains citoyens français ayant également la nationalité américaine, notamment du fait de leur naissance sur le sol américain, mais n'ayant pas de liens particuliers avec les États-Unis. Cette administration considère qu'en application de la législation des États-Unis, les Américains accidentels auraient dû accomplir les démarches déclaratives incombant à tout ressortissant américain. Cette problématique ne concerne pas les seuls binationaux français : le Mexique et le Canada sont particulièrement concernés, de même que d'autres États, notamment européens. Le Gouvernement, par le biais du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, a sollicité l'attention des autorités américaines sur ces situations particulières et plaidé en faveur d'une renonciation facilitée à la nationalité américaine pour ces « Américains accidentels », étant entendu que les conditions d'octroi de la nationalité et le principe de l'imposition sur la base de la citoyenneté relèvent de la compétence souveraine des États-Unis. Un courrier a également été adressé au

secrétaire au Trésor américain, le 8 mai 2017, par la présidence de l'Union européenne, appelant son attention sur les difficultés concrètes rencontrées par certains citoyens européens ayant également la nationalité américaine. Les représentants de l'administration fiscale française ont par ailleurs engagé des contacts et un dialogue avec les services fiscaux américains pour proposer que dans les situations où, comme c'est le cas pour les « Américains accidentels », les liens avec les États-Unis sont ténus, la procédure de renonciation à la nationalité soit rendue plus simple et moins coûteuse au regard des obligations fiscales qui en découlent. La France est à cet égard l'un des États les plus mobilisés et espère des avancées concrètes de la part des autorités américaines. C'est pourquoi le dialogue sera poursuivi.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES

Recours au congé maternité par les exploitantes agricoles

3344. – 22 février 2018. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes** sur le faible recours au congé maternité par les exploitantes agricoles. Malgré les avancées pour étendre le droit au congé maternité des agricultrices, la proportion de femmes qui recourent à ce congé est de 58 %, ce qui reste une proportion insuffisante. Plusieurs facteurs ont été recensés qui tiennent essentiellement au manque d'information, au coût du remplacement, à l'inadéquation de l'offre de remplacement ou à la carence de l'offre qui n'est pas toujours adaptées aux besoins, ou encore à des réticences psychologiques pour laisser l'exploitation à une tierce personne, surtout quand il y a des animaux. Aussi, lors de son annonce en date du 1^{er} juin 2017, elle avait souligné sa volonté de mettre en place un congé maternité unique pour toutes les femmes. Cependant, au vu de la situation particulière des agricultrices et de leurs nombreuses inquiétudes dont celle de voir remis en cause le principe de l'allocation de remplacement, actuellement mis en œuvre par la mutualité sociale agricole (MSA), il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les perspectives de la MSA dans ce domaine et quelles mesures elle compte-elle prendre pour améliorer l'offre de remplacement mais aussi sa connaissance par les agricultrices. Enfin, plusieurs actions pour renforcer l'information des agricultrices s'agissant de leurs droits relatifs au congé maternité doivent être menées. Aussi, il lui demande si une communication sur ce sujet au moment de l'installation et le développement de campagnes d'information de la part des services de remplacement et de la MSA pourraient être mis en œuvre rapidement.

Réponse. – Les agricultrices sont très attachées à l'offre de remplacement existante mais également à son amélioration. Aussi, les femmes doivent davantage être informées sur leurs droits, quel que soit le territoire où elles demeurent et travaillent. Le service Droits des femmes de la DGCS envisage de publier à nouveau, avec les partenaires de l'Agriculture et de la MSA, un guide sur le modèle « femmes agricultrices, vos droits » paru en 2014, avec les agricultrices elles-mêmes afin de les informer de leurs droits et notamment ceux relatifs au congé maternité. Cette communication sur les droits des agricultrices attendra les conclusions de la mission confiée par le Gouvernement en janvier 2018 à Marie-Pierre Rixain, Présidente de la Délégation aux droits des femmes de l'Assemblée Nationale, afin de réaliser un état des lieux et des propositions sur l'harmonisation de la durée et de la rémunération des congés maternité entre toutes les professions, au premier rang desquelles les agricultrices. Ces travaux devraient être rendus au mois de juin 2018 pour permettre une mise en œuvre rapide. Cette mission parlementaire a pour but, entre autres, d'interroger les règles de prise en charge financière qui varient selon les régimes. Elle s'attache à expertiser notamment l'attribution d'une indemnisation dans les cas d'impossibilité du remplacement et également l'introduction d'une souplesse dans les indemnités journalières pour les travailleuses indépendantes. Enfin, elle étudie comment renforcer l'information sur les droits au congé maternité, enjeu fondamental pour les exploitantes agricoles. Même si le nombre de bénéficiaires a progressé depuis 2010, il est nécessaire de lever tous les freins au recours aux services de remplacement.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Devenir de l'Alliance Française

3069. – 8 février 2018. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les menaces qui obèrent l'avenir de la Fondation Alliance Française. La Fondation coordonne 834 Alliances Françaises dans 132 pays, en un réseau d'associations autonomes de droit local. Elle a pour mission de développer et de faire rayonner la langue et la culture françaises dans le monde. Ses actions touchent plus de 450 000 personnes. Or plus du tiers des administrateurs de la Fondation, dont son président, ont annoncé leur

démision, invoquant une situation financière incompatible avec la poursuite des activités. Les différents acteurs sont légitimement inquiets face aux scénarios de restructuration évoqués, qui leur font craindre pour leurs emplois, mais aussi pour les moyens alloués à leurs missions et la place du partenariat avec l'État. Face à la menace de dissolution, il lui demande ce qui peut être envisagé afin de soutenir l'action essentielle du réseau de l'Alliance française et de ne pas mettre en péril le développement de la francophonie.

Réponse. – Le Gouvernement porte une grande attention à la situation de la Fondation Alliance française, et bien évidemment, au réseau associatif des 834 alliances françaises qui apportent une contribution absolument majeure au rayonnement de la langue française et à l'influence de la France partout dans le monde. L'État leur apporte un appui important. Près de 45 % de ces alliances sont conventionnées avec le ministère de l'Europe et des affaires étrangères et reçoivent un soutien financier et/ou humain de sa part. Ainsi, en 2017, le soutien global du MEAE à la Fondation et au réseau des alliances s'est élevé à plus de 36,6 M€ (un soutien comprenant : une subvention à la Fondation pour un montant total de 1,3 M€ ; des subventions aux alliances locales pour un montant total d'environ 5,3 M€ ; la mise à disposition de 281 personnels expatriés, pour un coût évalué à 28 M€ ; 0,2 M€ d'appui exceptionnel versés par le Premier ministre sur l'enveloppe de crédits liée aux fondations et associations, enfin 2M€ de crédits dédiés à la sécurisation du réseau des alliances). En PLF 2018, hors dépenses exceptionnelles de sécurité, le soutien global du MEAE au réseau international des alliances françaises restera au même niveau. Cet engagement quant à la sanctuarisation des moyens des alliances a été renouvelé par le Président de la République lors de son discours du 20 mars 2018 devant l'Académie française. Depuis quelques mois, la Fondation Alliance française est en effet confrontée à une situation financière sérieuse, liée à son incapacité à faire face aux dépenses qu'elle a engagées dans le cadre du plan « Alliance 2020 » et à un contentieux avec l'Alliance française Paris Île-de-France. Cette situation a fait l'objet d'un audit. Le Gouvernement a suivi et continue de suivre cette situation avec la plus grande attention. Dans ce contexte, et alors que le Président de la République a choisi de porter une ambition renouvelée pour la politique française d'influence, des propositions ont été demandées à l'ambassadeur de France Pierre Vimont. Dans son rapport, celui-ci a insisté sur la nécessité d'une mutation de l'actuelle fondation afin de « recentrer, simplifier et rationaliser » son action. Pierre Vimont a également défendu l'idée d'une localisation commune de la nouvelle tête-de-pont des alliances française et de l'Institut Français afin de favoriser les synergies entre ces structures, de renforcer le rôle d'opérateur de l'Institut français et au final d'assurer une meilleure cohérence de l'action linguistique et culturelle extérieure de la France. Le Président de la République a décidé de reprendre ces recommandations et leur mise en œuvre sera rendue effective dans les meilleurs délais possibles. Il y a donc un double chantier en cours : d'une part un effort d'urgence visant à répondre à la situation de la Fondation Alliance française, avec des mesures financières prises sans délai (autorisation donnée à la FAF d'imputer sur ses besoins en fonctionnement le solde de la subvention 2017 qui était initialement destinée à l'action locale des délégations générales des alliances françaises (soit environ 250 K€) ; première tranche de la subvention 2018 (à hauteur d'un peu plus d'un million d'euros) versée à la FAF début février 2018) ; et d'autre part un chantier de fond qui doit permettre de refonder les liens entre nos ambassades, qui sont les relais de la politique française d'influence, et l'ensemble des alliances françaises, dans le respect de leur autonomie. Ce chantier passe, par ailleurs, par la mise en place d'une structure capable de fournir aux alliances un appui toujours plus efficace en matière notamment de protection de la marque et de son éthique. Le Gouvernement, conscient des enjeux, est entièrement mobilisé pour que le réseau international des alliances françaises continue de jouer le rôle exceptionnel qui est le sien, avec notre appui et toujours dans le respect de son autonomie.

Présence française en Syrie

3591. – 1^{er} mars 2018. – **Mme Joëlle Garriaud-Maylam** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les perspectives de réouverture du réseau diplomatique et culturel français en Syrie et de soutien à la communauté française dans ce pays. Elle rappelle que la France compte encore environ un millier de ressortissants en Syrie et déplore que ceux-ci soient obligés de se rendre à Beyrouth pour toutes leurs démarches administratives. Elle souligne en outre que la francophonie et ses valeurs sont un important levier de résistance culturelle face aux extrémismes religieux et politiques. Dès lors, le retrait du réseau culturel français de Syrie pénalise davantage, outre nos compatriotes, les nombreux Syriens francophiles et démocrates plutôt que le régime syrien. Elle appelle donc à une réouverture progressive d'antennes consulaires et culturelles françaises en Syrie, ainsi qu'à un soutien accru au lycée Charles de Gaulle de Damas - celui d'Alep ayant hélas été détruit - particulièrement pénalisé tant par le déconventionnement avec l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) que par la disparition de la réserve parlementaire.

Réponse. – Depuis 2012, la France a fermé son ambassade à Damas. La situation sécuritaire sur l'ensemble du territoire syrien ne permet pas de maintenir un réseau et des agents diplomatiques et consulaires. De plus, la réouverture de notre réseau enverrait un signal négatif à nos partenaires et aux autorités de Damas, à l'heure où le régime poursuit ses offensives militaires et refuse de s'engager de bonne foi dans un processus politique. Pour autant, la France n'a cessé de construire des ponts avec la société syrienne. Elle continue notamment de soutenir des artistes syriens indépendants afin de développer et promouvoir le paysage culturel syrien. En 2017, elle a, par exemple, financé à hauteur de 62 000 euros deux collectifs d'artistes : le collectif Ettijahat et le collectif Kahraba. En 2018, ces deux mêmes collectifs recevront 80 000 euros et il est fort probable qu'un troisième collectif, le Koon Theater Group, soit également soutenu à hauteur de 40 000 euros. Par ailleurs, en 2018, la France finance des bourses pour un montant de 200 000 euros destinés à près d'une centaine d'étudiants. En ce qui concerne le lycée Charles De Gaulle de Damas, sa convention avec l'AEFE a été suspendue fin 2011 à la suite de la décision du Gouvernement de rapatrier les fonctionnaires français. Il demeure un établissement sur programme français homologué par le ministère de l'éducation nationale. 250 élèves, y compris des boursiers, y poursuivent aujourd'hui leur scolarité de la maternelle à la terminale. De manière générale, l'objectif de la France, depuis sept ans, a été d'accompagner les Syriens dans la mise en place d'un système politique conforme à leurs aspirations. La France continuera à œuvrer en faveur d'une résolution politique du conflit syrien, conforme aux termes de la résolution 2254 des Nations unies.

Détention administrative d'un Français dans les geôles israéliennes

3659. – 8 mars 2018. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le cas d'un jeune compatriote retenu dans les geôles israéliennes. Celui-ci a été arrêté chez lui le 23 août 2017 et placé depuis en détention administrative pour six mois sur ordre du ministère de la défense israélien. Or, la détention administrative ne permet ni à l'intéressé ni à ses avocats d'avoir accès à son dossier, pas plus que de connaître les raisons ni les preuves supposées qui ont conduit à son incarcération. Emprisonné sans pouvoir se défendre, ni savoir ce qu'on lui reproche, et sans procès, voici la situation que vit notre compatriote depuis de longs mois. Il souhaite rappeler que la détention administrative est contraire au droit international. Elle a été utilisée de manière systématique par plusieurs régimes répressifs pour contourner la voie judiciaire et priver les opposants politiques, les résistants pacifiques et de nombreux citoyens de la protection légale à laquelle ils ont droit. Il a conscience que depuis le mois d'août 2017, la France n'est pas restée inactive. Après avoir « espéré », elle a « demandé » cette libération. Le président de la République a lui-même évoqué le sort de notre compatriote au premier ministre israélien de passage à Paris le 10 décembre 2017. De nombreux citoyens, mais aussi des élus de tous bords politiques se sont réunis en collectif de soutien pour exiger sa libération partout sur notre territoire. Il souligne cependant le fait qu'à l'approche de sa libération le 28 février 2018, comme la loi israélienne le permet, la détention administrative de notre jeune compatriote a été prolongée de quatre longs mois par le ministre israélien de la défense. Il s'agit donc une nouvelle fois d'une décision arbitraire et injuste qui frappe notre jeune compatriote. Chaque jour supplémentaire passé en prison est un jour supplémentaire de souffrance pour sa famille. Il souhaite donc savoir quand la France va exiger la libération de notre jeune compatriote pour qu'il retrouve la liberté immédiatement.

Réponse. – Monsieur Salah Hammouri, arrêté par les autorités israéliennes le 23 août dernier, est maintenu en détention administrative depuis le 29 août 2017. Depuis qu'ils ont été prévenus de son arrestation, l'ensemble des services, à Paris comme à Tel Aviv et Jérusalem, accordent la plus grande attention à la situation de M. Hammouri, en lien avec sa famille et ses conseils. Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères a évoqué personnellement sa situation lors de son dernier entretien avec M. Benjamin Netanyahu, le 26 mars 2018, et à l'occasion de sa visite en Israël et dans les Territoires Palestiniens. D'une part, M. Salah Hammouri bénéficie, comme l'ensemble des Français détenus à travers le monde qui en font la demande, de la protection consulaire prévue par la Convention de Vienne du 24 avril 1963. De ce fait, il a pu recevoir des visites régulières des autorités consulaires françaises, notamment du consul général à Tel Aviv. Les autorités françaises ont également été représentées à chacune des audiences publiques où M. Hammouri a comparu. D'autre part, les autorités françaises n'ont cessé, depuis l'arrestation de M. Hammouri, d'appeler les autorités israéliennes à respecter la IV^{ème} convention de Genève, soulignant à cet égard que l'utilisation abusive et systématique de la détention administrative portait atteinte au droit à un procès équitable et aux droits de la défense. C'est pourquoi, la France ne peut que regretter la décision des autorités israéliennes de prolonger la détention administrative de M. Salah Hammouri pour une durée de quatre mois, prise par le ministre israélien de la défense le 26 février 2018 et confirmée par la justice israélienne le 6 mars 2018. Enfin, la France a demandé, à plusieurs reprises, que

l'ensemble des droits de M. Hammouri soient respectés et que sa famille, en particulier son épouse et son fils, puissent lui rendre visite dans l'attente de sa libération. Les autorités françaises veillent en permanence au respect des droits de M. Hammouri, conformément aux règles qui s'imposent au traitement des affaires judiciaires impliquant des ressortissants français à l'étranger, et le font valoir avec la plus grande fermeté aux autorités israéliennes.

Détention administrative d'un ressortissant français en Israël

3732. – 15 mars 2018. – **M. Yannick Vaugrenard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation de Salah Hamouri, détenu en Israël depuis le 23 août 2017. Le 23 août 2017, il a été arrêté par les forces d'occupation israéliennes à son domicile, dans Jérusalemn-est, et il est, depuis, placé en détention administrative, sans qu'aucune accusation ne lui ait été signifiée. Salah Hamouri avait déjà été emprisonné pendant 7 ans, de 2005 à 2011, sans qu'aucune preuve des accusations portées contre lui n'aient été apportées. Sa libération était prévue le 28 février dernier mais le ministre de la défense israélien Avigdor Lieberman, suivant les demandes du procureur et du Shin Bet, a prolongé sa détention pour une durée d'au moins quatre mois, sans plus d'explication. Alors que le président de la République a pris fait et cause, à juste titre, pour la libération d'un journaliste français emprisonné en Turquie, rien ne semble être fait pour réclamer la libération de Salah Hamouri. Il lui demande donc de faire preuve d'une extrême fermeté et d'exiger auprès de l'État d'Israël la libération de Salah Hamouri, dans les plus brefs délais.

Réponse. – Monsieur Salah Hammouri, arrêté par les autorités israéliennes le 23 août dernier, est maintenu en détention administrative depuis le 29 août 2017. Depuis qu'ils ont été prévenus de son arrestation, l'ensemble des services, à Paris comme à Tel Aviv et Jérusalem, accordent la plus grande attention à la situation de M. Hammouri, en lien avec sa famille et ses conseils. Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères a évoqué personnellement sa situation lors de son dernier entretien avec M. Benjamin Netanyahu, le 26 mars 2018, et à l'occasion de sa visite en Israël et dans les Territoires Palestiniens. D'une part, M. Salah Hammouri bénéficie, comme l'ensemble des Français détenus à travers le monde qui en font la demande, de la protection consulaire prévue par la Convention de Vienne du 24 avril 1963. De ce fait, il a pu recevoir des visites régulières des autorités consulaires françaises, notamment du Consul général à Tel Aviv. Les autorités françaises ont également été représentées à chacune des audiences publiques où M. Hammouri a comparu. D'autre part, les autorités françaises n'ont cessé, depuis l'arrestation de M. Hammouri, d'appeler les autorités israéliennes à respecter la IV^{ème} convention de Genève, soulignant à cet égard que l'utilisation abusive et systématique de la détention administrative portait atteinte au droit à un procès équitable et aux droits de la défense. C'est pourquoi, la France ne peut que regretter la décision des autorités israéliennes de prolonger la détention administrative de M. Salah Hammouri pour une durée de quatre mois, prise par le ministre israélien de la défense le 26 février 2018 et confirmée par la justice israélienne le 6 mars 2018. Enfin, la France a demandé, à plusieurs reprises, que l'ensemble des droits de M. Hammouri soient respectés et que sa famille, en particulier son épouse et son fils, puissent lui rendre visite dans l'attente de sa libération. Les autorités françaises veillent en permanence au respect des droits de M. Hammouri, conformément aux règles qui s'imposent au traitement des affaires judiciaires impliquant des ressortissants français à l'étranger, et le font valoir avec la plus grande fermeté aux autorités israéliennes.

Situation des salariés recrutés par le biais de la société française OGER International

3834. – 15 mars 2018. – **M. Jean-Yves Leconte** souhaite rappeler l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la façon dont il compte procéder afin d'obtenir le paiement des salaires et des charges sociales des salariés recrutés par le biais de la société française OGER International pour intervenir sur différents chantiers dont la société SAUDI OGER assurait la conduite en Arabie Saoudite. Pour rappel 261 salariés, souvent français, sont concernés et ce sont 17 millions d'euros d'arriérés de salaire et 5 millions d'euros de cotisations sociales qui sont à régulariser par les sociétés OGER International et SAUDI OGER. Pour de nombreux salariés français, la responsabilité d'OGER International et de ses actionnaires devrait être engagée. En Arabie Saoudite, ce sont des milliers d'employés de plusieurs nationalités qui furent abandonnés par SAUDI OGER, sans paiement de très importants arriérés de salaires. À cet instant, les autorités saoudiennes ont assuré, par substitution de l'employeur, en septembre 2016 le paiement de l'équivalent de neuf mois de salaires, ce qui a permis à la plupart des salariés français concernés de couvrir leurs dettes locales et de pouvoir ensuite se rapatrier en France où, faute de paiement de leurs cotisations sociales (parts salarié et employeur), ils ne peuvent s'inscrire à Pôle Emploi, ni bénéficier de la protection sociale, ni, pour les plus âgés, faire valoir leurs droits à la retraite. Lors de sa venue en

France en septembre 2017, le Premier ministre du Liban, actionnaire de référence des sociétés SAUDI OGER et OGER International, s'était engagé auprès du Président de la République à « résoudre ce problème et régler les arriérés de salaire ». Puis lors de sa venue en novembre 2017, la Présidence de la République avait annoncé que les autorités saoudiennes s'étaient engagées « à payer le reste des indemnités », ce qui n'est toujours pas le cas aujourd'hui. Un tel contentieux n'est pas de nature à rassurer, ni sur les engagements pris par le Premier ministre libanais, ni sur le respect des droits en Arabie saoudite. Il importe donc de savoir comment les engagements pris auprès de la Présidence de la République seront tenus avant la tenue de la troisième commission mixte franco-saoudienne susceptible d'ouvrir de nouveaux marchés pour nos entreprises.

Réponse. – Conscient des grandes difficultés engendrées pour nos ressortissants, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères a mobilisé l'ensemble de ses services pour assurer le suivi du dossier des arriérés de paiement de la société Saudi Oger, dans ses dimensions tant économiques que juridiques. Ainsi, grâce à l'action de l'ambassade et du consulat général de France, les autorités saoudiennes ont versé en septembre 2016 des indemnités correspondant à une partie des salaires dus aux employés français expatriés. Elles se sont depuis engagées à assurer le versement de nouvelles indemnités correspondant aux arriérés restants. Pour ce faire, et afin de résoudre les difficultés soulevées par ce dossier, les échanges se poursuivent à tous les niveaux. L'ambassade est ainsi en contact fréquent avec le représentant sur place du collectif des ex-employés français expatriés de Saudi Oger afin de lui apporter son soutien et d'assurer la bonne liaison avec les autorités saoudiennes. Les derniers développements vont dans le bon sens. Le ministère du Travail saoudien a lancé une procédure vis-à-vis de l'ensemble des anciens salariés de Saudi Oger afin que ces derniers puissent bénéficier d'une prise en charge par les autorités saoudiennes des arriérés de salaire. Le collectif des anciens salariés expatriés de la société Saudi Oger est en discussion avec la partie saoudienne à ce sujet et est assisté dans ses démarches par notre ambassade à Riyad. Cette dernière a transmis une note verbale en date du 13 mars 2018 interrogeant les autorités saoudiennes sur la procédure prévue pour permettre aux ressortissants français de bénéficier du règlement des sommes dues. L'ambassade de France à Riyad est dans l'attente d'une réponse des autorités saoudiennes. Enfin, l'audit complet de la société Saudi Oger, diligenté par les autorités saoudiennes, et qui doit permettre une clarification de la situation des créanciers et des débiteurs, est toujours en cours.

2370

Approvisionnement en gaz de l'Europe

4388. – 12 avril 2018. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'approvisionnement en gaz de l'Europe. Lancé en 1997, le « nord stream » est un gazoduc reliant la Russie à l'Allemagne via la mer Baltique, inauguré en 2011 et mis en service en 2012. Le projet de doublement de ce gazoduc, dénommé « nord stream numéro 2 », suscite une forte attente car il permettrait d'offrir aux Européens un moyen de satisfaire près d'un tiers de la demande de gaz. En août 2017, le président des États-Unis d'Amérique a promulgué une loi menaçant d'amendes, de restrictions bancaires et d'exclusion aux appels d'offres américains, toutes les sociétés européennes qui participeraient à la construction de pipelines russes. Ainsi, les États-Unis entendent exercer une pression sur les pays européens, dont la France, pour la réalisation de ce projet avec lequel ils n'ont aucun lien. Alors que des groupes énergétiques européens et français sont parties prenantes à ce projet et face à l'enjeu de l'approvisionnement en gaz de l'Europe, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement et la réponse de la France à ces mesures de rétorsions. – **Question transmise à M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères.**

Réponse. – La loi « Countering America's Adversaries Through Sanctions Act » (« CAATSA »), promulguée le 2 août 2017, élargit le périmètre des sanctions américaines contre la Russie, l'Iran et la Corée du Nord à de nouveaux secteurs dont, dans le cas de la Russie, certaines opérations dans le secteur de l'énergie. De plus, elle transpose dans un cadre législatif un régime de sanctions qui était préalablement du ressort de l'exécutif. Le recours à des sanctions est un outil de politique étrangère auquel les autorités françaises ne sont pas opposées par principe. Cependant, il importe que les régimes de sanctions fassent l'objet d'une concertation étroite entre partenaires et alliés. Les autorités françaises regrettent le caractère unilatéral de cette démarche américaine. Cela est d'autant plus vrai que le régime CAATSA inclut une dimension extraterritoriale en ce qu'il rend possible de sanctionner des individus et des entreprises européennes en fonction d'activités qui ne sont pas liées avec les États-Unis. À cet égard, les autorités françaises estiment que certains éléments de ce régime de sanctions présentent un caractère illicite au regard du droit international. En conséquence, les autorités françaises continuent d'explorer diverses voies d'action en coordination étroite avec les institutions et les États membres de l'Union européenne : - d'une part, des démarches diplomatiques. Elles ont déjà permis de faire préciser par écrit les modalités et limites d'une

éventuelle application du régime de sanctions (« guidance ») et par là de renforcer la sécurité juridique pour les acteurs européens ; - d'autre part, une évaluation de la pertinence des outils juridiques applicables, dont notamment le règlement 2271/96/EC portant protection contre les effets de l'application extraterritoriale d'une législation adoptée par un pays tiers, ainsi que des actions fondées sur elle ou en découlant.

Détention administrative d'un de nos compatriotes dans les geôles israéliennes

4795. – 3 mai 2018. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation d'un jeune compatriote toujours retenu dans les geôles israéliennes. Il a été arrêté chez lui le vingt-trois août 2017 et placé depuis en détention administrative sur ordre du ministère de la défense israélien, détention prolongée le 28 février 2018. Privé d'accès à son dossier, emprisonné depuis de long mois sans procès, il n'a connaissance ni des raisons, ni des preuves présumées ayant conduit à son incarcération. Par ailleurs, la détention administrative est contraire au droit international et contourne la voie judiciaire. La France n'est pas restée inactive, d'abord en « espérant », puis en « demandant » sa libération, et le président de la République évoquait la question en décembre 2017 avec le Premier ministre israélien. Citoyens et élus de tous bords politiques se sont également engagés sa libération. Cependant, le 25 avril, il fêtait ses 33 ans en prison. Il souhaite donc savoir quelles nouvelles actions et initiatives la France va mettre en œuvre pour la libération de notre jeune compatriote. – **Question transmise à M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères.**

Réponse. – Monsieur Salah Hammouri, arrêté par les autorités israéliennes le 23 août dernier, est maintenu en détention administrative depuis le 29 août 2017. Depuis qu'ils ont été prévenus de son arrestation, l'ensemble des services, à Paris comme à Tel Aviv et Jérusalem, accordent la plus grande attention à la situation de M. Hammouri, en lien avec sa famille et ses conseils. Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères a évoqué personnellement sa situation lors de son dernier entretien avec M. Benjamin Netanyahu, le 26 mars 2018, et à l'occasion de sa visite en Israël et dans les Territoires Palestiniens. D'une part, M. Salah Hammouri bénéficie, comme l'ensemble des Français détenus à travers le monde qui en font la demande, de la protection consulaire prévue par la Convention de Vienne du 24 avril 1963. De ce fait, il a pu recevoir des visites régulières des autorités consulaires françaises, notamment du consul général à Tel Aviv. Les autorités françaises ont également été représentées à chacune des audiences publiques où M. Hammouri a comparu. D'autre part, les autorités françaises n'ont cessé, depuis l'arrestation de M. Hammouri, d'appeler les autorités israéliennes à respecter la IV^{ème} convention de Genève, soulignant à cet égard que l'utilisation abusive et systématique de la détention administrative portait atteinte au droit à un procès équitable et aux droits de la défense. C'est pourquoi, la France ne peut que regretter la décision des autorités israéliennes de prolonger la détention administrative de M. Salah Hammouri pour une durée de quatre mois, prise par le ministre israélien de la défense le 26 février 2018 et confirmée par la justice israélienne le 6 mars 2018. Enfin, la France a demandé, à plusieurs reprises, que l'ensemble des droits de M. Hammouri soient respectés et que sa famille, en particulier son épouse et son fils, puissent lui rendre visite dans l'attente de sa libération. Les autorités françaises veillent en permanence au respect des droits de M. Hammouri, conformément aux règles qui s'imposent au traitement des affaires judiciaires impliquant des ressortissants français à l'étranger, et le font valoir avec la plus grande fermeté aux autorités israéliennes.

2371

INTÉRIEUR

Démission d'office des conseillers municipaux

584. – 20 juillet 2017. – Sa question écrite du 1^{er} juin 2017 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le fait qu'en Alsace-Moselle, le droit local prévoit un régime spécifique pour la démission d'office des conseillers municipaux sans excuse valable. Dans le cas où un conseiller municipal est absent à de nombreuses réunions consécutives du conseil municipal en se bornant à donner une procuration à un autre élu sans aucune explication, il lui demande si le maire peut le déclarer démissionnaire d'office et, si oui, quelle est la procédure à respecter.

Démission d'office des conseillers municipaux

3688. – 8 mars 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 00584 posée le 20/07/2017 sous le titre : "Démission d'office des conseillers municipaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le droit local applicable aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, prévoit deux cas d'exclusion d'un conseiller municipal. En premier lieu, l'article L. 2541-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que « *tout conseiller municipal qui, sans excuse suffisante, a manqué trois séances successives du conseil (...) peut, par décision de l'assemblée, être exclu du conseil municipal pour un temps déterminé ou pour toute la durée de son mandat* ». Cette mesure, prenant la forme d'une délibération du conseil municipal motivée, a le caractère d'une sanction au sens des dispositions de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration et doit faire l'objet d'une procédure contradictoire préalable, aux termes de l'article L. 221-2 du même code (tribunal administratif de Strasbourg, 6 mai 1997, Spatz, n° 963019). Par ailleurs, le conseil municipal n'est pas en situation de compétence liée et la durée de l'exclusion doit être proportionnée à la faute commise (tribunal administratif de Strasbourg, 6 mai 1997, Carling renouveau et Faltot, n° 962247). En second lieu, l'article L. 2541-10 du CGCT, applicable aux mêmes communes, dispose que « *tout membre du conseil municipal qui, sans excuse, a manqué cinq séances consécutives, cesse d'être membre du conseil municipal. Le fait qu'un membre ait manqué sans excuse cinq séances consécutives est constaté par une mention sur le registre destiné à recevoir les procès-verbaux du conseil municipal* ». Dès lors que l'absence sans excuse durant cinq séances consécutives est prouvée, il appartient donc au maire de la commune de constater cette absence au registre des délibérations, avant que le conseiller municipal ait à nouveau assisté à une séance du conseil. L'intéressé est alors exclu d'office (tribunal administratif de Strasbourg, 1^{er} juin 1976, Adoneth c/ Maire d'Epfig). En application de ces dispositions, il a notamment été considéré que la simple procuration donnée sur le fondement de l'article 2121-20 du CGCT à un autre conseiller municipal ne constitue pas une excuse valable au sens de l'article L. 2541-10 précité (cour administrative d'appel de Nancy, 22 juin 2006, n° 04NC00260).

2372

Responsabilité des communes et accidents climatiques

834. – 3 août 2017. – **M. Patrick Chaize** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur l'augmentation de la fréquence des vents cycloniques touchant notre pays et le contexte de l'activation de la responsabilité des communes lors d'événements climatiques de la sorte. En effet, ces événements, qui ne relèvent pas du statut de « catastrophe naturelle », sur le territoire métropolitain, peuvent être à l'origine de l'engagement de la responsabilité de la commune dès lors que le caractère de force majeure n'est pas reconnu. Ce caractère est d'ailleurs de moins en moins reconnu, notamment en ce qui concerne l'élément d'imprévisibilité, puisque l'existence d'antécédents suffit à rendre l'événement prévisible. Aussi, la commune peut se voir reconnaître partiellement responsable et donc être amenée à contribuer à l'indemnisation de certains dommages sur le fondement de la responsabilité pour faute, mais aussi sans faute. Ce risque, dont la probabilité de survenance s'avère donc de plus en plus élevée, constitue une vraie charge pour les communes et les élus qui ne sont bien souvent pas en mesure d'anticiper de tels événements climatiques, même s'ils ont correctement assuré l'entretien de l'espace public. Dans ce contexte, il lui demande quelle est sa position quant à une éventuelle évolution du régime de responsabilité administrative sur le sujet et s'il ne pourrait être envisagé des dérogations en cas de survenance de faits de telle nature, le cas échéant.

Responsabilité des communes et accidents climatiques

4610. – 19 avril 2018. – **M. Patrick Chaize** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 00834 posée le 03/08/2017 sous le titre : "Responsabilité des communes et accidents climatiques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le maire, à qui il appartient, en tant qu'autorité de police, de « *prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires (...) les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, (...) de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours* » (article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)), dispose de plusieurs leviers d'action en matière de gestion des risques naturels. Il maîtrise l'urbanisation de sa commune en fonction des informations sur les risques à sa disposition, en tenant compte, le cas échéant, du plan de prévention

des risques naturels (PPRN) élaboré par le préfet de département et annexé au plan local d'urbanisme. Même lorsqu'il n'est pas obligatoire, il est dans l'intérêt des maires d'élaborer un plan communal de sauvegarde, qui organise la mobilisation des ressources de la commune en cas d'événement de sécurité civile. Une étude d'impact menée en 2015-2016 fait état d'une réduction significative du coût moyen des sinistres de 10 % environ pour les communes disposant d'un PPRN, cette baisse atteignant 12 % pour les communes ayant mis en place un plan communal de sauvegarde. En cas de crise, sous réserve des compétences attribuées au représentant de l'État dans le département, le maire dirige les opérations de secours et peut, en cas de danger grave ou imminent, prescrire l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances (article L. 2212-4 du CGCT). Compte tenu de ces responsabilités importantes et de la vulnérabilité du territoire français aux risques naturels, les juridictions administratives ont élaboré une jurisprudence équilibrée, tenant compte à la fois des sujétions s'imposant au maire, et des moyens dont il dispose pour prévenir l'événement et protéger les personnes et les biens. En effet, en premier lieu, la responsabilité du maire au titre de ses pouvoirs de police ne peut être engagée que pour faute dans le cas où, à raison de la gravité du péril résultant d'une situation particulièrement dangereuse pour le bon ordre, la sécurité ou la salubrité publique, il n'a pas ordonné les mesures indispensables pour faire cesser ce péril grave. À titre d'illustration, la jurisprudence a estimé dans le cas de vent mesuré à 147 km/h, qu'il n'incombait pas au maire de prendre des mesures particulières pour attirer l'attention des passants et des promeneurs sur les risques encourus en cas de pérégrination à proximité d'un arbre en bonne santé physiologique et mécanique (cour administrative d'appel de Bordeaux, 19 janvier 2016, n° 14BX00336). En deuxième lieu, si les usagers des ouvrages publics peuvent engager la responsabilité d'une collectivité en l'absence de faute, la commune ne saurait être responsable lorsqu'elle démontre l'entretien normal de ceux-ci (par exemple, Conseil d'État, 1^{er} mars 2006, n° 264288, s'agissant de désordres affectant une digue lors de vents violents). Les tiers quant à eux doivent prouver l'existence d'un dommage anormal et spécial (par exemple, cour administrative d'appel de Bordeaux, 14 mars 2017, n° 14BX02660, s'agissant du sous-dimensionnement du réseau d'évacuation des eaux pluviales en cas de pluie de fréquence décennale). En troisième lieu, si la reconnaissance de cas de force majeure est limitée, le Conseil d'État admet que des événements naturels peuvent présenter un tel caractère, par exemple s'agissant des précipitations qui ont touché le quart sud-est de la France en décembre 2003 (Conseil d'État, 15 novembre 2017, n° 403367). Il n'apparaît dès lors pas nécessaire de faire évoluer le régime de responsabilité administrative dans ce domaine qui assure, au cas par cas, un équilibre satisfaisant entre les droits des victimes et les nécessités de l'action administrative.

Syndicats intercommunaux ou mixtes dits d'équipement informatique

1123. – 31 août 2017. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** qu'il existe des syndicats intercommunaux ou mixtes dits d'équipement informatique. Il lui demande si ces syndicats qui concourent à la mutualisation d'équipements informatiques comme des logiciels, doivent être regardés comme étant des établissements publics administratifs (EPA) ou des établissements publics industriels et commerciaux (EPIC).

Syndicats intercommunaux ou mixtes dits d'équipement informatique

4743. – 26 avril 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 01123 posée le 31/08/2017 sous le titre : "Syndicats intercommunaux ou mixtes dits d'équipement informatique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « les collectivités territoriales peuvent s'associer pour l'exercice de leurs compétences en créant des organismes publics de coopération dans les formes et conditions prévues par la législation en vigueur. » Par conséquent, un syndicat intercommunal ou mixte, qui est régi par le principe de spécialité, ne peut se voir transférer que des compétences, et ne saurait avoir comme seul objet l'exercice de fonctions supports au bénéfice de ses membres. La fourniture de matériels informatiques ne constitue pas une compétence, au sens du code général des collectivités territoriales, mais s'analyse comme une mission fonctionnelle. Un syndicat intercommunal ou un syndicat mixte ne saurait avoir pour seul objet la mutualisation d'outils informatiques ou l'acquisition d'outils en vue de l'exercice par ses membres de leurs compétences respectives. Toutefois, un syndicat peut par voie de convention, dans le prolongement des compétences dont il est titulaire, mutualiser des fonctions supports avec ses communes membres, d'autres collectivités territoriales et établissements publics, sous réserve d'une habilitation statutaire, ou dans les conditions prévues par les articles L. 5111-1 et L. 5111-1-1 du CGCT.

Subventions pour la vidéosurveillance

1689. – 26 octobre 2017. – Sa question écrite du 21 juillet 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le fait qu'en 2016 le Gouvernement a annoncé aux communes qu'elles pouvaient percevoir des subventions spécifiques pour installer de la vidéosurveillance. Or, parfois, après plus d'un an d'attente, les communes qui ont présenté des dossiers n'ont toujours aucune réponse, ni positive ni négative ; afin de ne pas s'engager sans avoir les moyens d'un financement garanti, la plupart attendent donc la réponse avant de lancer les travaux. Or ces communes ont souvent obtenu des subventions complémentaires de la part d'autres collectivités ou au titre de la réserve parlementaire. Faute d'engagement des travaux, ces subventions vont devenir caduques. La conséquence en serait alors à l'opposé de la politique affichée par l'État, lequel affirme vouloir soutenir les projets qui renforcent la sécurité des personnes. Manifestement, la moindre des choses serait de clarifier la situation. Il souhaiterait donc savoir dans quel délai il prévoit de répondre, que ce soit par oui ou par non, aux communes dont le dossier a été déposé en 2016.

Réponse. – L'Etat subventionne les collectivités pour des projets de vidéoprotection depuis l'année 2007 au cours de laquelle a été créé le comité interministériel de prévention de la délinquance doté d'un fonds. S'agissant des projets de vidéoprotection sur la voie publique relevant des crédits « classiques » (hors établissements scolaires), il convient de préciser que les crédits sont répartis chaque année en fonction de priorités identifiées. Depuis 2015, la priorité est portée sur les actions de lutte contre le terrorisme dont celles contre la radicalisation. Ce contexte a conduit à effectuer une sélection des demandes de subventions présentées afin de prioriser les projets visant des zones de sécurité prioritaires, ou les projets particulièrement signalés par les préfetures au regard d'un environnement présentant des risques objectifs et dont les porteurs de projets n'ont pas déjà été aidés au titre de ce fonds. Par conséquent, au vu des arbitrages afférents à ces priorités nationales, certaines demandes n'ont pu recevoir une demande positive. Les porteurs de projets ont été informés de ces refus par les préfetures. Depuis 2007, le fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) a permis de financer des projets à hauteur de 213,12 M€ permettant l'installation de 49 353 caméras sur l'ensemble du territoire.

Modalités de la réponse d'une commune au recours gracieux d'un administré

1799. – 2 novembre 2017. – Sa question écrite du 4 février 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** demande à nouveau à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** si une commune saisie d'un recours gracieux peut laisser le soin à un avocat désigné pour défendre ses intérêts, de répondre à un recours gracieux d'un administré et lui confier la mission de rejeter, par lettre, le recours gracieux présenté à la collectivité.

Réponse. – Les dispositions des articles 4 et 6 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques permettent aux collectivités territoriales de se faire représenter par des avocats dans leurs relations avec les autres personnes publiques ou avec les personnes privées. Toutefois, aucune décision administrative ne saurait résulter des seules correspondances de ces derniers, en l'absence de transmission, à l'appui de ces correspondances, de la décision prise par la collectivité qu'ils représentent (Conseil d'État, 9 mai 2012, n° 355665). Ainsi, dans le cas où une collectivité souhaite confier pour mission à l'avocat chargé de la représenter le rejet d'un recours gracieux, il appartient à cet avocat de joindre à son courrier la décision prise par la collectivité rejetant explicitement ce recours gracieux.

Stationnement abusif

1856. – 2 novembre 2017. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le fait que certains riverains d'une voie publique sont parfois confrontés à des difficultés importantes liées au stationnement sauvage d'automobilistes qui ne respectent pas la réglementation. Il peut s'ensuivre une impossibilité quasi quotidienne pour un riverain de sortir de son garage. Il peut aussi en résulter un danger pour les piétons lorsque le stationnement abusif s'effectue sur le trottoir. Lorsque ce stationnement abusif s'effectue au mépris d'interdictions municipales prises par le maire et matérialisées par des panneaux spécifiques ou par un marquage au sol, il lui demande si le riverain qui est victime de la situation peut exiger de la commune la mise en place d'obstacles matériels plus dissuasifs (muret, plots...).

Réponse. – Aux termes de l'article L. 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire dispose de pouvoirs de police générale qui lui permettent de prendre des mesures ayant pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Cela comprend notamment « *tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques* » (L. 2212-2 du CGCT). Par ailleurs, l'article R. 417-10 du code de la route réprime le stationnement gênant la circulation publique, ce qui comprend notamment le stationnement d'un véhicule sur les trottoirs, les passages ou les accotements réservés à la circulation des piétons, ainsi que le stationnement devant les entrées carrossables des immeubles riverains. Il résulte de ces dispositions qu'il appartient au maire, en tant qu'autorité de police, de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser les troubles générés par le stationnement illicite de véhicules, en fonction de la configuration des lieux et de la gêne occasionnée. Ces mesures peuvent notamment prendre la forme d'obstacles matériels tels que des plots, potelets ou arceaux de stationnement. La responsabilité pour faute de la commune est susceptible d'être engagée si le maire s'abstient de prendre les mesures de police adéquates (Conseil d'État, 9 mai 2011, n° 337055).

Restriction d'affectation de la dotation d'équipement des territoires ruraux

2025. – 16 novembre 2017. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la restriction d'affectation de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) imposée aux communes. Il ne leur est, par exemple, pas possible d'utiliser ces crédits en vue de l'équipement numérique des écoles privées sous contrat d'association de la commune. Il lui demande si plus de souplesse ne pourrait pas être introduite dans les dispositifs susceptibles de faire l'objet d'une dérogation ministérielle, en ces temps où les dotations d'État se font plus rares et où le pays n'a vraiment aucun intérêt à relancer des inégalités scolaires.

Réponse. – Les subventions accordées aux collectivités territoriales au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) sont régies par le code général des collectivités territoriales (articles L. 2334-32 et suivants). La gestion de cette dotation est déconcentrée. Il appartient chaque année au représentant de l'État dans le département d'établir, suivant les catégories et dans les limites fixées par la commission d'élus, la liste des opérations à subventionner ainsi que le montant des subventions qui leur est attribué. Dans le cas d'une opération concernant le financement par le biais de la DETR de l'équipement numérique d'un établissement scolaire privé, sous contrat d'association avec l'État, l'attribution d'une subvention est possible, si ce type d'opérations a été préalablement retenu par la commission d'élus et que le projet respecte les autres règles d'éligibilité à la DETR.

Stationnement sauvage d'automobilistes

2519. – 14 décembre 2017. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le fait que certains riverains d'une voie publique sont parfois confrontés à des difficultés importantes liées au stationnement sauvage d'automobilistes qui ne respectent pas la réglementation. Il peut s'ensuivre une impossibilité quasi quotidienne pour un riverain de sortir de son garage. Il peut aussi en résulter un danger pour les piétons lorsque le stationnement abusif s'effectue sur le trottoir. Lorsque ce stationnement abusif s'effectue au mépris d'interdictions municipales prises par le maire et matérialisées par des panneaux spécifiques ou par un marquage au sol, elle lui demande si le riverain qui est victime de la situation peut exiger de la commune la mise en place d'obstacles matériels plus dissuasifs (muret, plots...).

Stationnement sauvage d'automobilistes

3603. – 1^{er} mars 2018. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 02519 posée le 14/12/2017 sous le titre : "Stationnement sauvage d'automobilistes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Aux termes de l'article L. 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire dispose de pouvoirs de police générale qui lui permettent de prendre des mesures ayant pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Cela comprend notamment « *tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques* » (L. 2212-2 du CGCT). Par ailleurs, l'article R. 417-10 du code de la route réprime le stationnement gênant la circulation publique, ce qui comprend notamment le stationnement d'un véhicule sur les trottoirs, les passages ou les accotements réservés à la circulation des piétons, ainsi que le stationnement devant les entrées carrossables des immeubles riverains. Il résulte de ces dispositions qu'il appartient au maire, en tant qu'autorité de police, de prendre les mesures nécessaires pour faire

cesser les troubles générés par le stationnement illicite de véhicules, en fonction de la configuration des lieux et de la gêne occasionnée. Ces mesures peuvent notamment prendre la forme d'obstacles matériels tels que des plots, potelets ou arceaux de stationnement. La responsabilité pour faute de la commune est susceptible d'être engagée si le maire s'abstient de prendre les mesures de police adéquates (Conseil d'Etat, 9 mai 2011, n° 337055).

Lutte contre le cyberharcèlement

2641. – 28 décembre 2017. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la lutte contre le cyberharcèlement et les moyens qu'il serait possible de mettre en œuvre pour l'améliorer. Intimidations, insultes, menaces, moqueries, propagations de rumeurs, usurpations d'identité, publication de photos humiliantes : le harcèlement en ligne peut aller très loin, poussant parfois jusqu'au suicide. Subi au quotidien souvent par les adolescents et les femmes, ce phénomène peine à être neutralisé par une réponse pénale dissuasive. De nombreuses victimes soulignent les difficultés rencontrées pour porter plainte pour cyberharcèlement, un délit pourtant passible de deux ans de prison et de 30 000 euros d'amende voire, en cas de menaces de mort, de trois ans de prison et 45 000 euros d'amende maximum. Même après une plainte, les enquêtes sont souvent très difficiles à mener. Le directeur général de la gendarmerie a ainsi demandé aux militaires de porter « une attention particulière à la détection et la matérialisation des cyber violences ou des victimes exprimant leur détresse sur Internet ». Elle lui demande donc son opinion sur ce phénomène qui a tendance à s'amplifier, et quels moyens il entend mettre en œuvre pour y faire face.

Réponse. – La lutte contre la cybercriminalité constitue une priorité gouvernementale, qui mobilise les forces de sécurité intérieure. Pour lutter contre ces agissements, la gendarmerie et la police ont structuré un dispositif national cohérent et en constante adaptation afin de faire face aux évolutions perpétuelles de l'utilisation de l'outil informatique pour la commission d'infractions. La lutte contre les atteintes aux personnes sur internet, notamment la lutte contre le cyber-harcèlement, est ainsi une préoccupation ancienne et quotidienne des forces de police et de gendarmerie. Les efforts de la gendarmerie pour répondre à l'avènement de la délinquance informatique ont été constants dès le début des années 1990 : création d'un département spécialisé au sein de l'institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale en 1992, création d'une cellule de surveillance d'internet en 1998, création d'enquêteurs spécialisés au sein des sections de recherches (SR) cette même année. Par ailleurs le centre national de formation à la police judiciaire a initié une formation d'enquêteur en technologies numériques (NTECH) en 2003. En outre, la gendarmerie a développé un véritable réseau d'enquêteurs (« Cybergend ») afin de répondre au mieux aux demandes des victimes et faciliter l'enregistrement de leur plainte. Ce réseau s'appuie sur 130 enquêteurs sur internet (disposant d'une formation comprenant trois modules de cinq jours) affectés dans les unités de police judiciaire spécialisées (SR et organismes centraux), sur 260 enquêteurs spécialisés NTECH (titulaires d'une licence professionnelle) et sur plus de 3 000 enquêteurs qualifiés CNTECH (correspondants en technologie numérique disposant d'une formation de cinq jours). Ces derniers sont répartis sur l'ensemble du territoire national et en outre-mer et irriguent la quasi-totalité des unités de gendarmerie départementale. Ils permettent un véritable maillage territorial d'enquêteurs sensibilisés à ces problématiques. De plus, pour les cas les plus complexes ou les plus graves, la gendarmerie dispose de sept groupes spécialisés dans la lutte contre la cybercriminalité implantés au sein des sections de recherche chef-lieu d'une juridiction interrégionale spécialisée et d'une unité implantée au niveau central (le centre de lutte contre les criminalités numériques constitué de trente-huit cyber enquêteurs). L'ensemble des enquêteurs du réseau « Cybergend » sont ainsi en mesure de matérialiser des infractions commises sur internet et peuvent ainsi parvenir à identifier les auteurs avec, le cas échéant, l'appui d'unités de gendarmerie spécialisées. En outre, la gendarmerie a créé une opération de sensibilisation et de prévention dès le plus jeune âge par le biais du permis internet. Il s'agit d'un programme pédagogique de prévention pour un usage d'internet vigilant destiné aux scolaires. Créé par la gendarmerie en 2013, il bénéficie du soutien de l'éducation nationale et de la société Axa France. Les gendarmes affectés dans les brigades territoriales ou au sein des brigades de prévention de la délinquance juvénile interviennent ainsi chaque année au sein des établissements scolaires. La cérémonie de remise solennelle du 1 000 000e permis internet présidée par le directeur général de la gendarmerie a eu lieu le 7 novembre 2017 dans le Val-d'Oise. Au-delà, des communications au grand public sont régulièrement organisées (flyers disposés dans les brigades de gendarmerie, communication sur les réseaux sociaux, intervention dans la presse audiovisuelle et écrite). Par ailleurs, dans un souci de modernisation et d'amélioration du contact avec le citoyen, la gendarmerie a décidé de s'engager dans une démarche de proximité numérique en créant début 2018 une brigade numérique. Sa mission est de remplir sur internet toutes les fonctions d'une brigade territoriale, à savoir un accueil en ligne sous forme d'interaction dématérialisée (formulaire de contact, dialogue sur les réseaux sociaux) 24h/24h et 7 jours/7.

Les internautes, quel que soit leur lieu de résidence, peuvent ainsi interagir instantanément avec un gendarme spécialement formé à cet effet. Les gendarmes de la brigade numérique peuvent dispenser des conseils de prévention, enregistrer des mains courantes gendarmerie ou orienter les internautes vers les plates-formes de signalement et les télé-services disponibles. Enquêteurs dotés d'une compétence judiciaire, ils réalisent, dans les cas le nécessitant, des procès-verbaux d'investigation qui permettent aux unités locales de disposer d'éléments de preuve dans de futures enquêtes. Acteurs de la prévention numérique, ils peuvent également intervenir de façon proactive sur certains espaces numériques (forums, réseaux sociaux) pour aller à la rencontre de certains publics particulièrement ciblés. Ce dispositif novateur est par conséquent particulièrement adapté pour répondre aux besoins des victimes de cyber-harcèlement. Enfin, par des directives spécifiques diffusées en novembre 2017 à l'ensemble des militaires de la gendarmerie, le directeur général de la gendarmerie nationale a rappelé la nécessité et l'importance de lutter contre les violences faites aux femmes, notamment par le biais des dispositifs de lutte contre les cyber-violences. S'agissant de la police nationale, il a été créé dès 2006 le système PHAROS (plate-forme d'harmonisation, d'analyse, de recoupement et d'orientation des signalements), placé au sein de l'office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication (OCLCTIC). Cet office central relève de la sous-direction de la lutte contre la cybercriminalité (SDLC) de la direction centrale de la police judiciaire (DCPJ). La plate-forme PHAROS compte aujourd'hui vingt-trois enquêteurs (policiers et gendarmes). Elle exploite, en particulier, le portail www.internet-signalement.gouv.fr, qui permet depuis 2009 aux internautes et aux acteurs d'internet de signaler les contenus illicites du web. PHAROS mène également une veille proactive sur internet pour détecter des contenus illicites ou contribuer à la résolution d'enquêtes. Pour son traitement judiciaire, le cyber-harcèlement relève toutefois principalement des services territoriaux « généralistes » de la direction centrale de la sécurité publique, ainsi que de la préfecture de police qui dispose de brigades dédiées en matière de lutte contre la cyberdélinquance. Les affaires de cyberharcèlement ne justifient en effet pas d'être centralisées par la plateforme PHAROS, en tant qu'elles confrontent des victimes isolées à des auteurs qui figurent souvent dans leur entourage proche (scolaire, professionnel, etc.) De fait, PHAROS ne reçoit des signalements dans le domaine du cyber-harcèlement que de façon très marginale, par exemple quand une vidéo révèle les risques encourus par un mineur (défis morbides de type « *Blue Whale Challenge* » etc.) Le cas échéant, ces signalements sont transmis aux services territorialement compétents pour les traiter. Pour apporter une réponse judiciaire au « cyber-harcèlement », la formation continue et les moyens en matière d'enquête numérique mis à la disposition des services territoriaux de police sont donc essentiels. La police nationale mène une politique active en la matière. En lien avec la direction centrale du recrutement et de la formation de la police nationale, la sous-direction de la lutte contre la cybercriminalité de la DCPJ contribue ainsi à la mise en place d'une véritable pyramide de compétences « cyber » : stage « enquêter sur Internet et les réseaux sociaux » (EIRS), tronc commun de connaissances de base et de techniques d'enquête sur le « web » et les réseaux sociaux ; formation des primo-intervenants en cybercriminalité, centrée sur la préservation d'une « scène de crime numérique » etc. Les enquêteurs qui bénéficient de ces formations sont en mesure de réaliser les actes afférents à une enquête de cyber-harcèlement : constatations en ligne, obtention puis identification d'une adresse IP, etc. En cas de difficulté, ils peuvent solliciter les investigateurs en cybercriminalité (ICC) - formés par la SDLC et notamment déployés dans les services territoriaux de la DCPJ - et accéder aux laboratoires d'investigation opérationnelle du numérique (LION) déployés par la SDLC. Par exemple afin d'analyser l'ordinateur saisi chez un individu suspecté de cyber-harcèlement. Sont ainsi aujourd'hui opérationnels environ 1 400 enquêteurs sur internet et les réseaux sociaux (EIRS), environ 2 000 primo-intervenants en cybercriminalité (PICC) (dont 200 ayant bénéficié d'une formation dispensée depuis 2017), ainsi qu'un peu plus de 500 investigateurs en cybercriminalité (ICC) répartis dans les services territoriaux des différentes directions centrales de police et relayés par les « premiers intervenants ». Ces enquêteurs peuvent également obtenir l'aide de la SDLC, par exemple pour obtenir des données d'identification de la part des gestionnaires de réseaux sociaux. Ainsi, la lutte contre le cyber-harcèlement mobilise-t-elle l'ensemble des services du ministère de l'intérieur, qui s'adaptent en permanence pour prendre en compte ces atteintes, en interpeller les auteurs et mettre en place des actions de prévention auprès du plus grand nombre.

2377

Dotation d'équipement des territoires ruraux et mise en place d'un bonus-malus

2779. – 18 janvier 2018. – **M. Claude Nougein** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR). En effet, créée en 2011, la DETR, produit de la dotation globale d'équipements (DGE) et de la dotation de développement rural (DDR) a pour vocation de répondre aux besoins d'équipements des territoires ruraux. Elle vise ainsi à subventionner les investissements des communes et intercommunalités dans les domaines économique, social, environnemental et touristique ou à favoriser le développement ou le maintien des services publics en milieu rural. Or, elle possède

trois niveaux de subventionnement : taux minoré, taux pivot et taux majoré correspondant au potentiel financier de la commune, ce qui revient à dire que, plus les impôts sont importants, plus le taux de subvention l'est également. Ce mécanisme incite les communes à augmenter leur fiscalité pour favoriser l'investissement au lieu de freiner les dépenses de fonctionnement pour dégager des excédents permettant l'investissement. Il lui demande si le Gouvernement a prévu de revenir sur ce mécanisme en instaurant un bonus-malus de bonne gestion qui permettrait d'augmenter le niveau de subvention.

Réponse. – Les subventions accordées aux collectivités territoriales au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) sont régies par les articles L. 2334-32 et suivants du code général des collectivités locales (CGCT). La gestion de cette dotation est déconcentrée. La commission d'élus instituée dans chaque département fixe les catégories d'opération, la liste des opérations à subventionner ainsi que leurs taux applicables à chacune d'elles. Le représentant de l'État dans le département peut alors arrêter chaque année, suivant les catégories, les taux, et dans les limites fixées par la commission, la liste des opérations retenues à subventionner ainsi que le montant de la subvention de l'État qui leur est attribué. Chaque commune est avisée, d'une part, des critères retenus par la commission d'élus et, d'autre part, de la catégorie dont dépend son projet et des taux minimaux et maximaux de subvention auxquels elle peut prétendre. Les trois niveaux évoqués dans la question ont été déterminés localement par la commission d'élus et ne relèvent donc pas des dispositions légales régissant la DETR.

Droit d'expression des élus d'opposition dans une lettre du maire remplaçant le bulletin municipal

2951. – 1^{er} février 2018. – **M. François Grosdidier** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, au sujet du droit d'expression des élus municipaux d'opposition. L'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Or il arrive que dans certaines communes, le bulletin municipal soit en réalité remplacé par une simple lettre du maire adressée par voie postale à la population, et publiée sur le site internet de la ville. Le fond est le même qu'un bulletin d'information municipal puisque le maire peut y délivrer des informations à caractère général sur la commune et sur sa politique. Seule la forme diffère. Dans l'hypothèse où la jurisprudence, ou toute autre disposition réglementaire, considère qu'une lettre du maire sur les réalisations et la gestion du conseil municipal remplace effectivement un bulletin municipal classique, il lui demande si par conséquent l'obligation résultant de l'article L. 2121-27-1 du CGCT s'y applique et si la mairie doit permettre un droit de réponse des élus minoritaires.

Droit d'expression des élus d'opposition dans une lettre du maire remplaçant le bulletin municipal

4319. – 12 avril 2018. – **M. François Grosdidier** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 02951 posée le 01/02/2018 sous le titre : "Droit d'expression des élus d'opposition dans une lettre du maire remplaçant le bulletin municipal", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur. Ce droit d'expression des conseillers municipaux de l'opposition s'exerce pour tous les bulletins d'information publiés par la commune qu'ils soient diffusés sur un support papier ou informatique. Le juge administratif a rappelé, en effet, que la circonstance « *qu'une commune publie un magazine où les élus locaux de l'opposition peuvent exercer leur droit d'expression ne l'exonère pas de l'obligation de réserver un espace à cet effet dans les autres bulletins d'information générale éventuellement diffusés à son initiative* » (cour administrative d'appel de Versailles, 17 avril 2009, n° 06VE00222). À travers cet arrêt, la cour administrative d'appel a également précisé la notion de bulletin d'information, en indiquant que « *toute mise à disposition du public de messages d'information portant sur les réalisations et la gestion du conseil municipal doit être regardée, quelle que soit la forme qu'elle revêt, comme la diffusion d'un bulletin d'information générale* ». Au regard des dispositions et de la jurisprudence précitées il convient de considérer que lorsqu'une lettre du maire, adressée par voie postale à la population et publiée sur le site internet de la ville constitue, eu égard à son contenu, un bulletin d'information au sens de l'article L. 2121-27-1 du CGCT, elle doit garantir le droit d'expression des élus locaux de l'opposition par un espace réservé à cet effet. À titre de précision, une nouvelle rédaction de l'article L. 2121-

27-1 du CGCT issue de l'article 83 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République entrera en vigueur à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux. L'article disposera alors que dans « *dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale* ».

Écoles de rattachement

3141. – 8 février 2018. – **M. Jérôme Durain** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la situation des communes dépourvues d'école publique sur leur territoire. En effet, sur la base des dispositions l'article L. 212-2 du code de l'éducation, selon lequel « deux ou plusieurs communes peuvent se réunir pour l'établissement et l'entretien d'une école », de nombreuses communes ne disposant plus d'école ont procédé à la désignation d'une école de rattachement. En Saône-et-Loire, comme dans d'autres départements, cette réunion de communes aboutissant à la création d'un regroupement pédagogique intercommunal (RPI) concentré, a très souvent été réalisée dans le cadre d'une simple entente intercommunale prévue à l'article L. 5221-1 du code général des collectivités territoriales. La désignation d'une école de rattachement permettait aux communes n'ayant plus de capacité d'accueil sur leur territoire, faute d'école, de limiter considérablement les cas de figure dans lesquels une participation financière était au profit des communes accueillant leurs élèves. Dorénavant, en établissant un parallèle avec les dispositions de l'article R. 442-44-1 du code de l'éducation qui concernent les écoles privées sous contrat d'association, les services de l'État estiment que la capacité d'accueil d'un RPI concentré ne peut être opposée par la commune de résidence d'un élève dépourvue d'école publique que lorsque le RPI est porté par un établissement public de coopération intercommunal (EPCI). Or, l'article L. 212-2 susmentionné ne prévoit pas que le RPI concentré pouvant être créé doit obligatoirement être adossé à un EPCI. Il en va de même pour l'article L.212-8 du code de l'éducation, qui traite quant à lui de la répartition des dépenses de fonctionnement entre la commune de résidence et la commune d'accueil. Le fait d'exiger qu'un RPI soit obligatoirement porté par un EPCI pour que la capacité d'accueil de ses écoles puisse être prise en compte rendrait la désignation d'une école de rattachement purement et simplement inutile. Qui plus est, la création de nouveau syndicat n'étant plus véritablement d'actualité, cela signifierait que la compétence en matière de fonctionnement des écoles soit nécessairement transférée à des EPCI à fiscalité propre, sujet qui est loin de faire l'unanimité aujourd'hui. Il lui demande de clarifier cette situation qui, si elle devait malheureusement s'avérer exacte, rendrait extrêmement complexe la gestion des petites collectivités, ainsi que celle des transports scolaires.

Réponse. – Aux termes de l'article L. 212-2 du code de l'éducation, deux ou plusieurs communes peuvent se réunir pour l'établissement et l'entretien d'une école. C'est sur ce fondement que sont créés les regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI), structures pédagogiques permettant aux communes qui le souhaitent de mutualiser leurs moyens pour entretenir et faire fonctionner une école. Le RPI revêt deux formes juridiques : l'une, souple, basée sur une relation contractuelle entre les communes membres ; l'autre, dans le cadre du transfert de la compétence scolaire à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI). L'article L. 442-5-1 du code de l'éducation a créé le principe de parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence. Pris pour son application, le décret n° 2010-1348 du 9 novembre 2010 fixe, à l'article D. 442-44-1 du même code, les conditions de prise en charge des dépenses obligatoires des communes participant à un RPI. Selon la forme du RPI envisagée, les modalités de participation financière d'une commune de résidence à la scolarisation d'un élève dans une école élémentaire, publique comme privée, située dans une commune d'accueil du même RPI, ainsi que le périmètre pris en compte pour apprécier la capacité d'accueil dans les écoles publiques, diffèrent. La forme souple du RPI est fondée sur l'entente intercommunale ayant un objet scolaire, au sens de l'article L. 5221-1 du code général des collectivités territoriales. Dans ce cadre, chaque commune conserve sa compétence scolaire. L'entente intercommunale, qui ne détient pas de pouvoirs propres, ne peut prévoir de dépenses à la charge des communes qui la composent. C'est la raison pour laquelle l'article D. 442-41-1 du code de l'éducation prévoit que la commune de résidence a l'obligation, comme pour l'enseignement public, de contribuer au financement de la scolarisation d'un élève dans une école privée située dans une autre commune membre du même RPI, même en cas de places disponibles dans les écoles publiques composant le RPI. Les parents peuvent en effet scolariser leur enfant dans une autre commune compte tenu de leurs obligations professionnelles, de l'inscription préalable d'un autre enfant dans un établissement de cette autre commune ou de raisons médicales. Lorsque le RPI est porté par un EPCI, la compétence scolaire de chaque commune membre est transférée à l'EPCI. Les communes ne disposent donc plus

des ressources financières correspondantes. C'est pourquoi l'article D. 442-44-1 permet à la commune de résidence de ne pas contribuer à la scolarisation d'un élève dans une école privée située dans une autre commune membre du même RPI. En effet, le président de l'EPCI étant substitué au maire pour apprécier la capacité d'accueil, il peut invoquer l'existence de places disponibles dans les écoles publiques au sein du RPI pour refuser l'inscription d'élèves en dehors de leur commune de résidence. L'EPCI peut alors également être chargé par ses communes membres de traiter les questions relatives à l'accueil périscolaire et au transport scolaire, dans un souci de cohérence et de renforcement de la qualité du service public intercommunal.

Conventions d'occupation temporaire du domaine public

3153. – 8 février 2018. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** que l'ordonnance n° 2017-562 relative à la propriété des personnes publiques est entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2017. Cette ordonnance soumet la conclusion des autorisations privatives du domaine public délivrées en vue d'une exploitation économique à une « procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester ». Il lui demande si ces dispositions nouvelles s'appliquent à des conventions d'occupation temporaire du domaine public, comportant un dispositif de tacite reconduction, et dont le terme autorisant la mise en œuvre de la tacite reconduction est fixé soit avant le 30 juin 2018 soit après.

Réponse. – L'article 2 du code civil précise que « la loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif ». Ce principe ne s'applique toutefois pas aux lois qui sont d'ordre public. De même, la loi elle-même peut prévoir une application rétroactive mais elle doit, pour cela, l'indiquer expressément. Par ailleurs, la tacite reconduction s'analyse, selon une jurisprudence constante de la Cour de cassation, comme la naissance d'un nouveau contrat. Cette position a d'ailleurs été confirmée à l'occasion de la réforme du droit des contrats par l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, aux articles 1214 et 1215 du code civil. Le Conseil d'État a également jugé, s'agissant de conventions de délégation de service public, que le contrat résultant de l'application d'une clause de tacite reconduction présente le caractère d'un nouveau contrat qui doit respecter les dispositions légales applicables à la date du renouvellement (Conseil d'État, 23/05/2011, n° 314715). En conséquence, si la tacite reconduction d'une autorisation d'occupation du domaine public doit intervenir après le 1^{er} juillet 2017, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, les nouvelles dispositions de cette ordonnance doivent être respectées. En outre, l'ordonnance précitée a été adoptée à la suite notamment de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 14 juillet 2016, Promoimpresa (affaires C-458/14 et C-67/15), qui a explicitement condamné le principe même de cette tacite reconduction, aussi bien à l'égard de l'article 49 du TFUE que de la directive 2006/123/Conseil d'État du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur. Il en résulte que de telles clauses, même figurant dans des conventions délivrées en vue d'une exploitation économique antérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 19 avril 2017, sont illicites.

Dysfonctionnement dans les procédures dématérialisées de l'administration avec les usagers

3170. – 8 février 2018. – **Mme Christine Lavarde** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les citoyens à la suite de la mise en place de procédures dématérialisées. Depuis quelques mois, la délivrance des cartes grises doit se faire via le portail numérique de l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Des dysfonctionnements techniques du portail ont empêché bon nombre d'utilisateurs (particuliers et concessionnaires) d'effectuer leurs démarches de façon dématérialisée. Les retards de traitement se sont accumulés, rallongeant les délais de délivrances à plusieurs semaines d'attente, alors qu'habituellement ils étaient de 48 heures. Face aux dysfonctionnements liés au portail numérique, bon nombre de particuliers se sont tournés vers les préfetures pour bénéficier d'un accompagnement physique. Les réponses apportées se sont révélées défailtantes : horaires d'ouverture très restreints du point numérique, mauvaise diffusion de l'information, etc. Il en résulte l'émergence d'un nouveau marché de prestation de service qui, contre rémunération, effectue les démarches en ligne à la place des particuliers. De même, les étrangers souhaitant obtenir la nationalité française doivent désormais prendre obligatoirement un rendez-vous en ligne pour déposer leur dossier. Ces rendez-vous sont ouverts au compte-goutte pour tenir compte de la capacité d'accueil des services préfectoraux : par exemple, les calendriers sont mis en ligne « chaque jour ouvré à partir de 9 heures » : ce mode de fonctionnement contraint les demandeurs à disposer d'une connexion internet, à partir de 9 heures et sur une durée inconnue, pour tester chaque minute si le calendrier est disponible et cela pendant plusieurs jours. Si les démarches engagées par l'administration pour simplifier et dématérialiser les procédures sont louables, il serait

souhaitable de pouvoir conserver une possibilité de double dépôt des dossiers par voie numérique mais aussi par courrier, d'une part, pour pallier les dysfonctionnements des applications et, d'autre part, pour maintenir une égalité d'accès aux services publics. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour répondre aux attentes légitimes des citoyens en matière d'accès aux démarches administratives. `

Réponse. – Premièrement, sur la dématérialisation des procédures d'immatriculation des véhicules : la réforme des préfectures dite « plan préfectures nouvelle génération » touche bientôt à sa fin. La dernière étape significative a concerné la généralisation, le 6 novembre 2017, des télé-procédures relatives aux demandes de certificats d'immatriculation de véhicules. Il est rappelé que depuis 2009, les professionnels habilités ont la possibilité d'effectuer les démarches pour le compte des usagers. Ce service apporté par les professionnels est toutefois généralement payant. C'est pourquoi l'administration a mis en place des applications gratuites. Les télé-procédures ont permis de transmettre plus de trois millions de demandes de certificats d'immatriculation, fin mars 2018. Une des principales caractéristiques de cette réforme est l'obligation d'effectuer sa demande de titre par voie numérique. Pour la plupart des usagers, cette possibilité de procéder aux démarches depuis leur domicile ou lieu de travail, à n'importe quel moment de la journée, constitue une simplification administrative appréciable. Cette réforme s'inscrit donc dans une démarche résolument tournée vers plus d'efficacité pour l'État, plus de facilité pour l'utilisateur dans la réalisation de ses procédures administratives, et moins de dépenses publiques, tout en maintenant un niveau élevé d'exigence dans le service public rendu aux usagers. Le ministère de l'intérieur ne mésestime cependant pas les difficultés, ponctuelles, auxquelles sont confrontés certains usagers dans la réalisation de leurs démarches. Les dysfonctionnements techniques les plus impactants ont concerné les certificats d'immatriculation, du fait de la complexité de la réglementation et de la multiplication des cas particuliers qui se prêtent difficilement à une automatisation des procédures. Comme dans la mise en place de tout nouveau système d'information, les difficultés techniques rencontrées, affectant un nombre limité d'opérations, sont apparues lors de la généralisation du dispositif. Même si leurs résolutions sont en cours et mobilisent les équipes du ministère de l'intérieur, ce dernier a parfaitement conscience que les délais pour obtenir son titre peuvent, parfois, être rallongés. Au centre d'expertise et de ressources titres (CERT) d'Amiens, qui traite les dossiers des usagers de Seine-Maritime, les délais de traitement sont inférieurs à trois semaines. Afin de combler les retards occasionnés par les dysfonctionnements techniques, des mesures provisoires ont été prises pour permettre aux CERT, dont les effectifs sont renforcés depuis janvier 2018, de diminuer rapidement le stock actuel de dossiers en attente. Les équipes du ministère de l'intérieur sont également parfaitement conscientes que l'enjeu numérique, au cœur de la réforme, nécessite la mobilisation de moyens importants afin de lutter contre la fracture numérique que connaissent certains usagers. La réforme, qui se caractérise par la dématérialisation des procédures, doit répondre aux usagers qui ne sont pas familiers du numérique ou qui en sont éloignés. Plusieurs dispositifs ont ainsi été mis en place pour lutter contre la fracture numérique et améliorer l'information et l'assistance en direction de l'utilisateur. Le site de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) connaît des évolutions : parmi les premières difficultés rencontrées par les usagers, aujourd'hui réglées, l'envoi du code par l'ANTS qui a sensiblement diminué et dont l'objectif à atteindre reste la quasi simultanéité. Les cas de déconnexion au site sont aujourd'hui très marginaux. L'usage du portail France Connect permet toutefois, pour ceux des usagers qui disposent d'une identité numérique (impôts en ligne, sécurité sociale, La Poste) de ne pas avoir besoin de ce code. Les lenteurs de connexion au site de l'ANTS, pour créer un compte personnel et utiliser les télé-procédures ont nettement été réduites et devraient encore s'améliorer avec la mise en place prochaine d'un site plus ergonomique. Un dispositif téléphonique renforcé qui monte en puissance : à l'ANTS, le centre de contact citoyen permet de répondre aux questions des usagers et des professionnels. Ce centre d'appel est particulièrement sollicité, par un nombre d'appels plus important que prévu, et par un nombre de courriels très élevé (25 000 à 30 000 courriels chaque semaine, avec un délai de réponse de neuf jours en moyenne). La situation s'améliore nettement, du fait des renforts importants en télé-conseillers, dont le nombre est passé de 48 début 2017 à 175 début 2018. Le taux de décroché est aujourd'hui de plus de 80 %. Des points numériques sollicités : dans les préfectures et sous-préfectures, les 305 points numériques ont permis aux usagers peu habitués à l'utilisation d'internet de faire leur demande, avec l'assistance d'un médiateur numérique (jeune en service civique). Tout comme ces points numériques particulièrement sollicités, les maisons de services au public peuvent constituer une aide précieuse pour assurer un appui numérique aux demandes. De même, les mairies qui le souhaitent peuvent offrir un nouveau service à leurs administrés en mettant en place un espace numérique qui les assiste dans toutes les démarches qui, de plus en plus, s'effectuent par voie numérique. Des outils pour mieux comprendre les télé-procédures : la compréhension par les usagers des étapes à accomplir pour mener à bien une télé-procédure dépend de la clarté du langage employé. Il a en effet été constaté qu'un langage trop juridique peut être à l'origine d'incompréhensions de la part de quelques usagers. Le ministère de l'intérieur a lancé une démarche de simplification des télé-procédures dans le cadre d'un groupe de travail avec le réseau associatif. Un de ses buts

est d'utiliser des mots simples pour s'adresser au grand public en lien avec la démarche « facile à lire et à comprendre ». Les tutoriels intégrés aux télé-procédures peuvent aussi répondre d'ores et déjà aux interrogations des usagers. Deuxièmement, sur les procédures réalisées par les étrangers sollicitant la nationalité française : les demandes de naturalisation et de déclarations de nationalité sont traitées, sur le territoire national, par des plateformes interdépartementales d'instruction. Quatre types de dépôt des demandes existent, selon les plateformes : par courrier, sur rendez-vous, mixte (courrier ou rendez-vous) ou par le biais d'une association. Les postulants domiciliés dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime relèvent de la compétence de la plateforme interdépartementale de naturalisation située à la préfecture de Rouen qui pratique exclusivement un mode de dépôt par courrier. Ainsi, les étrangers qui résident au sein de ces départements et qui souhaitent obtenir la nationalité française doivent adresser leurs demandes uniquement par courrier en recommandé avec accusé de réception à la préfecture de Rouen. Les coordonnées détaillées et les listes de pièces à fournir sont disponibles sur le site Internet de la préfecture. Par ailleurs, une permanence téléphonique et un service d'assistance par mail sont proposés aux usagers mais aucune prise de rendez-vous en ligne n'est nécessaire.

Domiciliation

3288. – 15 février 2018. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur**, sur le cas de personnes qui sont sans domicile réellement fixe ou qui cherchent des prétextes pour être domiciliées dans une commune plutôt que dans une autre. Il lui demande si la notion de domiciliation est identique aussi bien pour le code électoral que pour les frais de scolarisation dans les écoles ou que pour les obligations d'aide sociale de la commune. Le cas échéant, il souhaiterait connaître la différence entre ces trois notions de domiciliation.

Réponse. – Aux termes de l'article L. 264-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF), le fait pour une personne de ne pas disposer d'une adresse stable ne peut être juridiquement un obstacle à l'exercice de ses droits tant sociaux que civils dès lors qu'elle dispose d'une attestation de domiciliation en cours de validité. Ainsi, les personnes sans domicile stable, soit celles qui ne disposent pas d'une adresse leur permettant d'y recevoir et d'y consulter leur courrier de façon constante et confidentielle, peuvent obtenir une domiciliation auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale (CCAS ou CIAS) ou d'un organisme agréé. Cette domiciliation est conditionnée à l'existence d'un lien avec la commune. En application de l'article L. 264-1 du CASF, la domiciliation permet aux personnes sans domicile stable de s'inscrire sur les listes électorales. Par ailleurs, l'article 15-1 du code électoral précise que « les personnes sans domicile stable sont, à leur demande, inscrites sur la liste électorale de la commune où est situé l'organisme auprès duquel elles ont élu domicile en application de l'article L. 264-1 du CASF ». La circulaire n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable précise en outre que l'attestation de domiciliation permet à son titulaire et à ses ayants droit d'avoir accès aux démarches de scolarisation. S'agissant de l'aide sociale de la commune, deux situations doivent être distinguées. En effet, les prestations légales d'aide sociale soumises à justification de domiciliation lorsque des personnes sans domicile stable souhaitent y prétendre en application de l'article L. 264-1 du CASF, ne relèvent pas de la commune, à l'exception du cas où la commune gère l'aide sociale légale départementale en application des articles L. 121-1 et L. 121-6 du CASF. Toutefois, une commune peut participer, via son CCAS ou CIAS, à l'instruction des demandes d'aide en application de l'article L. 123-5 du CASF. L'article R. 123-5 du CASF précise qu'« à l'occasion de toute demande d'aide sociale déposée par une personne résidant dans la commune, y ayant élu domicile, ou réputée y résider, ou encore se trouvant dans l'une des situations définies à l'article L. 111-3, les centres d'action sociale procèdent aux enquêtes sociales en vue d'établir ou de compléter le dossier d'admission à l'aide sociale ». Par ailleurs, en application de la circulaire du 10 juin 2016 précitée, l'action sociale facultative des communes n'est pas concernée par l'obligation légale de domiciliation prévue par l'article L. 264-1 du CASF. Par conséquent, la domiciliation permet aux personnes sans domicile stable de pouvoir à la fois s'inscrire sur les listes électorales, accéder aux démarches de scolarisation et procéder à une demande de prestations sociales. Il n'existe donc pas de différence dans l'application de cette notion pour faire valoir ces trois droits.

Mutation interne d'un fonctionnaire territorial et modification de la fiche de poste

3370. – 22 février 2018. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur** le cas d'une commune qui a modifié la fiche de poste de l'un de ses agents lequel soutient qu'il est victime d'une mutation interne illégale. Il lui demande comment se différencie une mutation interne d'un fonctionnaire territorial par rapport à une simple modification de la fiche de poste.

Réponse. – L'article 52 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit que l'autorité territoriale procède aux mouvements des fonctionnaires au sein de la collectivité ou de l'établissement. Plus communément appelés mutations internes, ces changements d'affectation peuvent intervenir à la demande de l'agent ou d'office. Lorsqu'elle est prononcée d'office, c'est-à-dire à l'initiative de l'employeur, une mutation doit trouver sa justification dans des motifs liés à l'organisation ou à l'intérêt du service. À ce titre, elle peut notamment s'inscrire dans le cadre d'une réorganisation du service (Conseil d'État, n° 21670 du 27 octobre 1982), être liée à la personne de l'agent (Conseil d'État, n° 64584 du 21 juin 1968) ou à son aptitude physique. En revanche, elle ne peut être prononcée à titre disciplinaire à l'instar du déplacement d'office dans la fonction publique de l'État, la mutation d'office n'étant pas au nombre des sanctions disciplinaires limitativement énumérées par l'article 89 de la loi du 26 janvier 1984. À cet égard, le juge administratif vérifie qu'une mutation dans l'intérêt du service ne constitue pas une sanction déguisée (Conseil d'État, n° 348964 du 25 février 2013). Ces mutations sont entourées de garanties de procédure. Conformément à l'article 52 précité, les mouvements comportant un changement de résidence ou une modification de la situation des agents doivent être soumis à l'avis des commissions administratives paritaires. Ont ainsi été jugées comme modifiant la situation d'un agent une modification importante de ses responsabilités et de sa situation administrative (Conseil d'État, n° 104235 du 25 février 1991), une modification de ses fonctions et du lieu de leur exercice (cour administrative d'appel de Bordeaux, n° 00BX00584 du 27 avril 2004) ou une réduction importante de ses attributions et de ses responsabilités (cour administrative d'appel de Nantes, n° 00NT02013 du 2 août 2002). De plus, l'article 41 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit qu'un recrutement ne peut intervenir, sauf exception, que sur un emploi ayant fait l'objet d'une déclaration de vacance, même en cas de mutation interne (Conseil d'État, n° 309132 du 11 août 2009). La fiche de poste a pour objet de décrire les missions confiées à l'agent, ses relations hiérarchiques ou fonctionnelles, le cas échéant les contraintes liées à l'exercice de ses fonctions ou les compétences requises pour les exercer. Des modifications peuvent être apportées à une fiche de poste en vue de faire évoluer l'un ou l'autre de ces éléments. Une modification de la fiche de poste qui aurait pour effet de modifier les attributions d'un agent de façon substantielle, son positionnement hiérarchique ou sa catégorie hiérarchique d'emploi, pourrait s'analyser en une transformation de poste constitutive d'une mutation. Celle-ci ne serait illégale que si, comportant un changement de résidence administrative ou une modification de la situation de l'agent dans les conditions indiquées précédemment, elle n'était pas soumise à l'avis de la commission administrative paritaire compétente.

2383

Indemnités d' élu local et allocation adulte handicapé

3485. – 1^{er} mars 2018. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la situation des élus locaux qui touchent une allocation adulte handicapé. En effet, une personne handicapée qui exerce des fonctions électives subit une discrimination puisque si elle perçoit son indemnité de fonction d' élu local, celle-ci entraîne par voie de conséquence un abaissement voire une suppression de son allocation adulte handicapé avec parfois une demande de remboursement des trop perçus. Beaucoup d'élus handicapés renoncent donc à percevoir leur indemnité de mandat. Cette situation est inacceptable pour ces élus, actifs dans leur délégation, qui se retrouvent pénalisés du fait de leur handicap. Cet état de fait est de nature à décourager les meilleures volontés. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il ne serait pas utile d'envisager d'exclure les indemnités des élus locaux du calcul des revenus (le terme est en l'occurrence impropre) pris en compte pour le versement d'une allocation sous condition de ressources.

Réponse. – L'allocation aux adultes handicapés (AAH) est une allocation à caractère subsidiaire versée sous condition de ressources. Les ressources prises en compte correspondent à l'ensemble des revenus nets de la personne ou du ménage, c'est-à-dire les ressources imposables déduction faite des abattements fiscaux propres à chaque catégorie de revenus et de ceux spécifiques aux personnes âgées et invalides qui concernent uniquement les bénéficiaires de l'AAH au titre de l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale. Si les indemnités allouées pour l'exercice effectif des fonctions exercées par les élus locaux ne sont ni des salaires ni des traitements, elles n'en constituent pas moins des ressources au sens du code de la sécurité sociale. Elles doivent dès lors être prises en considération. Néanmoins, aux termes de l'article 81 du code général des impôts, celles-ci sont imposables après déduction d'une fraction représentative de frais, qui est exonérée. Ce montant est égal, en cas de mandat unique, à l'indemnité versée aux maires de communes de moins de 500 habitants (soit un montant pouvant aller jusqu'à 7 896 €/an). Par ailleurs, les articles L. 2123-18-1, L. 3123-19 et L. 4135-19 du code général des collectivités territoriales prévoient des dispositions spécifiques aux élus en situation de handicap. Ainsi, les élus municipaux, départementaux ou régionaux en situation de handicap « peuvent bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés et qui sont liés à l'exercice de leur mandat ».

Statut de l'élu local

3486. – 1^{er} mars 2018. – **M. Hervé Maurey** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le statut de l'élu. Ces dernières années ont été marquées par la dégradation des conditions d'exercice du mandat local, notamment dans les plus petites communes. Celui-ci nécessite en effet un investissement personnel toujours important. Le temps dévolu par un élu local à ses missions est de plus en plus souvent équivalent à un emploi à temps plein. La multiplication des réunions, du fait notamment des intercommunalités, mobilise de manière croissante les élus. La baisse des moyens des communes, en réduisant fortement leur capacité à embaucher du personnel, a également contraint les élus à réaliser des missions normalement dévolues à des agents municipaux. Cette situation est à mettre en regard des indemnités très faibles des élus, de l'ordre de quelques centaines d'euros pour les plus petites communes, par rapport à la charge de travail induite. Ramenée à l'heure, l'indemnité d'un élu local est de quelques euros. Très souvent ces indemnités ne suffisent pas à compenser les dépenses liées à leur fonction. Les revalorisations de leurs indemnités, par des augmentations de la valeur du point d'indice de la fonction publique en 2016 et 2017, sont à mettre en regard de mesures qui sont venues les grever ces dernières années. Il en est ainsi de hausses de charges sociales (contribution sociale généralisée - CSG, cotisation pour le droit individuel à la formation - DIF, etc.) qui ont diminué leur montant net. Dernièrement, le Gouvernement est revenu sur son engagement d'augmenter ces indemnités au 1^{er} janvier 2018, avec le décalage d'un an de la mise en œuvre de l'accord « parcours professionnels, carrières et rémunérations ». En outre, depuis le 1^{er} janvier 2017, les indemnités de fonction sont fiscalisées au même titre que les autres revenus. Ce nouveau régime a des conséquences négatives en particulier pour les élus dont les indemnités de fonction sont supérieures à celles des maires des communes de moins de 500 habitants ou pour ceux qui poursuivent une activité professionnelle. La conciliation du mandat d'élu avec l'exercice d'une activité professionnelle est particulièrement difficile. Si des autorisations d'absence sont bien prévues, elles sont limitées aux séances de conseil municipal et à certaines réunions. Le crédit d'heures attribué à un conseiller communal d'une commune de moins de 3 500 habitants est de 7 heures par trimestre. Ces heures libérées par l'employeur pour l'exercice du mandat local ne sont pas rémunérées. La loi prévoit la prise en compte de ce temps pour la détermination de la durée des congés payés et du droit aux prestations sociales. Toutefois, dans les faits, ces dispositions restent difficiles à mettre en œuvre. Si la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat a introduit un statut de salarié protégé pour certains élus, l'effectivité de celui-ci ne semble pas pleinement garantie comme le montrent des jurisprudences récentes. Enfin, leur fonction intrinsèquement précaire nécessite que leur réinsertion professionnelle, leur formation ou encore leurs droits sociaux acquis soient améliorés, plus encore si le nombre de mandats cumulés dans le temps venait à être limité. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de créer enfin un véritable statut de l'élu promis depuis des décennies mais jamais mis en place.

Réponse. – Le Président de la République a annoncé le 23 novembre 2017, à l'occasion de la clôture du Congrès des maires, son souhait d'améliorer les conditions d'exercice des mandats locaux. Un chantier est dédié à cette thématique dans le cadre de la conférence nationale des territoires. Il pourra se nourrir des travaux engagés par la délégation du Sénat aux collectivités territoriales. Celle-ci a en effet constitué un groupe de travail chargé de mener une réflexion sur le statut des élus locaux, qui traitera notamment du thème du régime indemnitaire et présentera ses préconisations d'ici l'été 2018.

Utilisation des fonds de concours par les syndicats mixtes

3648. – 8 mars 2018. – **M. Didier Mandelli** interroge **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur l'application de la loi n° 2009-431 du 20 avril 2009 de finances rectificative pour 2009. En effet, la possibilité d'utiliser le mécanisme de fonds de concours entre un syndicat compétent en matière de distribution publique d'électricité et des collectivités membres a été introduite par cette loi. La loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité a renforcé ce mécanisme à travers l'article L. 5212-26 du code général des collectivités territoriales, en mentionnant la possibilité pour les syndicats mixtes de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local. Or, plusieurs acteurs dont le syndicat départemental d'énergie et d'équipement de la Vendée (SyDEV) l'ont alerté concernant la possibilité d'une nouvelle étude par la direction générale des collectivités locales concernant l'utilisation du mécanisme des fonds de concours. Si cette révision aboutissait à une remise en question de leur utilisation ou à leur suppression, cela pourrait remettre totalement en cause l'acceptation par les communes du renouvellement de leurs installations d'éclairage public. En effet, les communes devraient alors inscrire ces investissements en dépenses de fonctionnement. Il rappelle que ces installations sont souvent vétustes et « énergivores » et qu'il est nécessaire

d'en procéder au remplacement. Il souhaiterait donc connaître la réflexion que mène actuellement le Gouvernement sur ce sujet et appelle à une concertation avec les acteurs concernés. – **Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur.**

Réponse. – Le rôle des groupements est d'exercer les compétences en lieu et place de leurs membres. La commune et le groupement ne peuvent pas être simultanément compétents. Ce principe d'exclusivité est une des conditions nécessaires à la clarté de l'organisation locale. Les fonds de concours sont une dérogation à ce principe et ne sont donc envisageables que dans des conditions strictes. Ils ne sont autorisés par la loi que dans le cas d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Pour les autres groupements, ils ne sont autorisés que dans des cas spécifiques. En l'espèce, l'article L. 5212-24 du code général des collectivités locales (CGCT) fait référence aux syndicats exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité. Par conséquent, l'objet de cet article circonscrit le recours aux fonds de concours à l'exercice des compétences en matière de distribution d'électricité, excluant les autres compétences que le syndicat pourrait exercer. Les dispositions du CGCT ne permettent donc pas d'ouvrir le financement par fonds de concours aux autres compétences exercées par un syndicat d'électricité. La loi a par exemple expressément autorisé le versement de fonds de concours entre un syndicat mixte ouvert, compétent pour établir et exploiter des réseaux de communications électroniques, et ses membres, mais uniquement pour l'établissement d'un tel réseau, à l'exception des dépenses de fonctionnement. La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a introduit cette disposition dans le but de favoriser l'accroissement des structures en matière d'aménagement numérique. Par ailleurs, la compétence d'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution d'électricité est une compétence spécifique, distincte par exemple de celle relative à l'établissement et l'exploitation de réseaux de communications électroniques. Cette dernière est une compétence partagée par les différents niveaux de collectivités territoriales et leurs groupements, telle que définie à l'article L. 1425-1 du CGCT. La compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité est également à distinguer de la compétence « éclairage public ». Dans l'hypothèse où un syndicat d'électricité aurait besoin de financements pour l'exercice de ses compétences autre que la compétence relative à la distribution d'électricité, le conseil syndical peut voter une augmentation du montant de la contribution de ses membres. Les quotes-parts contributives des membres peuvent également être modulées en fonction de la nature des travaux mis en œuvre par le syndicat, ou encore de leur localisation, dans le cadre des statuts.

Difficultés relatives au transfert du droit de préemption commercial

3737. – 15 mars 2018. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les difficultés relatives au transfert du droit de préemption commercial. Il rappelle qu'une commune dispose du droit de préemption commercial en application de l'article L.214-1 du code de l'urbanisme aux termes duquel le conseil municipal peut, par délibération motivée, délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption institué par le présent chapitre les aliénations à titre onéreux de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux. L'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme prévoit la possibilité pour la commune de déléguer son droit de préemption commercial aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) « y ayant vocation ». Il souligne néanmoins que la commune dispose d'une simple faculté - et non d'une obligation - de déléguer - et non de transférer - le droit de préemption commercial aux EPCI à fiscalité propre, alors même que ces derniers sont compétents en matière de développement économique et/ou politique locale du commerce. De fait, il lui demande si le Gouvernement envisage une modification législative instaurant un transfert automatique du droit de préemption commercial aux EPCI à fiscalité propre pour l'exercice des compétences pour lesquelles cet outil peut être nécessaire. – **Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur.**

Réponse. – Les articles L. 214-1 et suivants du code de l'urbanisme définissent et encadrent le droit de préemption des communes sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial. Ce droit de préemption appartient à la commune, laquelle doit préalablement définir, par délibération motivée, un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel le droit de préemption peut s'exercer. L'article L. 214-1-1 du même code permet à la commune, lorsqu'elle fait partie d'un établissement public de coopération intercommunale y ayant vocation, de déléguer à cet établissement, avec son accord, tout ou partie des compétences attribuées à la commune par les articles L. 214-1 et suivants. Cette modification a été apportée par l'article 17 de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises. Le choix effectué par le

Gouvernement est pragmatique : la délégation n'est ni trop large, ni trop restrictive, tout en étant très souple et en offrant une gamme étendue de possibilités pour la commune. Elle est par ailleurs analogue à celle permise dans le cas du droit de préemption urbain, ce qui contribue à en faciliter l'appropriation par les élus. Le Gouvernement n'envisage pas à ce stade de remettre en cause ces dispositions et de prévoir un transfert automatique de la délimitation du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, ainsi que du droit de préemption afférent, aux établissements publics de coopération intercommunale y ayant vocation.

Pépinières d'entreprises mises en place par des communes ou des groupements de communes

3819. – 15 mars 2018. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** si les pépinières d'entreprises mises en place par des communes ou des groupements de communes doivent être regardées comme des éléments de leur domaine public faisant obstacle à la conclusion de baux commerciaux.

Réponse. – Selon l'article L. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, le domaine public des personnes publiques est constitué des biens qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service. S'agissant des pépinières d'entreprises, celles-ci sont considérées comme relevant d'une mission de service public, dans la mesure où elles participent au développement économique local. Toutefois, le juge administratif a eu l'occasion d'indiquer que ces pépinières, lorsqu'elles bénéficient de la mise à disposition de bureaux ou locaux ordinaires dans un immeuble, avec éventuellement des services communs, ne sont pas considérées comme spécialement aménagées au sens de l'article L. 2111-1 précité (Tribunal administratif de Versailles, 3 août 2015, ordonnance n° 1503585). Dès lors que le critère de l'aménagement indispensable n'est pas rempli, ces pépinières ne peuvent appartenir au domaine public de la personne publique concernée, mais intègrent son domaine privé. Dans ce cas, la conclusion de baux commerciaux est possible.

Tableau et plan des voies communales

3825. – 15 mars 2018. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** si les communes sont obligatoirement tenues de disposer d'un tableau et du plan des voies communales.

Réponse. – Les dispositions relatives à la voirie communale, insérées dans le code de la voirie routière, notamment aux articles L. 141-1 et suivants et R. 141-1 et suivants dudit code, ne prévoient pas l'obligation pour les communes de tenir un tableau et une carte des voies communales. Toutefois, la circulaire n° 426 du 31 juillet 1961, relative à la voirie communale, recommande l'établissement par chaque commune d'un tableau des voies communales, ainsi qu'une carte de ces voies, soumis à l'approbation du conseil municipal. Ces éléments permettent aux communes d'avoir un inventaire de leurs voies communales et constituent des pièces utiles sur lesquelles le juge administratif s'appuie dans le cadre de contentieux relatifs à la propriété de ces voies.

Dématérialisation des demandes de cartes grises

3837. – 15 mars 2018. – **M. Rachel Mazuir** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les problèmes liés à la dématérialisation des demandes de cartes grises dans l'Ain. En effet, la généralisation, depuis novembre 2017, des télé-procédures relatives aux demandes de certificats d'immatriculation de véhicules et la suppression des trente agents d'accueil du public tournent au cauchemar pour des centaines d'usagers du département. En février 2018, était indiqué en réponse à des parlementaires que les difficultés de connexion au portail numérique de l'agence nationale des titres sécurisés (désormais en charge de la question) étaient quasi résolues et que « des efforts significatifs avaient été réalisés pour réduire le délai d'envoi des codes d'authentification aux usagers ». Dans l'Ain, la réalité est toute autre. Chaque matin, les files d'attente sont de plus en plus longues devant la préfecture. Et les usagers sont de plus en plus ulcérés par l'absence de réponse à leurs questions ! Il lui demande ce qu'il en est de ces agriculteurs à qui l'on demande des identifiants pour l'assurance maladie en ligne (ameli) pour pouvoir se connecter à la plateforme numérique, alors qu'ils sont affiliés à la mutualité sociale agricole (MSA), ou encore des trop nombreuses personnes, les plus âgées en premier lieu, qui ne sont pas familiarisées avec internet, ou avec l'utilisation en ligne d'une carte bancaire, seul moyen de paiement autorisé. Répondant à la presse locale, le secrétariat général de la préfecture a récemment reconnu que les « cas particuliers » concernent « entre 10 et 20 % des usagers ». Un chiffre considérable dans un département où, en moyenne 100 000 titres sont délivrés chaque année. Ce ne sont malheureusement ni les deux bornes numériques,

ni les deux agents en service civique présents (malgré toute leur bonne volonté), qui vont régler le problème. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement afin d'aider nos concitoyens, et plus particulièrement ceux qui vivent en zone rurale, dans leurs démarches administratives.

Réponse. – La réforme des préfectures dite plan préfectures nouvelle génération touche bientôt à sa fin. La dernière étape significative a concerné la généralisation, le 6 novembre 2017, des télé-procédures relatives aux demandes de certificats d'immatriculation de véhicules qui s'opèrent désormais via le site de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Les télé-procédures ont permis de transmettre, à la fin mars 2018, plus de trois millions de demandes de certificats d'immatriculation. C'est autant de situations dans lesquelles l'utilisateur n'a pas eu besoin de se déplacer et d'attendre au guichet de préfecture. Comme pour tout nouveau système d'information, des difficultés techniques sont apparues sur le portail de l'ANTS lors de la généralisation du dispositif. Leurs résolutions sont en cours et mobilisent pleinement les équipes du ministère. Un calendrier précis de la mise en service des correctifs prévus au cours du premier semestre 2018 a été établi, dont les premiers effets tangibles sont perceptibles par les professionnels de l'automobile et les usagers. Les difficultés de connexion au site de l'ANTS ont été résolues et des efforts significatifs ont été réalisés pour réduire le délai d'envoi des codes d'authentification aux usagers, aujourd'hui situé entre quinze et vingt minutes en moyenne. Si cette demande émane d'un tiers, le délai augmente dans une limite raisonnable (deux jours environ) car l'envoi du code est réalisé par courrier par mesure de sécurité. L'usage du portail France Connect permet toutefois, pour ceux des usagers qui disposent d'une identité numérique (impôts en ligne, sécurité sociale, La Poste) de ne pas avoir besoin de ce code. D'autres simplifications ont été opérées, au profit des agriculteurs, comme celle de l'enregistrement par le numéro d'affiliation à la mutualité sociale agricole. Par ailleurs, il est prévu de revoir l'ergonomie du site de l'ANTS. À titre d'exemple, les demandes spécifiques peuvent être envoyées par la téléprocédure complémentaire qui va prochainement être décomposée en sous-catégories pour aider l'utilisateur à préciser sa demande. Le paiement en ligne connaît une nette amélioration. Outre les cartes bancaires, les cartes pré-payées sont aussi admises. Parmi les autres fonctionnalités développées et appréciées des usagers, l'envoi de SMS permet désormais un suivi de la production et de l'expédition des certificats d'immatriculation de véhicules. À l'ANTS, un dispositif téléphonique permet de répondre aux questions des usagers. La situation n'est pas encore optimale mais s'améliore sensiblement, le nombre de télé-conseillers est passé de 48 début 2017 à 175 à mi-janvier 2018. Les difficultés techniques rencontrées les premières semaines du déploiement des télé-procédures ont entraîné des retards dans le traitement des dossiers au sein des centres d'expertise et de ressources des titres (CERT). Le renforcement temporaire et significatif des effectifs des CERT commencent à produire ses effets. Les bugs techniques, inévitables au moment de la mise en œuvre de la réforme, ont été identifiés et sont en cours de résolution. Les correctifs et les prochaines évolutions apportées aux téléprocédures doivent permettre une amélioration rapide et pérenne de l'offre aux usagers. Enfin, si les guichets ont certes fermé, un dispositif de proximité et d'accompagnement des usagers a été mis en place. Ainsi, 305 points numériques déployés dans les préfectures et les sous-préfectures permettent aux usagers peu habitués au numérique de faire leur demande, avec l'assistance d'un médiateur numérique (jeune en service civique). Des espaces numériques sont également accessibles, en particulier au sein des mairies et des maisons de services au public dont la vocation est de répondre aux besoins des citoyens éloignés des opérateurs publics, notamment en zones rurales. Le département de l'Ain est couvert par quatre points numériques en préfecture et treize espaces numériques permettant de rendre le numérique accessible à tous. Depuis le 6 novembre 2017, les files d'attente aux points numériques de la préfecture de l'Ain ont sensiblement diminué, actuellement soixante personnes sont reçues en moyenne chaque jour. Deux environnements informatiques sont ouverts au public entre 8 h 30 et 16 h 15 en présence de médiateurs numériques pour accompagner les usagers. L'ensemble de ces mesures traduit l'engagement du Gouvernement à garantir un service de qualité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national et à maintenir sa vigilance tout au long de la mise en œuvre de la réforme.

Conséquences de la réforme des modalités de délivrance des titres d'identité

3846. – 15 mars 2018. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur**, sur les conséquences de la réforme des modalités de délivrance des titres d'identité instaurée par décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité. Depuis le 1^{er} mars 2017, l'instruction des demandes de carte nationale d'identité (CNI) nécessite l'utilisation de dispositifs de recueil (DR) de données biométriques, utilisés également pour les demandes de passeports. Un an après son entrée en vigueur, cette réforme a entraîné une baisse de la qualité du service public aux usagers du fait d'une augmentation du délai de dépôt des dossiers. En effet, un

nombre très limité de communes sont aujourd'hui équipées de DR, les autres ne pouvant plus offrir ce service indispensable à leurs administrés, en particulier en milieu rural. Il s'agit là d'un affaiblissement de l'administration de proximité portée par les communes qui ont également perdu d'autres missions aux usagers au profit de leur dématérialisation (cartes grises et permis de conduire). Concrètement, les usagers doivent patienter plusieurs mois et parcourir de longues distances à deux reprises pour déposer leur demande et pour retirer leur titre. Dans un même temps, certaines communes équipées de DR souhaiteraient pouvoir bénéficier de stations supplémentaires afin de réduire les délais. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer le bilan de cette réforme et les mesures qu'il entend prendre afin d'améliorer et simplifier la délivrance des titres d'identités.

Réponse. – Le plan préfetures nouvelle génération a prévu la dématérialisation des échanges entre les mairies et les centres d'expertise et de ressources titres (CERT), services instructeurs des demandes de cartes nationales d'identité. Le recueil d'informations biométriques pour l'établissement du titre impose leur transmission par des lignes dédiées et sécurisées. Il en résulte une limitation du nombre de communes équipées en dispositifs d'enregistrement. La dématérialisation des procédures ainsi conduite, qui s'appuie sur des technologies innovantes pour exercer autrement la mission de délivrance des titres, doit permettre de lutter contre la fraude documentaire. La concertation continue engagée depuis fin 2015 avec l'association des maires de France a permis à cette réforme ambitieuse de se mettre en place. Le renforcement du maillage territorial, le désenclavement de certaines communes rurales isolées et la nécessité de permettre à chaque administré – notamment les personnes fragiles – d'accéder aux services publics essentiels constituent un enjeu majeur pour nos territoires, notamment ruraux. Leur vitalité implique une présence continue de l'État. La réforme engagée répond à cette exigence de proximité du service public, tout en intégrant les évolutions numériques et technologiques qui doivent être mises au service des usagers pour les aider dans leurs démarches. Les communes rurales ont un rôle majeur dans cette mission de proximité avec les usagers. Le ministère de l'intérieur entend bien le préserver et donner aux communes les moyens de l'exercer. Pour garantir l'égalité des territoires, de nombreux dispositifs de recueil de prises d'empreintes ont été déployés en concertation avec l'association des maires de France. 528 nouvelles stations biométriques ont renforcé les 3 526 installées avant la réforme, pour assurer un niveau de production satisfaisant et garantir un maillage territorial suffisant, sur la base d'un rapport de juin 2016 de l'Inspection générale de l'administration. Le département de l'Hérault est couvert par 64 dispositifs de recueil pour répondre à cette double exigence de proximité et de continuité du service public. Les 64 stations biométriques ont enregistré en 2017, 119 406 titres d'identité, soit une moyenne de 1 865 titres par dispositif de recueil, valeur encore très inférieure à la capacité nominale d'utilisation d'un dispositif fixée à 3 750 titres par an. Sensible à la proximité des services publics, notamment en zone rurale, le ministère de l'intérieur a mis en place plusieurs mesures en faveur des usagers et des territoires. Ainsi, les mairies qui le souhaitent peuvent, à l'aide d'un simple ordinateur, équipé d'un scanner et relié à internet, permettre aux usagers d'effectuer en mairie une pré-demande en ligne de carte nationale d'identité, contribuant ainsi, aux côtés des maisons de services au public, à assister les personnes ayant des difficultés d'accès au numérique, en sollicitant le cas échéant la dotation d'équipement des territoires ruraux. Plus de 305 points numériques, animés par des médiateurs chargés d'accompagner les usagers dans leurs démarches, ont également été mis en place dans l'ensemble des préfetures et des sous-préfetures. Ils contribuent ainsi à réduire la fracture numérique. Enfin, sur la question des populations rencontrant des difficultés de mobilité, une centaine de dispositifs de recueil mobiles sont mis à la disposition des mairies, afin de recueillir les demandes ponctuellement et de couvrir l'ensemble du territoire. Les communes non équipées de dispositifs de recueil, mais désireuses de maintenir un lien de proximité avec leurs usagers en matière de délivrance de titres d'identité, peuvent également en bénéficier. L'État a décidé de renforcer son accompagnement financier en faveur des communes équipées d'un dispositif de recueil. Ces mesures représentent un effort financier substantiel de 21,5 millions d'euros. Elles concernent le montant forfaitaire annuel de la dotation pour titres sécurisés de 5 030 € qui est porté à 8 580 € par dispositif de recueil en fonctionnement, soit 3 550 € de plus qu'actuellement. Pour compenser la charge d'activité des communes dont les dispositifs sont les plus sollicités, le montant forfaitaire est porté à 12 130 €. Ce montant majoré s'appliquera à chaque station qui, au cours de l'année écoulée, aura enregistré plus de 50 % de la capacité nominale d'utilisation. Enfin, une subvention d'aménagement de 4 000 € sera versée aux communes qui accueilleront pour la première fois un dispositif de recueil, ou aux communes qui installeront une station biométrique sur un nouveau site. Les mairies équipées ont donc été indemnisées pour faire face à l'accueil des demandeurs de titres issus d'autres communes. On constate d'ailleurs que nombre d'entre elles proposent aujourd'hui des délais de rendez-vous acceptables. Dans l'Hérault, les délais de rendez-vous octroyés par plus de 52 % des communes varient entre 15 et 30 jours. Un guide a été édité par le ministère de l'intérieur pour aider les communes ayant des délais anormalement longs à mieux s'organiser pour assurer un accueil convenable du public. Celui-ci ne passe pas par l'attribution de stations supplémentaires, celles déjà installées étant loin d'atteindre leur

capacité maximale. Pour tirer pleinement profit de cette réforme, les mairies doivent encore ajuster leur organisation. La dématérialisation des procédures et les gains de temps importants dans le traitement de demandes conjointes de passeports et de cartes nationales d'identité permettent de réduire la durée de traitement d'un dossier. Les services de l'État s'efforcent de réduire les délais d'instruction et de fabrication des titres, avec l'objectif de parvenir à un délai global de deux à trois semaines maximum à compter de l'enregistrement de la demande dans l'application. L'ensemble de ces mesures traduit l'engagement du Gouvernement à garantir un service de proximité de qualité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national, et à maintenir sa vigilance sur ce point tout au long de la mise en œuvre de la réforme.

Réforme de la délivrance du certificat d'immatriculation

3912. – 22 mars 2018. – **M. Hervé Maurey** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les demandeurs de certificat d'immatriculation depuis la réforme de la procédure de délivrance de ce document. Le 6 novembre 2017, l'État a mis en place des télé-procédures afin d'obtenir un certificat d'immatriculation, accessibles sur le site de l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Depuis cette date, ainsi que le prévoit la réforme, il n'est plus possible de faire la demande de ces documents dans les préfectures ou les sous-préfectures. Or, il apparaît que la plateforme ANTS connaît de nombreux dysfonctionnements dans la délivrance de ces documents. En particulier, elle ne permettait pas la délivrance aux professionnels de certificat provisoire d'immatriculation WW pour les véhicules importés. Selon les chiffres du ministère de l'Intérieur, la livraison de 22 000 véhicules a été bloquée de ce fait. Le 5 décembre, les services du ministère ont indiqué avoir pris des mesures pour résoudre ces dysfonctionnements. Les associations de professionnels regrettent néanmoins la complexité de ce nouveau système, alors même qu'il était censé être plus simple pour les usagers. Les particuliers qui utilisent la plateforme ANTS subissent également de graves désagréments. Les délais de traitement courent sur plusieurs semaines voire plusieurs mois, ayant pour conséquence d'affecter la délivrance du certificat d'immatriculation. D'autres services, accessibles par ce site, aussi essentiels que l'inscription au code de la route et au permis de conduire ou encore la demande d'un nouveau permis de conduire par Internet sont également fortement perturbés. Il est notable que ces difficultés concernent aussi bien les départements dans lesquels le nouveau système a été appliqué en novembre 2017 que les départements faisant partie de l'expérimentation, débuté en mai de cette même année. Aussi, il lui demande les causes de ces dysfonctionnements, les raisons pour lesquelles l'expérimentation n'a pas permis de les empêcher, et les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour que la plateforme soit parfaitement fonctionnelle.

Réponse. – Dans le cadre de la réforme des préfectures dite plan préfectures nouvelle génération, la dernière étape significative a concerné la généralisation, le 6 novembre 2017, des télé-procédures relatives aux demandes de certificats d'immatriculation de véhicules et de permis de conduire qui s'opèrent désormais via le site de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Les télé-procédures ont permis de transmettre, fin mars 2018, plus de trois millions de demandes de certificats d'immatriculation et de traiter plus d'un million de demandes de permis de conduire et d'inscription aux examens. C'est autant de situations dans lesquelles l'utilisateur n'a pas eu besoin de se déplacer et d'attendre au guichet de préfecture. Une des principales caractéristiques de cette réforme est l'obligation d'effectuer sa demande de titre par voie numérique. Pour la plupart des usagers, cette possibilité de procéder aux démarches depuis leur domicile ou lieu de travail, à n'importe quel moment de la journée, constitue une simplification administrative appréciable. Cette réforme s'inscrit donc dans une démarche résolument tournée vers plus d'efficacité pour l'État, plus de facilité pour l'utilisateur dans la réalisation de ses procédures administratives, et moins de dépenses publiques, tout en maintenant un niveau élevé d'exigence dans le service public rendu aux usagers. Comme pour tout nouveau système d'information, des difficultés techniques sont apparues sur le portail de l'ANTS lors de la généralisation du dispositif et ont affecté, fin 2017, les usagers. Elles sont aujourd'hui résolues, dans la grande majorité des cas, grâce aux mesures correctives apportées immédiatement. Les difficultés techniques ont, en effet, concerné l'immatriculation des véhicules importés : la publication d'un arrêté ministériel a permis d'accorder la possibilité de prolonger la durée des immatriculations provisoires, jusqu'à quatre mois, offrant ainsi plus de temps pour procéder à une demande d'immatriculation définitive. Pour faire face aux retards occasionnés par les difficultés techniques lors de l'instruction des demandes, des mesures provisoires ont également été prises pour permettre aux centres d'expertise et de ressources des titres de diminuer rapidement le stock de dossiers en attente. Le renforcement temporaire et significatif des effectifs des centres d'expertise et de ressources des titres produit ses effets. À ce jour, les demandes de première immatriculation définitive en France de véhicules importés sont désormais instruites dans un délai moyen d'une semaine, lorsque les dossiers ont été transmis complets. Outre les réponses techniques apportées, le ministère de l'intérieur a engagé un dialogue constructif,

direct et transparent avec les professionnels de l'automobile et les représentants des écoles de conduite, qu'il tient régulièrement informés des évolutions des correctifs et du calendrier resserré des livraisons des améliorations fonctionnelles. Cette concertation, gage de confiance et d'adhésion à la réforme, a également été conduite par les préfets, au niveau local. Enfin, concomitamment à la fermeture des guichets, un dispositif de proximité et d'accompagnement des usagers a été mis en place. Ainsi, 305 points numériques déployés dans les préfectures et les sous-préfectures permettent aux usagers peu habitués au numérique de faire leur demande, avec l'assistance d'un médiateur numérique. Des espaces numériques sont également accessibles, en particulier au sein des mairies et des maisons de services au public (MSAP) dont la vocation est de répondre aux besoins des citoyens éloignés des opérateurs publics, notamment en zones rurales. À l'ANTS, un dispositif téléphonique permet de répondre aux questions des usagers. Le centre d'appel est particulièrement sollicité, par un nombre d'appels plus important que prévu, et par un nombre de courriels très élevé (36 000 courriels chaque semaine, avec un délai de réponse de 11 jours). La situation s'améliore nettement, du fait des renforts importants en téléconseillers, dont le nombre est passé de 48 début 2017 à 175 début 2018. Le taux de décroché atteint 76 %. L'ensemble de ces mesures traduit l'engagement du Gouvernement à garantir un service de qualité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national, et à maintenir sa vigilance tout au long de la mise en œuvre de cette réforme ambitieuse qui permet d'installer de nouvelles pratiques, à la fois plus simples et plus rapides, pour les usagers.

Suivi des dossiers de l'agence nationale des titres sécurisés

3924. – 22 mars 2018. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur**, sur les dysfonctionnements rencontrés par les citoyens utilisant le site de l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS) mis en place depuis le mois de juin 2017. Il s'avère que les usagers qui souhaitent régulariser par exemple leur renouvellement de permis de conduire peuvent être pénalisés durant plusieurs semaines. En effet, au terme de la saisie des données, le dossier semble considéré comme complet. Ce n'est que plusieurs semaines plus tard que l'utilisateur reçoit une notification « dossier incomplet » et une demande de renouveler les démarches alors que cette deuxième saisie est identique à la première. Il n'y a aucune possibilité de suivre le dossier et les services de la préfecture saisis du problème indiquent qu'ils n'ont pas plus de possibilité d'intervenir au sein du système dématérialisé. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas opportun que les services de l'État puissent pallier les difficultés en assurant le suivi physique des dossiers du moins jusqu'à ce que la mise au point de la dématérialisation soit totalement aboutie ou a minima soient capables de faire évoluer à très brève échéance le logiciel de manière à ne plus pénaliser nos concitoyens et à cesser de les décourager face à une évolution plus digitale de la société.

Réponse. – La réforme des préfectures dite « plan préfectures nouvelle génération » touche bientôt à sa fin. La dernière étape significative a concerné la généralisation, le 6 novembre 2017, des télé-procédures relatives aux demandes de permis de conduire. Les télé-procédures ont permis de traiter, fin mars 2018, plus d'un million de demandes de permis de conduire et d'inscription aux examens. C'est autant de situations dans lesquelles l'utilisateur n'a pas eu besoin de se déplacer et d'attendre au guichet de préfecture. Comme dans la mise en place de tout nouveau système d'information, les difficultés techniques rencontrées, affectant un nombre limité d'opérations, sont apparues lors de la généralisation du dispositif. Leurs résolutions sont en cours et mobilisent pleinement les équipes du ministère de l'intérieur. Des dysfonctionnements, aujourd'hui réglés, ont touché effectivement certaines demandes de permis de conduire du fait d'une déconnexion entre le compte de l'utilisateur et le centre d'instruction de la demande, empêchant le suivi du dossier. Actuellement, le délai moyen de délivrance d'une demande de permis de conduire est inférieur à une semaine, lorsque le dossier est complet. À chaque étape de la demande, le télé-déclarant est désormais informé de l'état d'avancement de son dossier. Outre les réponses techniques apportées, le ministère de l'intérieur tient régulièrement informées les organisations des professionnels des écoles de conduite des évolutions des correctifs et a mis en place un dispositif d'accompagnement des usagers. Dans le cadre des échanges engagés avec les professionnels, diverses évolutions ont été demandées par les professionnels dans le fonctionnement des télé-procédures. Un calendrier resserré de livraison des améliorations fonctionnelles leur a été transmis. Ces derniers se sont montrés satisfaits par les mesures engagées et leurs premiers effets. Le secrétaire général du ministère de l'intérieur a reçu les représentants des organisations des professionnels des écoles de conduite et de nombreux préfets l'ont fait également dans leur département. La prochaine évolution fonctionnelle va concerner, dans les toutes prochaines semaines, le mandat entre l'école de conduite et le candidat au permis de conduire. À l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS), dont l'ergonomie du site va encore être améliorée, un dispositif téléphonique permet de répondre aux questions des usagers. La situation n'est pas encore optimale mais s'améliore notablement, du fait des renforts importants en télé-conseillers. Leur nombre est passé de

48 début 2017 à 175 à mi-janvier 2018 afin de mieux répondre aux attentes légitimes des professionnels et des usagers. En outre, 300 points numériques ont été ouverts dans les préfetures et sous-préfetures afin d'aider et accompagner les usagers les plus éloignés du numérique dans leurs démarches. En conclusion, les dispositifs mis en œuvre ont produit des effets positifs pour un très grand nombre d'usagers. Les bugs techniques, inévitables au moment de la mise en œuvre de la réforme, ont été traités. Les représentants des professionnels sont associés et disposent de points de situation réguliers. Cette concertation, gage de confiance et d'adhésion à la réforme, a également été conduite par les préfets, au niveau local. L'effet des correctifs techniques et la montée en puissance de la capacité de réponse de l'ANTS doivent entraîner une amélioration réelle. L'ensemble de ces mesures traduit l'engagement du Gouvernement à garantir un service de qualité pour l'inscription des candidats au permis de conduire sur l'ensemble du territoire national et à maintenir sa vigilance tout au long de la mise en œuvre de la réforme. Ce dialogue sincère et transparent engagé entre le ministère de l'intérieur et les professionnels des auto-écoles se poursuit pour permettre à cette réforme ambitieuse d'installer de nouvelles pratiques, à la fois plus simples et plus rapides, pour les exploitants d'auto-écoles et les candidats au permis de conduire.

Compteurs d'eau potable

4111. – 29 mars 2018. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur l'installation des compteurs d'eau potable. Il lui demande si le gestionnaire du service public peut exiger que les compteurs d'eau soient à l'extérieur de l'habitation afin de pouvoir procéder aux relevés par télérelevage.

Réponse. – Le règlement de service prévu à l'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise aux abonnés les prestations assurées par le service, ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires, notamment en ce qui concerne les branchements. Les compteurs d'eau relèvent en règle générale de la propriété du service public de l'eau. Ainsi, une collectivité ou un exploitant du service de l'eau potable peut proposer le déplacement des compteurs d'eau aux limites extérieures des propriétés privées desservies, afin d'en faciliter la relève de la consommation, à l'occasion d'un programme de renouvellement des branchements. Le déplacement du compteur relève alors de la responsabilité de la collectivité ou de l'exploitant du service, qui doit en assurer le financement. Toutefois, l'installation de compteurs d'eau à l'extérieur des habitations ne revêt un caractère obligatoire que dans le cas des constructions pour lesquelles une demande de permis de construire a été déposée à compter du 1^{er} novembre 2007, conformément aux dispositions de l'article R. 135-1 du code de la construction et de l'habitation qui dispose que l'installation de compteurs doit être compatible avec une relève de la consommation d'eau froide sans qu'il soit nécessaire de pénétrer dans les locaux occupés à titre privatif. Aucune disposition législative ne rend obligatoire la mise en place de compteurs individuels d'eau froide répondant aux caractéristiques de l'article R. 135-1 du code de la construction et de l'habitation dans les copropriétés dont la demande de permis de construire a été déposée antérieurement au 1^{er} novembre 2007. En effet, l'article 1^{er} du décret n° 2003-408 du 28 avril 2003, pris en application de l'article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 et relatif à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, dispose que « l'adaptation à laquelle la personne morale chargée de l'organisation du service public de distribution d'eau doit procéder porte notamment sur les prescriptions techniques que doivent respecter les installations de distribution d'eau des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements, et qui sont nécessaires pour procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, dans le respect des dispositions du code de la santé publique. Ces prescriptions ne peuvent ni imposer la pose d'un seul compteur par logement, ni exiger que les compteurs soient placés à l'extérieur des logements ».

Prise en charge des frais d'intervention d'un géomètre expert

4125. – 29 mars 2018. – **Mme Christine Herzog** demande à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** si une commune, saisie d'une demande de plan d'alignement présentée par un administré, peut décider, par arrêté municipal, que les frais d'intervention d'un géomètre expert correspondant à l'établissement du plan d'alignement, seront à la charge de l'intéressé.

Réponse. – Le code de la voirie routière prévoit dans son article L. 112-1 que « l'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel ». Il prévoit également que « le plan d'alignement (...) détermine la limite entre voie publique et propriétés riveraines » et que « l'alignement individuel est délivré au propriétaire conformément au plan d'alignement s'il en existe un. En l'absence d'un tel plan, il constate la limite de la

voie publique au droit de la propriété riveraine ». La procédure d'alignement, qui implique notamment, en pratique, l'intervention d'un géomètre expert, vise donc à permettre aux personnes publiques, gestionnaires de voirie, notamment les communes, de faire établir les limites de leur domaine public routier déterminées par un plan d'alignement. Il leur revient donc d'en assumer la charge financière. C'est pourquoi l'article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales pose le principe que les dépenses obligatoires des communes comprennent notamment « 18° Les frais d'établissement et de conservation des plans d'alignement et de nivellement ». Ainsi, la prise en charge des frais d'intervention d'un géomètre-expert dans ce cadre ne saurait être mise à la charge d'un administré.

Protection des populations civiles en cas de risque nucléaire

4143. – 29 mars 2018. – **M. Jean-Pierre Decool** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** à propos de la protection de la population civile en cas de risque nucléaire. Depuis le début du mois de mars 2018, le ministre de l'intérieur de Belgique a mis en œuvre un dispositif de protection en cas d'accident nucléaire sous forme de distribution gratuite, en pharmacie, de pilules iodées à tous les citoyens belges. Jusqu'alors ce dispositif était réservé aux populations vivant autour d'une centrale nucléaire, dans un rayon de 20 kilomètres. Désormais, le rayon est étendu à 100 km. Il lui demande de lui rappeler la réglementation française et de lui indiquer s'il entend imiter la législation belge et répondre à un certain nombre d'associations et organisations non gouvernementales.

Réponse. – Avec cinquante-huit réacteurs en exploitation dans dix-neuf centrales, le parc nucléaire français est le deuxième parc le plus important au monde par sa puissance, derrière celui des États-Unis. Les risques naturels (séismes, crues, tempêtes) et la persistance de la menace terroriste conduisent la France à renforcer sa vigilance en améliorant, de manière continue, les procédures de gestion de crises en cas d'accidents nucléaires et les outils de prévention des risques. En cas d'accident mettant en jeu des éléments radioactifs, notamment des iodes radioactifs, différentes actions doivent être mises en œuvre afin de protéger la population. Ainsi, la France dispose depuis plus de trente ans d'un dispositif de réponse au risque nucléaire. En fonction des événements, la prise d'iode stable et la restriction de consommation des produits contaminés peuvent compléter les premières mesures de protection des populations (mise à l'abri ou évacuation). Deux dispositifs complémentaires sont mis en place afin de couvrir l'ensemble du territoire. À l'intérieur du périmètre du plan particulier d'intervention (PPI), une distribution préventive de comprimés d'iode stable est assurée périodiquement au profit de la population, des entreprises et des établissements recevant du public scolaires et non scolaires, au plus près des installations susceptibles de rejeter des iodes radioactifs. Concernant les PPI autour des centrales nucléaires, dont le périmètre vient d'être doublé de dix à vingt kilomètres, il est prévu d'étendre la distribution préventive de comprimés d'iode dans ce même rayon. Au-delà des périmètres des seuls PPI, sur l'ensemble du territoire national, l'État constitue préventivement des stocks de comprimés d'iode stable. Ils ont vocation à pouvoir être distribués à la population, selon les dispositions prévues dans le dispositif « ORSEC-iode » spécifique à chaque département. À la suite de l'accident de Fukushima, la France s'est dotée d'un plan national de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur. Grâce à ce plan décliné au niveau zonal et départemental, au plan « ORSEC-iode » départemental et à la distribution préventive d'iode au plus près des installations dans le cadre des PPI, la France dispose d'une stratégie nationale de réponse qui couvre l'ensemble du territoire. L'État mobilise également d'importants moyens en faveur de la prévention des risques nucléaires, grâce à une organisation interministérielle de ses services, dotés d'une forte capacité d'adaptation. Plusieurs organismes participent à la mission de sûreté nucléaire, parmi lesquels : l'Autorité de sûreté nucléaire, qui contribue à prévenir et limiter les risques dus aux activités nucléaires, et l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, qui forme en radioprotection les professionnels de santé et les personnes professionnellement exposées et assure la gestion de l'inventaire des sources de rayonnements ionisants ainsi que la comptabilité centralisée des matières nucléaires. Au ministère de l'intérieur, plusieurs projets, relevant des politiques d'anticipation, de préparation et de gestion des crises, sont en phase de déploiement. C'est ainsi que le centre national civil et militaire de formation et d'entraînement aux événements NRBC-E dispense une formation ciblée en matière de gestion de crises nucléaires et assure l'entraînement des personnels des ministères partenaires (intérieur, armées et santé). En outre, le projet de système d'alerte et d'information des populations (SAIP), issu des propositions du livre blanc de 2008 sur la défense et la sécurité, permet à la France de se doter d'un réseau d'alerte performant et résistant qui assurera, sur les bassins de risques identifiés, l'alerte des populations et la diffusion d'informations sur les événements et les mesures prises par les autorités publiques. Ce système jouera un rôle précieux en matière de comportements réflexes et de résilience des populations. L'objectif initial du

déploiement du volet sirènes est de couvrir, à terme, les 1 743 bassins de risques identifiés sur lesquels le nombre de sirènes raccordables est estimé à près de 5 000. La première vague de déploiement compte 2 830 sirènes et doit être finalisée pour 2020.

Sapeurs-pompiers volontaires et validation de trimestres dans le calcul de leurs droits à la retraite

4150. – 29 mars 2018. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur une demande exprimée par les sapeurs-pompiers volontaires. Près de 200 000 hommes et femmes s'engagent aujourd'hui, se mettent au service de leurs concitoyens et exercent cette activité en parallèle de leur vie professionnelle et familiale. Ces derniers souhaiteraient, en complément de la prestation de fidélisation et de reconnaissance (PFR), que leur soit accordée une validation de trimestres pour leur activité dans le calcul de leurs droits à la retraite. Ainsi, dès lors qu'un pompier volontaire aurait effectué un minimum de quinze années et six mois de service, des trimestres de cotisation retraite supplémentaires pourraient être attribués en fonction de la durée d'activité exercée en tant que sapeur-pompier volontaire. Ceci constituerait une marque de reconnaissance de leur engagement et faciliterait la fidélisation de ce volontariat. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet.

Réponse. – L'engagement des sapeurs-pompiers volontaires contribue à garantir au quotidien et sur l'ensemble du territoire, la continuité du service public de protection et de secours de la population. Les sapeurs-pompiers volontaires font vivre au quotidien les valeurs et principes républicains fondés sur la solidarité et l'entraide. Après quelques années d'une lente mais réelle érosion, les effectifs des sapeurs-pompiers volontaires ont enregistré une hausse sensible (196 000 en 2016 contre 193 000 en 2013). Mais ce regain demeure encore fragile et les efforts de mobilisation engagés par l'État depuis 2014 doivent être renforcés dans les prochaines années. La valorisation du volontariat passe par l'amélioration continue du statut des sapeurs-pompiers volontaires, notamment par une protection sociale renforcée et adaptée. Dans ce cadre, la possibilité d'accorder aux sapeurs-pompiers volontaires une validation de trimestres de cotisation retraite supplémentaire, pour ceux qui ont effectué un minimum de quinze ans et six mois de service, a été étudiée dès 2003 dans le cadre du rapport du sénateur Jean-Paul Fournier qui avait évalué les mesures propres à donner un nouvel élan à la fidélisation des sapeurs-pompiers. De la même manière, le rapport de la « mission ambition pour le volontariat » de 2009 n'avait pas retenu l'option de bonification pour la retraite. Ces deux rapports concluaient alors que ce dispositif ne pouvait être mis en œuvre compte tenu des situations professionnelles très diverses des sapeurs-pompiers volontaires. De son côté, la Cour des comptes, dans son rapport sur l'application de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009, a par ailleurs considéré que, « compte tenu de la dégradation de la situation financière des régimes de retraite, la création de nouveaux mécanismes de validations de périodes sans cotisations doit être exclue ». Cependant, conscient qu'il est particulièrement difficile de définir un système qui soit à la fois adapté à chacune des situations professionnelles des sapeurs-pompiers volontaires et homogène, le ministère poursuit ses réflexions afin d'aboutir à une solution équilibrée, protectrice et pérenne. D'ores et déjà, la création de la prestation de fidélisation et de reconnaissance (PFR) en 2004, remplacée en 2016 par la nouvelle PFR, a constitué une avancée majeure, en permettant de garantir à chaque sapeur-pompier volontaire ayant accompli au moins 20 ans de services effectifs, une rente annuelle complémentaire versée après sa cessation d'activité. En 2018, le ministère de l'intérieur entend poursuivre la déclinaison des vingt-cinq mesures du plan national d'actions pour le volontariat validé en 2013 en accompagnant les services départementaux d'incendie et de secours dans la déclinaison territoriale de la politique conduite en faveur de la valorisation du volontariat. Le financement d'une campagne nationale de communication et la définition de nouvelles règles en faveur des sapeurs-pompiers volontaires (accès au compte engagement citoyen, prise en compte de l'engagement dans le cursus universitaire, politique d'accès au logement social, rénovation du dispositif de prime de reconnaissance) figurent, notamment, parmi les initiatives prises par le Gouvernement et portées dans chaque département. L'année 2018 sera également l'occasion de continuer à assurer la participation de l'État aux pensions (RISP) et prestations rattachées (NPFPR), indemnités aux sapeurs-pompiers volontaires et dépenses de personnels mobilisés. Pour stimuler encore le volontariat, rendre cet engagement pérenne et fidéliser dès à présent les plus jeunes, cette question doit être abordée de manière cohérente et globale. C'est dans ce cadre que le ministre d'État, ministre de l'intérieur, attaché au modèle français de sécurité civile mais convaincu que son évolution est indispensable, a souhaité la mise en œuvre d'un nouveau plan d'actions en faveur du volontariat. Une mission de réflexion dédiée a été lancée le 4 décembre 2017 dont l'objectif est de réfléchir à des propositions ambitieuses et innovantes. Celle-ci devrait rendre sa conclusion à la fin du mois de mai 2018.

Dysfonctionnements du système d'édition des cartes grises et d'immatriculations

4152. – 29 mars 2018. – **Mme Catherine Troendlé** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les dysfonctionnements du système d'édition des cartes grises et d'immatriculations, qui bloquent notamment les travailleurs frontaliers sur le territoire national, ayant acquis une voiture à un particulier. Dans un souci de dématérialisation des services de l'État, les certificats d'immatriculation et permis de conduire sont désormais édités après que le particulier ait rempli un formulaire sur internet, ou ait effectué les démarches via des bornes placées en préfecture. À l'heure actuelle, des retards sont observés, il faut un délai de plus d'un mois pour pouvoir obtenir sa plaque d'immatriculation définitive. Pour faire face à ce type de retard, il est habituellement possible de circuler avec une plaque d'immatriculation provisoire (commençant par « WW ») en attendant d'obtenir une plaque définitive. Or la confédération helvétique par exemple, n'autorise pas la circulation sur son territoire de ces plaques provisoires. Bon nombre de travailleurs frontaliers se retrouve donc dans l'impossibilité de se rendre sur leur lieu de travail. Aussi, elle lui demande de bien vouloir fournir aux travailleurs frontaliers une solution adéquate. – **Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur.**

Réponse. – La réforme des préfectures dite plan préfectures nouvelle génération touche bientôt à sa fin. La dernière étape significative a concerné la généralisation, le 6 novembre 2017, des télé-procédures relatives aux demandes de certificats d'immatriculation de véhicules et de permis de conduire. Les télé-procédures ont permis de transmettre, à la fin mars 2018, plus de trois millions de demandes de certificats d'immatriculation et de traiter plus d'un million de demandes de permis de conduire et d'inscription aux examens. C'est autant de situations dans lesquelles l'usager n'a pas eu besoin de se déplacer et d'attendre au guichet de préfecture. Comme pour tout nouveau système d'information, des difficultés techniques sont apparues sur le portail de l'Agence nationale des titres sécurisés lors de la généralisation du dispositif et ont affecté, fin 2017, les usagers. Elles sont aujourd'hui résolues, dans la grande majorité des cas, grâce aux mesures correctives apportées immédiatement. Elles ont, en effet, concerné l'immatriculation des véhicules importés : la publication d'un arrêté ministériel a permis d'accorder la possibilité de prolonger la durée des immatriculations provisoires, jusqu'à quatre mois, offrant ainsi plus de temps pour procéder à une demande d'immatriculation définitive. Pour faire face aux retards occasionnés par les difficultés techniques lors de l'instruction des demandes, des mesures provisoires ont également été prises pour permettre aux centres d'expertise et de ressources des titres de diminuer rapidement le stock de dossiers en attente. Le renforcement temporaire et significatif des effectifs des centres d'expertise et de ressources des titres produit ses effets. En effet, à ce jour, les demandes de première immatriculation définitive en France de véhicules importés sont désormais instruites dans un délai moyen d'une semaine, lorsque les dossiers ont été transmis complets. Sur la possibilité de circuler à l'étranger avec un certificat provisoire d'immatriculation WW, l'article R. 322-3 du code de la route relatif à l'immatriculation provisoire ne mentionne aucune restriction territoriale et ne se prononce pas sur la validité internationale d'un certificat provisoire d'immatriculation WW. Cette absence de mention se justifie notamment par le fait qu'il n'appartient pas à un État de disposer des modalités selon lesquelles un véhicule peut ou ne peut pas, circuler sur les voies de circulation des autres États. Par conséquent, l'usager détenteur d'une immatriculation provisoire doit vérifier la réglementation applicable au pays concerné. La réglementation en la matière n'a pas évolué depuis la réforme des modalités de délivrance des titres. L'ensemble de ces mesures traduit l'engagement du Gouvernement à garantir un service de qualité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national, et à maintenir sa vigilance tout au long de la mise en œuvre de cette réforme ambitieuse qui installe de nouvelles pratiques, à la fois plus simples et plus rapides, pour les usagers et les professionnels

Difficultés des écoles de conduite

4352. – 12 avril 2018. – **M. Michel Savin** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les inquiétudes exprimées par les professionnels des écoles d'apprentissage de la conduite automobile face à la concurrence déloyale des plateformes dématérialisées mettant en relation les élèves apprentis avec des moniteurs d'auto-école indépendants. En effet, ces enseignants, qui échappent à tout contrôle de l'État, ne bénéficient pas de l'autorisation d'enseigner délivrée par la préfecture et leurs élèves doivent se présenter en candidats libres pour contourner la réglementation. Ce phénomène qui prend de plus en plus d'ampleur est inquiétant tant pour les entreprises d'apprentissage de la conduite agréées qui restent des établissements de proximité, que pour la qualité des formations dispensées. Cette situation contredit dans les faits la communication du Gouvernement sur la lutte contre l'insécurité routière. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions pour protéger les professionnels respectant la réglementation.

Réponse. – L'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur ne peut être organisé que « dans le cadre d'un établissement agréé » (article L. 213-1 du code de la route), l'école de conduite. Cet agrément est délivré par le préfet de département du lieu d'établissement. Au sein de cet établissement, l'enseignement est dispensé par un enseignant titulaire d'une autorisation délivrée également par le préfet de département. L'article R. 212-1 précise que cette autorisation d'enseigner est valable sur l'ensemble du territoire national. L'établissement est défini par l'arrêté du 8 janvier 2001 comme étant constitué par deux éléments : un exploitant et un local. Jusqu'à l'adoption de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, l'inscription au permis de conduire ne pouvait se faire que dans le local, ce qui interdisait la conclusion des contrats en ligne. Cette obligation de s'inscrire dans le local qui était également inscrite dans l'arrêté du 8 janvier 2001, n'existe plus depuis la loi du 6 août 2015 précitée qui a inscrit dans l'article L. 213-2 du code de la route la possibilité de conclure des contrats à distance. Ainsi, sous la seule réserve qu'une évaluation préalable ait été réalisée dans le local ou dans le véhicule, un établissement agréé peut proposer la vente à distance de prestations de formation à la conduite. Par ailleurs, les nouveaux acteurs de l'enseignement de la conduite se distinguent également des établissements traditionnels en ne présentant pas leurs candidats à l'examen. Leurs élèves sont des candidats libres, qui accomplissent eux-mêmes leurs démarches de demande de places d'examen auprès de la préfecture (bureau en charge des examens) de leur lieu de résidence. En outre, les enseignants attachés à l'établissement travaillent en général sous couvert d'un contrat de prestation de services et peuvent donc être basés dans un autre département. Ainsi, en l'état actuel du droit, très récemment précisé par la jurisprudence, rien ne s'oppose à ce qu'un établissement agréé dans un département dispense des cours sur tout ou partie du territoire national. La réglementation du code de la route ne doit pas être un obstacle à l'émergence de nouveaux modèles économiques, dès lors que l'enseignement dispensé permet aux apprentis conducteurs d'apprendre à conduire en toute sécurité et de se présenter avec les meilleures chances de réussite à l'examen. Toutefois, le Gouvernement est très attentif à l'amélioration de la transparence et au respect des autres règles fixées dans le code de la route mais aussi en matière de concurrence et de droit du travail. L'exercice illégal de l'enseignement de la conduite en dehors d'un établissement agréé constitue un délit. À ce titre, deux instructions ont été adressées le 25 mars 2016 et le 6 mai 2017 aux préfets afin que soient diligentées des opérations de contrôles en s'appuyant sur le comité opérationnel départemental anti-fraude (CODAF) présidé conjointement par le préfet et le procureur de la République. Ces dernières rappellent notamment la nature des sanctions administratives et pénales au titre des infractions prévues par le code de la route mais également au regard du droit du travail. Ainsi, les services déconcentrés de l'État ont conduit des opérations de contrôle des moyens utilisés pour l'enseignement de la conduite, notamment les véhicules d'apprentissage qui doivent obligatoirement appartenir à l'établissement agréé, ou être loués par lui ou faire l'objet d'une mise en commun avec un autre établissement agréé. Les contrôles ont également porté sur l'enseignement devant être dispensé par un enseignant de la conduite et de la sécurité routière titulaire d'une autorisation d'enseigner délivrée par le préfet de département. À l'issue de ces campagnes de contrôles, certains préfets ont saisi le procureur de la République conformément aux dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale afin de l'aviser de certaines pratiques frauduleuses. Enfin, la mise en œuvre du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite », qui est entré en vigueur le 2 mars 2018, redonnera notamment toute son importance à un enseignement théorique collectif de qualité, ce qui n'exclut en rien l'utilisation de moyens modernes de simulation et de mise en situation.

2395

PERSONNES HANDICAPÉES

Politique du handicap

154. – 6 juillet 2017. – **Mme Sophie Joissains** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur les graves carences de la politique actuelle en matière de handicap. Le handicap est un combat de tous les jours pour les parents qui souhaitent pouvoir offrir à leurs enfants atteints de handicap tout ce qu'ils méritent, c'est-à-dire autant que tous les enfants de leur âge sans handicap. Plusieurs difficultés sont notables. Ainsi par exemple de la prise en charge des soins. Les thérapeutes, ergothérapeute ne sont pas remboursés par la sécurité sociale. Certes il existe des aides auprès de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), mais elles sont insuffisantes. Parmi les difficultés figurent aussi la scolarisation des enfants dans de bonnes conditions, par exemple lorsque l'enfant ne peut aller en classe sans la présence d'un auxiliaire de vie scolaire (AVS), ou bien la reconnaissance du statut d'aidant pour un parent qui a dû s'arrêter de travailler bien souvent. Plusieurs mamans se sont réunies pour créer un nouveau collectif, « handi actif France ». Malgré la diversité des maladies qui touchent les enfants, les familles font face aux mêmes

difficultés. Elles ont procédé à des états de lieux, exposé les principaux problèmes rencontrés et proposent des solutions. En conséquence, elle lui demande de veiller à ce que le Gouvernement lance une vraie politique du handicap, répondant aux attentes légitimes des familles concernées.

Réponse. – Le Président de la République a clairement porté l'inclusion des personnes en situation de handicap au rang des grandes priorités du quinquennat. Le regard de la société sur le handicap doit en effet changer ; il nous faut vaincre les appréhensions et lever les obstacles. La prise en charge et l'accompagnement adapté des enfants et des jeunes en situation de handicap constitue indéniablement une source d'inquiétude pour de nombreux parents, qu'il s'agisse aussi bien de permettre la poursuite de la scolarisation dans l'école inclusive, ou de permettre cette poursuite dans le cadre d'un IME ou tout autre type de réponse accompagnée. Dans le cadre des différents plans nationaux engagés, 8 464 places ont été programmées entre 2017 et 2021, pour un montant global de 352,8 millions d'euros. Au titre de ces places, 3 259 sont plus particulièrement destinées à l'accompagnement des enfants, dont 1 374 places en établissements - notamment en Institut médico-éducatif (IME) - et 1 884 places dans les services. En outre, afin de répondre au mieux aux besoins des personnes en situation de handicap présentes sur le territoire français, le plan de prévention des départs non souhaités vers Belgique se poursuit, conformément aux termes de la circulaire n° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2017/150 du 2 mai 2017 relative aux orientations 2017 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées. Ce plan a été doté d'une enveloppe de 15M€ en 2016 et 15 M€ en 2017. L'enveloppe est doublée en 2018. Le Gouvernement a par ailleurs engagé une stratégie quinquennale d'évolution de l'offre médico-sociale pour les personnes handicapées pour la période 2017-2022. Cette stratégie s'inscrit dans le cadre de la démarche « Une réponse accompagnée pour tous » déployée sur l'ensemble des départements depuis 1^{er} janvier 2018. Cette stratégie quinquennale d'évolution de l'offre médico-sociale vise à mieux répondre aux besoins des personnes qui ont évolué, près de quinze ans après la loi du 11 février 2005. En effet, la réponse sous la forme de « places » dans un établissement ou un service, si elle peut s'avérer pertinente, ne permet pas à elle-seule à prendre en compte la diversité des aspirations des personnes. Le mouvement de transformation de l'offre – déjà engagé sur le terrain – doit donc être amplifié et le secteur médico-social doit se rénover pour davantage partir des besoins et des attentes des personnes handicapées et de leurs aidants ; promouvoir leurs capacités et leur participation ; favoriser une vie en milieu ordinaire chaque fois que cela est possible et conforme aux souhaits de la personne ; répondre à la logique d'un « parcours » global alliant précocité des interventions et renforcement de l'inclusion sociale ; répondre à des besoins spécifiques et parfois complexes, en fonction du type de handicap ; et enfin anticiper, prévenir et gérer les ruptures de parcours. Pour y parvenir, la stratégie quinquennale de transformation de l'offre médico-sociale vise à la fois à renforcer les liens entre les différents dispositifs médico-sociaux pour sortir de la logique des filières, à renforcer les liens entre le secteur médico-social et le secteur sanitaire afin de garantir la cohérence et la complémentarité des accompagnements, et enfin à renforcer les liens entre le secteur médico-social et le milieu ordinaire dans tous les domaines - soins, scolarisation, logement, emploi, accès à la culture et aux loisirs – afin de promouvoir l'inclusion. Ainsi, la stratégie quinquennale d'évolution de l'offre médico-sociale est assortie d'une enveloppe de crédits de 180 M€, dont 20 M€ pour l'Outre-mer. Conformément à la circulaire n° DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017, au moins la moitié de cette enveloppe est orientée vers la transformation et le renforcement de l'offre existante, l'autre moitié à la création de nouvelles places. La mise en oeuvre de cette évolution est supervisée par un comité de pilotage national, co-présidé par le représentant de l'ADF ; il s'est réuni le 18 janvier 2018. Le Gouvernement soutient par ailleurs les initiatives permettant de diversifier les réponses aux besoins d'accompagnement et d'élargir ainsi la palette des choix offerts aux personnes handicapées, adultes comme enfants. Enfin, la stratégie quinquennale d'évolution de l'offre médico-sociale est complétée par le projet de réforme de la tarification des établissements et services médico-sociaux (SERAFIN-PH) qui permettra un système d'allocation de ressources plus juste et plus équitable au regard des besoins des personnes accompagnées. Ce projet de tarification vise à moduler les financements des établissements et services en fonction des caractéristiques des résidents, de leurs besoins et des prestations qui leur sont apportées.

Baisse du pouvoir d'achat des personnes handicapées

1988. – 16 novembre 2017. – **M. Roland Courteau** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur les vives préoccupations de la fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés (FNATH) qui estime qu'un grand nombre de dispositions contenues dans le prochain Projet de loi de finances pour 2018 risque de réduire considérablement le pouvoir d'achat des personnes handicapées, invalides et victimes du travail. Ces annonces, qui viennent après celle de la réduction

brutale des contrats aidés, qui fragilise l'insertion dans l'emploi de ces personnes, mobilisent tout particulièrement les associations représentatives des personnes handicapées. Selon cette association, la revalorisation de l'allocation d'adulte handicapé (AAH), qui s'accompagne de la fusion à la baisse de deux compléments de ressources et de la réforme des critères de prise en compte des ressources du conjoint, risque de priver plusieurs dizaines de milliers de bénéficiaires de l'effet de cette revalorisation. Toujours selon cette association, l'impact sur le budget des personnes en invalidité sera notable puisque la hausse de la contribution sociale généralisée entrainera une perte de ressource directe et non compensée. Par ailleurs, la FNATH dénonce la suppression de la prime d'activité pour les personnes invalides et victimes du travail qui conduit à une nouvelle baisse de pouvoir d'achat. Enfin, cette association déplore que l'excédent de la branche accidents du travail ne soit pas mis à profit pour améliorer l'indemnisation des victimes et notamment la revalorisation des rentes et indemnités en capital. Il lui demande donc son avis sur les points soulevés par la FNATH et notamment si des évaluations ex ante ont été conduites pour mesurer l'impact des mesures fiscales annoncées sur le pouvoir d'achat des personnes en situation de handicap.

Réponse. – Conformément aux engagements présidentiels, l'allocation aux adultes handicapés, qui bénéficie à près de 1 million d'allocataires en situation de handicap, fera l'objet d'une revalorisation exceptionnelle, en deux temps, en plus des deux revalorisations légales d'avril 2018 et 2019. Son montant sera porté à 860 € en novembre 2018, soit un niveau un peu supérieur au seuil de pauvreté à 50 % du revenu médian, puis à 900 € en novembre 2019. Cette revalorisation vise à lutter contre la pauvreté subie des personnes du fait de leur handicap. Elle bénéficiera à plus de 900 000 allocataires. 34 000 nouveaux allocataires devraient notamment bénéficier de l'AAH à la faveur de cette revalorisation, qui représentera un investissement cumulé de plus de 2 milliards d'euros d'ici à 2022. Concomitamment, le plafond de ressources utilisé pour le calcul de l'AAH lorsque son bénéficiaire est en couple, sera strictement stabilisé au niveau actuel, d'ores et déjà supérieur au seuil de pauvreté à 60 %. Il correspondra en novembre 2019 à 180 % du plafond de ressources d'une personne isolée. Ce mode de calcul reste favorable aux allocataires de l'AAH, car ce coefficient multiplicateur demeure plus élevé que celui fixé pour les autres minima sociaux au regard des spécificités de l'AAH et de la prise en charge du handicap. Cette stabilisation n'empêchera pas de nombreux allocataires en couple, dont le niveau de ressources cumulé est inférieur à ce plafond, de bénéficier effectivement de la revalorisation : ils seront 155 000 selon les estimations. La revalorisation sera maximale pour un couple dont les deux membres seraient allocataires de l'AAH (elle représentera un gain de + 180 € par mois) ou cumuleraient ce minimum avec des revenus d'activité, jusqu'à un demi-smic. Il faut rappeler en outre que les revenus d'activités du conjoint d'un allocataire de l'AAH sont neutralisés à hauteur de 20 % dans le calcul des ressources du foyer. S'agissant de la fusion, en janvier 2019, du complément de ressources (CR) avec la majoration pour la vie autonome (MVA), celle-ci est guidée par un objectif de rationalisation et de simplification. En effet, les modalités et critères d'attribution de ces deux compléments de l'AAH accessibles à ses bénéficiaires dont le niveau d'incapacité est supérieur à 80 % sont quasiment les mêmes. La différence réside, pour le CR, dans la condition, pour le bénéficiaire, d'avoir la reconnaissance d'une incapacité de travail inférieure à 5 % appréciée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Pour la MVA, elle réside dans le fait de bénéficier des allocations personnelles au logement au titre de leur logement indépendant. Cette fusion s'appliquera aux futurs bénéficiaires de l'AAH. Elle préservera donc les droits des bénéficiaires actuels du CPR (6 % des allocataires, soit 68 118 bénéficiaires) et de la MVA (14 % des allocataires, soit 152 883 bénéficiaires). Ainsi, seules ne seraient pas bénéficiaires de la MVA les personnes disposant d'un logement indépendant sans bénéficier d'aides au logement ; il s'agira principalement des personnes logées à titre gratuit. Concernant la suppression de la prime d'activité pour les personnes invalides et victimes du travail, l'article 63 de la loi du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 met fin à la dérogation assimilant les pensions d'invalidité et les rentes accidents du travail - maladie professionnelle (AT-MP) à des revenus professionnels pour le calcul de la prime d'activité. Cette dérogation, qui bénéficiait en 2016 à seulement 10 000 personnes, était en effet contraire à l'objectif initial de la prime d'activité, les pensions d'invalidité et les rentes AT-MP étant des revenus de remplacement visant à indemniser une invalidité qui occasionne la baisse ou la perte de revenus professionnels. La dérogation est en revanche maintenue pour l'allocation aux adultes handicapés (AAH) qui est un minimum social versé sous conditions de ressources. Les bénéficiaires de l'AAH ont en outre été beaucoup plus nombreux à bénéficier de la prime d'activité en 2016 que les bénéficiaires de pensions d'invalidité et de rentes AT-MP. S'agissant des autres mesures contenues dans la loi de finances pour 2018 et la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, la suppression progressive de cotisations personnelles est destinée à soutenir le pouvoir d'achat des actifs, indépendants comme salariés. Afin de garantir le financement de cet effort sans précédent de redistribution en faveur des actifs, le taux de la contribution sociale généralisée (CSG) augmentera de 1,7 point au 1^{er} janvier 2018 sur les revenus d'activité, de remplacement et du capital, à l'exception des allocations chômage et des indemnités journalières. Au 1^{er} janvier 2018, une partie des bénéficiaires d'une pension d'invalidité contribuera

donc davantage au nom de la solidarité. Il s'agit des invalides dont les revenus sont supérieurs au seuil permettant l'application d'un taux plein de CSG, soit, pour une personne seule, dont le revenu est exclusivement constitué de sa pension d'invalidité, un revenu fiscal de référence de 14 404 annuel en métropole. La hausse du taux de CSG sera totalement déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu et entraînera, en conséquence, une baisse de l'impôt pour les ménages. La hausse du taux de CSG concernera moins de la moitié des bénéficiaires des pensions d'invalidité. Par ailleurs, les bénéficiaires de pension d'invalidité bénéficieront de mesures de pouvoir d'achat proposées par le Gouvernement. En particulier, ils bénéficieront de la suppression progressive de la taxe d'habitation qui permettra à 80% des foyers d'en être dispensés d'ici 2020, lorsque leur revenu net est inférieur à 2 400 euros nets. Le Gouvernement souhaite en effet alléger cet impôt qui constitue une charge fiscale particulièrement lourde dans le budget des ménages appartenant à la classe moyenne, tout particulièrement ceux résidant dans les communes ayant le moins d'activité économique sur leur territoire. Le montant de la taxe baissera de 30 % dès 2018 et ils cesseront de la payer en 2020. À terme, chaque ménage bénéficiaire fera une économie moyenne de 550€ par an. Enfin, concernant l'amélioration des modalités de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, la réflexion doit s'inscrire dans le respect des principes fondateurs de la branche AT-MP dont le financement est assuré exclusivement par les employeurs et dans un cadre de gestion paritaire. C'est dans ce cadre que les partenaires sociaux ont confirmé leur attachement au caractère forfaitaire de la réparation des accidents du travail.

Accès à l'emploi des personnes en situation de handicap

2187. – 23 novembre 2017. – **M. Laurent Lafon** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur l'accès à l'emploi des personnes en situation de handicap. Il existe toujours aujourd'hui une forte corrélation entre handicap et chômage. Effectivement, en mars 2016, le nombre de demandeurs d'emploi handicapés (DEBOE) s'élève à 486 258. Il continue de progresser (+5,3 % en un an), à un rythme toutefois plus modéré que les années précédentes. Les personnes handicapées, qui représentent 8,4 % de l'ensemble des demandeurs d'emploi, présentent toujours des difficultés particulières d'insertion (âge élevé, plus faible niveau de formation...) qui se matérialisent par une forte ancienneté d'inscription au chômage : 799 jours en moyenne, soit plus de 200 jours de plus que pour l'ensemble des publics. Cette situation s'apparente alors à une double peine pour les personnes concernées. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures sont envisagées afin de favoriser l'embauche des personnes concernées.

Réponse. – Le Gouvernement a fait de la politique du handicap et de la construction d'une société inclusive une priorité du quinquennat. Effectivement, aujourd'hui, le taux de chômage des personnes handicapées, qui s'élève à 18 %, est deux fois supérieur à la moyenne nationale. Les demandeurs d'emploi handicapés sont par ailleurs plus âgés que la moyenne des demandeurs d'emploi (46 % ont 50 ans ou plus contre 23 % pour l'ensemble des demandeurs d'emploi) et moins qualifiés (25 % seulement ont un niveau d'études supérieur ou égal au bac contre 44 % pour l'ensemble des demandeurs d'emploi). Dans l'objectif de réduire cet écart et de permettre à chacun d'accéder à l'emploi, le Gouvernement veut mobiliser fortement l'ensemble des dispositifs de droit commun, notamment l'ensemble des politiques de l'emploi, la formation professionnelle, l'apprentissage. Les personnes en situation de handicap peu qualifiées bénéficieront ainsi pleinement du plan d'investissement dans les compétences, qui cible les publics peu ou pas qualifiés, pour être formées et accompagnées vers l'emploi. Le secteur du handicap a également été associé à la concertation sur l'apprentissage, afin d'identifier des voies de progrès pour l'accès des jeunes personnes handicapées à cette voie de formation et d'accès à l'emploi. Par ailleurs, afin d'accompagner et de sécuriser les parcours professionnels des personnes handicapées, l'offre de service des opérateurs de placement spécialisés a été étendue depuis le 1^{er} janvier 2018 pour assurer, au-delà des missions d'insertion professionnelle, des missions de maintien dans l'emploi des personnes handicapées. Il existe ainsi désormais un guichet unique, pour les bénéficiaires et pour les employeurs, spécialisé dans le champ du handicap, aux côtés de Pôle emploi et des missions locales, là où deux réseaux distincts coexistaient auparavant (Cap emploi et SAMETH). De plus, le dispositif de l'emploi accompagné, qui s'inscrit dans le cadre d'une démarche d'accompagnement global et associe les acteurs de l'éducation, du secteur médico-social et de l'insertion professionnelle, est désormais opérationnel dans toutes les régions. Un chantier est également engagé pour rénover le secteur adapté et expérimenter des mesures favorables au recrutement de travailleurs handicapés dans ce champ. En outre, la ministre du travail, la ministre des solidarités et de la santé, et la secrétaire d'État chargée des personnes handicapées ont confié à Dominique Gillot, présidente du Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH), une mission pour faciliter l'embauche et le maintien en emploi des personnes en situation de handicap, ainsi que leurs aidants, par les employeurs publics et privés dont les TPE-PME. Une mission a également été confiée par le Premier

ministre à Adrien Taquet, député, et Jean-François Serres, membre du Conseil économique social et environnemental (CESE), pour formuler des propositions de simplification administrative en faveur des personnes handicapées. Enfin, une concertation sur la réforme des politiques d'emploi des travailleurs handicapés a été lancée le 18 février 2018 conjointement avec le ministre de l'économie et des finances, la ministre du travail et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics. Cette concertation associe les partenaires sociaux et les associations représentant les personnes en situation de handicap et porte sur deux chantiers : l'incitation des employeurs, autour de la redéfinition et de la simplification de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) ; l'enrichissement de l'offre de service de soutien à l'insertion professionnelle et au maintien en emploi. L'ensemble des travaux engagés permettra de renouveler profondément les politiques de l'emploi en faveur des personnes handicapées afin de leur donner toutes les chances d'accès à l'emploi et d'améliorer leur accompagnement tout au long de leur parcours d'insertion professionnelle.

Ressources des personnes handicapées

4698. – 26 avril 2018. – **M. Bruno Gilles** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur la situation des personnes en situation de handicap et sur les modalités d'attribution et de calcul du montant de l'allocation adulte handicapé (AAH). Le Gouvernement avait annoncé en septembre 2017 la revalorisation de l'AAH à hauteur de 900 € d'ici la fin de l'année 2019. La réalité de cette annonce soulève des interrogations et des déceptions car seulement 50 % des bénéficiaires de l'AAH sont concernés par cette augmentation, maintenant ainsi les autres en situation de précarité. En effet la suppression du complément de ressources avec la fusion des deux compléments d'AAH, la modification des modes de calcul dans la prise en compte des ressources du conjoint, la prime d'activité pour les bénéficiaires de pension d'invalidité sont autant de décisions dont les associations et ceux qu'elles représentent s'inquiètent. En conséquence, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour garantir des conditions de ressources indispensables aux personnes en situation de handicap, c'est-à-dire un revenu d'existence au-dessus du seuil de pauvreté, déconnecté des ressources du conjoint et indépendant des ressources du foyer.

Réponse. – Conformément aux engagements présidentiels, l'allocation aux adultes handicapés, qui bénéficie à près de 1 million d'allocataires en situation de handicap, fera l'objet d'une revalorisation exceptionnelle, en deux temps, en plus des deux revalorisations légales d'avril 2018 et 2019. Son montant sera porté à 860 € en novembre 2018, soit un niveau un peu supérieur au seuil de pauvreté à 50 % du revenu médian, puis à 900 € en novembre 2019. Cette revalorisation vise à lutter contre la pauvreté subie des personnes du fait de leur handicap. Elle bénéficiera à plus de 900 000 allocataires. 34 000 nouveaux allocataires devraient notamment bénéficier de l'AAH à la faveur de cette revalorisation, qui représentera un investissement cumulé de plus de 2 milliards d'euros d'ici à 2022. Concomitamment, le plafond de ressources utilisé pour le calcul de l'AAH lorsque son bénéficiaire est en couple, sera strictement stabilisé au niveau actuel, d'ores et déjà supérieur au seuil de pauvreté à 60 %. Il correspondra en novembre 2019 à 180 % du plafond de ressources d'une personne isolée. Ce mode de calcul reste favorable aux allocataires de l'AAH, car ce coefficient multiplicateur demeure plus élevé que celui fixé pour les autres minima sociaux au regard des spécificités de l'AAH et de la prise en charge du handicap. Cette stabilisation n'empêchera pas de nombreux allocataires en couple, dont le niveau de ressources cumulé est inférieur à ce plafond, de bénéficier effectivement de la revalorisation : ils seront 155 000 selon les estimations. La revalorisation sera maximale pour un couple dont les deux membres seraient allocataires de l'AAH (elle représentera un gain de + 180 € par mois) ou cumuleraient ce minimum avec des revenus d'activité, jusqu'à un demi-smic. Il faut rappeler en outre que les revenus d'activités du conjoint d'un allocataire de l'AAH sont neutralisés à hauteur de 20 % dans le calcul des ressources du foyer. S'agissant de la fusion, en janvier 2019, du complément de ressources (CR) avec la majoration pour la vie autonome (MVA), celle-ci est guidée par un objectif de rationalisation et de simplification. En effet, les modalités et critères d'attribution de ces deux compléments de l'AAH accessibles à ses bénéficiaires dont le niveau d'incapacité est supérieur à 80 % sont quasiment les mêmes. La différence réside, pour le CR, dans la condition, pour le bénéficiaire, d'avoir la reconnaissance d'une incapacité de travail inférieure à 5 % appréciée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Pour la MVA, elle réside dans le fait de bénéficier des allocations personnelles au logement au titre de leur logement indépendant. Cette fusion s'appliquera aux futurs bénéficiaires de l'AAH. Elle préservera donc les droits des bénéficiaires actuels du CPR (6 % des allocataires, soit 68 118 bénéficiaires) et de la MVA (14 % des allocataires, soit 152 883 bénéficiaires). Ainsi, seules ne seraient pas bénéficiaires de la MVA les personnes disposant d'un logement indépendant sans bénéficier d'aides au logement ; il s'agira principalement des personnes logées à titre gratuit. Concernant la suppression de la prime d'activité pour les personnes invalides et victimes du travail, l'article 63 de

la loi du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 met fin à la dérogation assimilant les pensions d'invalidité et les rentes accidents du travail - maladie professionnelle (AT-MP) à des revenus professionnels pour le calcul de la prime d'activité. Cette dérogation, qui bénéficiait en 2016 à seulement 10 000 personnes, était en effet contraire à l'objectif initial de la prime d'activité, les pensions d'invalidité et les rentes AT-MP étant des revenus de remplacement visant à indemniser une invalidité qui occasionne la baisse ou la perte de revenus professionnels. La dérogation est en revanche maintenue pour l'allocation aux adultes handicapés (AAH) qui est un minimum social versé sous conditions de ressources. Les bénéficiaires de l'AAH ont en outre été beaucoup plus nombreux à bénéficier de la prime d'activité en 2016 que les bénéficiaires de pensions d'invalidité et de rentes AT-MP.

Attribution de l'allocation aux adultes handicapés pour les personnes en couple

4777. – 3 mai 2018. – **M. Maurice Antiste** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la prise en compte de la situation familiale des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Aujourd'hui, les règles de calcul pour l'attribution de l'AAH pénalisent les personnes en situation de handicap vivant en couple, dès lors que les revenus du conjoint dépassent 1 126 euros mensuels. De plus, elle est automatiquement supprimée dès lors que les revenus du conjoint atteignent 2 252 euros mensuels. Cette réglementation peut inciter ces couples à ne pas se marier, ni à vivre officiellement ensemble, ce qui est contraire aux objectifs d'autonomisation des personnes en situation de handicap, ces dernières dépendant financièrement de leur conjoint. Aussi, à l'issue du comité interministériel du handicap (CIH) du 20 septembre 2017, il a été annoncé que les règles d'appréciation des revenus des bénéficiaires de l'AAH en couple seraient « rapprochées de celles des autres minima sociaux » et que « l'impact de cette mesure serait neutralisé par la revalorisation parallèle de la prestation ». Si cette mesure était effective en 2019, elle n'aurait aucune incidence sur le pouvoir d'achat des allocataires impactés. Ainsi, il lui demande si elle envisage de revoir le mode de calcul de l'attribution de l'AAH, afin notamment que les personnes handicapées vivant en couple ne soient plus pénalisées.

Réponse. – Conformément aux engagements présidentiels, l'allocation aux adultes handicapés, qui bénéficie à près de 1 million d'allocataires en situation de handicap, fera l'objet d'une revalorisation exceptionnelle, en deux temps, en plus des deux revalorisations légales d'avril 2018 et 2019. Son montant sera porté à 860 € en novembre 2018, soit un niveau un peu supérieur au seuil de pauvreté à 50 % du revenu médian, puis à 900 € en novembre 2019. Cette revalorisation vise à lutter contre la pauvreté subie des personnes du fait de leur handicap. Elle bénéficiera à plus de 900 000 allocataires. 34 000 nouveaux allocataires devraient notamment bénéficier de l'AAH à la faveur de cette revalorisation, qui représentera un investissement cumulé de plus de 2 milliards d'euros d'ici à 2022. Concomitamment, le plafond de ressources utilisé pour le calcul de l'AAH lorsque son bénéficiaire est en couple, sera stabilisé au niveau actuel, d'ores et déjà supérieur au seuil de pauvreté à 60 %. Pour cela, le coefficient multiplicateur du plafond de ressource qui est aujourd'hui de 200 % du plafond ressources sera abaissé à 190 % en novembre 2018 puis à 180 % en novembre 2019. Ce mode de calcul restera néanmoins favorable aux allocataires de l'AAH, car ce coefficient multiplicateur demeurera plus élevé que celui fixé pour les autres minima sociaux au regard des spécificités de l'AAH et de la prise en charge du handicap. Il faut également rappeler que les revenus d'activité du conjoint du bénéficiaire de l'AAH sont neutralisés à hauteur de 20 % dans le calcul des ressources du foyer. Ainsi, cette stabilisation n'empêchera pas de nombreux allocataires en couple, dont le niveau de ressources cumulé est inférieur à ce plafond, de bénéficier effectivement de la revalorisation : ils seront 155 000 selon les estimations. La revalorisation sera maximale pour un couple dont les deux membres seraient allocataires de l'AAH (elle représentera un gain de + 180 € par mois) ou cumuleraient ce minimum avec des revenus d'activité, jusqu'à un demi-smic. Le travail effectué avec les rapporteurs à l'occasion de la discussion budgétaire a permis de mettre en lumière que la revalorisation du montant de l'AAH conjuguée à la modification du coefficient multiplicateur aurait conduit à une légère variation du plafond de ressources des couples à la hausse puis à la baisse entre 2018 à 2019, ce qui aurait pu conduire à ce que des bénéficiaires soient éligibles à l'AAH pour une durée de quelques mois seulement avant de s'en voir privés. Afin d'éviter cette situation, le montant du coefficient multiplicateur utilisé dans le calcul du montant de l'AAH sera affiné au centième de chiffre après la virgule afin de stabiliser strictement le plafond de ressources au montant actuel, soit environ 1622 € mensuels. Ce mode de calcul permettra ainsi à l'ensemble des bénéficiaires de l'AAH qui vivent en couple de ne pas être pénalisés par la variation du coefficient multiplicateur.